



PLAN LOCAL D'URBANISME

10U15

Rendu exécutoire
le



RAPPORT DE PRÉSENTATION

Date d'origine :
Janvier 2019

1

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du 13 juin 2018

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du 06 février 2019

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 39 04 61
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), M. Louërat (Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise



PLAN LOCAL D'URBANISME D'AGNETZ

Commune d'AGNETZ

Mairie d'AGNETZ
78 rue du Faÿ
60600 AGNETZ
Courriel : mairie@agnetz.fr
Téléphone : 03 44 68 23 00



Urbanistes mandataires :

Arval

Agence d'urbanisme Arval Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis Place de la République - 60800 Crépy-en-Valois
Téléphone : 03-44-94-72-16 fax : 03-44-39-04-61
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N.Thimonier (Géog-Urb)



Janvier 2019

Préambule

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'un des instruments de l'urbanisme issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains de décembre 2000. Il remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS). Son contenu est aujourd'hui largement articulé autour des dispositions issues du Grenelle de l'Environnement et de la loi ALUR pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové.

Le PLU est un document juridique qui définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Mais son objet est également d'exprimer le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune. Selon l'article L.110-1 du code de l'environnement, le développement durable vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

À cette fin, et selon article L101-2 (ancien article L.121-1) du code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant d'assurer :

- L'équilibre entre un développement urbain maîtrisé et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des espaces naturels et des paysages, en respectant les objectifs du développement durable.
- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs (habitat, activités économiques, activités sportives ou culturelles, équipements publics), et en tenant compte de l'équilibre emploi-habitat-commerces-services ainsi que des moyens de transport, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques et de la gestion des eaux.
- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels et urbains, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, des milieux, sites et paysages, la réduction des nuisances sonores, la prévention des risques, des pollutions et des nuisances de toute nature, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Une délibération du conseil municipal prescrit l'élaboration du PLU et précise les modalités de concertation avec le public à l'article L103-1 (ancien article L.300-2) du code de l'urbanisme.

L'État, la Région, le Département et divers partenaires sont associés à l'élaboration du document à l'initiative du maire ou à leur demande, à la suite de la notification de la prescription d'élaboration du PLU.

Le PLU doit être compatible, s'ils existent, avec le schéma de cohérence territoriale, un schéma de secteur, un schéma de mise en valeur de la mer, une charte de parc naturel régional, un plan de déplacements urbains, un programme local de l'habitat. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du PLU, les dispositions du plan local d'urbanisme sont applicables jusqu'à la révision de ce document, qui doit être achevée avant le terme d'un délai de trois ans.

Le PLU est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan. Le PLU est établi pour une perspective de développement et d'aménagement s'étendant sur environ dix années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs communaux.

PRÉAMBULE	2
INTRODUCTION	4
CHAPITRE 1 : DIAGNOSTIC DE LA COMMUNE ET ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS	6
1. Agnetz dans son contexte intercommunal	7
3. Organisation du tissu urbain	11
4. Infrastructures, déplacements et diagnostic numérique	16
5. Habitat (population et logement)	23
6. Équipements, activités économiques, diagnostic commercial et diagnostic agricole	27
7. Bilan et enjeux	37
CHAPITRE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	39
1. Le cadre naturel et les risques	40
2. Les sensibilités environnementales	45
3. Les sensibilités paysagères	49
4. Bilan et enjeux	53
CHAPITRE 3 : LES CHOIX RETENUS POUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES	56
1. Le document soumis à concertation et le bilan de la concertation	57
2. Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues	58
2.1 L'approche quantitative	58
2.2 L'approche qualitative	74
CHAPITRE 4 : LES JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	101
1 La justification des dispositions réglementaires d'ordre général	102
2 La justification du découpage en zones	106
3. La mise en œuvre du PLU	122
CHAPITRE 5 : MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES	123
1. Incidences prévisibles sur les milieux naturels et la biodiversité	124
2. Incidences prévisibles sur les risques et nuisances	143
3. Incidences prévisibles sur les paysages	147
4. Incidences prévisibles sur la ressource en eau	151
5. Incidences prévisibles sur la gestion des déchets et l'économie d'énergie	153
6. Indicateurs	155
CHAPITRE 6 : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	158
ANNEXE : ETUDE DE SOLS DU BOIS D'AGNETZ	160

Introduction

La commune d'Agnetz a émis le souhait de réviser son POS (approuvé le 26 octobre 1981, révisé le 19 février 2001 et modifié le 9 juin 2009) valant élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du conseil municipal le 20 décembre 2014, complétée par la délibération du 24 juin 2016. Depuis décembre 2015, Monsieur le Préfet de l'Oise a porté à la connaissance de Monsieur le Maire les éléments à prendre en compte tout au long des études et a rappelé les modalités d'association de l'État à l'élaboration du PLU d'Agnetz conformément aux termes des articles L.121-4 et L.123-7 du Code de l'Urbanisme (devenus les articles L.132-7 et L.132-10 du code en vigueur au 1er janvier 2016).

Évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme :

Suivant les dispositions de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme (devenu l'article L.104 du code en vigueur au 1er janvier 2016), le territoire communal n'étant pas directement concerné par la présence d'un site Natura 2000 (le site le plus proche étant «le massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César» situé à plus de 2 km des limites communales), le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Agnetz ne fait pas automatiquement l'objet d'une évaluation environnementale.

Toutefois, suivant les dispositions de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme (devenus R.104-28 à R.104-33 du code en vigueur au 1er janvier 2016), l'évaluation environnementale du PLU s'inscrit dans la démarche de l'examen au cas par cas. Aussi, dès que les études ont été suffisamment avancées notamment après débat au conseil municipal sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) proposé, la commune a saisi l'autorité environnementale sur ce point.

Par arrêté préfectoral en date du 23 mai 2017, l'autorité environnementale a décidé de soumettre à évaluation environnementale stratégique l'élaboration du PLU d'Agnetz au regard de l'importance de la consommation d'espace projetée en vue du développement urbain au motif que l'artificialisation des sols résultant du projet de PLU est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus les terres, cultivées ou non ; et au motif que certaines zones d'urbanisation futures sont situées dans des secteurs d'aléas (remontée de nappes, retrait-gonflement des argiles et nuisances sonores).

En conséquence, le rapport de présentation du dossier de PLU adopte le contenu défini par l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme (devenu l'article R104-18 du code en vigueur au 1er janvier 2016) .

Les études nécessaires à la réalisation du document ont été confiées à l'agence d'urbanisme ARVAL de Crépy-en-Valois (Oise). La Direction Départementale des Territoires (Service Aménagement Territorial de Compiègne) a été chargée de suivre l'élaboration du document au regard des enjeux portés par l'État.

La concertation a associé, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a fait l'objet de réunions associant les services de l'État et personnes publiques ayant demandées à être consultées, notamment le 25 janvier, 7 mars et 25 avril 2016.

A partir de septembre 2015, dès le début des études, un registre permettant de recueillir les observations des administrés a été ouvert en mairie. Dès sa mise en ligne sur le site internet de la DDT en décembre 2015, le Porter à Connaissance du Préfet a été mis à disposition des habitants.

En mars 2016, le rapport de diagnostic contenant l'état initial de l'environnement est devenu consultable en mairie. Le 13 juin 2016, un débat a eu lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables. Suite à ce débat sur le P.A.D.D., le document a été tenu à disposition du public en mairie à partir de septembre 2016.

Une lettre d'informations municipales, portant sur le projet de PLU et présentant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, a été diffusée à l'ensemble des ménages de la commune en octobre 2016, en précisant que le rapport de diagnostic et le P.A.D.D. (pièce 2 du dossier P.L.U.) étaient à la disposition des administrés en mairie, jusqu'à l'arrêt du projet de P.L.U.

Le projet de PLU a été arrêté par délibération du conseil municipal le 5 mars 2018, puis transmis pour avis et observations à l'ensemble des personnes publiques ayant demandé à être consultées.

Le projet de PLU est ensuite soumis à enquête publique. Le projet est alors modifié pour prendre en considération les remarques émises lors de la consultation des services et lors de l'enquête publique. Le PLU est finalement approuvé par délibération du conseil municipal. Il est tenu à la disposition du public.

Le présent rapport de présentation concerne le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Agnetz. Il constitue un élément du dossier de PLU qui comprend, en outre :

- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et ses documents graphiques qui définissent les orientations générales d'aménagement retenues par la commune, concernant notamment l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs ; le PADD fixe également des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui, dans le respect des orientations définies par le PADD, comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, en particulier des secteurs soumis à des évolutions notables telles que proposées par les orientations du projet communal.

- Le règlement qui comprend un document écrit et des documents graphiques. Ils délimitent les zones urbaines, les zones à urbaniser, la zone agricole et la zone naturelle et forestière. Les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu, les espaces boisés classés, les emplacements réservés, les éléments de paysage à préserver, les plantations à créer, etc.

- Les documents techniques annexes concernant notamment :
 - les annexes sanitaires
 - les servitudes d'utilité publique et informations jugées utiles
 - les nuisances acoustiques

Le rapport de présentation expose le diagnostic en matière d'aménagement de l'espace, de développement économique, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, notamment au regard d'un équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces naturels, de la recherche d'une plus grande diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale, d'une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels et urbains, de la prise en compte des principaux objectifs de l'État.

Il expose les dispositions du règlement et justifie l'institution des secteurs des zones urbaines et des zones naturelles. Il évalue les incidences sur l'environnement des orientations d'aménagement retenues. A cet effet, il comprend quatre parties essentielles:

1. Le diagnostic de la commune dont l'analyse du fonctionnement urbain et le diagnostic agricole

2. L'état initial de l'environnement

3. Les explications sur les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues, leurs éventuelles incidences sur l'environnement et mesures mises en place, en expliquant les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement

4. Les justifications des dispositions réglementaires, résultant directement des choix retenus au PADD

5. Les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment en présentant la justification des dispositions réglementaires du plan.

Les données générales sont issues des documents fournis par les personnes associées à l'élaboration du PLU (sources : Porter à Connaissance, INSEE, IGN, DREAL, DDT, etc.) ainsi que des différentes études et ouvrages réalisés sur la commune.

CHAPITRE 1

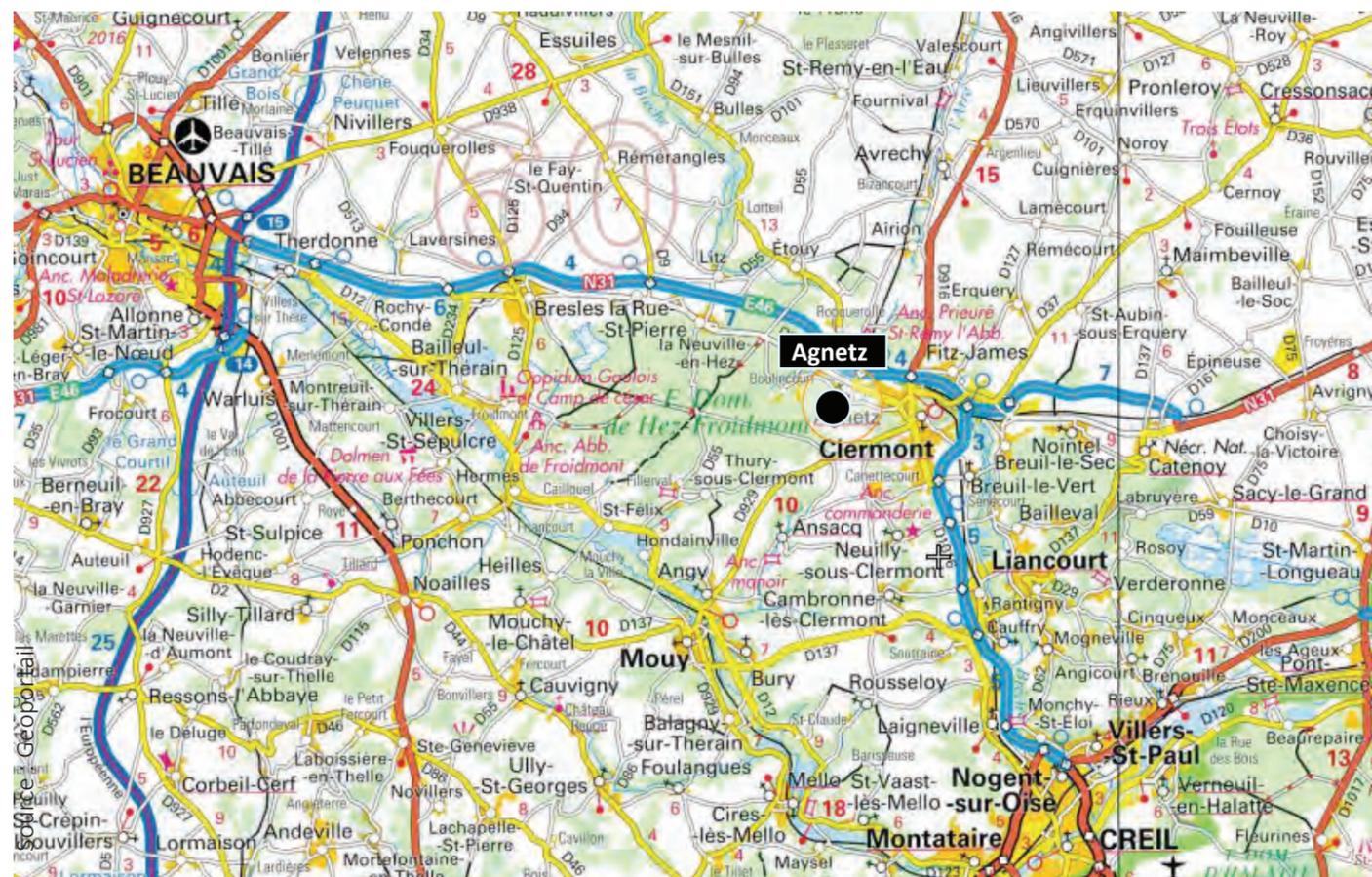


DIAGNOSTIC DE LA COMMUNE & ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS

I - Agnetz dans son contexte intercommunal

1.1 Localisation de la commune :

Communauté de communes du Pays du Clermontois



LOCALISATION :

La commune d'Agnetz se situe au centre du département de l'Oise. Elle fait partie de la communauté de communes du Pays du Clermontois. Elle est desservie par l'axe régional majeur qu'est la RN31 qui relie Rouen à Reims, et notamment Beauvais à Compiègne dans l'Oise. Cet axe croise la RD1016 permettant de rejoindre Creil et Chantilly au niveau de Breuil-le-Sec. Agnetz est également desservie par la RD151 qui relie Grandvilliers au nord, et la RD931, axe parallèle à la RN31 de Therdonne à Catenoy, qui permet notamment de rejoindre le centre de Clermont.

La présence de ces grands axes lui permet de bénéficier de la proximité des pôles locaux et départementaux comme Clermont, qui lui est limitrophe, Beauvais à 25 km, Creil à 23 km, ou l'agglomération parisienne à 80 km.

Le territoire communal comprend 1292 ha et accueille 3140 habitants (2012), soit une densité de population de 243 habitants au km².

Agnetz est entourée par les communes de Etouy, Airion, Fitz-James, Clermont, Neuilly-sous-Clermont, Ansaq, et La Neuville-en-Hez.

AGNETZ ET L'INTERCOMMUNALITÉ :

Agnetz est rattachée au Pays du Clermontois créé en 1960. L'intercommunalité regroupe 19 communes et 37 621 habitants en 2015.

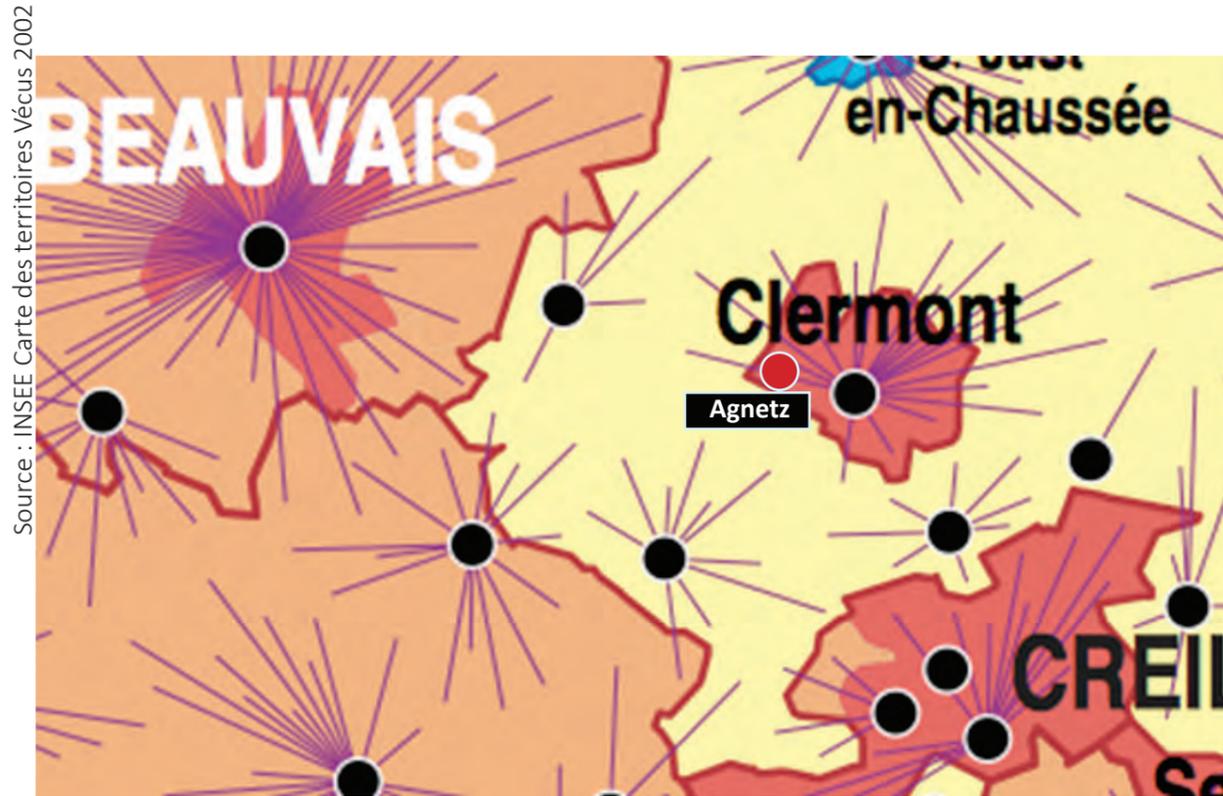
Cette structure intercommunale possède aujourd'hui cinq commissions: Développement économique / insertion; Aménagement / Cohérence territoriale ; Habitat et solidarité ; Environnement / Eau / Assainissement/gestion des déchets; Gestion et animation d'équipements.

Le SCOT du Clermontois - Plateau-Picard avait été approuvé en 2010 mais a été abandonné depuis. Il est rappelé qu'en l'absence de SCOT ou de PLH approuvé, la délimitation de nouvelles zones à urbaniser est gelée suivant l'article L.122-2 du code de l'urbanisme (devenu article L.142-4 du CU depuis le 1er janvier 2016). Une dérogation est possible après avis du Préfet et de la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

I - Agnetz dans son contexte intercommunal

1.2 Agnetz : une commune multipolarisée de l'Oise :

Carte des territoires vécus en 2002 :



SITUATION :

Suivant la carte des territoires vécus de l'INSEE de 2002 ci-contre, Agnetz est une commune incluse dans le pôle urbain de Clermont. Agnetz vient donc compléter l'offre d'emplois disponible sur le pôle de Clermont (au moins 5000 emplois). Clermont et Agnetz viennent donc polariser les communes voisines, sur lesquelles les pôles de Beauvais, Creil et Saint-Just-en-Chaussée exercent également une influence.

Agnetz représente en effet 625 emplois en 2012, et Clermont 5650. Environ 30% des actifs d'Agnetz travaillent sur Agnetz ou Clermont (2010).

Agnetz bénéficie d'une gamme de commerces et services de proximité : coiffeur, pharmacie, la Poste, école, mairie, église ; complétée par une gamme intermédiaire et supérieure attirant également les habitants des communes de l'agglomération : collège privé, zone commerciale (Leader Price), Hôtels, restaurants, etc.

Pour les besoins en commerces et services supérieurs, les habitants d'Agnetz se rendent à Clermont.

La commune bénéficie du dynamisme de l'agglomération de Clermont pour ce qui est de l'emploi et des commerces et services. L'agglomération creilloise représente cependant un pôle d'emplois croissant pour les habitants d'Agnetz.

Espace à dominante urbaine

Aires urbaines (définition simplifiée)

Pôles urbains (354 pôles représentant 3 100 communes)
Unités urbaines (agglomérations) comptant 5 000 emplois ou plus.

Couronnes périurbaines (10 808 communes)
Communes (ou unités urbaines) dont 40 % ou plus des actifs résidents travaillent hors de la commune (ou de l'unité urbaine) mais dans l'aire urbaine.

Communes multipolarisées (4 122 communes)

Communes (ou unités urbaines) dont 40 % ou plus des actifs résidents travaillent dans plusieurs aires urbaines, sans atteindre ce seuil avec une seule d'entre elles.

Espace à dominante rurale

Aires d'emploi de l'espace rural (définition simplifiée)

Pôles d'emploi de l'espace rural (525 pôles représentant 973 communes)
Communes (ou unités urbaines) n'appartenant pas à l'espace à dominante urbaine comptant 1 500 emplois ou plus.

Couronnes des pôles d'emploi de l'espace rural (832 communes)
Communes (ou unités urbaines) n'appartenant pas à l'espace à dominante urbaine dont 40 % ou plus des actifs résidents travaillent hors de la commune (ou de l'unité urbaine) mais dans l'aire d'emploi de l'espace rural.

Autres communes de l'espace à dominante rurale

Communes (ou unités urbaines) n'appartenant ni à l'espace à dominante urbaine, ni à une aire d'emploi de l'espace rural.
(16 730 communes)

On définit quatre gammes d'équipements qui se retrouvent très largement dans les mêmes communes :

- une **gamme de base** (tabac, garage, maçon, alimentation, plombier, menuisier, école) ;
- une **gamme de proximité** (poste, coiffeur, carburant, plâtrier, électricien, médecin, infirmier, pharmacie, boulangerie, boucherie) ;
- une **gamme supérieure** (hôpital, laboratoire d'analyse médicales, cinéma) ;
- et une **gamme intermédiaire***.

Chaque équipement de la gamme intermédiaire qui recouvre des commerces et des services (publics et privés) d'usage relativement fréquent mais ne relevant pas néanmoins de la proximité immédiate exerce le même type d'attraction sur les communes non équipées alentour. Leur implantation et leur attraction définissent ainsi des pôles de services intermédiaires et une aire d'influence autour de chacun d'eux.

Les pôles de services intermédiaires correspondent aux communes les plus fréquentées pour des motifs non professionnels.

• Pôle de services intermédiaires ou commune bien équipée

Pôle de services intermédiaires (commune exerçant par les équipements de sa gamme intermédiaire une attraction sur les habitants d'au moins une autre commune) ou **commune bien équipée** (possédant 9 équipements ou plus parmi les 16 caractérisant cette gamme*). **Soit 4 054 communes**

• Aire d'influence des pôles de services intermédiaires

Chaque commune est reliée par un trait au pôle de services intermédiaires fréquenté habituellement.

I - Agnetz dans son contexte intercommunal

1.3 Bilan du Schéma directeur Centre Oise (2000), de la Charte d'aménagement du Centre-Oise/Plateau-Picard (2002) et de l'ancien SCOT du Clermontois/Plateau-Picard (2010)

Les objectifs	Les orientations à prendre en compte	Elements à intégrer au PLU
<p>POPULATION ET HABITAT</p> <p>Assurer l'accueil de la population, notamment des ménages jeunes, pour une croissance démographique maîtrisée : modérée et équilibrée d'un point de vue habitat/emploi</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les prévisions de croissance démographique du projet de Schéma Directeur du Centre Oise (2000), qui rassemblait le Clermontois, le Liancourtois et la région de Mouy, étaient portées à 1,46% sur la période 1999-2010. Objectif non atteint pour Agnetz qui était à 0,94% de croissance sur la période. - Les prévisions du SCOT du Clermontois - Plateau Picard de 2010, abandonné aujourd'hui, envisageaient une croissance démographique autour de 0,6% pour son territoire à l'horizon 2030. Le document prévoyait également la création de 53000 résidences supplémentaires d'ici 2030 et 320 hectares de consommation foncière. Il était question de maîtriser la consommation foncière en mixant les formes urbaines : en développant le logement collectif et groupé (notamment en centre-bourg) et l'offre de logements (en accession, social, locatif) : garantir 20% de locatif social dans les opérations de plus de 20 logements. - La charte inter-territoriale de l'aire de coopération Centre Oise/Plateau Picard (approuvée en 2002) présentant des orientations d'aménagement et de développement pour le territoire proposait la mise en place d'un PLH avec observatoire et banque de logements, pour encadrer la gestion des logements et du ratio habitat/emploi. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'absence de PLH et de SCOT limite les perspectives d'urbanisation à vocation d'habitat sur la commune : la délimitation de nouvelles zones à urbaniser est gelée suivant l'article L.122-2 (devenu L142-4 du CU depuis le 1er janvier 2016). Ceci pose problème sur la commune dont quasiment toutes les zones à urbaniser prévues au POS sont bâties à l'heure actuelle. Restent uniquement 2 poches résiduelles et une zone 2NA (Ronquerolles). - Quid d'un nouveau SCOT pour le territoire avant 2017, afin de lever cette règle (article 122-2 du code de l'urbanisme en vigueur en 2015) ?
<p>ÉQUIPEMENTS ET TRANSPORTS</p> <p>Renforcer l'offre de services sur le territoire, notamment à destination des jeunes et des personnes âgées</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Agnetz et Fitz-James constituent avec la sous-préfecture de Clermont un pôle important pour l'offre de commerces et services. La commune accueille un service de Poste, le centre de secours, un pôle médical médecin/pharmacie, des établissements scolaires de la maternelle au collège, etc. - Le Schéma directeur repérait l'axe de la RN16/RN31 comme structurant pour le territoire. L'axe a été mis en 2x2 voies, l'impact sur le territoire était à prendre en compte selon le SCOT. - La charte préconisait la mise en place d'un schéma de développement des équipements sportifs et culturels, notamment plus accessible à la jeunesse ainsi que le développement d'un pôle d'éducation fort. - Un projet de service de portage de repas pour les personnes âgées a été proposé. - Le SCOT souhaitait faire de Clermont et Saint-Just en Chaussée deux pôles d'intermodalité, et répondre aux besoins en transports collectifs sur le reste du territoire en les développant. 	<ul style="list-style-type: none"> - Quelle gestion des équipements partagés avec Clermont (terrain de sport, zone commerciale) ? - Quelle place pour les équipements scolaires de Agnetz dans l'offre éducative du territoire? Stabilité des effectifs ? - Étudier les différentes possibilités de développement ou de renforcement des cheminements et voies ouvertes aux vélos depuis le bourg vers les hameaux, et les communes et intercommunalités voisines du territoire.
<p>DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE</p> <p>Favoriser le développement économique sur un territoire attractif aux portes de la région parisienne, et basé sur plusieurs pôles</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser l'emploi sur le territoire : le SCOT préconisait un taux d'emploi de 0,75 et souhaitait favoriser les parcs d'activités pour atteindre un objectif de 25 emplois à l'hectare. La charte encourageait la mise en place d'un PLIE Centre Oise/ Plateau Picard. - Si la charte préconisait une réflexion unitaire sur le développement commercial, le Schéma directeur repérait 4 sites d'aménagement prioritaires pour des zones d'activités : Breuil-le-Sec, Fitz-James, Neuilly-sous-Clermont et Mouy. Le SCOT insistait sur l'aspect « vitrine » des parcs d'activités à développer le long des grands axes de communication. - La consommation foncière autorisée par le SCOT à destination des activités était de 5 à 6 ha par an sur l'ensemble du territoire (hors trame urbaine et zones existantes). - Le SCOT souhaitait conforter l'activité industrielle et la diversifier, il souhaitait également faire un diagnostic agricole afin de limiter la consommation d'espace agricole et préserver la stabilité des exploitations. - Développer la formation sur le territoire, renforcer le pôle santé que représente Clermont. - Les 3 documents s'accordent sur l'activité touristique à conforter, notamment en développant une offre d'hébergement. 	<ul style="list-style-type: none"> - 2 zones 1NAe et 1NAi sont repérées au POS mais n'ont pas encore fait l'objet d'une urbanisation. Quelles perspectives de développement des zones industrielle et commerciale en parallèle de l'axe important de la RN31 ? - Réaliser un diagnostic commercial afin d'anticiper les projets d'extension ou de reconversion des entreprises des zones industrielle et commerciale. - Réaliser un diagnostic agricole afin d'anticiper le développement ou la réduction de l'activité (et des bâtiments) agricole sur la commune.
<p>CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT</p> <p>Préserver l'environnement, les ressources et le patrimoine du territoire tout en prenant en compte les risques existant</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le syndicat intercommunal de la Vallée de la Brèche a mené en 2013 une étude relative à la délimitation et un inventaire des zones humides des vallées de la Brèche et de ses affluents (qui n'a pas encore été approuvée en 2015). Le SDAGE Bassin de la Seine et cours d'eau côtiers normands recommande de protéger ces zones et de les repérer au PLU, de préserver leurs fonctionnalités de limiter et justifier les prélèvements dans les nappes qui leurs sont sous-jacentes, d'établir un plan de reconquête des ces zones. En parallèle, le SCOT souhaitait poursuivre la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable et développer et mettre en valeur les milieux humides. - Autres prescriptions du SCOT : Préserver le paysage à caractère rural et agricole du territoire: veiller à la qualité des traitements paysagers des entrées de ville et des nouveaux développements urbains aux abords des grands axes, maîtriser les extensions urbaines et gérer les transitions entre espaces bâtis et paysages naturels ou agricoles, maintenir les coupures d'urbanisation. Veiller à l'insertion paysagère des nouvelles constructions qui devront tenir compte des spécificités de l'architecture locale caractéristique des villages du territoire afin d'en préserver l'identité. - Préserver les espaces naturels majeurs et leurs abords (ZNIEFF de type 1). Mettre en œuvre des moyens pour assurer la fonctionnalité des écosystèmes propres à ces sites: créer des espaces tampon avec la culture et l'urbanisation, respecter les continuités écologiques en les intégrant à l'aménagement des projets. Prendre en compte les ZNIEFF de type 1 dans les PLU. - Protéger les espaces boisés dans le PLU. - Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti du territoire au travers d'outils transcrits dans le PLU: faciliter l'accessibilité visuelle et fonctionnelle, mettre en œuvre des règles d'implantation et d'aspect extérieur des constructions permettant leur mise en valeur, concevoir des voiries et abords permettant également la mise en scène de ce patrimoine. - Constituer une trame verte et bleue en préservant la biodiversité et en renforçant les liaisons écologiques. - Prendre en compte les risques dans les principes de gestion de l'urbanisation et mettre en œuvre des mesures pour en améliorer la connaissance. - Diminuer la consommation énergétique, développer les énergies renouvelables notamment au travers de l'éolien et encourager le recyclage des déchets. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le territoire communal s'organise autour de plusieurs entités bâties : Boulincourt, Gicourt et Agnetz sont reliées par une continuité bâtie relativement dense tandis que Ronquerolles représente toujours une entité bâtie à l'écart (séparée par la RN31 et la vallée). Cette organisation spatiale laisse le choix entre des coupures urbaines à préserver ou des opportunités d'urbanisation le long des liens plus ou moins tenus entre ces parties du bourg. - Les bois de la commune sont classés au POS (article 130-1 du code de l'urbanisme en vigueur en 2015). - La présence du cours d'eau de la Brèche représente une coupure naturelle sur le bourg, impliquant des zones humides. La qualité du cours d'eau est à préserver, en suivant les orientations du SDAGE. La poche non aménagée de la zone NAh au sud de la rue du Faÿ est concernée par la zone humide lié aux ruissellements sur ce secteur en pente. La gestion des eaux pluviales a été prise en compte dans l'opération en cours sur ce secteur. - Définir dans le PLU des règles relatives aux nouvelles constructions qui viseraient à reprendre certaines spécificités locales afin de favoriser l'intégration de ces éléments dans le paysage local - Le territoire communal est concerné par un secteur à fortes sensibilités écologiques sur sa partie ouest, qu'il conviendra de prendre en compte. - Analyser la capacité des réseaux d'eau et les conditions d'assainissement sur la commune suivant les perspectives de développement envisagées. - La commune est concernée par les risques liés à un effondrement de cavité sur sa partie sud (hors secteur urbanisé). Le territoire est également soumis à un aléa très fort de remontée de nappe et de nappe subaffleurant le long du cours d'eau, et également par un risque d'inondations par débordement du cours d'eau. On recense également un risque de retrait-gonflement des argiles. - Étudier réglementairement au PLU les dispositions spécifiques pouvant être prises pour concourir à la réduction de la consommation d'énergie dans la construction.

I - Agnetz dans son contexte intercommunal

1.4 Bilan du POS révisé le 19 février 2001

Les objectifs	Leur traduction	Degré de réalisation en 2015	Points à évoquer
<p>1- Croissance de la population et besoins en logements : Assurer une offre de logements suffisante pour accueillir la population croissante, privilégier l'accession à la propriété et les logements individuels tout en assurant une part d'habitat groupé et de logements locatifs, limiter la consommation foncière</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les prévisions de croissance démographique pour 2010 ont été calculées sur la base de la croissance sur la période 1968-1999, soit 56 habitants supplémentaires par an. - Sur la période 1968-1999, le rythme de construction de nouveaux logements était de 16 par an, avec un nombre moyen d'occupants de 3. Se basant sur ces données, le POS prévoit donc 160 logements supplémentaires pour 2010. - Prévision de 30 logements en opérations groupées (20%) : permis groupés d'habitat en bande ou immeubles collectifs. - Prévision de 130 logements en constructions individuelles (80%) à construire sur les 115 terrains disponibles sur la trame urbaine et dans les zones 1NAh (110 terrains, 7ha en tout). - Une zone II NA de 3 ha a été repérée à Ronquerolles pour une urbanisation future. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le taux de croissance de la population s'est ralenti depuis 2001, on ne compte que 340 habitants supplémentaires entre 1999 et 2012 sur la commune, ce qui est inférieur aux 560 espérés. - On compte cependant 246 résidences principales supplémentaires sur la commune entre 1999 et 2012 (biais possibles avec les divisions de grandes propriétés, opérations de logements non comptabilisées en 1999, remplissage de dents creuses, etc). - Toutes les zones NAh ont été aménagées, au moins en partie : Il reste 0,6 ha sur le lotissement de la rue de Froissy géré par l'OPAC Oise et comptant aujourd'hui 28 logements construits entre 2011 et fin 2014. On compte également 2,5 ha disponibles sur la zone NAh en limite est d'Agnetz, sur la rue du Faÿ, cet espace est en cours d'aménagement. Sur la zone NAh à l'arrière de la rue de la Canonnière, seuls 0,4 ha n'ont pas été construits mais ils accueillent déjà des bassins de rétention d'eau pluviale. Au total environ 85 logements ont été construits et il reste un potentiel d'environ 30 logements. - La zone 2NA (3,3 ha) n'a pas fait l'objet d'un aménagement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Chiffres du recensement plus récents ? - Quels projets pour les zones NAh repérées au POS ? - Quelles opportunités d'urbanisation restantes ? Quelles potentialités dans la trame urbaine déjà constituée ? Quels nouveaux objectifs à l'horizon 2030 ?
<p>2- Niveau d'équipement public : Assurer le bon état de fonctionnement des équipements et réseaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La commune possède déjà les équipements nécessaires à l'évolution envisagée (2 groupes scolaires, 1 gymnase, une salle multisports, un terrain de football et 4 terrains de tennis, une salle des fêtes et deux salles de réunions) : une zone UF autour de la mairie/école à Agnetz et un secteur NAI (pour le terrain de football au nord d'Agnetz). - Assurer le bon état des réseaux sur la commune : renforcement de la défense incendie sur les secteurs repérés comme critiques, la mise en terre des réseaux électriques et téléphoniques aériens dans le secteur de bâti ancien. 	<ul style="list-style-type: none"> - Aucune nouvelle installation n'a été aménagée sur la commune. - À noter que depuis l'approbation du POS, les effectifs de l'école primaire tendent à baisser et qu'une classe est menacée de fermeture. 	<ul style="list-style-type: none"> - Quel est le rythme de renouvellement des effectifs en primaire et maternelle ? - Projet d'extension du collège ? - Projet de centralité sur le hameau de Ronquerolles avec commerces de proximité ?
<p>3- Activité économique : Agrandir la zone industrielle en évitant toutefois la multiplication des industries sur la commune, favoriser le développement de l'activité tertiaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Une zone NAI a été délimitée au POS, réservée à l'extension de la zone industrielle de Ronquerolles (et notamment de l'entreprise d'Application Routière). Les sites d'activités le long de la RN31 sont inscrits en secteurs NAe et NAc. - Création d'aires de stationnement poids lourds. 	<ul style="list-style-type: none"> - La zone économique n'a pas été étendue (3,8 ha). - Il reste quelques possibilités de construction dans les secteurs NAe - Le secteur NAc a été bâti, la zone correspond à l'emprise du collège et à la fondation départementale des chasseurs de l'Oise 	<ul style="list-style-type: none"> - Quels projets pour les activités économiques situées sur la commune ? - Quelle articulation avec les orientations intercommunales à ce sujet ?
<p>4- Environnement et paysage : Préserver le patrimoine bâti et naturel de la commune</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le POS propose des règles particulières de sauvegarde des murs présentant un intérêt patrimonial sur la commune, sans les repérer sur le plan. - Améliorer la cohérence urbaine en luttant contre le morcellement des espaces bâtis. - Préserver les points de vue et les perspectives sur la forêt et la colline de Clermont qui dominant le village notamment. - Respecter l'équilibre du paysage rural, garantir une harmonie visuelle et une cohérence urbaine sur le village : repérage d'espaces à replanter. - Prendre en compte les écoulements d'eau et les zones humides dans les projets d'extension de l'urbanisation. - Préserver les espaces à fortes sensibilités écologiques : ZNIEFF, continuité écologique... 	<ul style="list-style-type: none"> - Les délimitations de zones ont permis de préserver les secteurs les plus sensibles qui n'ont pas connu d'évolution notable. - La zone 2NA n'a pas fait l'objet de plantations. 	<ul style="list-style-type: none"> - Il n'est plus possible de fixer une surface minimum de terrain pour les constructions. - Maintenir les espaces boisés classés ? - Se pose la question de l'adaptation des zones du POS aux enjeux écologiques (en particulier dans la zone à dominante humide) - Intégrer les nouvelles dispositions du Grenelle de l'environnement : gestion des espaces naturels et agricoles, recherche de performance énergétique dans les constructions, etc.) - L'ABF rappelle la nécessité de maintenir des perspectives dégagées sur l'église, la ferme de Saint-Rémy, l'abbaye et le village ; et de protéger l'aspect du bourg et le paysage pittoresque de colline boisée.

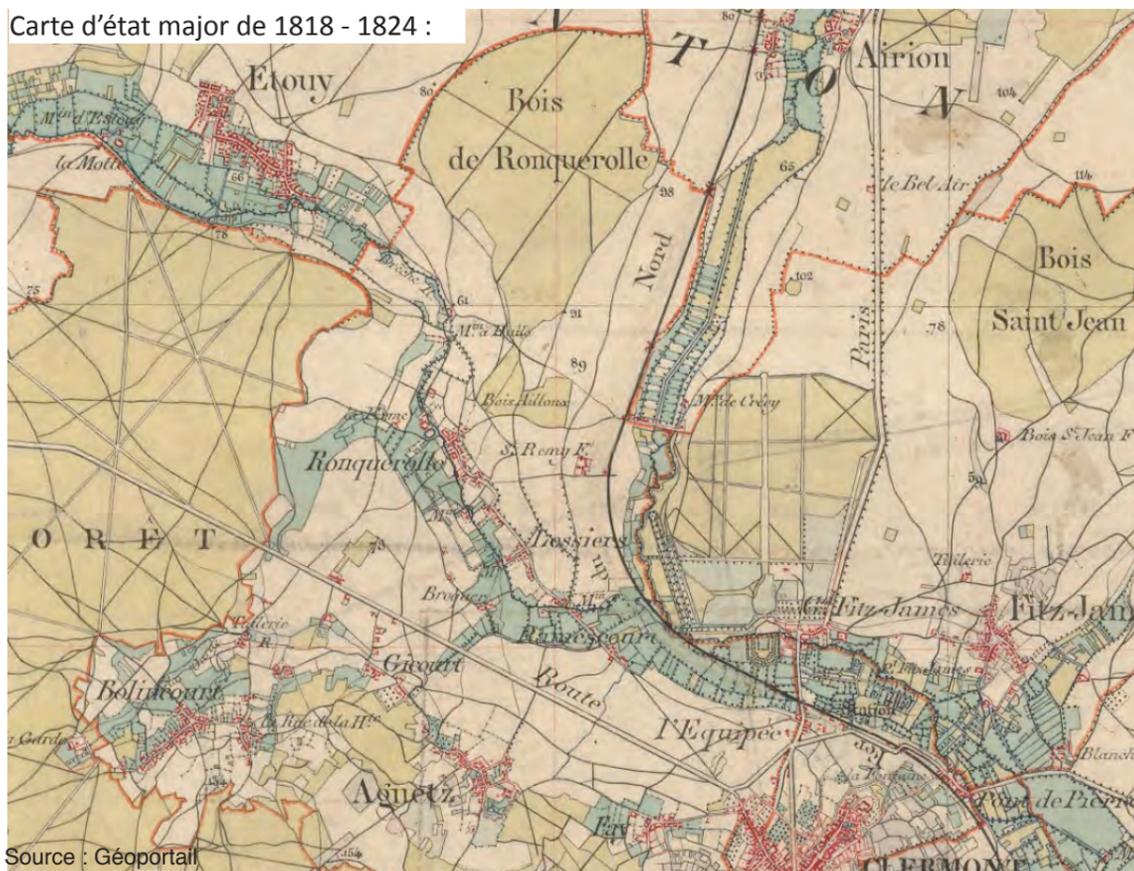
II - Organisation du tissu bâti

2.1 Forme et évolution du bâti :

Carte de Cassini du XVIIIe Siècle:



Carte d'état major de 1818 - 1824 :



Source : Géoportail

HISTORIQUE ET ÉVOLUTION DU BÂTI:

Les cartes anciennes indiquent que l'urbanisation de la commune s'est organisée à partir de différents hameaux, dont Agnetz a toujours été le bourg principal.

Au XVIIIe siècle, le territoire d'Agnetz était composé de davantage de hameaux qu'aujourd'hui. On retrouve les entités de Boulincourt, Gicourt, Agnetz, Ramecourt et Ronquerolles, mais aussi le hameau de Broquer, qui a disparu aujourd'hui. L'abbaye Saint Rémy est présente sur la carte de Cassini également. Chacune de ces entités représente un hameau relié au bourg d'Agnetz (écrit «Agnets» à l'époque) et son église.

Les axes structurants la commune sont déjà présents au XVIIIe siècle : l'actuelle RD151 et RD931, qui sont à l'époque des grandes allées bordées d'arbres. La voie ferrée apparaît dès le début du XIXe siècle sur la carte d'état major, aménagée lors de la révolution industrielle française. L'actuelle RN31 n'est cependant pas encore présente au XIXe siècle et relève plutôt d'une planification territoriale contemporaine.

Au XIXe siècle, on retrouve déjà les prémices de la structure urbaine actuelle. Ronquerolles s'étire déjà le long de l'axe de l'actuelle RD151, dans la vallée de la Brèche marquée par les pâturages. Agnetz, Boulincourt et Gicourt restent des entités individuelles, l'urbanisation ne s'est pas encore étirée le long de la voie communale principale. Les prés et les vergers constituent encore des ruptures naturelles entre les entités bâties. La rupture avec la commune de Clermont est encore très nette à l'époque contrairement à aujourd'hui où la commune s'inscrit dans une continuité bâtie avec Clermont. Une partie importante de la commune provient donc de cette urbanisation du XIXe siècle.

On ne note pas encore la présence d'activités économiques ou industrielles sur la commune. Le hameau de Ramecourt, qui se distingue aujourd'hui par la présence d'une zone d'activités n'est au XIXe siècle qu'un hameau de quelques habitations rattaché à Ronquerolles. L'urbanisation le long de la RD931 est quasi nulle. L'actuelle zone industrielle de Ronquerolles n'est pas présente sur la carte. La zone était à l'époque occupée par une ferme (lieu dit «la Ferme»).

Les bois actuels de la commune : bois de Ronquerolles,

bois de Bourbon, bois d'Allio, bois d'Agnetz ont gardé leur forme d'époque même si on repère quelques parcelles qui ont été grignotées par l'agriculture au fil des siècles.

Une partie encore importante du bourg et des hameaux, notamment le long des voies structurantes, a été bâtie au XIXe siècle et au début du XXe siècle. Ce bâti ancien constitue encore un noyau important autour de l'église d'Agnetz. L'urbanisation s'est ensuite poursuivie de façon égale entre les hameaux le long des axes, au gré des opportunités foncières, en remplissant les «dents creuses», jusqu'à former une continuité bâtie entre les hameaux.

Les années 1970-1980 ont connu une vague pavillonnaire, particulièrement visible autour du hameau de Gicourt dorénavant relié aux hameaux voisins par une continuité bâtie. Plusieurs opérations de lotissements, aménagés en retrait des voies par la création de nouvelles voies de desserte sont également venues densifier la trame bâtie de la commune : à l'arrière de la rue du Pont de Terre, sur la rue Henri Ayrard, impasse du Poirier Mulot à Ronquerolles ; rue de la Petite Couture, rue de la Canonnière à Gicourt ; et Allée du Champs Blanc à Agnetz.

Les habitations les plus récentes (1995-2012) sont en général venues étirer la trame bâtie le long des voies, sur la RD931 ou sur la rue Aurélien Masse à Boulincourt, par exemple.

Les parcelles cultivées et les masses boisées constituent toujours une enveloppe autour de la trame bâtie, et participent, en parallèle de la présence de la RN31 à créer une rupture d'urbanisation entre les hameaux nord (Ronquerolles et Ramecourt) et les hameaux sud (Boulincourt, Gicourt et le bourg d'Agnetz).

LE PARCELLAIRE :

A l'échelle de la commune, le parcellaire s'inscrit très majoritairement de manière perpendiculaire aux voies de circulation. Les parcelles sont généralement rectangulaires. Cependant, leur taille et leur position sont différentes selon la constitution historique des quartiers et l'utilisation du sol :

- Les grandes parcelles de forme souvent régulière, extérieures ou en limite de l'espace bâti, correspondent à l'espace agricole (parcellaire remembré).

II - Organisation du tissu bâti

2.2 Structure du bâti et caractéristique de la trame urbaine :

Période d'édification du bâti :



Source : DDT Oise

- Les parcelles plus allongées mais peu larges, situées principalement en limite de l'espace bâti, coïncident avec les terrains boisés, les pâtures ou les jardins.

- Les petites parcelles situées dans les parties anciennes du village, et occupées par de l'habitat ancien, sont plus étroites et allongées.

- Les grandes parcelles, situées à l'intérieur du secteur aggloméré correspondent aux équipements publics, aux bâtiments d'activités économiques, et aux grandes propriétés (exploitations agricoles). Ces dernières n'ont pas été morcelées.

- Le découpage normé et standardisé du parcellaire (forme géométrique régulière) est assimilé au parcellaire de lotissement.

Sur ces différents types de parcelles, on distingue en général sur la commune deux principaux types de bâti : le bâti traditionnel (dont les anciennes fermes) et le bâti récent.

TYPE DE BÂTI :

Le bâti traditionnel :

Il concerne une partie non négligeable de la commune, notamment autour de l'église d'Agnetz, au centre du hameau de Boulincourt, de façon ponctuelle sur toute l'étendue de Ronquerolles, et quelques anciens corps de ferme disséminés sur la commune.

Ce type de bâti se caractérise par une implantation à l'alignement des rues et souvent sur au moins une des limites séparatives. Ces bâtiments forment en général un front bâti continu sur la rue. Les façades en pierres calcaires emblématiques du Clermontois forment un front homogène sur la rue, renforcé par des murs séparatifs.

L'accès à la cour n'est pas toujours possible depuis la rue pour un véhicule. Dans ce cas, il se fait par des portes charretières situées sous de grands porches.

La cour peut être fermée ou semi-fermée par des annexes ou dépendances.

Les constructions sont en grande partie de type maison rurale : rez-de-chaussée+combles bien souvent aménagés. On trouve aussi quelques maisons de bourg de type rez-de-chaussée+étage+combles, bien souvent implantées en retrait des voies et entourées par des alignements de murs.

Le bâti récent :

Il représente près des trois quarts des habitations de la commune. On le retrouve principalement en extension des voies structurantes des différents hameaux et dans les opérations de lotissements.

Les habitations sont implantées en retrait par rapport à la voie sur des distances variables selon la profondeur du terrain (le plus souvent d'au moins 4 à 5 mètres), et se trouvent généralement au milieu de la parcelle. La présence des jardins est donc plus visible.

Devant la construction, l'espace libre est aménagé sous forme de jardin d'agrément (pelouse, fleurissement, plantations d'agrément) et de stationnement des véhicules, alors que l'arrière-cour peut contenir un jardin potager.

La hauteur des bâtiments correspond principalement à un rez-de-chaussée plus combles. Des annexes (garages, abris de jardin) viennent s'ajouter à la construction principale.

L'aspect extérieur des constructions peut être assez disparate au gré des matériaux utilisés (enduits, volets, portes, etc.) mais il s'accorde bien souvent sur un enduit de couleur beige, rappelant la tête des pierres calcaires.

Le tissu pavillonnaire discontinu d'un terrain à l'autre diffère de l'habitat ancien dense construit en continuité. Il convient donc d'être vigilant sur leurs

II - Organisation du tissu bâti



Le bâti récent issu des opérations de lotissements se décline en pavillons, parfois accolés (maisons groupées), et en petits collectifs.



Le bâti récent est également composé de pavillons implantés au milieu des parcelles avec des façades originales.



Le bâti ancien installé en limite des voies constitue un front bâti qui donne un aspect très minéral à la rue.



Le bâti ancien en moellons calcaires est implanté le long des voies, la cour intérieure est accessible par un grand porche.

formes et sur les matériaux utilisés afin d'éviter un agencement disparate. Il est recommandé soit de réaliser des murs de clôtures traditionnels (briques rouges et/ou pierres), soit de faire un traitement végétal de la clôture sur rue.

CARACTÉRISTIQUES DU SECTEUR URBANISÉ ET ESPACES DE TRANSITION SUR LES FRANGES DU BÂTI :

Le cœur historique du bourg d'Agnetz et les parties les plus anciennes des hameaux, se caractérisent par une ambiance très minérale dans les rues. L'alignement des maisons et des quelques grands corps de ferme par rapport à la rue constitue un véritable «front bâti» de pierres ou moellons calcaires.

Les espaces publics s'accompagnent généralement d'espaces ouverts, de places et placettes, s'intégrant dans l'ambiance minérale du bourg. C'est notamment le cas des aménagements autour de la mairie et de l'école qui semblent ainsi implantées en lisière de forêt.

Les coupures naturelles préservées entre les groupements de hameaux participent à garantir un cadre végétal de qualité sur la commune. Sur Ronquerolles, la végétation des milieux humides de la Brèche vient envelopper la partie sud du hameau tandis que les bois d'Agnetz soulignent la frange sud de la commune.

Dans la trame urbaine récente, ce sont les jardins privatifs qui apportent la touche végétale au sein d'une trame majoritairement minérale.

ARCHITECTURE

On peut rattacher le bourg de Agnetz et ses hameaux à l'entité paysagère

du Clermontois, dont il partage les caractéristiques pour ce qui est de l'architecture.

Le bâti d'Agnetz présente un grand intérêt architectural. Il repose sur la présence de bâtisses anciennes pour une grande majorité bien réhabilitée ou entretenue.

Le moellon de calcaire est dominant et s'accompagne parfois d'ornements en pierre de taille ou en briques. On trouve également des constructions en briques avec des ornements en pierres de taille calcaire. L'alliance de ces deux matériaux est très représentative de l'architecture du Clermontois. On trouve également quelques façades comportant des colombages (ossatures en bois) rappelant l'architecture normande.

Les constructions récentes présentent également parfois des éléments d'architecture traditionnelle. Elles ont des façades en parpaings ou briques creuses enduites de teinte claire rappelant les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux. La réglementation du P.L.U. devra veiller à la cohérence des éléments bâtis et au respect de l'architecture locale.

Les formes générales restent simples (rectangulaires ou carrées). Les maisons en brique ou pierre du territoire se caractérisent par un volume implanté en front de rue d'un seul niveau, avec une façade aux ouvertures rectangulaires espacées régulièrement.

La présence d'un bâti agricole de grande taille au sein des villages, caractérisé par des granges et des fermes en pierres calcaires ou en briques alignées sur rue, est un trait marquant de l'identité de la commune. Ce type de ferme s'organise bien souvent autour d'une cour, avec la maison d'habitation au fond, séparant le jardin en arrière de parcelle. Le front de

II - Organisation du tissu bâti

2.3 Architecture :



Les façades en moellons calcaires sont les plus courantes sur le bâti ancien d'Agnetz.



On trouve également sur la commune des façades anciennes restaurées qui s'inspire des colombages normands.



Les grandes maisons de bourgs présentent des façades plus originales en jouant sur les matériaux ou la toiture. Ces dernières sont en général implantées en retrait des voies et séparées de la rue par des murs ou clôtures.

rue est composé en général de deux granges encadrant un grand porche.

Les grands murs structurants sont un élément emblématique de la commune. Ils accompagnent les grandes habitations en pierres calcaires ou en briques, et sont constitués des mêmes matériaux qu'elles afin de garantir une certaine cohérence architecturale. Leur maintien est probablement dû à la faible évolution des implantations bâties.

En dehors des grandes fermes à cour carrée, l'architecture traditionnelle d'Agnetz compte deux types de constructions : une majorité de maisons rurales, et quelques maisons de village. Ces constructions se présentent sous forme de parallépipède rectangle de dimension et de hauteur différentes.

Les maisons rurales sont de plain-pied avec combles aménagés ou non (6 à 9 mètres de hauteur) et les maisons de village présentent un étage complet et des combles rarement aménagés (9 à 12 mètres au faîtage). Les maisons rurales de type longère forment des rectangles allongés de 13 à 18 mètres de long et 5 à 7 mètres de large avec des annexes souvent accolées. Les maisons de village présentent des rectangles de forme plus carrée de longueur allant de 8 à 12 mètres et de largeur 5 à 7 mètres.

Hormis les ornements en brique ou en pierre de taille, les murs des façades ou pignons sont relativement sobres, dépourvus de modénatures. Les corniches, quand elles sont présentes, sont souvent en pierres.

Les chaînages et encadrements de baies sont parfois réalisés en pierre de taille. Ils font partie en général de l'ornement sur la façade, tranchant par leurs teintes ou leur taille.

Sur le bâti ancien, les ouvertures sont plus hautes que larges. Sur une même façade, les parties vides (fenêtre, porte) ne sont pas plus importantes que les parties pleines.

La forme des toitures est à 2 pentes entre 40° et 55° à l'horizontale. Les toitures ne débordent quasiment jamais des pignons. Les couvertures sont en tuiles plates ou en ardoises. On trouve également de la tuile mécanique sur le bâti de la fin du XXe siècle. Le bâti est établi, le plus fréquemment, parallèlement à la rue principale, préservant un jardin à l'abri du regard. Les pignons aussi implantés à l'alignement de la voie participent pleinement à la dominance minérale.

Les extensions récentes ne suivent pas toujours les mêmes principes. Toutefois, les clôtures végétales composées d'arbustes d'essences locales constituent un moyen simple et naturel pour préserver l'intimité et assurer une transition avec le paysage naturel environnant.

II - Organisation du tissu bâti



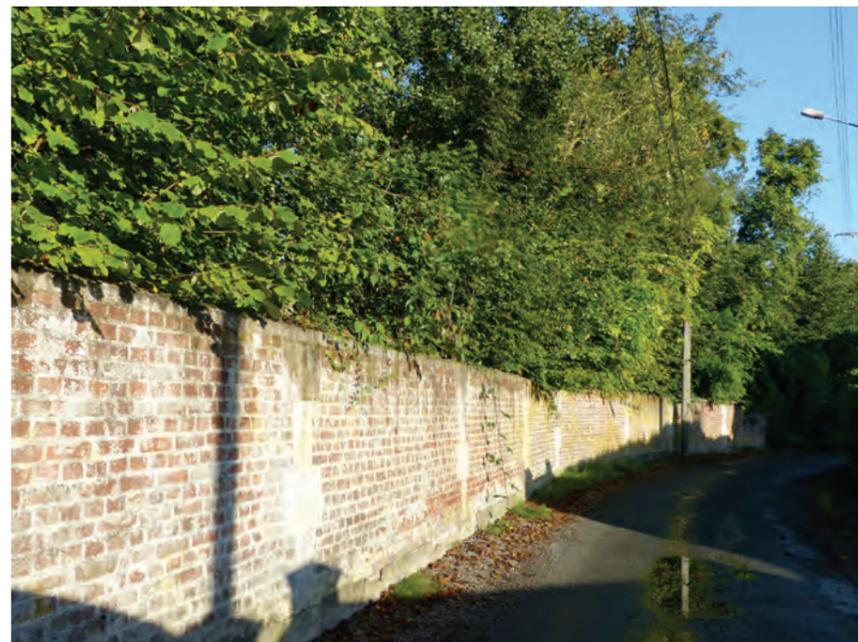
La chapelle des Déportés



L'église Saint-Léger d'Agnetz



La ferme de Saint-Rémy-l'Abbaye



Des murs en pierres ou en briques entourent les grandes propriétés (Ronquerolles).

LE BÂTI D'INTÉRÊT PATRIMONIAL :

- Le patrimoine bâti du village :

- L'Église Saint-Léger d'Agnetz est un monument historique classé depuis 1850. Cette dernière a été bâtie entre le XIII^e siècle et le XVI^e siècle.

Cette église de style gothique est située sur la partie haute d'Agnetz et constitue un édifice repère important dans la trame urbaine (notamment en arrivant de Boulincourt) et depuis les grands axes qui traversent la commune (RD931, RN31).

- La ferme de Saint-Rémy l'Abbaye est un monument historique classé depuis 1966 (la chapelle et le portail sont classés). Il s'agit de l'ancien prieuré de Ronquerolles qui aurait été bâti au XII^e siècle. Cette dernière constitue un écart sur la commune d'Agnetz, elle est située au bout de la rue de l'Abbaye, au nord de la RN31. Elle n'est pas visible en approche lointaine.

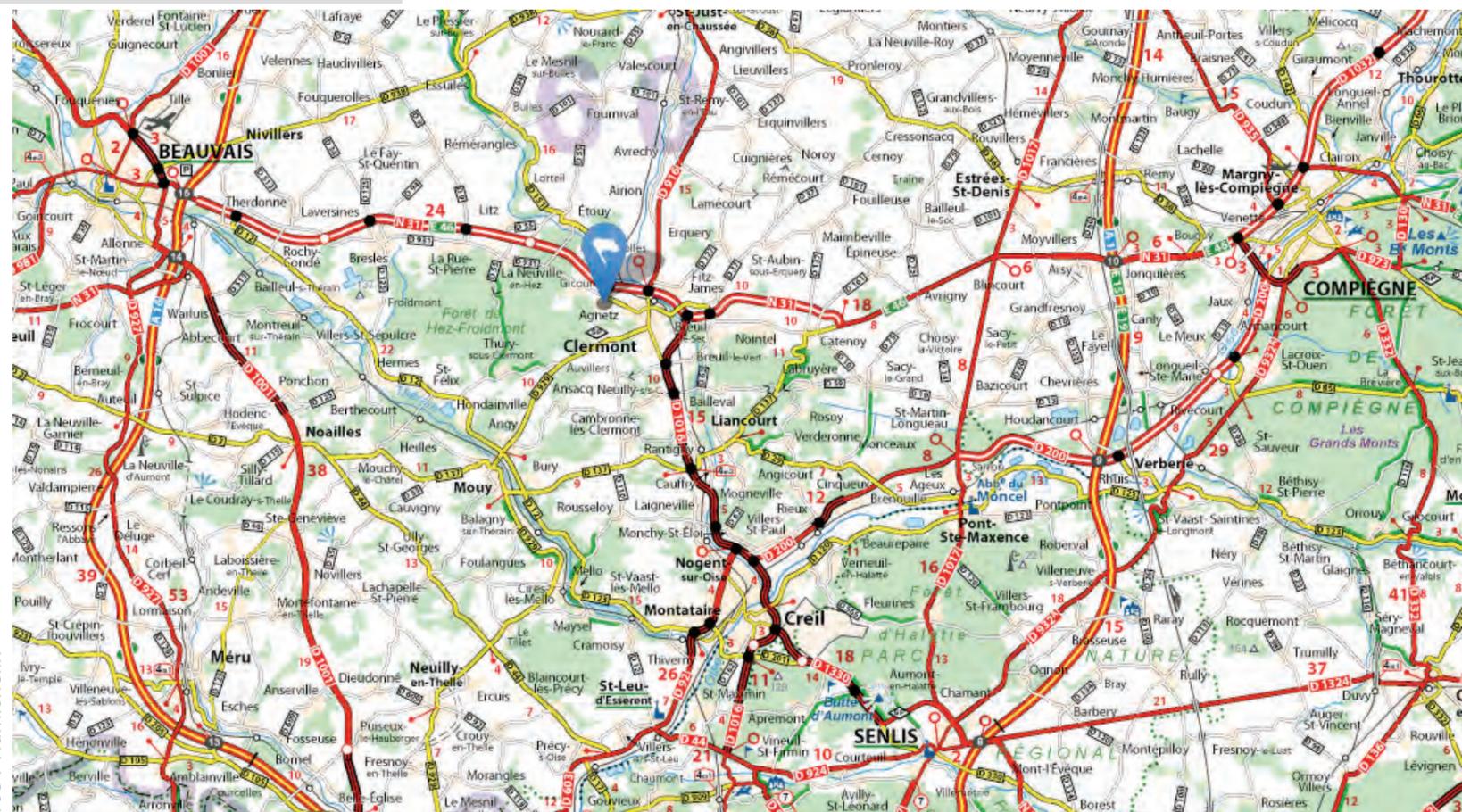
- Autres éléments du patrimoine bâti:

- Les grands corps de ferme, la chapelle, le long de la Brèche, le moulin, le lavoir, les calvaires, les grands murs de pierres et de briques, ou encore les porches d'intérêt architectural sont autant d'éléments du patrimoine bâti du village. Ces éléments peuvent être repérés au PLU, au titre de l'article L123-1-5 III 2^o de manière à garantir leur préservation.

Il est utile de rappeler que l'élaboration d'un P.L.U. est un moment privilégié pour veiller au maintien de l'architecture traditionnelle du Clermontois.

III - Infrastructures et déplacements

3.1 Organisation du réseau viaire :



Source : Viamichelin

LES RÉSEAUX À L'ÉCHELLE RÉGIONALE ET NATIONALE :

Agnetz se situe sur la base du triangle formé par Beauvais, Compiègne et Creil. Le territoire communal s'organise autour de l'axe structurant de la RN31 (Rouen-Reims), ainsi qu'autour des axes départementaux perpendiculaires que sont la RD151 et la RD931 (ancien tracé de la RN31).

La RN31 est un axe en 2x2 voies (limité à 110 km/h) traversant la commune d'est en ouest. Il permet notamment de relier Beauvais à Compiègne. En 2014, on comptait entre 16 518 véhicules par jour en moyenne (recensés à Clermont) et 21 144 véhicules journalier (recensés à La Rue-Saint-Pierre). 9,4 à 12% du trafic est lié aux flux de poids-lourds, soit entre 1550 et 2540 poids-lourds traversent quotidiennement Agnetz. Ces flux sont particulièrement significatif sur la commune, notamment vers les zones d'activités et vers le site industriel de Ronquerolles. La RN31 permet également de rejoindre la RD1016 au delà de Clermont, en direction de Creil, puis l'échangeur de Chamant pour rattraper l'A1 vers Paris.

La RD151, qui traverse la commune du nord au sud, est un axe de catégorie 4 qui comptabilisait un trafic de 1941 véhicules par jour en moyenne en 2013, dont 3,6% de poids lourds. La RD931, qui traverse la commune d'est en ouest, est un axe de catégorie 3 à l'échelle du territoire qui comptabilisait un trafic de 6567 véhicules par jour en moyenne en 2013, dont 3,7% de poids lourds.

La RD929 longe la limite communale sud d'Agnetz. Cet axe est de catégorie 3 et comptait en 2013 un trafic journalier de 1715 véhicules dont 3,4% de poids-lourds. Cet axe permet de relier Beaumont-sur-Oise à Clermont. Il n'est cependant pas accessible depuis Agnetz par voie carrossable.

Agnetz bénéficie donc d'un réseau routier bien structuré, basé sur des axes importants, lui permettant de rejoindre facilement les grands pôles de proximité, et d'influence départementale, voire nationale.

Le plan départemental pour une Mobilité Durable à 15 ans du Conseil Départemental 2006-2020 ne prévoit pas de travaux

routiers pouvant concerner la commune.

Toute urbanisation nouvelle située en dehors du périmètre aggloméré de la commune, le long de la RD931 et de la RN31, est soumise aux dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme. Ces dispositions impliquent la réalisation d'une étude spécifique prenant en compte les nuisances, la sécurité, la qualité architecturale, la qualité de l'urbanisme et des paysages du projet d'aménagement qui serait envisagé, au moins dans une bande de 75 m de part et d'autre de l'axe de la voie.

En outre, ces deux infrastructures routières impliquent une bande de nuisances acoustiques à intégrer dans les dispositions réglementaires du PLU. La RN31 est un axe de catégorie 2 qui implique des prescriptions acoustiques sur 250 m de part et d'autre de l'infrastructure. La RD931 est classée en catégorie 4 depuis Clermont jusqu'à la limite communale d'Agnetz à l'ouest, ce qui implique des prescriptions acoustiques pour les constructions dans une bande de 30 m de part et d'autre de la voie, puis, vers Neuville-en-Hez, elle est classée en catégorie 3, avec des prescriptions acoustiques sur 100 m de part et d'autre de la voie.

LE RÉSEAU VIAIRE À L'ÉCHELLE LOCALE :

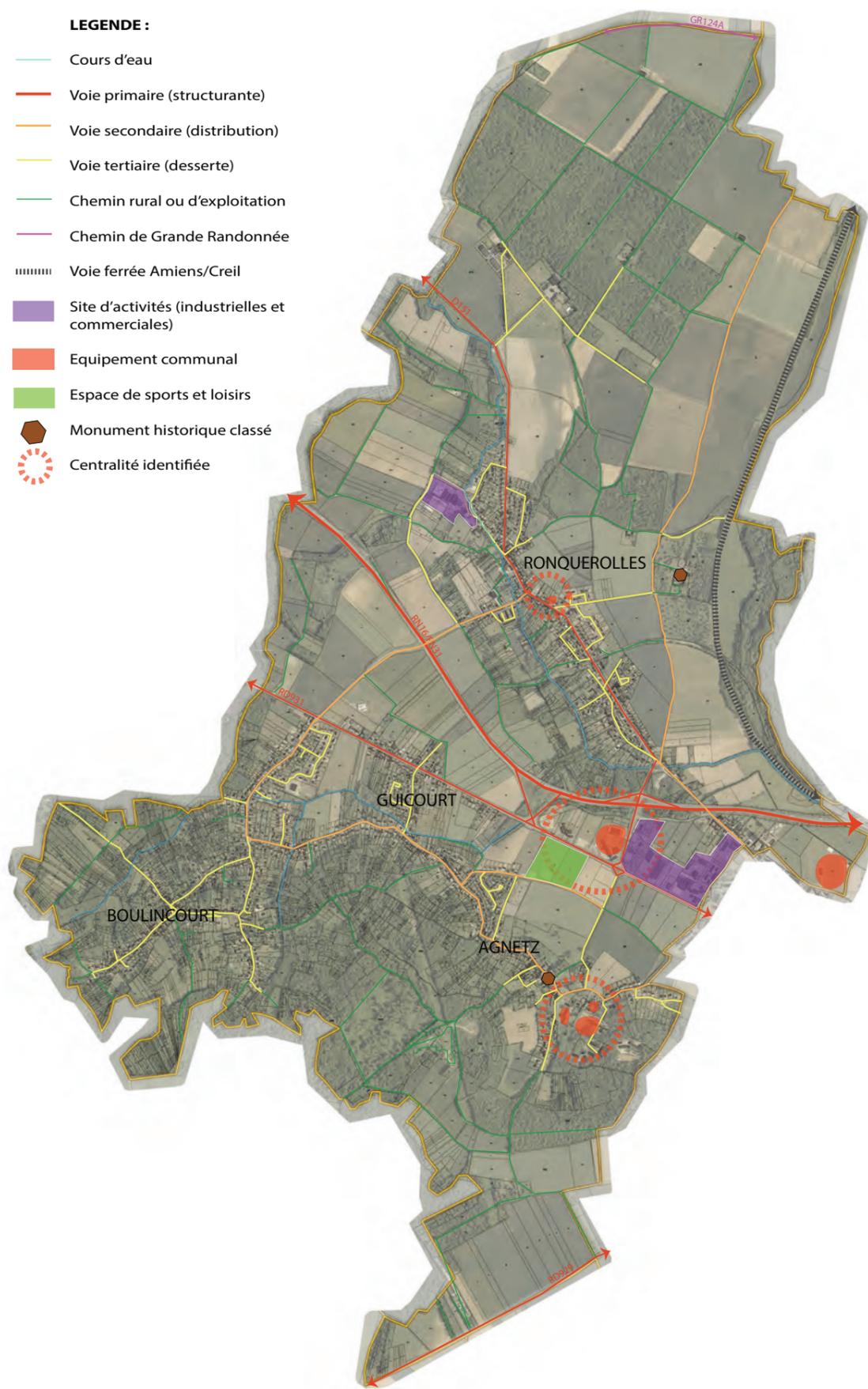
Agnetz fait partie de la catégorie des villages éclatés. L'urbanisation s'est développée autour des différentes entités constituant la commune. Si Ronquerolles s'est développé en village rue le long de la RD151, l'autre axe important du territoire, la RD931, semble davantage traverser le territoire plutôt que de le desservir. L'urbanisation le long de la RD931 est en effet plus récente, et accueille majoritairement des activités commerciales et économiques qui tirent partie d'un bon effet vitrine offert par cet axe très fréquenté. De son côté, la RN31 constitue un axe qui traverse le territoire communal, et notamment Gicourt et Ronquerolles, dans l'espace de fond de vallée resté non urbanisé.

Boulincourt, Gicourt, Agnetz et Ramecourt sont organisés autour d'un réseau très maillé de voies secondaires et tertiaires, servant avant tout à la desserte des quartiers d'habitation ou d'activités (Ramecourt) et suivant les variations du relief sur la commune. Agnetz est en grande partie formée de voies

III - Infrastructures et déplacements

Organisation viaire sur le village :

- LEGENDE :**
- Cours d'eau
 - Voie primaire (structurante)
 - Voie secondaire (distribution)
 - Voie tertiaire (desserte)
 - Chemin rural ou d'exploitation
 - Chemin de Grande Randonnée
 - Voie ferrée Amiens/Creil
 - Site d'activités (industrielles et commerciales)
 - Équipement communal
 - Espace de sports et loisirs
 - Monument historique classé
 - Centralité identifiée



sinueuses traduisant une urbanisation ancienne.

Un axe relie cependant ces trois entités, le long duquel l'urbanisation s'est étirée jusqu'à former une trame bâtie continue. Cet axe est formé par la continuité des rues Georges Hardiville, Henri Lambert, de l'Empire, Robert Weiss jusqu'au centre bourg d'Agnetz.

De cet axe s'est développé un chevelu de rues en antennes, qui côté sud (partie haute du territoire) se termine souvent en impasse.

Les principaux équipements communaux se sont installés dans le centre bourg d'Agnetz, en retrait des principales voies de circulations, sur la petite rue du Faÿ pour la mairie et l'école. La seconde polarité à noter sur la commune est celle formée autour du rond point de la RD931, porte d'entrée et de sortie de la RN31, accueillant un pôle commercial et le collège, elle constitue une cinquième entité distincte sur la commune, qui se place en continuité de la trame urbaine de Clermont.

Hormis le site industriel présent sur Ronquerolles, on peut estimer que Boulincourt, Gicourt et Ronquerolles sont des entités principalement résidentielles. Le site industriel est accessible depuis la RD151 par une voie tertiaire (celle reliant Ronquerolles à Boulincourt) dont l'unique fonction est la desserte de la zone.

Les écarts de la commune, tels que le Moulin du Pont-Roy et La Garenne sont accessibles depuis la RD151, Saint-Rémy-l'Abbaye est desservi par une voie communale tertiaire dont la fonction est limitée à sa desserte. La rue du Haras qui longe la voie de Chemin de Fer vient compléter l'accès à l'Abbaye et permet de rejoindre les communes voisines comme Airion. Les chemins forestiers viennent se greffer à cet axe.

Il est constaté qu'aucune voie carrossable ne permet de rejoindre la RD929 au sud du territoire communal. De même, le chemin forestier de Boulincourt permet de rejoindre la rue Raymond Benoist depuis la RD931, mais étant géré par l'ONF, il est fermé de 21h à 6h tous les jours.

Ainsi le maillage viaire est très hiérarchisé sur

la commune. Les routes départementales et la route nationale sont des axes primaires de grande circulation ayant pour fonction première de relier la commune aux communes alentours voire aux pôles à proximité. Les voies secondaires permettent principalement de relier les différentes entités urbaines de la commune, comme la rue de la Canonnière/rue des Pâtis (entre Ronquerolles et Boulincourt), la rue des Buttes ou la voie communale parallèle à la RD931 qui relie Boulincourt, Gicourt, Agnetz et Ramecourt.

À noter que la rue des Buttes, marquée par le croisement de la RD151 et de la RD931, connaît des problèmes de circulation.

Enfin, les voies tertiaires sont particulièrement nombreuses sur chaque entité de la commune, elles se terminent bien souvent en impasse et sont plus ou moins étroites et sinueuses selon l'époque de leur aménagement et le dénivelé.

Il convient de signaler que les connexions entre les voies primaires sont correctement gérées (giratoires). En revanche, les connexions entre les voies secondaires et primaires peuvent présenter un caractère dangereux (ex: entre la rue des Pâtis/rue de la Canonnière et l'avenue Philippe Courtial, entre la rue des Buttes et la RD151).

CHEMINEMENTS PIÉTONS :

Agnetz est traversé par un itinéraire de randonnée repéré au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées de l'Oise (PDIPR), celui des Vignes de Faÿ, qui débute à Clermont et se termine rue du Faÿ. Le GR124 longe la limite communale nord d'Agnetz. Il s'agit d'un chemin de randonnée traversant la Picardie (l'Oise et la Somme) du nord au sud, partant de Cires-lès-Mello pour rejoindre Berny-sur-Noye.

Les autres cheminements piétons sont relativement nombreux sur la commune et reposent sur les chemins ruraux, forestiers et exploitations agricoles conduisant principalement vers les communes aux alentours. Le maillage des chemins est dense sur

III - Infrastructures et déplacements

3.2 Les cheminements piétons, le stationnement et les transports collectifs :



La RN31 surplombe le territoire communal et a été aménagée sur un pont au dessus de Ramecourt.



Une voie réservée aux cycles et aux piétons a été aménagée sur une partie de la RD931.



La petite centralité commerciale aménagée à Ronquerolles bénéficie également d'un parking associé.



Dans les parties les plus récentes du territoire communal, les véhicules se garent parfois sur le trottoir sans toutefois entraver la circulation des véhicules. Cette pratique est plus problématique dans les rues les plus anciennes.



la commune, notamment à travers les masses boisées des Bois de Ronquerolles, de Bourbon et d'Agnetz.

Sur la partie sud du village, ces chemins permettent de rejoindre les communes voisines par les bois et les plaines. Au nord-est, la voie ferrée constitue une véritable rupture qui limite l'accès des piétons vers la commune d'Airion. On ne trouve pas de passerelles ou de tunnels permettant de traverser la voie. La partie nord du village, couverte par des champs et des masses boisées, abrite de nombreux chemins qui sont toutefois privés. C'est également le cas de plusieurs chemins au sein des entités urbaines, qui viennent rompre le maillage en chemins de promenade. La commune pourra mener une réflexion sur les bouclages de ces chemins à l'échelle communale et intercommunale, notamment autour des différents éléments paysagers constituant la commune : le fond de vallée de la Brèche, la plaine, le bois de Ronquerolles et celui de Hez.

Le bouclage des chemins entre les différentes entités formant la commune est également limité par l'axe de la RN31, infranchissable par les piétons ou les vélos. La rue des Pâtis, passant sous la RN31 à l'ouest de la commune, est cependant aménagée de manière à garantir des bas-côtés assez larges pour sécuriser les modes de transports doux. Cette rue est déjà régulièrement empruntée par les habitants des hameaux sud souhaitant rejoindre l'école maternelle de Ronquerolles. Cependant ces espaces sont enherbés et parfois peu pratiques en saison pluvieuse. Un passage piéton et cycle existe également sur la RN31 entre l'impasse de Ramecourt et la rue de la Croix Verte, vers la zone d'activités économiques et les équipements publics de Clermont (collège notamment) depuis Ronquerolles

et Ramecourt.

Le développement des liaisons douces entre les différents hameaux, et en particulier entre le nord et le sud du territoire séparé par la RN31, est un enjeu d'aménagement à prendre en compte dans le PLU. Le développement des voies réservées aux vélos et piétons pourraient être envisagés.

L'avenue verte London-Paris reliant Beauvais à Clermont passe par la commune d'Agnetz. L'itinéraire arrive par l'ouest de la commune par la RD931 aménagée à cet effet, une bande cyclable est présente sur un côté de la route. L'itinéraire est ensuite dévié vers le centre du bourg au niveau de Gicourt et en direction d'Agnetz où les rues sont moins fréquentées par les autres véhicules. Sur la partie est de la RD 931, au niveau de la zone d'activités et du collège, des voies réservées aux piétons et aux cycles ont été aménagées et séparées de la voie pour véhicules par des éléments paysagers et une séparation en bois. La commune de Clermont a d'ailleurs indiqué souhaiter poursuivre la voie cyclable de l'avenue Siméon Guillaume de la Roque (RD931) sur sa rue Gambetta.

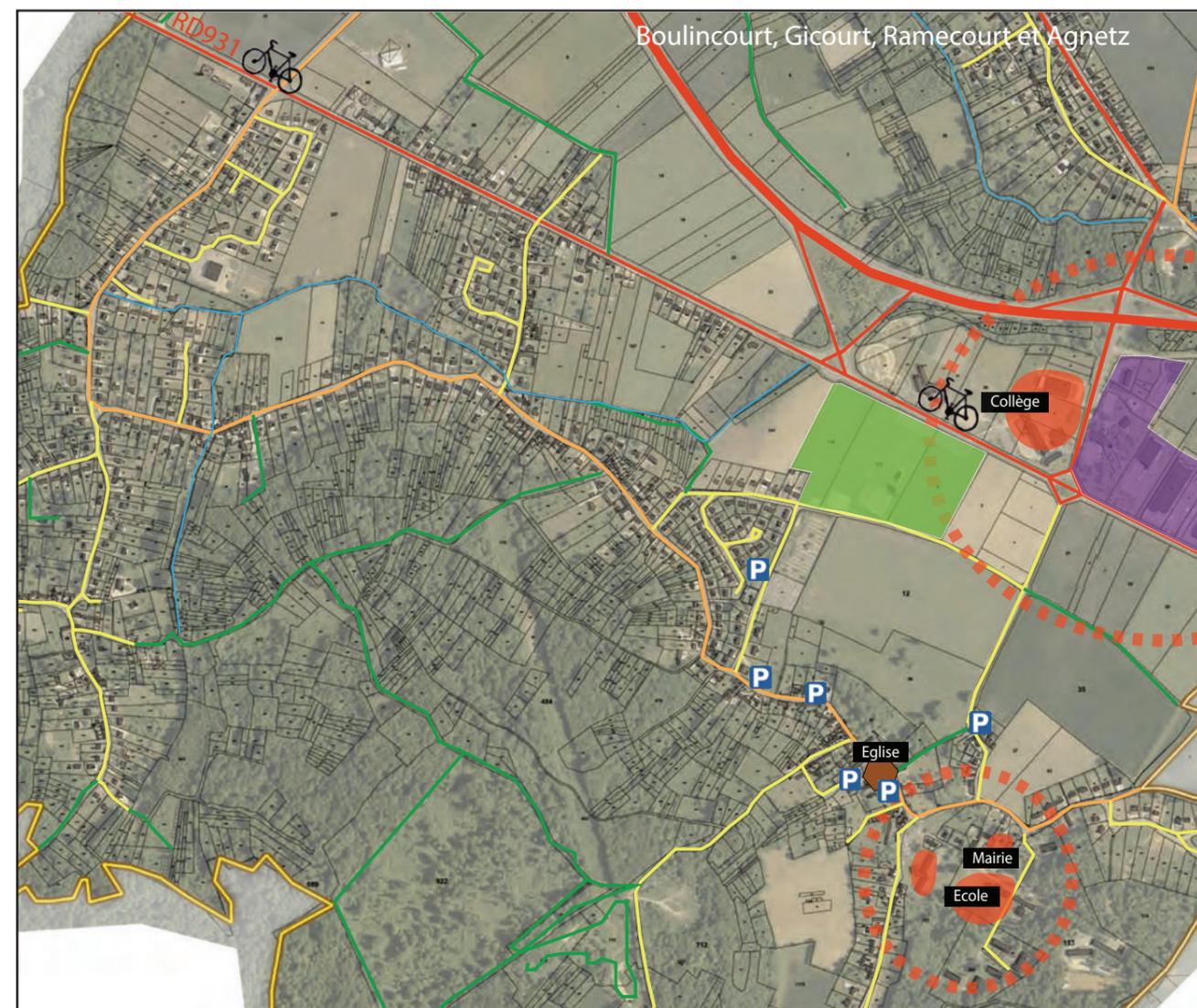
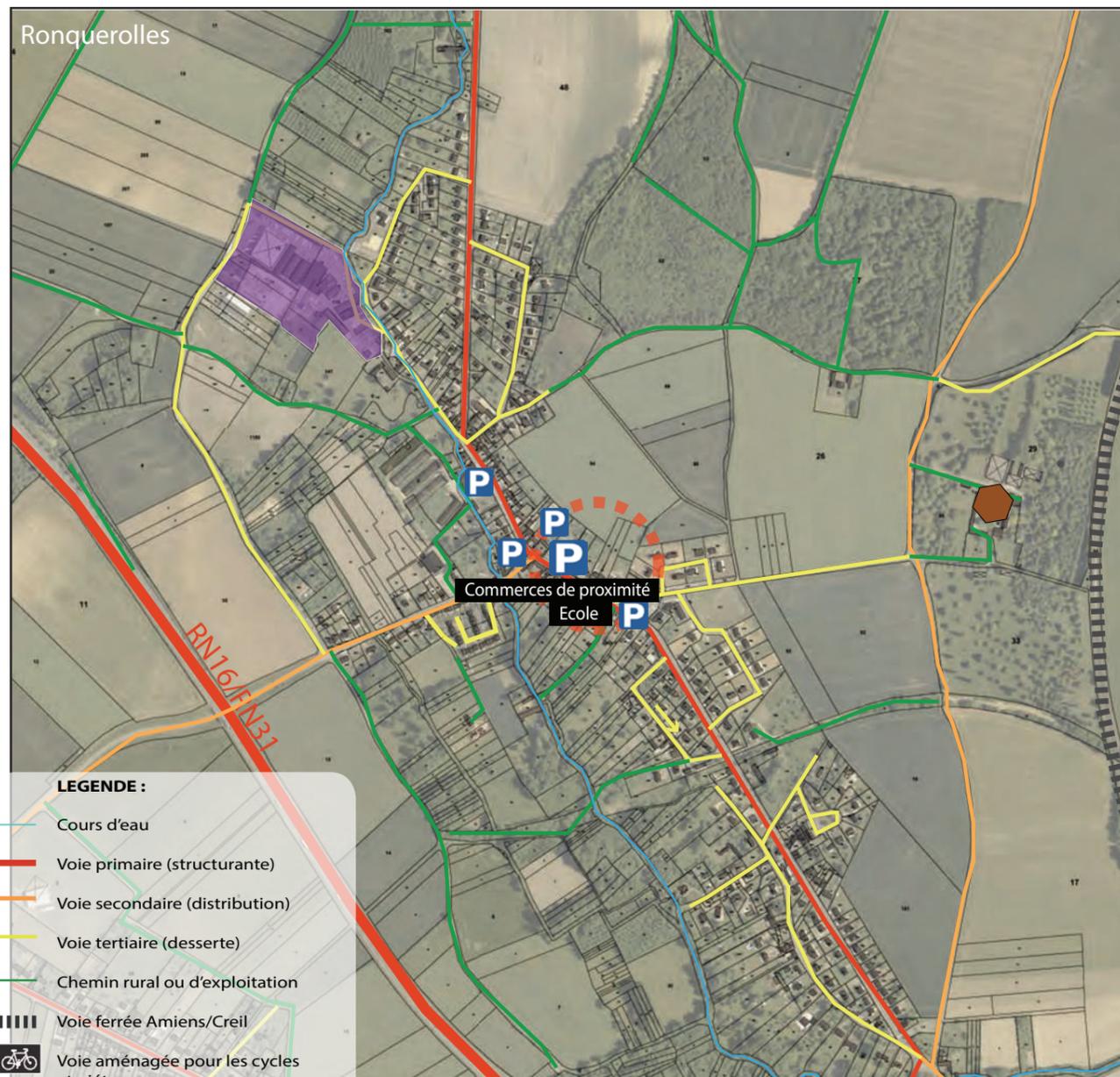
Pour aller au collège Jeanne d'Arc, certains élèves empruntent un chemin longeant la limite communale avec Clermont avant de rejoindre le secteur aménagé le long de la zone commerciale. On note donc un enjeu à mieux signaler ce cheminement afin de le valoriser.

Sur l'ensemble de la commune, les voies ont en général fait l'objet d'un aménagement plus ou moins récent qui garantit des trottoirs et des emprises suffisamment larges pour sécuriser l'accès des piétons.

Le maintien et le développement des liaisons piétonnes constituent un enjeu important sur la commune au regard des

III - Infrastructures et déplacements

Organisation viaire dans la trame bâtie :



- LEGENDE :**
- Cours d'eau
 - Voie primaire (structurante)
 - Voie secondaire (distribution)
 - Voie tertiaire (desserte)
 - Chemin rural ou d'exploitation
 - Voie ferrée Amiens/Creil
 - Voie aménagée pour les cycles et piétons
 - Parking hors voirie
 - Zone d'activités (industrielles et commerciales)
 - Equipement communal
 - Espace de loisirs
 - Monument historique classé
 - Centralité identifiée

Fond : Géoportail
Source : Arval Urbanisme - Sept 2015

nombreux sentiers de promenades de la forêt de Hez voisine, mais aussi de l'accès aux emplois locaux occupés par les habitants ainsi qu'aux équipements publics.

LE STATIONNEMENT :

Les cours des habitations sont en général suffisamment grandes pour accueillir les véhicules. Cependant on note la présence de véhicules stationnés le long des voies. A Ronquerolles, le long de la RD151, les habitations récentes ont été construites en retrait de la voie ce qui permet de libérer un espace conséquent pour des trottoirs. A proximité des habitations, les

véhicules peuvent stationner sur le trottoir (sur au moins un côté de la route) sans entraver la circulation des autres véhicules. Cette pratique peut cependant limiter la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite sur le trottoir.

A Agnetz, Gicourt et Boulincourt, les véhicules stationnés sur le trottoir engendrent davantage de problèmes dans la mesure où les rues sont beaucoup plus étroites. A proximité des habitations, des espaces de stationnement ont parfois été délimités au sol, en chicane. Cette technique permet également de favoriser le ralentissement des véhicules dans les rues. Lorsque les opportunités de stationnement le

long des voies ne sont pas suffisantes, des espaces de stationnement hors voirie ont été aménagés, comme c'est le cas à Ronquerolles, le long de la RD151. Dans les opérations de lotissements, que l'on retrouve dans tous les hameaux constituant la commune, des îlots centraux larges permettent le stationnement des véhicules des résidents.

A proximité des équipements et des commerces de la commune, des espaces de stationnement ont été aménagés, notamment à proximité de l'église, de la mairie, de l'école et du cimetière à Agnetz ; de l'école, de la poste et du Bar-Tabac à Ronquerolles.

III - Infrastructures et déplacements

Trajet de la ligne 1 du SITCAC



Source : Oise Mobilité

Trajet de la ligne 2 du SITCAC



Principales dessertes en train dans l'Oise :



Commune de Agnetz

On relève cependant des problèmes de stationnement au niveau de l'école d'Agnetz : malgré la proximité de parcs de stationnement, les parents d'élèves se garent sur le trottoir devant l'école. De plus, on ne trouve pas d'espace délimité à proximité du terrain multisports. Les véhicules peuvent actuellement utiliser les espaces enherbés de part et d'autre du terrain.

Des espaces de stationnement réservés à la zone d'activités et au collège sont également disponibles à Ramecourt, chaque activité ayant son propre espace (supermarché, hôtels...). Il en est de même pour le site industriel de Ronquerolles.

Globalement les opportunités de stationnement sur la commune sont bonnes dans la pratique quotidienne. Seul le stationnement «sauvage» le long des voies sur Agnetz, Gicourt, Boulincourt peut poser problème au regard de la configuration des voies sur le secteur (particulièrement étroites).

Sur la commune, on compte quelques places de stationnement pour les cycles devant l'école d'Agnetz et la boulangerie de Ronquerolles. La commune ne compte pas de borne pour recharger les véhicules électriques à ce jour.

LES TRANSPORTS COLLECTIFS :

La commune n'est pas directement desservie par le train. La gare la plus proche est celle de Clermont-de-l'Oise, la commune voisine, desservie par la ligne Amiens/Paris-Nord. La desserte est relativement régulière vers Paris-Nord, Creil et Amiens, avec 2 trains par heure en période de pointe. La ligne de chemin de fer longe la limite communale est en direction de la gare de Clermont.

La commune est desservie par deux lignes de bus du Syndicat Intercommunal des Transports Collectifs de l'Agglomération Clermontoise (Le Bus SITCAC), qui parcourent l'agglomération de façon régulière :

- La ligne 1 : Agnetz-Clermont-Breuil le Sec
- La ligne 2 : Fitz James - Clermont - Neuilly-sous-Clermont.

Ces bus permettent de rejoindre les principaux équipements de l'agglomération et notamment la gare de Clermont, et garantissent 15 aller-retours par jour en semaine de 7h à 20h. Les arrêts sur Agnetz se situent au niveau des Hôtels, à la Croix-Verte et sur le Clos de Censé (rue du Faÿ).

Une ligne d'autocar du réseau Oise Mobilité assure la liaison entre Creil, Clermont et Beauvais et passe par Agnetz : il s'agit de la ligne 33A Clermont-Beauvais.

Des navettes desservent les établissements scolaires de Clermont, notamment la ligne 12A Creil-Clermont et 12B Le Tillet-Clermont. Ces lignes desservent avant tout les établissements scolaires de ces pôles, mais peuvent également être utilisés par les habitants. L'arrêt de car est situé au collège Jeanne d'Arc sur la commune.

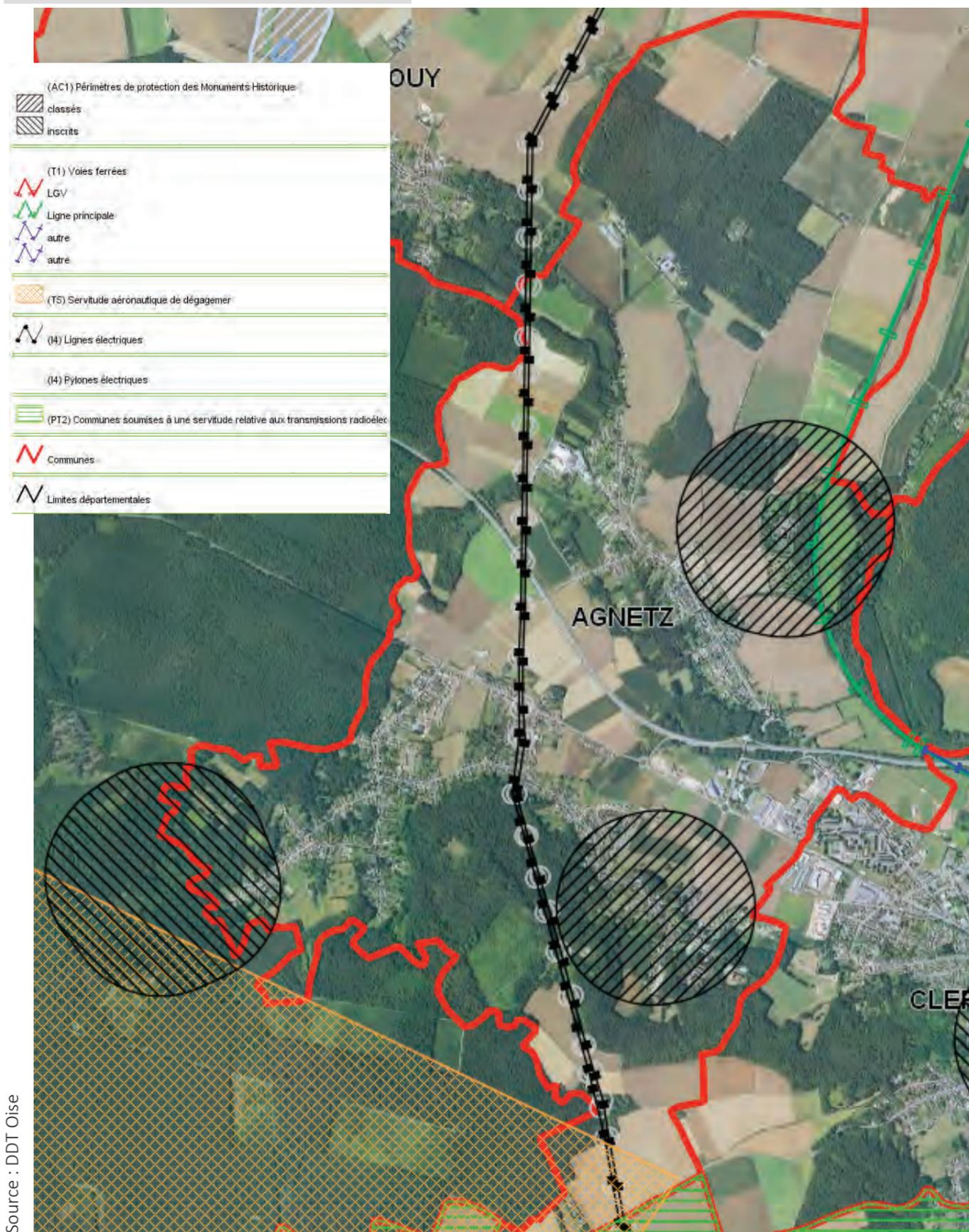
Une navette assure la liaison entre la gare de Clermont et le CFA-Maison du Bâtiment d'Agnetz le matin et le soir.

La fréquence de ces lignes garantit une desserte assez régulière mais les habitants d'Agnetz

Transport collectif

III - Infrastructures et déplacements

3.3 Les réseaux et leurs servitudes :



Source : DDT Oise

Commune de Agnetz

privilégient toujours la flexibilité de la voiture.

Il existe un service de transport à la demande à l'échelle de la Communauté de Communes. Grâce à une réservation, les habitants peuvent être transportés vers la gare et le centre-ville de Clermont.

La question du covoiturage est à évoquer dans la mesure où elle constitue un moyen de réduire les frais de transport pour se rendre sur un même lieu (notamment vers les lieux de travail : Clermont, Creil, Beauvais). Une aire de covoiturage pour les actifs d'Agnetz pourrait être aménagée sur la zone d'activités, en lien avec son développement encore possible. Le SMTCO (Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise, Oise Mobilité) a mis en place sur son site internet une « centrale de réservation » (possibilité de partager son trajet ou de rechercher une personne effectuant le même trajet).

LES RÉSEAUX ET LEURS SERVITUDES :

La commune est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (cf. Chapitre sur l'état initial de l'environnement). En ce qui concerne l'alimentation en eau potable sur Agnetz, la commune est alimentée par le château d'eau et le forage de Clermont. Le réseau ne pose pas de problème sur la commune. La gestion de l'eau potable (entretien et gestion du réseau/branchements) relève d'une DSP avec la Suez pour une durée de 15 ans (contrat de 2008). La Communauté de Communes du Pays Clermontois (CCPC) gère les extensions du réseau et les travaux. Les plans figurent en annexe santé du dossier de PLU.

La défense incendie est assurée par le réseau d'eau et par des réserves souples de 120 m³. La question de la défense incendie se pose pour les écarts où le réseau n'est pas présent.

L'enclave de Saaten-Union est défendue par une réserve individuelle. Il n'est pas possible de faire du cours d'eau de la Brèche une réserve incendie tant que les berges ne sont pas aménagées pour accueillir les véhicules des pompiers

Le système d'assainissement sur la commune relève d'une gestion collective, géré par la Communauté de Communes. Seuls certains secteurs ne sont pas encore raccordés sur la rue du Faÿ, la voirie de l'Usage et l'Avenue Philippe Courtial. Le zonage d'assainissement a été fait en 2006 et toute la commune est classée en assainissement collectif. Toutes les zones d'extension urbaine devront donc se relier au réseau.

Une enquête a été réalisée par la Lyonnaise des eaux pour les installations individuelles, indiquant qu'une grande majorité d'entre elles était non-conforme. Il convient donc d'encadrer les projets de division/densification des parcelles concernées. Une surface de terrain importante non-imperméabilisée est en effet demandée par le règlement d'aménagement de la Communauté de Communes en secteur d'assainissement non-collectif. La commune est reliée à la station d'épuration de Breuil-le-Vert ayant été construite en 1998 et jugée aux normes aujourd'hui avec sa capacité maximale de 30 000 EH. Des projets d'agrandissement de l'équipement (3 files de traitement) sont en cours, celle-ci ne présente donc pas de problème de capacité.

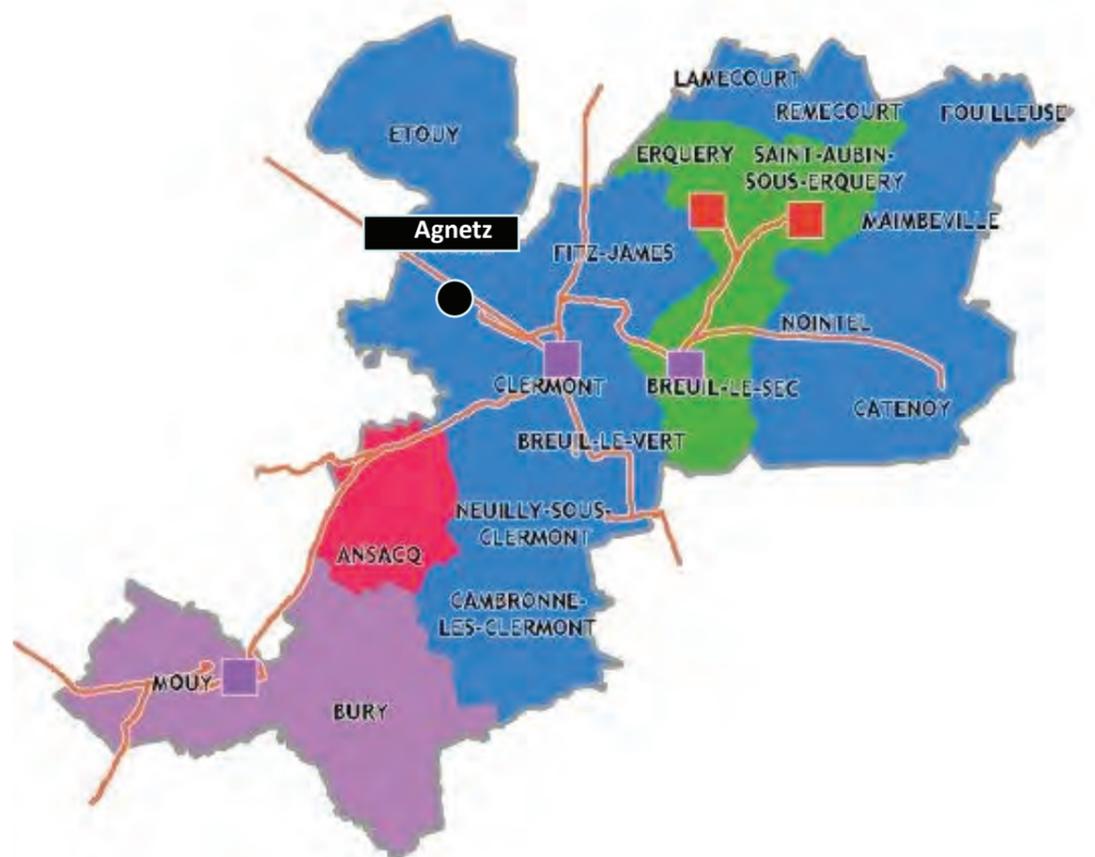
Le réseau d'assainissement de la CCPC est de type séparatif. Sur la commune de Agnetz sont recensés des problèmes de gestion des eaux parasites (eau de sources et eau de toitures intégrées dans le réseau) ce qui peut entraîner la saturation de l'équipement. La CCPC contrôle tous les branchements et raccordements pour éviter une mauvaise gestion des eaux pluviales. On relève malgré tout des problèmes d'inondation (impasse

Les réseaux

III - Infrastructures et déplacements

3.4 Le diagnostic numérique :

Année de déploiement du très haut débit sur le territoire de la Communauté de Communes du Plateau Picard :



Phase de déploiement du très haut débit dans les communes

- décembre 2013 à décembre 2014
- décembre 2014 à décembre 2015
- décembre 2015 à décembre 2016
- décembre 2016 à décembre 2017
- décembre 2017 à décembre 2018

PHASE 1: Zone prioritaire dans le déploiement du très haut débit (résorption des lignes inéligibles au triple-play)

PHASE 2: Zone de fin de déploiement du très haut débit (dernière phase; zone actuellement couverte par le triple-play)

Infrastructures

- NRA-ZO
- NRA
- Réseau départemental haut débit (Teloise) existant à mars 2013

Limites administratives

- Commune
- EPCI

Source : SMOTHD

du Ru) qui résultent du débordement de fossés sur Boulincourt. La CCPC va proposer une étude concernant les risques d'inondations aux communes entamant leur révision de document d'urbanisme (2016).

Le réseau de gaz représente 16 km et profite à environ 400 clients sur la commune sur 1200 logements au total, soit 1/3 des ménages raccordés. Les capacités du réseau sont adaptées pour de nouveaux raccordements. Il n'y a pas de travaux prévus dans les 3 ans à venir. L'extension du réseau est liée à une demande insuffisante.

En ce qui concerne la desserte électrique, le réseau, inférieur à 20 000 V, est en grande partie déjà enfoui. L'enfouissement d'une ligne haute tension est prévue d'ici 2018. La mutation des postes de transformation est à envisager, à la charge d'Erd, car Agnetz est considérée comme une commune urbaine.

Les services de la CCPC collectent les ordures ménagères une fois/semaine (porte à porte, environ 8L/jour/habitant). Le tri sélectif se fait par apport volontaire sur plusieurs points de collecte sur la commune. La commune est marquée par un chevelu de voies étroites et sans issue. La voirie communale doit pouvoir accueillir les engins de collecte de 19 tonnes, des aires de retournement de 20x20m sont donc conseillées.

Parmi les servitudes, on note l'Eglise Saint-Léger des XIIIe-XVIe siècles, monument historique classé depuis 1850. La ferme de Saint-Rémy-l'Abbaye qui constitue l'ancien prieuré de Ronquerolles daterait du XIIe siècle. Elle est classé monument historique depuis 1966. Ces deux monuments classés impliquent donc un périmètre de 500m (comptés depuis les bords extérieurs du monument) dans lequel toute demande de permis de construire implique un avis conforme du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.

Le porche d'entrée du couvent des Cordeliers de Notre-Dame-de-la-Garde, situé dans la forêt de La-Neuville-en-Hez, est un monument historique inscrit depuis 1951 et dont le périmètre concerne également la commune, notamment la partie ouest du hameau de Boulincourt. La présence d'une emprise ferroviaire (ligne Paris-Amiens) sur la commune implique également des

servitudes relatives au chemin de fer, notamment en ce qui concerne les clôtures, l'implantation des bâtiments et les plantations.

- Une ligne de transport d'électricité traverse la commune du nord au sud passant par le hameau de Gicourt. Ceci entraîne des servitudes d'utilité publique à prendre en compte dans le PLU. La ligne est concernée par un projet d'enfouissement. Cette dernière sera détournée vers le haras en limite de Clermont.

L'extrémité sud du territoire communal (hors emprise urbanisée) est concernée par une servitude aéronautique de dégagement. Le stand de tir se trouve dans le périmètre de cette servitude.

LE DIAGNOSTIC NUMÉRIQUE :

A ce jour la ligne ADSL d'Agnetz est reliée au central téléphonique situé sur la commune de Clermont. Elle dispose d'un débit ADSL maximum de 10,27 Mbps et n'est pas compatible avec le réseau VDSL. Le taux d'affaiblissement théorique est de 33,43 dB, ce qui s'explique par une longueur de ligne de 2229 mètres (au niveau du rond point de la rue des Buttes/RD931).

Suivant le schéma directeur territorial d'aménagement numérique d'avril 2012, porté par le Conseil Départemental de l'Oise (via le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit), il est prévu un passage progressif dans les 10 à 15 ans au très haut débit (équivalent au moins à 100 Mo) sur l'ensemble du département. Ce déploiement s'effectuera en trois phases.

Le territoire de Agnetz est identifié en zone prioritaire pour recevoir le très haut débit en phase 1 du programme, pour un raccordement réalisé entre 2017 et 2018 (année 5).

La Communauté de Communes a rejoint le syndicat et prend l'installation des prises de raccordement au réseau à sa charge.

IV - Habitat (population et logements)

4.1 Évolution de la population :

Évolution de la population (données générales) :

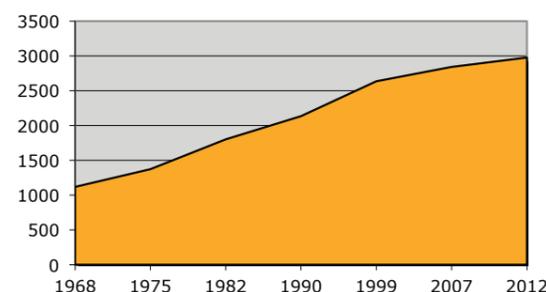
Par période intercensitaire (Population totale)

	1968	taux d'évol. annuel moyen 68/75	1975	taux d'évol. annuel moyen 75/82	1982	taux d'évol. annuel moyen 82/90	1990	taux d'évol. annuel moyen 90/99	1999	taux d'évol. annuel moyen 99/07	2007	taux d'évol. annuel moyen 07/12	2012
Agnetz	1118	2,98%	1373	3,96%	1801	2,14%	2134	2,38%	2637	0,94%	2842	0,93%	2977
Territoire CCPC	25844	1,68%	29037	1,04%	31206	1,03%	33880	0,46%	35307	0,52%	36791	0,28%	37318
Département Oise	540988	1,64%	606320	1,26%	661781	1,16%	725603	0,61%	766441	0,48%	796624	0,34%	810300

Sur plusieurs périodes intercensitaires

	1968	taux d'évol. annuel moyen 68/12	2012
Agnetz	1118	2,25%	2977
Territoire CCPC	25 844	0,84%	37318
Département Oise	540 988	0,92%	810300

	1982	taux d'évol. annuel moyen 82/99	1999	taux d'évol. annuel moyen 82/12	2012
Agnetz	1801	2,27%	2637	1,81%	2977
Territoire CCPC	31206	0,73%	35307	0,64%	37318
Département Oise	661781	0,87%	766441	0,73%	810300



Mouvement naturel et solde migratoire observés :

COMMUNE D'AGNETZ

	évol. 75/82	Taux de variation annuel	évol. 82/90	Taux de variation annuel	évol. 90/99	Taux de variation annuel	évol. 99/12	Taux de variation annuel
Evolution de la population	428	3,90%	333	2,10%	503	2,40%	340	0,90%
Mouvement naturel		0,20%		0,60%		0,60%		0,60%
Solde migratoire		3,70%		1,60%		1,80%		0,30%

TERRITOIRE DE LA CCPC ET DEPARTEMENT DE L'OISE

	Territoire de la CCPC	Département de l'Oise	Territoire de la CCPC	Département de l'Oise	Territoire de la CCPC	Département de l'Oise	Territoire de la CCPC	Département de l'Oise
	1975-82		1982-1990		1990-1999		1999-20012	
Taux de variation annuel	1,00%	1,28%	1,00%	1,15%	0,50%	0,61%	0,40%	0,40%
dû au mouvement naturel	0,50%	0,68%	0,60%	0,69%	0,60%	0,64%	0,50%	0,60%
dû au solde migratoire	0,50%	0,60%	0,40%	0,46%	-0,10%	-0,04%	-0,10%	-0,20%

DÉMOGRAPHIE :

La commune d'Agnetz compte 2977 habitants au dernier recensement de 2012 (3140 habitants en comptant les personnes ayant plusieurs foyers tels les étudiants, militaires, élèves en internats..). Elle a connu une croissance très rapide entre 1968 et 1999, avec en moyenne 2,81% de population supplémentaire par an. On note un pic de croissance sur la période 1975 et 1982 avec un taux qui atteint pratiquement 4% de population supplémentaire chaque année, ce qui correspond à une croissance près de 4 fois supérieure à celle observée en moyenne sur le reste du territoire de la CCPC.

Depuis 1999, le taux de croissance démographique à Agnetz est plus maîtrisé, légèrement inférieur à 1% de population supplémentaire par an, ce qui reste une croissance deux à trois fois plus importante que la croissance moyenne observée dans le territoire intercommunal et le département. Ainsi, sur la dernière période 2007-2012, Agnetz a gagné 135 habitants en 5 ans, avec un taux de croissance annuel moyen de 0,93%.

L'objectif du POS, approuvé en 2001, visait à maintenir un taux de croissance équivalent à celui observé entre 1968 et 1999 à horizon 2011, soit 2,81 % pendant

10 ans. Cet objectif devait porter la population communale à près de 3 500 habitants en 2011. Cet objectif n'a pas été atteint puisque la population communale est en dessous de 3 000 habitants en 2012.

L'évolution démographique sur la période entre 1968 et 1999 est essentiellement due au solde migratoire, particulièrement élevé à Agnetz par rapport au territoire intercommunal et départemental. À partir de 1999, le nombre de nouveaux arrivants par rapport aux départs est nettement plus modéré puisqu'on passe d'un solde migratoire de 1,8% en moyenne dans la décennie 90 à 0,3% en moyenne dans la décennie 2000. Cette diminution du solde migratoire suit la tendance générale observée dans la CCPC et l'Oise dont le solde migratoire est devenu négatif sur la dernière décennie.

Le solde naturel est particulièrement stable depuis les années 80, autour de 0,6% de croissance démographique liée aux naissances. Ce taux est comparable au taux moyen observé dans l'intercommunalité et le département et s'explique par l'arrivée régulière de jeunes ménages sur le territoire d'Agnetz.

Objectif du POS approuvé en 2001

(L'objectif était de maintenir le rythme de croissance observé de 1968 à 1999 pour les dix années à venir, objectif non atteint en 2012)

	1968	taux d'évol. annuel moyen 68/99	1999	taux d'évol. annuel moyen 99/12	2012
Agnetz	1118	2,81%	2637	0,94%	2977

IV - Habitat (population et logements)

4.2 Répartition par tranche d'âge :

1999	
0-14 ans	642
15-29 ans	495
30-44 ans	689
45-59 ans	489
60 -74 ans	254
75 ans et plus	68

2007	
0-14 ans	620
15-29 ans	475
30-44 ans	681
45-59 ans	645
60 -74 ans	318
75 ans et plus	102

2012	
0-14 ans	599
15-29 ans	474
30-44 ans	612
45-59 ans	728
60 -74 ans	413
75 ans et plus	152

LA RÉPARTITION PAR TRANCHES D'AGE

La population d'Agnetz connaît un vieillissement significatif de sa population puisque la part des 60 ans et plus a augmenté de 6 points sur la commune depuis 1999 (de 13% à 19%) tout en restant inférieure à la moyenne départementale et communautaire (20%).

La part des jeunes (0-29 ans) a baissé de façon régulière depuis 1999, passant de 43% à 36%, ce qui est actuellement inférieur à la moyenne de l'Oise et de la CCPC (39 et 38%). La part des 0-14 ans a perdu 4 points entre 1999 et 2012, et devient inférieure à la moyenne départementale (21%) en 2012.

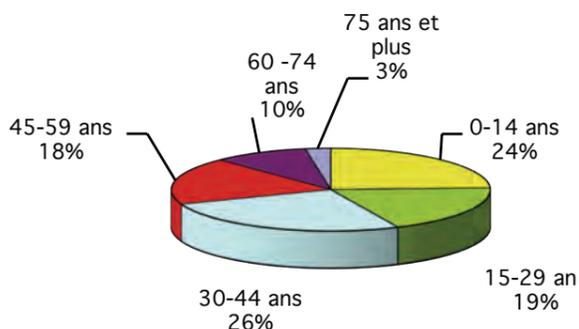
C'est la part des 45-59 ans qui est la plus représentée sur la commune avec quasiment une personne sur 4 appartenant à cette tranche (gain de 6 points) faisant que les 45 ans et plus ont gagné 12 points entre 1999 et 2012. La part importante des 45-59 ans dans le total de la population laisse supposer que le vieillissement de la population devrait se poursuivre dans les années à venir.

Ce phénomène s'explique notamment par le glissement des populations des ménages jeunes arrivés sur la période de forte croissance de la population (due au mouvement migratoire) entre 1968 et 1999 vers les tranches d'âges supérieures. À cela s'ajoute le fait que le rythme de croissance se soit ralenti depuis 1999, le renouvellement des jeunes ménages est plus lent et la commune a davantage attiré les ménages de 40 ans et plus ces dernières années, dont les enfants, déjà grands, n'ont pas eu d'effet significatif sur les effectifs de l'école.

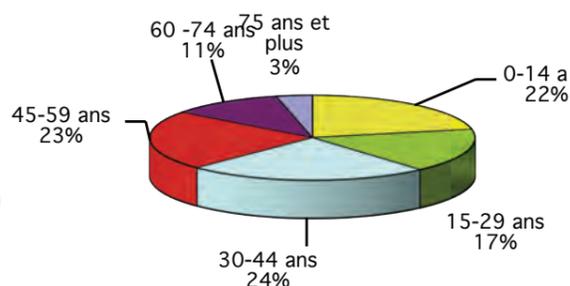
Afin de retrouver l'équilibre des tranches d'âges précédent et de garantir le bon fonctionnement des équipements sur le territoire, la commune peut envisager de favoriser une offre de logements plus adaptée aux ménages jeunes.

Par ailleurs, la stratégie résidentielle des personnes arrivant à 60 ans et plus sera à anticiper sur les prochaines années dans la mesure où elle peut influencer le marché immobilier de la commune : remise (ou non) sur le marché de ces logements pour de nouveaux ménages plus jeunes, nécessité de développer une offre de logements plus petits et en plain-pied, etc.

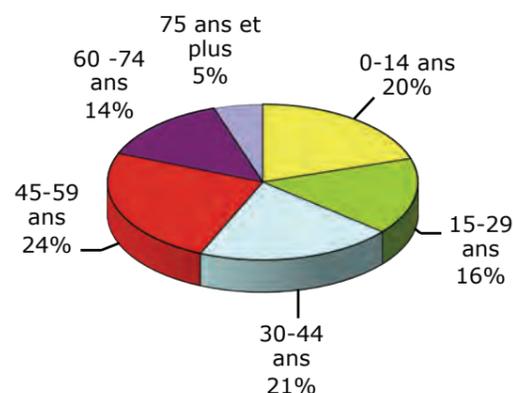
Commune d'Agnetz en 1999



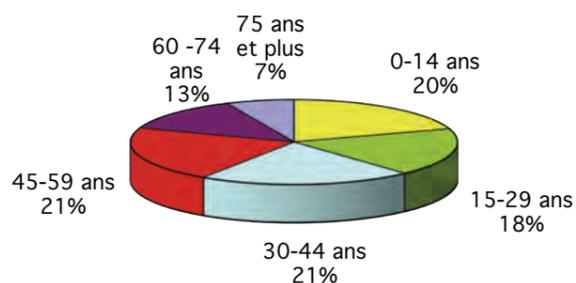
Commune d'Agnetz en 2007



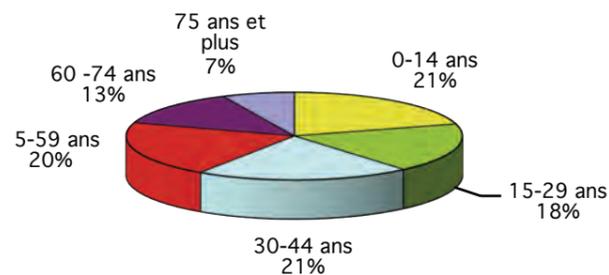
Commune d'Agnetz en 2012



Territoire de la CCPC en 2012



Département de l'Oise en 2012

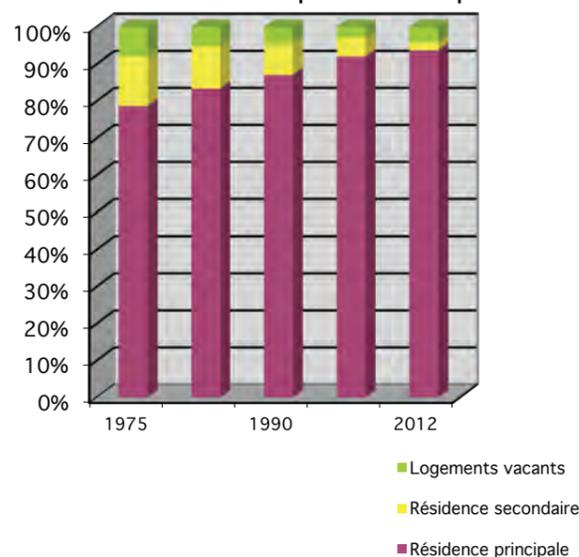


IV - Habitat (population et logements)

4.3 Évolution du parc de logements :

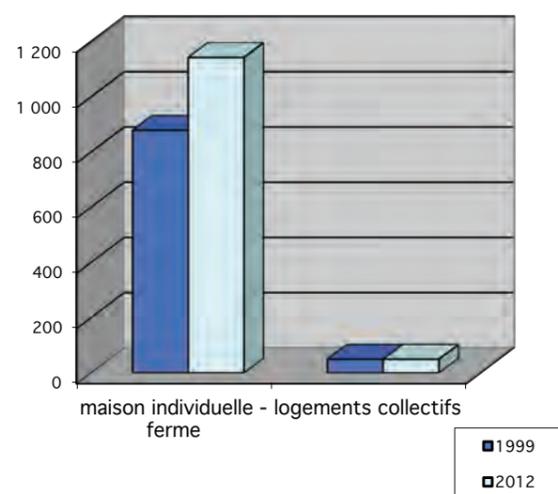
	Total parc-logements	Résidence principale	Résidence secondaire	Logements vacants
1975	543	427	73	43
1982	698	582	80	36
évol. 82/90	1,89%	2,44%	-2,19%	0,68%
1990	811	706	67	38
évol. 90/99	1,78%	2,41%	-3,64%	-3,33%
1999	951	875	48	28
évol. 99/12	1,79%	1,93%	-4,89%	4,56%
2012	1 197	1 122	25	50

Evolution de la composition du parc



Type de logements en 1999 et 2012			
99	Maison individuelle - Ferme	879	92,4%
12	Maison individuelle - Ferme	1143	95,5%
99	Logements collectifs	50	4,2%
12	Logements collectifs	50	5,3%

Type de logements des résidences principales



LE PARC DE LOGEMENTS

Le parc de logements augmente parallèlement à la croissance de la population, et même à un rythme plus rapide. Ainsi entre 1999 et 2012, on compte 247 résidences principales de plus (taux de croissance de 1,93%) pour un gain de population de 340 habitants (taux de 0,93%). Entre 1999 et 2012, on compte une résidence principale de plus pour 1,4 habitant supplémentaire, ce qui s'explique en grande partie par la diminution de la taille moyenne des ménages d'environ 3 individus entre 1968 et 1999 à 2,6 en 2012.

Le nombre de résidences secondaires diminue significativement depuis 40 ans. Une grande partie des résidences secondaires a été transformée en résidences principales sur la période 1980-2012 : leur nombre est passé de 80 à 25. En revanche, le nombre de logements vacants a presque doublé passant de 28 à 50. (Ce taux de vacance important s'explique certainement par les 28 logements neufs de Ronquerolles qui n'étaient pas encore loués en 2012.)

Les résidences secondaires et les logements vacants offrent aujourd'hui un potentiel de résidences principales limité à 10-15 unités (résultant de leur possible transformation d'ici 2030).

La maison individuelle est le type de

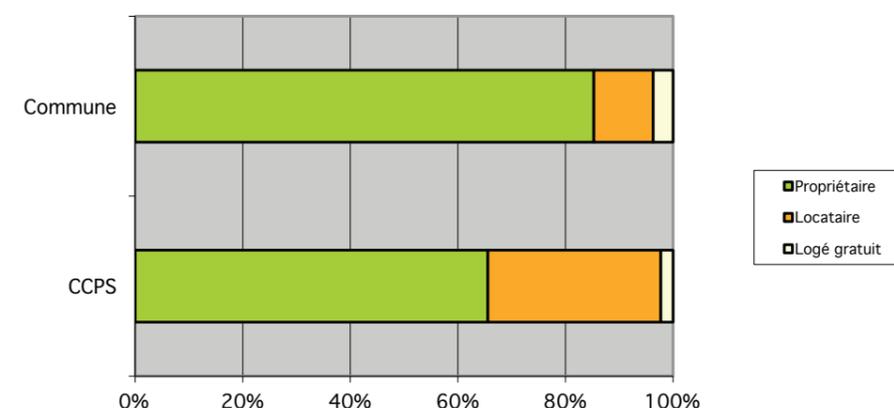
logements majoritaire sur la commune, le nombre d'appartements a stagné depuis 1999 (50). Sur les quinze dernières années, c'est donc principalement de la maison individuelle qui a été réalisée sur la commune.

En 2012, l'offre locative était assez peu significative puisqu'elle représentait 11% des résidences principales, soit un chiffre bien en dessous de la moyenne communautaire qui s'élève à 32,2%. Des efforts ont été fait en matière de diversification du parc de logement vers l'offre locative puisqu'en 2015 le taux de logements sociaux s'élève à 14% grâce à l'opération de la SA HLM de l'Oise sur Ronquerolles qui a apporté 34 logements locatifs aidés de plus ainsi que l'opération de Oise Habitat à Agnetz.

Ces opérations ont pratiquement doublé le nombre de logements aidés d'Agnetz, passant de 42 à 81 logements, ce qui représente plus de la moitié du parc de logements locatifs. L'augmentation de la part de locatif aidé permet d'éviter les problématiques liées au logement locatif privé quant à leur pérennité (possible vente de ces logements passant alors en accession) et quant aux loyers pratiqués. Le développement de l'offre locative contribue en partie au renouvellement des habitants (23% des ménages occupent leur logement depuis moins de 5 ans en 2012).

Statut d'occupation	En 1990		En 1999		En 2012	
Commune d'Agnetz						
Propriétaire	616	87,1%	741	84,6%	857	85,3%
Locataire	48	6,8%	104	11,9%	111	11,0%
dont HLM			49	5,6%	42	4,2%
Logé gratuit	43	6,1%	31	3,5%	37	3,7%
Total	707		876		1005	
Territoire de la CCPC						
Propriétaire			5191	51,2%	9843	65,6%
Locataire			2924	28,9%	4827	32,2%
dont HLM			1713	16,9%	2500	16,7%
Logé gratuit			300	3,0%	341	2,3%
Total			10128	100%	15011	

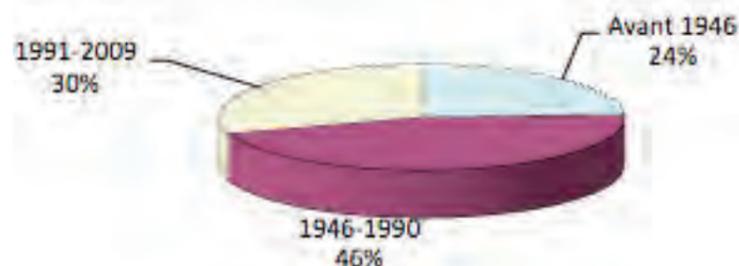
Statut d'occupation des résidences principales en 2012



IV - Habitat (population et logements)

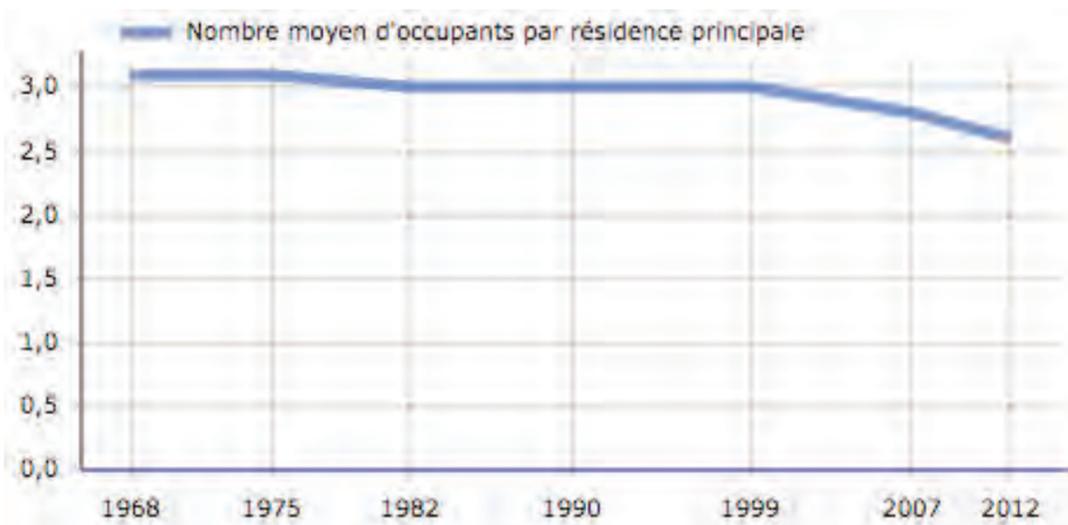
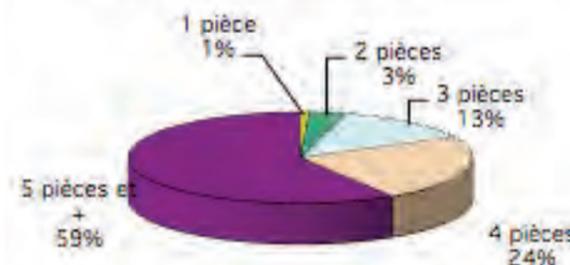
Date de réalisation des logements en 2012		
Avant 1946	260	24%
1946-1990	493	46%
1991-2009	322	30%
total	1075	

Date d'achèvement des logements en 2012



Nombre de pièces des logements				
	1999		2012	
1 pièce	12	1,4%	9	0,8%
2 pièces	30	3,4%	38	3,4%
3 pièces	127	14,5%	149	13,3%
4 pièces	281	32,1%	265	23,6%
5 pièces et +	426	48,7%	661	58,9%

Nombre de pièces en 2011



CARACTÉRISTIQUES DU PARC

Le parc de logements est majoritairement marqué par un bâti datant de la période 1946-1990 (46%), correspondant à la vague «développement pavillonnaire». Le bâti ancien (avant 1946 : 24%) qui préjuge généralement d'une certaine qualité architecturale du tissu bâti du village souvent implanté à l'alignement des voies ou sur les limites parcellaires, représentent 3 noyaux de base au sein du bourg et des hameaux.

Le niveau de confort est satisfaisant, puisque seulement 1,5% des résidences principales ne comptent ni douche, ni baignoire en 2012. 47,1% des logements bénéficient d'un chauffage central et 34% comptent un chauffage individuel «tout électrique». Il convient de s'interroger sur la consommation énergétique de ces logements au regard notamment des objectifs du développement durable et sur l'évolution de l'aspect extérieur de ces constructions qui participent au patrimoine architectural de la commune, dans le cadre de projet de rénovation énergétique qui pourraient émerger dans les années à venir.

Les logements sont particulièrement grands sur la commune puisqu'ils comptent un nombre de pièces important avec 82,5% des résidences principales de 4 pièces et plus en 2012. Ce chiffre est en augmentation depuis 1999 car les logements récents réalisés restent en majorité de grands logements.

Cette offre en logements est à rapprocher d'une part de la taille moyenne des ménages qui a tendance

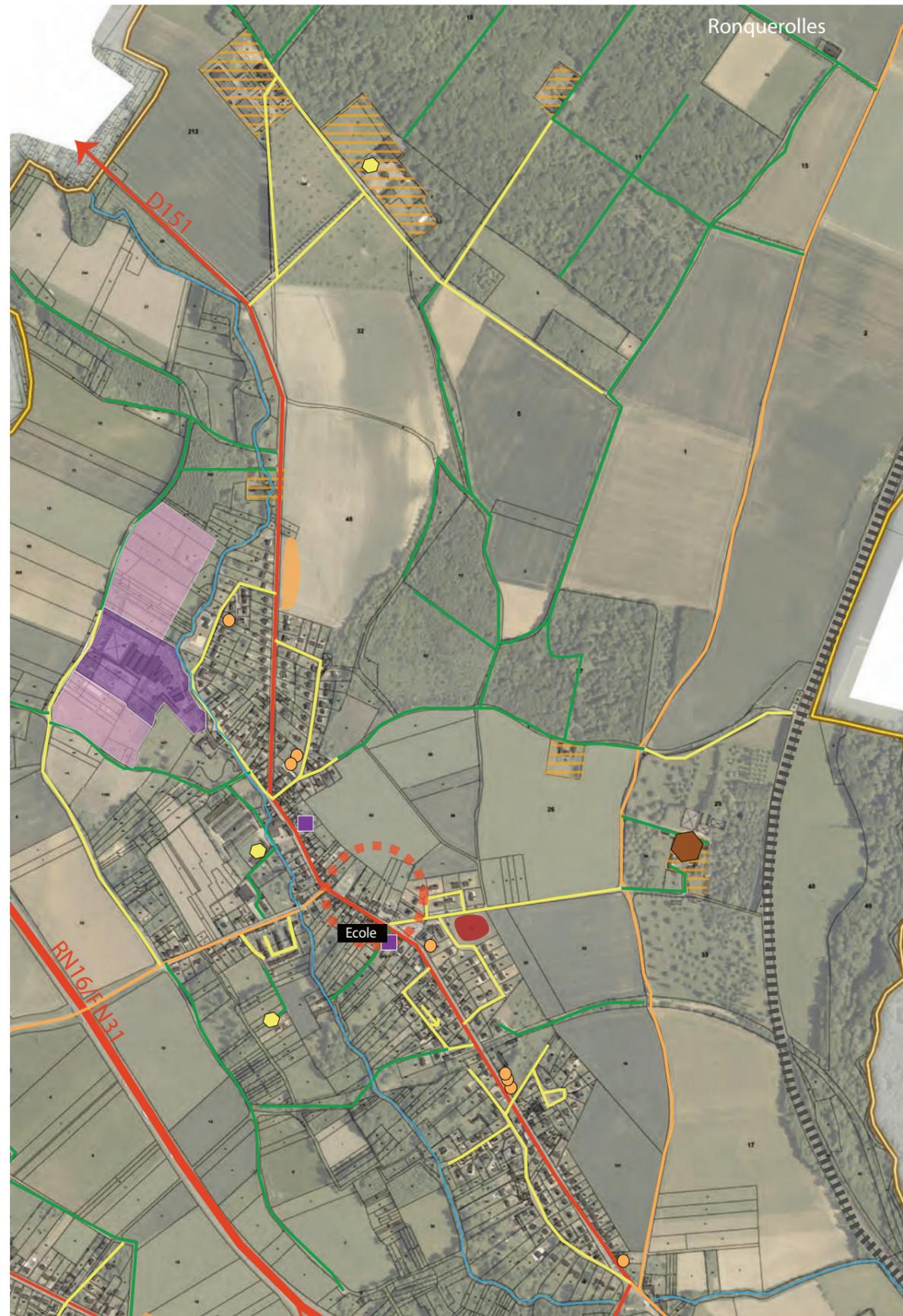
à diminuer passant de 3 personnes par logements en 1999 à 2,6 en 2012. D'autre part, l'offre en grands logements est également à rapprocher du contexte du marché de l'immobilier actuel : du fait de la demande actuelle, les petits logements se vendent généralement mieux que les grands pavillons.

Ainsi, on constate une certaine tendance à la sous-occupation des grands logements recensés sur la commune. La mise sur le marché des grands logements permet de répondre aisément aux besoins, au regard du stock important qu'ils constituent. Des actions mériteraient d'être portées sur le maintien ou la création de logements plus petits (1 à 3 pièces) plus en mesure de répondre aux besoins des jeunes en décohabitation face à un marché de l'immobilier où les prix sont de plus en plus élevés, ainsi qu'aux personnes âgées souhaitant rester sur la commune tout en occupant un logement plus petit/économique/facile à entretenir/ etc.

La division de grandes propriétés, qui pourrait devenir courante dans les années à venir, pourrait être encadrée par la commune de manière à privilégier les petits logements adaptés aux jeunes ménages ou aux personnes âgées qui souhaiteraient libérer leur grand logement (logements plain-pieds avec petit jardin) issu du tissu pavillonnaire fortement présent sur la commune.

V - Équipements, services et activités économiques

5.1 Fonctionnement urbain :



ORGANISATION URBAINE :

La commune d'Agnetz est particulière dans la mesure où son organisation est éclatée autour de 5 entités urbaines plus ou moins reliées entre elles.

On peut distinguer une partie nord du village, avec le hameau de Ronquerolles dont l'urbanisation s'est installée le long de l'axe de l'actuelle RD151 et dans la vallée de la Brèche ; et une partie sud constituée des hameaux de Boulincourt, Gicourt et du bourg d'Agnetz formant aujourd'hui une zone agglomérée continue mais particulièrement étirée (3 km d'est en ouest). Le hameau de Ramecourt vient relier les deux entités en limite communale avec Clermont.

Si les axes de transports ont une place de premier plan sur le territoire communal, ils ne sont pas toujours support d'urbanisation. En effet, l'urbanisation le long de la RD931 est limitée et particulièrement récente (due au développement du hameau de Ramecourt, de la zone d'activités, et à une extrémité au sud de Gicourt).

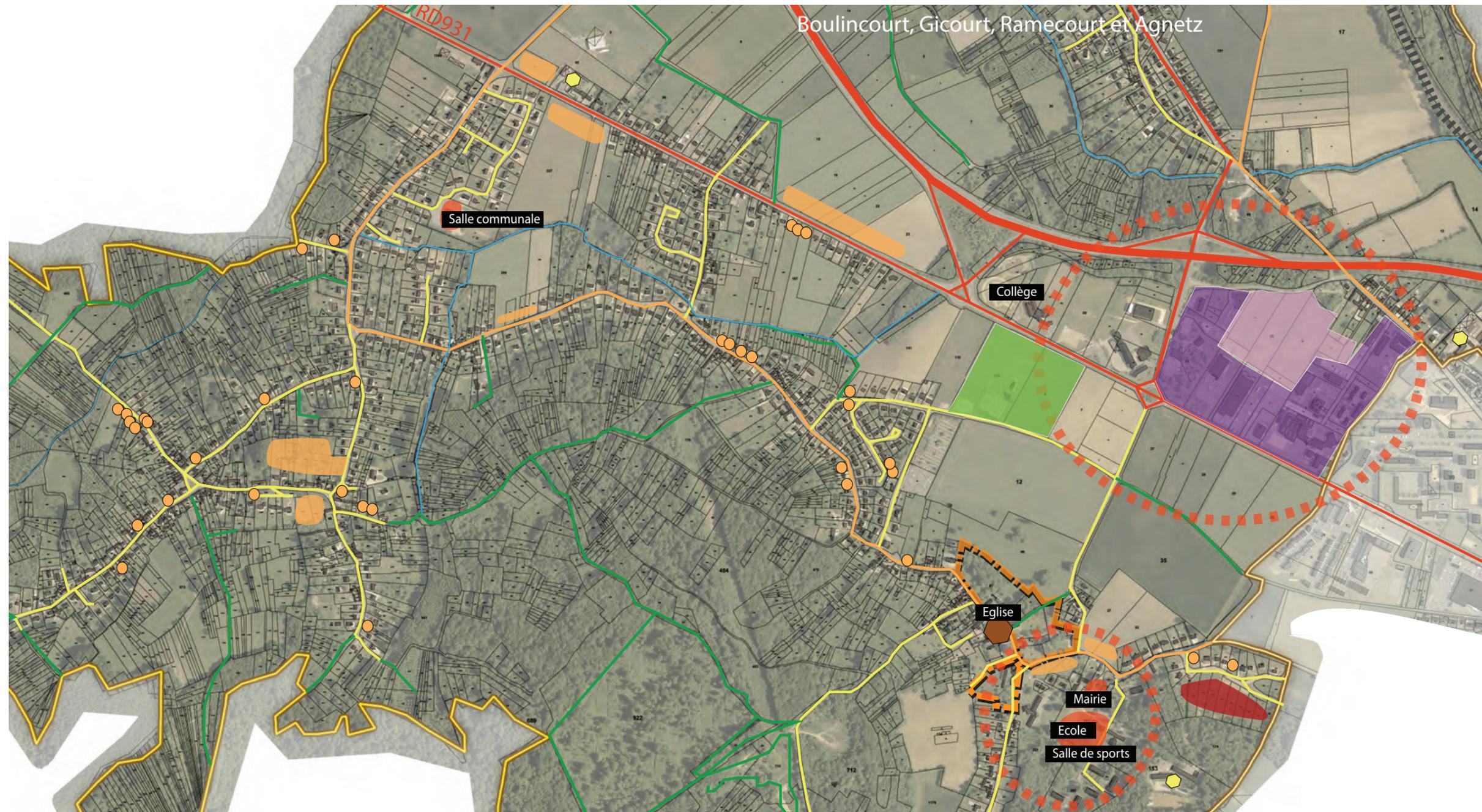
Outre ces différents noyaux urbains, la commune possède également plusieurs écarts, notamment sur sa partie nord: le moulin (transformé en 6 logements aidés), le Pont-Roy, la Garenne (qui accueille une activité économique : semences Saaten Union et une exploitation agricole), la propriété de Saint-Rémy-l'Abbaye et le pavillon de chasse à l'arrière de La Garenne (occupé par un garde forestier).

On ne distingue pas sur la commune de polarité principale, mais des petites polarités de commerces et d'équipements sur Ronquerolles, Ramecourt, Agnetz et Gicourt.

LEGENDE :

- | | | | |
|---|---------------------------------|---|---|
|  | Cours d'eau |  | Secteur déjà urbanisés ou en cours |
|  | Voie primaire (structurante) |  | Zone d'activités (industrielles et commerciales) |
|  | Voie secondaire (distribution) |  | Secteur voué à l'extension de l'activité économique (POS) |
|  | Voie tertiaire (desserte) |  | Équipement communal |
|  | Chemin rural ou d'exploitation |  | Espace de sports et loisirs |
|  | Voie ferrée Amiens/Creil |  | Monument historique classé |
|  | Principale dent creuse |  | Centralité identifiée |
|  | Grandes propriétés |  | Commerces de proximité |
|  | Secteur à enjeux d'urbanisation |  | Site d'activité agricole |
|  | Ecart bâti à prendre en compte | | |

V - Équipements, services et activités économiques



LEGENDE :

- | | | | |
|--------------------------------|------------------------------------|----------------------------|---|
| Cours d'eau | Principale dent creuse | Monument historique classé | Zone d'activités (industrielles et commerciales) |
| Voie primaire (structurante) | Grandes propriétés | Centralité identifiée | Secteur voué à l'extension de l'activité économique (POS) |
| Voie secondaire (distribution) | Secteur à enjeux d'urbanisation | Commerces de proximité | Equipement communal |
| Voie tertiaire (desserte) | Ecart bâti à prendre en compte | Site d'activité agricole | Espace de sports et loisirs |
| Chemin rural ou d'exploitation | Secteur déjà urbanisés ou en cours | | |
| Voie ferrée Amiens/Creil | | | |

V - Équipements, services et activités économiques

5.3 Analyse des entrées de bourg:



L'entrée par le haut de Ronquerolles marquée par la végétation de la Brèche, au sud, et la colline boisée au nord.



L'entrée ouest par la RD931 aménagée pour la circulation vélo et piétons également.



L'entrée d'Agnetz par la RD931 en venant de Clermont est marquée par une continuité du bâti et des activités entre les 2 communes, côté nord de la route.

LES ACCÈS AU BOURG :

Les entrées principales de la commune se font par les grands axes de circulations, notamment la RD151 et la RD931. Les entrées sur Agnetz et Boulincourt se font par des accès secondaires.

Ainsi, les entrées de bourg par les axes départementaux sont plus minérales et marquées par une fonction transport. La place des transports doux est particulièrement mise en valeur sur la RD931 par des aménagements paysagers permettant la séparation des voies. La séparation entre les communes d'Agnetz et de Clermont est peu marquée. La zone d'activités de Ramecourt est en effet partagée avec Clermont. Côté sud, cependant, la rupture est plus marquante entre la plaine cultivée d'Agnetz et l'entrée dans la zone agglomérée de Clermont.

Malgré l'omniprésence des grands axes de transports, la végétation est toujours très présente et attire l'œil sur ces entrées de bourg. Ainsi sur l'entrée ouest par la RD151 la végétation de la vallée de la Brèche au sud et la colline boisée au nord (bois d'Airion) enveloppent le regard et dissimulent la zone agglomérée du bourg. Sur la RD931, les entrées s'inscrivent sur un grand replat cultivé.

Les entrées par le sud de la commune se font depuis les masses boisées de la forêt domaniale de Hez-Froidmont (côté Boulincourt). L'entrée sur la commune se fait donc par des voies communales et forestières, particulièrement étroites et sinueuses.

L'entrée par la rue du Faÿ en venant de Clermont présente aussi un caractère arboré au sud et plus ouvert à l'est.

La présence de la voie ferrée Amiens-Creil limite les entrées sur la commune par le nord-est.

Ainsi, les entrées de village sont particulièrement soignées d'un point de vue paysager. La trame bâtie fait en général l'objet d'une réelle insertion paysagère, qu'elle soit entourée par des haies arborées ou des massifs boisés. L'intégration de nouvelles habitations en périphérie devra veiller à préserver ces ambiances d'entrée de bourg.

V - Équipements, services et activités économiques

5.4 Le potentiel économique :



La zone d'activités de Ramecourt.



Le bureau de poste de Ronquerolles.



Une offre d'hébergement touristique et un petit pôle commercial à Ronquerolles



Le site industriel de Ronquerolles.

LES ACTIVITÉS LOCALES :

Selon l'INSEE, on comptait en 2012 625 emplois dans la zone pour 1433 actifs ayant un emploi et résidant sur commune. La commune a gagné 210 emplois depuis 1999.

L'indicateur de concentration d'emplois (nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs) en 2012 est de 43,7 ce qui est plus important qu'en 1999 où il était de 34,5.

Aujourd'hui, les emplois sont offerts par le secteur agricole, l'industrie, la constructions et majoritairement par les commerces, transports et services divers et par l'administration, enseignement, santé et l'action sociale.

On dénombre sur la commune six sièges agricoles (dont activité équestre) en activité en 2015, situés au cœur de la trame bâtie, ou en dehors, comme c'est le cas du centre équestre situé à Agnetz. On compte notamment, en dehors de la trame urbaine au nord de la commune, un GIE de production de vente de semences agricoles. La ferme de la rue de la Croix Verte pratique aussi une activité de vente de produits du terroir.

Le site industriel de Ronquerolles accueille une industrie de peinture routière (la SAR) et une centrale à béton (EQIUM). Ces activités engendrent du trafic de poids lourds à l'entrée de Ronquerolles. L'accès à la zone se fait par la rue du Pâtis ou par la rue Dorée pour les véhicules légers. À noter que la société EQIUM est locataire des bâtiments, ce qui pose question si jamais le propriétaire décide de ne plus louer. De plus, la situation des bâtiments, implantés au milieu du site de la SAR, pose parfois des problèmes liés aux circulations des poids lourds sur le site. Ce constat amène à considérer un nouveau site au cas où la société ne pourrait plus louer les bâtiments. À noter que si elle en a la possibilité, EQIUM continuera à s'implanter sur le territoire communal. La SAR a également des projets de développement sur le long terme.

La zone d'activités de Ramecourt présente une bonne accessibilité depuis la RN31 et la RD931. Sa partie centrale est restée non urbanisée, mais présente un site intéressant, proche de la RD931 menant à Clermont. À

noter que les entreprises implantées ont des projets pour développer de nouveaux ateliers et des projets d'extension des bâtiments existants.

À noter que l'entreprise Saaten-Union est en expansion. Sur Agnetz, son activité ne se limite pas à l'agriculture, mais se rapproche du commerce ou de services (recherche/expérimentation).

DIAGNOSTIC COMMERCIAL :

Agnetz dispose d'une gamme de services assez importante de portée locale voire intercommunale. Elle vient en effet compléter la gamme commerciale de Clermont avec la présence d'un magasin discount (Leader Price), d'un dépôt de boisson (France Boisson), de deux hôtels et deux restaurants.

Les commerces de proximité de la commune sont tous installés à Ronquerolles : la Poste, une pharmacie, une boulangerie et un salon de coiffure. Certains locaux ont un turn-over important, mais globalement l'activité se porte bien. Il peut être souligné que l'offre de commerces de détail et de proximité est restée peu développée pour une commune comptant plus de 3000 habitants et située le long d'axes routiers à forte circulation. Le déploiement d'une nouvelle polarité de commerces de proximité pourrait être intéressante au niveau d'Agnetz/Gicourt.

Pour accéder à une gamme de services supérieurs, les habitants se rendent en général dans les pôles locaux de proximité comme Clermont, la ville voisine, ou des pôles plus importants comme Beauvais ou Creil (hypermarchés, services médicaux et paramédicaux, magasins spécialisés, etc.).

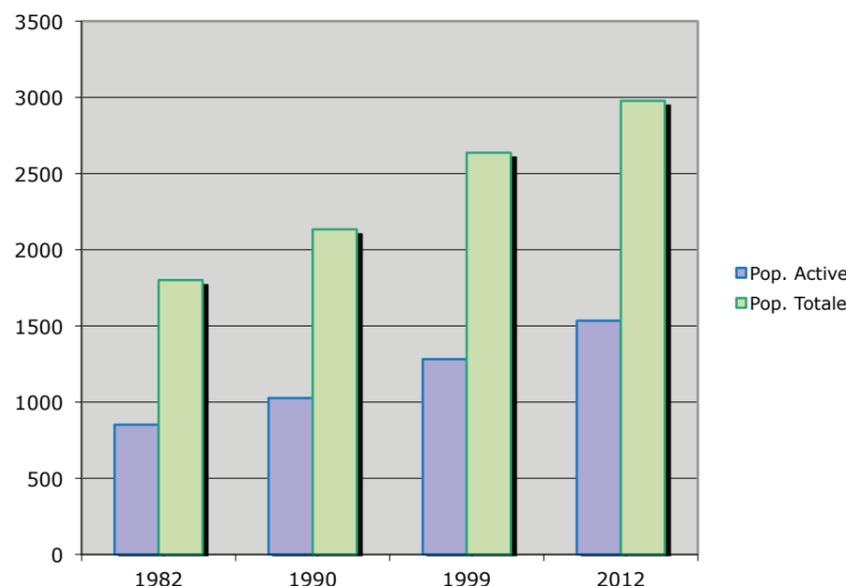
À noter que d'après le questionnaire envoyé aux commerçants, la plupart considèrent les conditions d'accès à leur établissement satisfaisantes, à l'exception des établissements implantés sur le site industriel de Ronquerolles qui ont relevé des problèmes de circulation liés à des travaux ponctuels, un manque de signalisation sur l'identification de la zone et sur l'identification des établissements situés à l'arrière, sans façades visibles depuis la RD931.

V - Équipements, services et activités économiques

5.5 La population active et l'emploi :

	Commune		Oise	
	Pop. active	Taux d'activité global	Taux d'activité 20-59 ans (15-64 ans)	Taux d'activité 20-59 ans (15-64 ans)
2012	1534	53,98%	76,8%	73,60%
1999	1282	48,62%	84,90%	82,50%
1990	1027	48,13%	83,77%	80,00%
1982	852	47,31%	84,20%	78,50%

	Pop. active ayant un emploi	Nombre de chômeurs	Taux de chômage Commune	Taux de chômage Oise
2012	1422	112	7,3%	12,90%
1999	1202	80	6,2%	12,41%
1990	969	58	5,6%	9,72%
1982	809	43	5,0%	8,92%



	Actifs travaillant dans la commune	% sur total actifs ayant un emploi
2012	175	12,31%
1999	143	11,90%
1990	146	15,07%
1982	145	17,92%

LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA POPULATION ACTIVE :

La population active augmente depuis 1982 parallèlement à l'augmentation de la population totale. Le taux d'activité global en 2012 était de 54%, ce qui est en hausse par rapport à 1999. Les actifs représentent donc une part plus importante dans la population totale s'expliquant par la présence de jeunes ménages souvent double actifs, et par une baisse de la représentativité des enfants dans le total de la population. Le taux d'activité des 20-59 ans (15-64 ans en 2012) reste supérieur au taux observé en moyenne départementale, indiquant une part significative des ménages double-actifs. Le taux de chômage (7,3%) a augmenté sur la commune entre 1999 et 2012 (+ 1,1 point), mais reste cependant bien inférieur à la moyenne départementale (12,9%), ce qui peut s'expliquer par la proximité du pôle d'emploi de Clermont. Le niveau de qualification des personnes non scolarisées de 15 ans et plus est supérieur à la moyenne départementale : les niveaux Bac et plus représentent 51,8% de la population (37,3% en moyenne départementale).

Entre 1999 et 2012, le nombre d'emplois offerts sur la commune est passé de 415 à 625 et a donc été multiplié par 1,5.

Les emplois offerts sur la commune en 2012 étaient occupés à 28% par des habitants d'Agnetz. L'accroissement de l'offre d'emplois sur la commune (due à l'arrivée de nouveaux établissements et entreprises sur la commune) a donc davantage profité aux actifs des communes voisines.

Le principal lieu d'emplois situé en dehors de la commune était en 2012 comme en 1999, les communes de la CCPC et l'agglomération de Creil. L'attractivité de ce dernier pôle a plus que doublé depuis 1999. Le pôle parisien reste attractif (12,7% des actifs y travaillent) mais est en léger recul depuis 1999.

Les déplacements pour l'emploi sont donc importants et majoritairement orientés vers l'est et le sud.

Le nombre d'actifs travaillant dans la commune a augmenté sur la période 1999-2012 passant de 143 à 175 individus. La création d'emploi sur le territoire a donc profité aux habitants d'Agnetz.

SORTIE DES ACTIFS		
Lieu de travail	En 2010 (estimation)	
	Nombre d'actifs	% sur total des actifs
Départ Oise	1230	86,50%
dont CCPC	545	38,33%
dont Clermont	250	17,58%
dont Commune	175	12,31%
dont aggro Creilloise	300	21,10%
Région parisienne	173	12,17%
Autre dépt picard	18	1,27%

Niveau de diplôme des 15 ans et plus en 2012	% Agnetz	% Oise
aucun diplôme	8,6%	20,6%
CEP	8,3%	10,4%
BEPC	4,9%	6,1%
CAP ou BEP	26,3%	25,6%
BAC	18,5%	15,8%
BAC + 2	20,2%	11,8%
> BAC + 2	13,1%	9,7%

V - Équipements, services et activités économiques

5.6 Les équipements et services :



La mairie d'Agnetz est située en retrait des grands axes du bourg.



Le collège privé Sainte Jeanne d'Arc à Ramecourt.



Les écoles de Ronquerolles et d'Agnetz.



Le terrains multisports de l'école d'Agnetz et le stade entre la RD931 et la rue Joseph Van Lancker.



LES ÉQUIPEMENTS :

Agnetz accueille plusieurs équipements de première nécessité à l'échelle d'une commune, qui comprennent la mairie, l'école, la bibliothèque, l'église, le cimetière.

Sur la commune, l'école est séparée entre la maternelle et le primaire. La première est installée à Ronquerolles tandis que la seconde possède ses propres locaux à proximité de la mairie à Agnetz. Les deux écoles possèdent leur garderie et leur restaurant scolaire. On compte également trois autres espaces de formation : le collège privé Jeanne d'Arc et le CFA spécialisé dans le BTP, tous deux situés à Ramecourt, ainsi que le centre Rabelais pour enfants sourds et malentendants basé à Agnetz.

La commune est bien dotée en équipements sportifs : on compte trois pôles sportifs, dont l'un est rattaché à l'école d'Agnetz (terrains et salle des sports). Le second est situé à proximité de Gicourt et propose un stade de football, un terrain de tennis et des équipements comme un terrain de pétanque ou une table de ping-pong. Ce site offre un potentiel d'extension. Le troisième est rattaché à la ville de Clermont et est situé en limite avec la commune, à l'est de Ramecourt. Le stand de tir souhaite s'agrandir, cependant son accès est limité par la RD929 accessible depuis Clermont.

Pour leurs activités sportives, les habitants d'Agnetz ont également accès aux salles de sports de la Communauté de Communes, réparties sur les différentes communes qui la constituent.

La commune bénéficie également d'une salle des fêtes et de plusieurs salles de réunion réparties sur le territoire communal (Maison de la Chasse et de la Nature à Ramecourt et Salle Sainte Agnès à Boulincourt, Salle Saint-Léger à Agnetz).

Le secteur de la mairie abrite de nombreux bâtiments qui ne sont pas tous occupés à l'heure actuelle : on compte ainsi la salle des fêtes, un gymnase et une bibliothèque en lien avec l'école, un centre équestre tenu par une association qui loue les bâtiments à la commune, des locaux utilisés par des activités économiques et de services. Le reste des bâtiments, appartenant à la commune, sont vacants depuis une dizaine d'années. Ces derniers ont fait usage de centre d'éducation surveillée, puis de centre de réinsertion. Aujourd'hui ces locaux sont surveillés par un gardien. Des réflexions sont engagées pour valoriser ce patrimoine bâti.

On ne distingue pas vraiment de polarité centrale sur le territoire communal. Les services sont répartis sur le bourg comme sur les hameaux. Cependant, sur la partie sud du territoire communal, la mairie, l'école et l'église forme une centralité historique. Pour contrebalancer, Ronquerolles accueille également une bonne partie des commerces de proximité et quelques équipements, plutôt répartis le long de l'axe principal qu'est la RD151.

Enfin Ramecourt polarise les équipements de gamme intermédiaire à supérieure en accueillant une zone d'activités, un collège et un centre de formation et d'apprentissage.

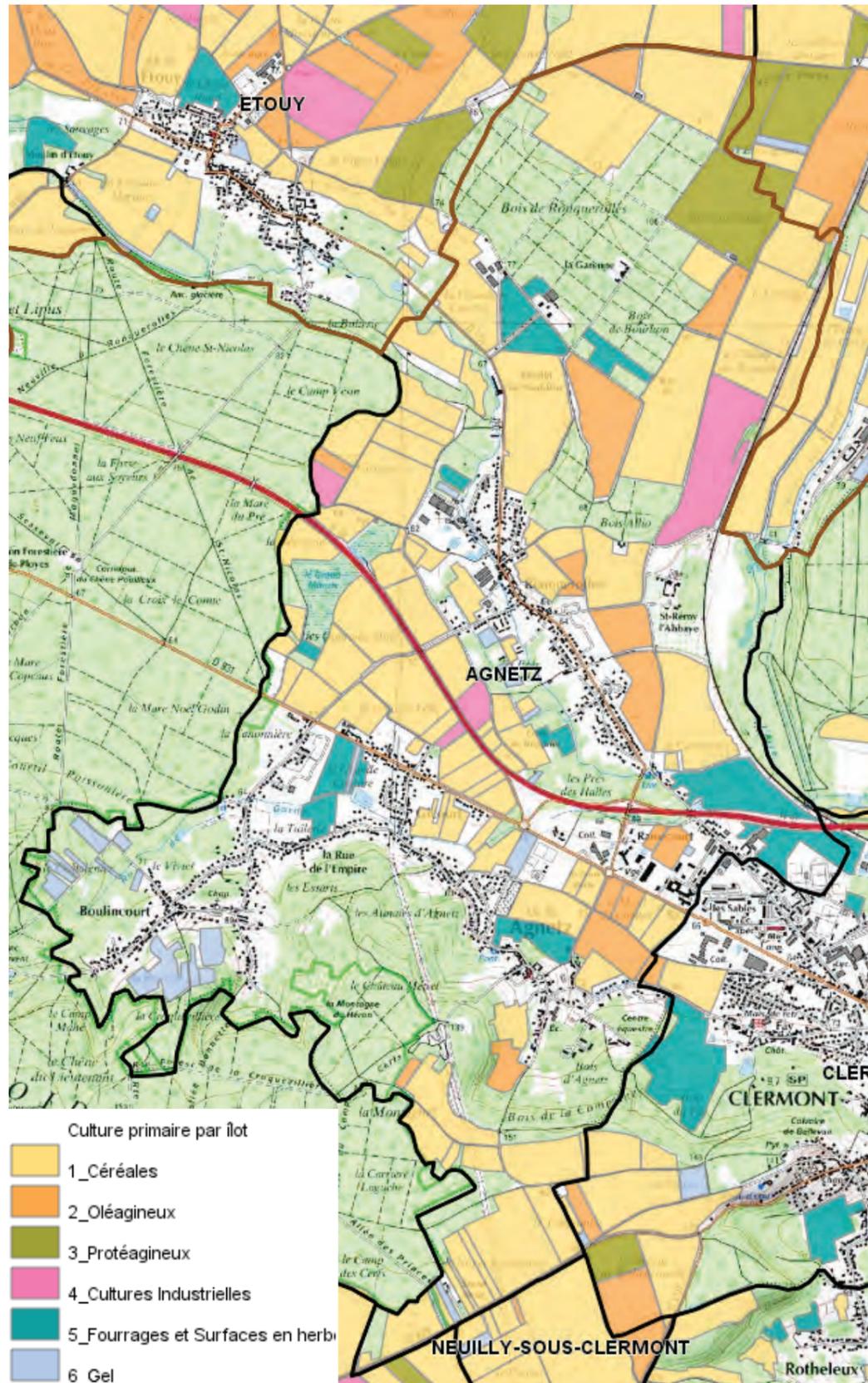
Cet éclatement relatif de la localisation des équipements, commerces et services, dans la trame bâtie comme en périphérie, a l'avantage de garantir des espaces de stationnement assez grands et adaptés aux besoins des habitants, mais engendrent des déplacements significatifs.

Agnetz est une commune relativement bien dotée en équipements publics et constitue, avec Clermont et ses communes limitrophes, une polarité pour la Communauté de Communes.

V - Équipements, services et activités économiques

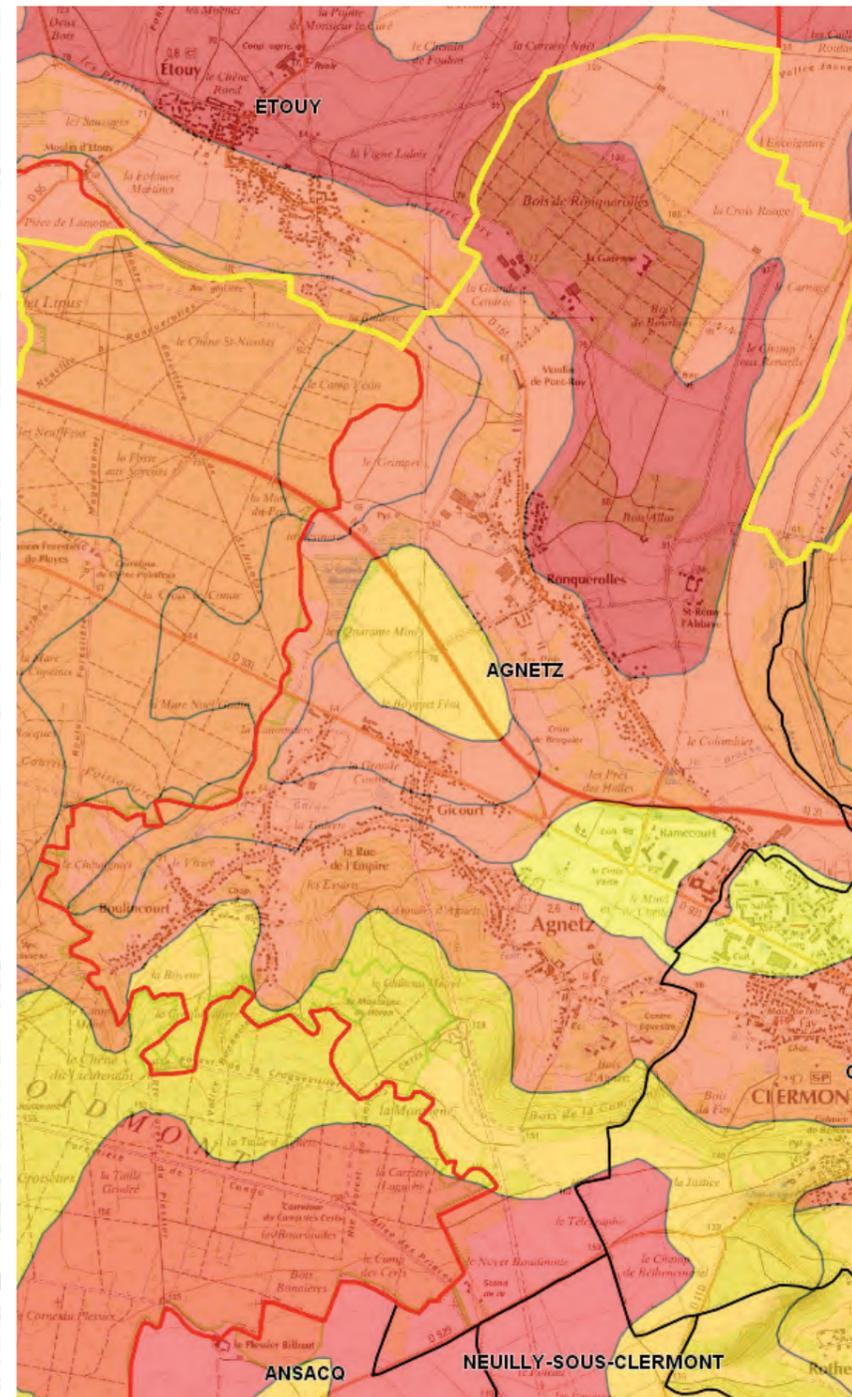
5.7 Le diagnostic agricole:

Analyse du couvert agricole d'Agnetz en 2009



Commune de Agnetz

Aptitude physique des sols



Source : DDT60

LE DIAGNOSTIC AGRICOLE

Selon le registre parcellaire graphique annuel de l'Oise, les terres déclarées agricoles à la PAC représentent 560 hectares en 2016 (sachant que toutes les terres cultivées ne sont pas forcément déclarées à la PAC).

La commune compte 6 sièges d'exploitation agricole et emploie 15 «unités de travail annuel» dans ces exploitations (équivalent temps complet du travail du chef d'exploitation, familles, salariés permanents ou saisonniers). En 2015, il reste 6 sièges d'exploitation agricole (1 à Gicourt, 1 à Ramecourt, 1 à Ronquerolles et 1 au lieu-dit La Garenne) dont 2 centres équestres (à Ronquerolles et à Agnetz). D'après le Recensement Général Agricole de 2010, la surface agricole utilisée par les exploitants ayant leur siège sur la commune d'Agnetz est de 813 hectares.

L'analyse des espaces exploités met en évidence une orientation polyvalente avec à la fois de l'élevage diversifié et des cultures variées.

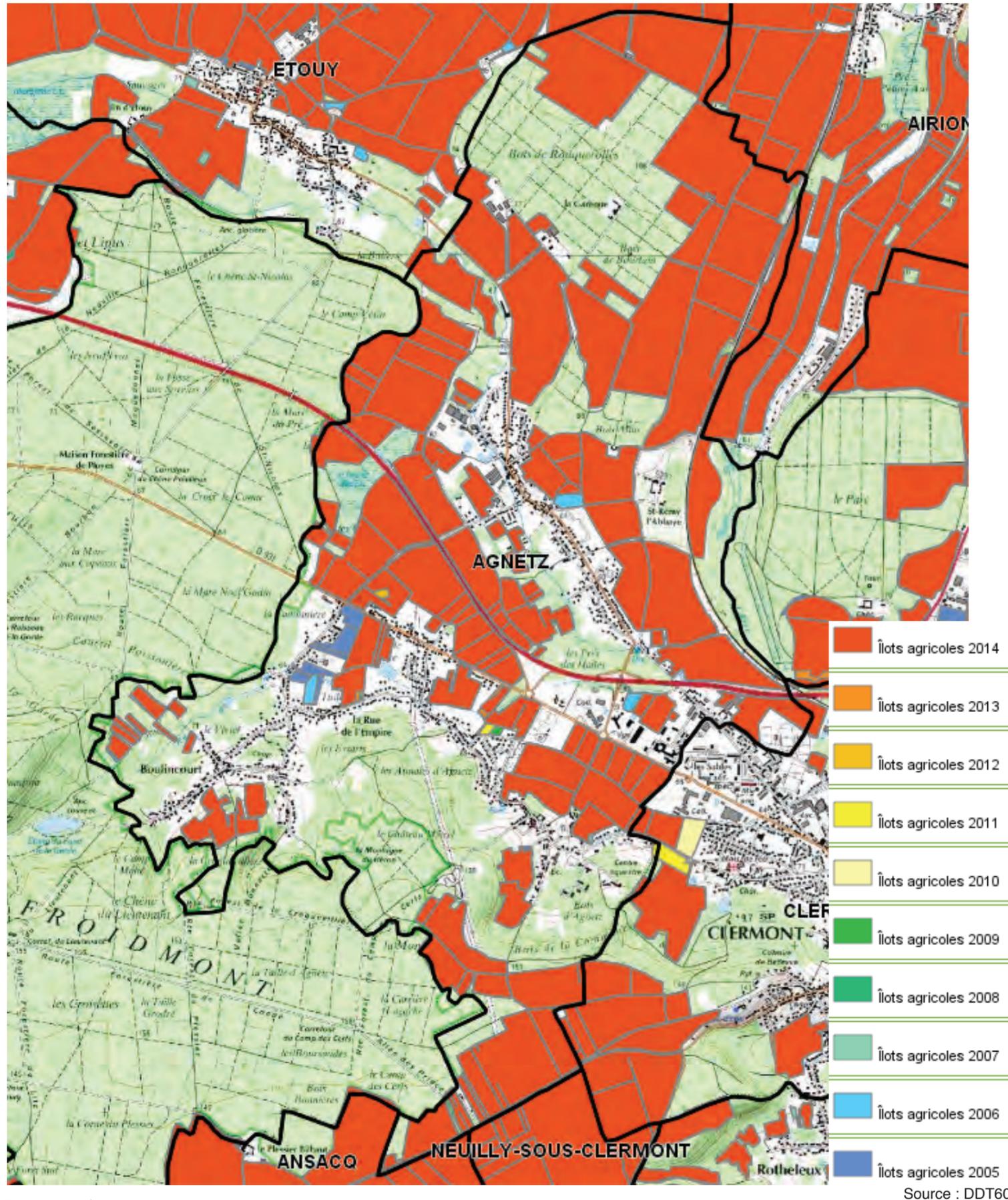
En ce qui concerne l'élevage, les prairies, temporaires ou permanentes, se localisent dans la vallée de la Brèche en limite avec le territoire de Clermont, au sud du bois de Ronquerolles et de Bourbon au nord du territoire, et entre la rue de l'Empire et l'avenue Philippe Courtial à Gicourt. Elles représentent 45 hectares et se composent de 548 unités de gros bétail. En 2015, deux exploitations pratiquent l'élevage de bovins (l'une à Gicourt, l'autre à Ramecourt en limite avec Clermont), auquel s'ajoute un centre-équestre à Agnetz et un accueil de chevaux à Ronquerolles (Lieu-dit du Prés à Foulon). A noter que l'élevage de volailles à Ronquerolles a cessé (permis de démolir accordé pour les anciens bâtiments d'élevage). Des périmètres de protection des bâtiments accueillant les animaux sont à prendre en compte dans l'usage des sols.

Pour ce qui est de la polyculture, les superficies en terres labourables représentent 769 hectares répartis au nord du territoire à l'ouest de la voie ferrée, dans la vallée de la Brèche, de part et d'autre de la RN31 et de la RD931 et sur le plateau au sud du territoire.

Les meilleurs sols d'Agnetz selon la carte d'aptitude physique des sols (qui compile des données sur la texture du sol, l'hydrologie, l'épaisseur moyenne,

V - Équipements, services et activités économiques

Analyse de l'évolution des espaces agricoles entre 2005 et 2014



Commune de Agnetz

Source : DDT60

la topographie...) sont ceux situés sur les plateaux au nord du territoire, et à la pointe sud. La moitié de ces terres notées 90 à 100 sur un total de 100, est essentiellement occupée par des boisements. L'autre moitié est exploitée en céréales ou oléagineux. La majeure partie du territoire est classée 70 à 80 sur 100 d'une fait de la texture des sols, des pentes et d'une hydrologie moins favorable. C'est notamment le cas dans la vallée de la Brèche et la vallée de l'Arré. Les coteaux au sud du territoire sont classés 60 à 70, en grande partie du fait du relief, et sont d'ailleurs occupés par des boisements. Au niveau de Ramecourt et au nord de Gicourt, l'aptitude moyenne des sols est classée de 50 à 70, ces terres sont exploitées en cultures.

Selon les données du recensement agricole, l'activité a peu à peu évolué ces 20 dernières années sur la commune. Entre 1988 et 2010, Agnetz a ainsi perdu 7 exploitants agricoles ayant leur siège sur la commune. En 1988, l'activité agricole employait jusqu'à 43 unités de travail annuel réparties dans 13 exploitations, contre 15 unités de travail en 2010. Cette forte baisse du nombre d'emplois agricoles s'est passée entre 1988 et 2000. Entre 2000 et 2010, les nombres d'exploitants et d'emplois agricoles se sont stabilisés.

En revanche, les superficies agricoles des exploitants ayant leur siège sur la commune ont augmenté, passant de 765 hectares exploités à 813 hectares entre 1988 et 2010, soit 48 hectares d'espaces agricoles supplémentaires en l'espace de 22 ans. Là encore, la mutation de l'activité agricole s'est essentiellement produite de 1988 à 2010.

Entre 2006 et 2016, on note une légère hausse des surfaces agricoles déclarées à la PAC puisque la commune comptait

555 hectares agricoles déclarés en 2006 pour, en 2016, environ 560 hectares. Dans un premier temps, entre 2005 et 2012, la commune a perdu 14 hectares de surface agricole. La réduction des surfaces agricoles s'est faite au profit d'extensions urbaines avec notamment le développement des lotissements à vocation d'habitat rue des fermes de Gicourt, impasse du Ru à l'ouest et rue du 17 Juin 1944. Au développement résidentiel s'ajoute le développement de la zone d'activité économique et d'équipement publique à Ramecourt avec l'emprise occupée par le Conseil Départemental de l'ordre des Médecins. Dans le même temps, deux emprises correspondantes aux 14 hectares ont été déclarées comme étant utilisées par l'agriculture : l'une dans la vallée de la Brèche à la limite communale avec Etouy, l'autre dans la vallée de l'Arré en limite avec Fitz-James et la voie ferrée (à l'est du site de Saint-Rémy l'Abbaye).

Sur le long terme, avec la diminution du nombre d'exploitants et l'augmentation des terres agricoles entre 1988 et 2010, la superficie agricole utile par exploitant a de fait augmenté, passant de 58 hectares en moyenne théorique en 1988 à 135 hectares en moyenne par exploitant en 2010.

L'activité d'élevage s'est légèrement développée, passant de 500 à 548 unités de gros bétail entre 1988 et 2010, après une période de forte récession puisqu'on comptait 165 unités de gros bétail en 2000. Les surfaces de prairies en herbe ont en revanche régressé, passant de 58 hectares en 1988 à 45 en 2010.

L'activité polyculture s'est également développée puisque la surface de terres labourable est passée de 706 à 769 hectares entre 1988 et 2010.

V - Équipements, services et activités économiques

La diversité de l'activité agricole offre des paysages variés sur le territoire : fermes, prairies, cultures céréalières ou d'oléagineux



Les bâtiments agricoles sur le territoire : Le centre-équestre, situé au sud d'Agnetz, la ferme de Gicourt avec ses bâtiments d'élevage et le bâtiment d'élevage agricole à Ronquerolles



Il convient de réfléchir aux conditions de fonctionnement de l'activité agricole sur la commune, au regard des perspectives de développement envisagées par chaque exploitant : étudier la possibilité de développement sur place des bâtiments agricoles existants, évolution des bâtiments qui ne seraient plus utiles à l'exploitation agricole, plus particulièrement des bâtiments présentant un intérêt patrimonial, devenir des terres agricoles (notamment cultivées) enclavées dans la trame bâtie et/ou boisée, maintien des accès aux champs, préservation des espaces naturels à forte sensibilité environnementale et usage agricole des terrains concernés, etc.

V - Équipements, services et activités économiques

Synthèse des enjeux agricoles à Agnetz



La rencontre avec les exploitants agricoles a mis en exergue un seul projet de bâtiment agricole sur la commune : il s'agirait d'un abri pour chevaux d'une superficie restreinte (inférieur à 20m²) dans les pâtures se trouvant au nord du cimetière.

Pour les dix prochaines années, les autres exploitants agricoles, éleveurs et centres équestres souhaitent maintenir leur activité au même niveau qu'aujourd'hui sans projet de développement particulier, ou accueillir de nouvelles têtes de bétail sans pour autant nécessiter l'agrandissement de leurs bâtiments agricoles ou si c'est le cas en le faisant sur le site actuellement utilisé.

Le diagnostic agricole a également permis de faire remonter des problématiques liées à la circulation des engins agricoles sur la commune. Il s'agit notamment de garantir le maintien d'un accès depuis Agnetz vers l'espace agricole situé sur le plateau sud et de veiller à une desserte satisfaisante des terres cultivées entre la mairie et la RD931.

Quoi qu'il en soit, le développement des activités agricoles à Agnetz devra tenir compte des paysages, en particulier du cône de vue sur l'église, et également tenir compte des sensibilités écologiques, en particulier la Znieff qui s'étend sur toute la partie sud-ouest du territoire et les corridors écologiques recensés entre le bois de Ronquerolles et la forêt d'Hez-Froidmont.

VII - Synthèse des enjeux à l'échelle du territoire et des secteurs urbanisés

THÈMES ABORDÉS	CONSTAT ET ENJEUX SOULEVÉS
POPULATION	<ul style="list-style-type: none"> Le nombre d'habitants sur la commune connaît une forte croissance, en particulier dans les années 80 et 90, en raison d'un solde migratoire très largement positif lié à la réalisation de nombreux logements. Depuis 1999, le rythme de croissance s'est ralenti, mais reste bien supérieur à celui observé sur la Communauté de Communes du Pays Clermontois et à celui observé en moyenne départementale, en particulier grâce au solde naturel positif. Il convient de se positionner dans ce contexte d'attractivité du secteur pour les ménages à la recherche d'une implantation résidentielle en proposant des projets adaptés aux besoins et en tenant compte des caractéristiques de la commune. La commune d'Agnetz se caractérise par une tendance au vieillissement démographique sur les 15 dernières années, avec un glissement progressif des tranches d'âges (part des 60 ans et plus a augmenté de 6 points entre 1999 et 2012) et pose question quant à la stratégie résidentielle qu'adopteront ces habitants à l'horizon 2030. Il convient de prendre en considération la poursuite du phénomène de vieillissement des ménages installés dans la décennie 90 et du départ d'une partie des enfants atteignant l'âge adulte, donc appelés à quitter le foyer familial. De plus, sur les dernières décennies, Agnetz a davantage attiré les ménages de 40 ans et plus dont les enfants déjà grands n'ont pas eu d'impacts significatifs sur l'école. Aussi, il conviendrait de privilégier la réalisation d'opérations de logements constituées de typologies mixtes, de tailles variées, et étalées dans le temps plutôt que des opérations mono-spécifiques sur une période courte (effet «lotissement pavillonnaire») impactant directement les besoins en équipements et l'évolution en «dent de scie» du nombre d'habitants. Se pose donc, à l'horizon 2030, la question du maintien d'un meilleur équilibre des tranches d'âge, notamment en agissant sur l'offre en logements pour accueillir de jeunes ménages avec enfants en bas âge.
HABITAT	<ul style="list-style-type: none"> En lien avec les objectifs de population, il convient d'évaluer le nombre de logements nécessaires suivant un objectif de modération de la consommation des espaces agricoles et naturels à des fins urbaines. Au sein de l'enveloppe déjà urbanisée du bourg, il reste un potentiel élevé de création de logements soit par transformation de bâtiments existants (division, changement d'usage), soit par le remplissage des terrains encore libres de construction («dents creuses») au regard de leur desserte actuelle par les réseaux. Des objectifs de maîtrise de la densité du bâti peuvent être avancés au PLU, plus particulièrement sur les secteurs identifiés comme à enjeu d'aménagement. Le parc de logements est essentiellement composé de grands logements (83% des logements ont au moins 4 pièces, part en hausse entre 2007 et 2012) alors que les logements de petite ou moyenne taille répondent plus spécifiquement aux besoins des ménages composés de 1 à 2 personnes, notamment pour les jeunes en décohabitation désirant rester sur la commune. Des logements de taille moyenne sur des terrains aux superficies réduites peuvent également répondre à des primo-accédants à la propriété ou aux attentes de ménages souhaitant rester sur la commune mais dans un logement plus adapté (cas des personnes âgées par exemple). L'offre locative est faible (14% des résidences principales dont la moitié en offre publique en comptant la dernière opération de 32 logements sociaux) alors qu'elle pourrait répondre aux besoins de certains ménages (jeunes ménages, personnes âgées qui pourraient libérer de grands logements). Il convient donc de s'interroger sur l'adéquation entre offre et demande en logements suivant les populations visées, en particulier dans un contexte où les prix de l'immobilier sont élevés par rapport aux communes voisines.
FONCTIONNEMENT ÉQUIPEMENTS LOISIRS	<ul style="list-style-type: none"> La commune dispose d'une gamme de commerces, d'équipements et services de proximité relativement développée et organisée autour de 3 grandes centralités : le centre-ancien d'Agnetz (équipements publics de proximité), la zone d'activités à Ramecourt (supermarché) et le pôle commercial à Ronquerolles (commerces de proximité et maternelle). L'organisation du village, historiquement dispersé en plusieurs hameaux, entraîne un éloignement de certains quartiers résidentiels des principaux équipements, services et commerces du territoire (accentué par la coupure de la RN31 et RD931). Le renforcement des connexions et de l'accessibilité à ces centralités depuis l'ensemble du territoire est à questionner. Au regard des distances relativement importantes entre Ronquerolles et Agnetz ou Boulincourt, le développement de nouvelles centralités de quartier dotées de quelques commerces et/ou équipements pourrait être envisageable. Les équipements publics existants (scolaires et sportifs) répondent aujourd'hui aux besoins des habitants (qui utilisent également les équipements à proximité sur le territoire de la Communauté de Communes). Un bus scolaire permet aux élèves des hameaux d'accéder à l'école d'Agnetz. Le renouvellement de la population et l'accueil de jeunes ménages avec enfants en bas âge est un enjeu pour le maintien de l'école. L'aménagement d'aires de jeux et de loisirs pourrait être envisagé à l'échelle des quartiers de Ronquerolles et de Boulincourt (relativement éloignés des principaux pôles sportifs du territoire). De plus, le projet communal devra anticiper les besoins futurs en équipements en lien avec le développement démographique projeté.

Tableau de synthèse des enjeux

Synthèse des enjeux à l'échelle du territoire et des secteurs urbanisés

THÈMES ABORDÉS	CONSTAT ET ENJEUX SOULEVÉS
ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	<ul style="list-style-type: none"> • La commune bénéficie d'une polarité commerciale à Ronquerolles qui répond aux besoins d'une partie des habitants du village et dont la pérennité semble essentielle au maintien du cadre de vie. Cette offre semble cependant peu développée pour une commune de 3 000 habitants et l'accueil de nouveaux commerces de proximité au sud du territoire pour répondre aux besoins des habitants d'Agnetz, Gicourt et Boulincourt pourrait être intéressant. • Les zones d'activités à Ramecourt et à Ronquerolles sont un atout pour le territoire qui bénéficie d'un nombre d'emplois conséquent (625 emplois en 2012). Elles bénéficient d'une bonne accessibilité depuis la RN31 et la RD931 tout en restant à l'écart des principaux secteurs habités. Elles offrent encore des disponibilités foncières. Le projet communal pourra prévoir le maintien des activités existantes et anticiper le développement des principaux pourvoyeurs d'emplois (SAR, EQUIUM, Saaten-Union, France Boisson...). • L'activité agricole reste bien présente sur la commune avec 4 sièges d'exploitations en activité (Gicourt, Ramecourt, Ronquerolles, La Garenne) et deux sièges d'activités équestres (Agnetz et Ronquerolles) qui utilisent 561 hectares de terres agricoles (prairies d'élevage ou espaces agricoles cultivés). Les conditions du développement ultérieur de ces sites et d'autres constructions agricoles sont à intégrer aux réflexions au regard des enjeux paysagers et des sensibilités écologiques. La valorisation du bâti existant qui ne serait plus utile à l'activité agricole est un enjeu important, en particulier si la totalité ou une partie des bâtiments libérés est imbriquée dans les secteurs habités de la commune (le bâtiment pourrait recevoir de nouvelles activités ou accueillir du logement). Un périmètre sanitaire autour des bâtiments d'élevage en activité (Gicourt, Ramecourt et Ronquerolles) est également à prendre en compte dans le développement du village.
DÉPLACEMENTS RÉSEAUX	<ul style="list-style-type: none"> • Le territoire communal est marqué par la traversée de grands axes d'échelles nationale et départementale qui permettent de connecter le territoire aux pôles urbains (Clermont, Compiègne, Beauvais) mais créent une coupure urbaine forte entre le nord (Ronquerolles et Ramecourt) et le sud du territoire (Agnetz, Gicourt et Boulincourt). Le croisement de la RD151 et de la RD931 et l'accès depuis la rue des buttes génère également des problèmes de circulation et pourraient faire l'objet d'une sécurisation dans le projet communal. Le trafic poids-lourds est significatif sur la commune, notamment vers la zone d'activités et vers le site industriel de Ronquerolles : une réflexion autour des itinéraires qui impliqueraient le moins de nuisances possibles pour la zone agglomérée pourrait également être engagée dans le cadre du projet communal. Suivant les secteurs à enjeu d'aménagement retenus pour accueillir une nouvelle urbanisation, il convient de s'interroger sur leur desserte depuis les rues existantes pouvant impliquer de nouveaux aménagements, en particulier là où les voies actuelles sont étroites. Le stationnement dans les secteurs résidentiels et à proximité des services et équipements est en nombre suffisant, mais au regard du nombre croissant de véhicules par foyer, les besoins en stationnement sur le bourg sont à anticiper par une réglementation adaptée. • Le réseau de transport urbain de Clermont dessert le site de Ramecourt et permet de se rendre à la gare de Clermont, tandis que le reste des secteurs agglomérés d'Agnetz est desservi par un transport à la demande qui est loin d'être saturé. Le maintien des transports en commun sur le territoire est à prévoir. • La commune est traversée par des chemins qui pourraient être davantage valorisés en assurant un maillage depuis les principales centralités du territoire jusqu'aux quartiers résidentiels (accès aux commerces et à la maternelle de Ronquerolles depuis Agnetz, Gicourt et Boulincourt / Accès aux équipements publics d'Agnetz depuis Ramecourt et Ronquerolles). La création de liaisons douces (piéton et cycle) permettant d'améliorer les déplacements entre le nord et le sud du territoire est un des enjeux importants du PLU pour améliorer le cadre de vie des habitants d'Agnetz. • Les réseaux d'eau, d'assainissement, de gaz et d'électricité répondent aux besoins actuels et leur capacité permet le développement démographique. La station d'épuration de Breuil-le-Vert est dimensionnée pour 30 000 équivalents habitants et ne présente pas de problème de capacité. L'ensemble des futures constructions devra se raccorder au réseau d'assainissement collectif (à l'exception des écarts). La gestion des eaux pluviales est une compétence de la Communauté de Communes. La présence du réseau de gaz de ville est un atout dans le cadre de la diversification du bouquet énergétique. La couverture par les réseaux de télécommunications et le numérique est satisfaisante sachant que la commune pourrait être raccordée d'ici 2017 au réseau très haut débit prévu par le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN).

Tableau de synthèse des enjeux

CHAPITRE 2

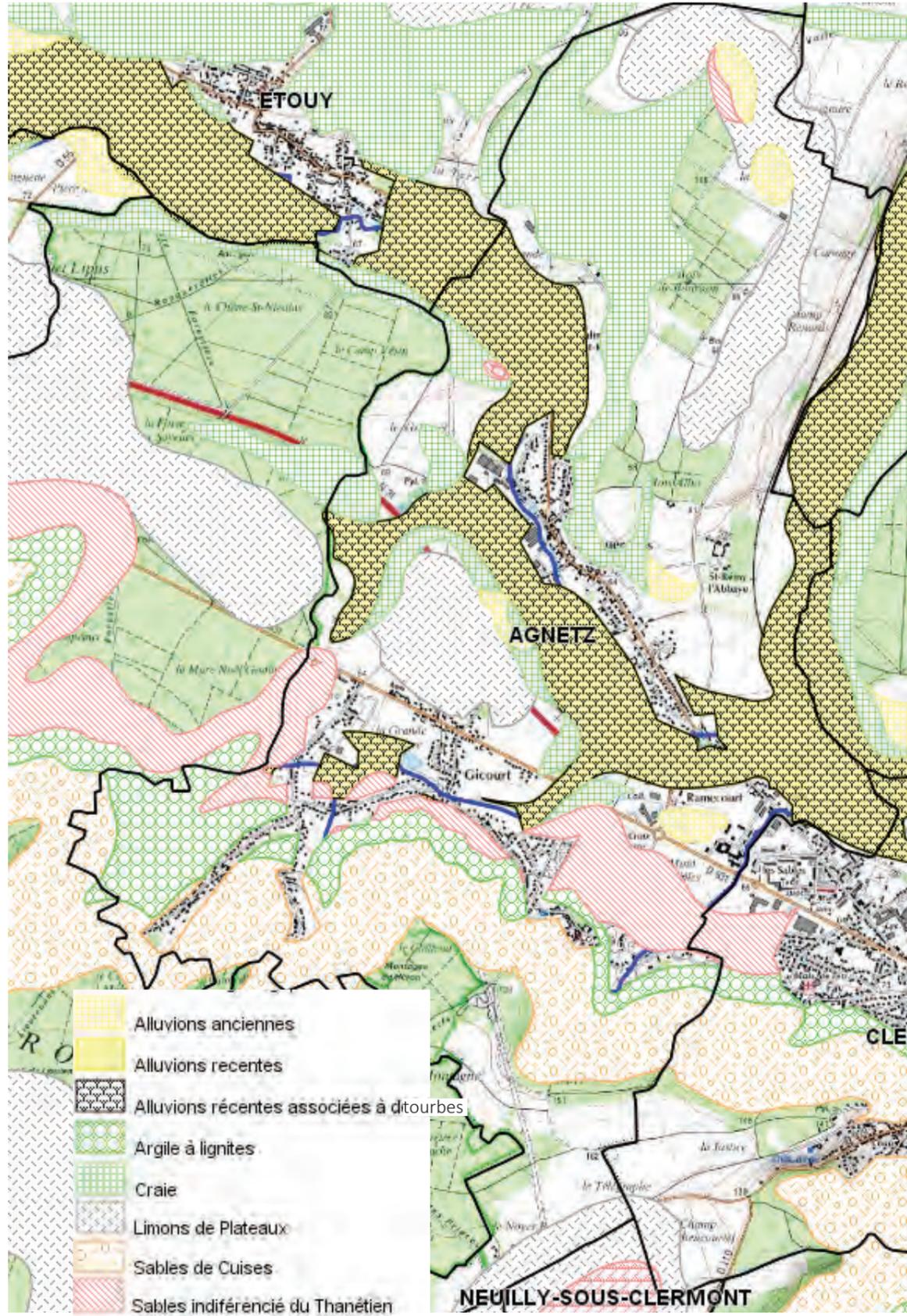


ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I - Le cadre naturel et les risques

1.1 La géologie :

Caractéristiques géologiques :



LA GEOLOGIE

La géomorphologie peut être considérée comme la résultante des actions combinées de la dynamique atmosphérique, des dynamiques érosives terrestres et du climat sur les substrats géologiques.

Situé au nord-ouest du bassin parisien, le département de l'Oise représente la Picardie méridionale au relief diversifié en raison des alternances sableuses, argileuses ou calcaires, ce qui la distingue de la Picardie septentrionale essentiellement crayeuse, dont on retrouve cependant des traces sur le territoire d'Agnetz.

La diversité des paysages du Clermontois provient de la structure calcaire dominante et des influences périphériques. Le soulèvement de la Boutonnière du Bray explique notamment le vallonnement et l'inclinaison des plateaux.

- La large vallée de la Brèche est recouverte d'alluvions récentes associées à des tourbes déposées par le cours d'eau. On retrouve également la trace d'alluvions anciennes par petites touches disséminées sur le territoire communal, en fond de vallée comme sur le coteau en limite nord d'Agnetz.

- Les espaces de cultures de fond de vallée comme de plateau (au nord) sont marqués par la présence de craie et de limons des Plateaux. Les limons créent une couche brune et épaisse, particulièrement fertile et propice à la grande

culture. Les masses boisées se sont installées sur les sols de craie.

- On retrouve sur le coteau sud de la vallée de la Brèche, marqué par les boisements de la forêt de Hez-Froidmont, les éléments représentatifs des rebords de plateau, les sables, (Sables de Cuis et sables du Thanétien), ainsi qu'une fine couche d'argile à lignites qui affleure.

LE RELIEF

Le relief du territoire communal traduit cette succession d'entités géologiques propre à la commune. Il varie entre 60 m et 150 m environ, selon les entités paysagères. Dans la vallée de la Brèche, le dénivelé est peu marqué et le relief s'élève en pente douce le long des coteaux. La majeure partie des sites urbains sont insérés dans ce fond de vallée. Seuls les hameaux de Boulincourt et Agnetz se sont développés le long du coteau.

Les masses boisées se sont installées sur les hauteurs que ce soit au nord (Bois de Ronquerolles) ou au sud (forêt de Hez-Froidmont). La trame bâtie s'est installée en lisière au sud offrant un cadre paysager de qualité pour les habitants.

Entre ces deux entités, au sud, les pentes des coteaux sont particulièrement abruptes, on peut ainsi considérer la présence d'une *cuesta* orientée vers le nord, dont le relief s'échelonne entre 60 m et 145 m sur une distance d'un km. Le relief est plus accidenté sur cette partie du territoire et marqué par de nombreuses vallées sèches orientées sud/

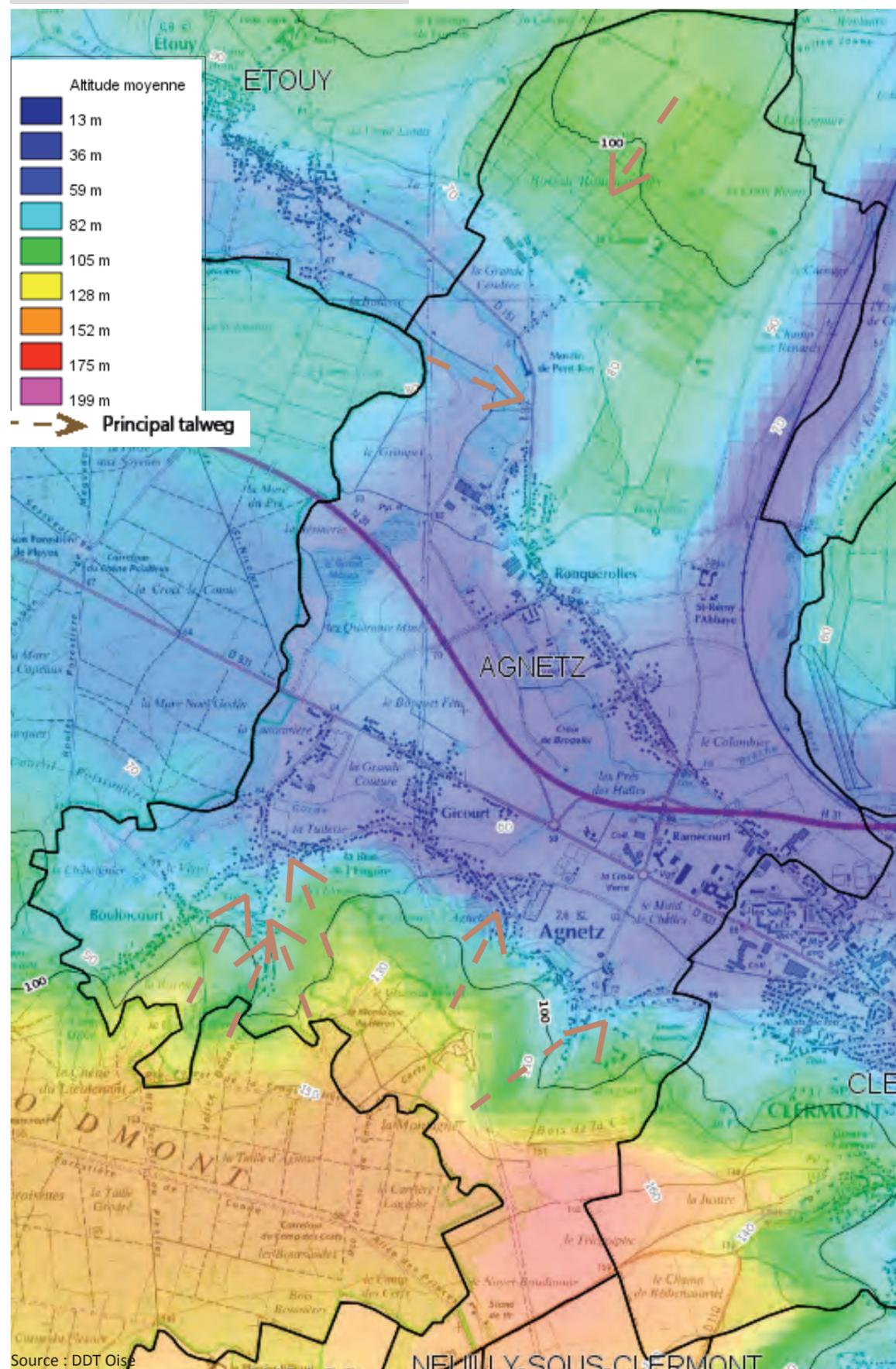


La rivière de la Brèche et son moulin à Ronquerolles inscrit dans une végétation dense de milieu humide.



I - Le cadre naturel et les risques

1.2 Le relief et l'hydrographie :



Source : DDT Oise

Commune de Agnetz

nord dirigeant les eaux de ruissellement le long des talwegs vers le Marais d'Agnetz, et ceux de Gicourt et Boulincourt.

HYDROGRAPHIE

Le territoire communal fait partie du bassin hydrographique du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, soumis aux dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), adopté au 1er janvier 2016, qui fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et quantité des eaux au sein du bassin. Il a ainsi vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. La commune n'est à ce jour pas concernée par un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) en vigueur sur le terroir, mais le SAGE de la Brèche est en cours d'élaboration (périmètre arrêté le 9 février 2017).

Les principales orientations du SDAGE visent à diminuer les pollutions ponctuelles et diffuses des milieux par les polluants, protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future, veiller à la protection et à la restauration des milieux aquatiques humides, gérer la rareté de la ressource en eau tout en limitant et prévenant le risque d'inondation.

Agnetz est traversée par la rivière la Brèche qui passe par Ronquerolles et Ramecourt avant d'être rejointe par l'Arré sur la commune de Fitz-James. Le ru de la Garde, qui prend sa source en forêt de Hez près de l'ancien couvent de la Garde, traverse Boulincourt puis Gicourt et Ramecourt avant de se jeter dans la Brèche sur le territoire de Clermont. Ce dernier draine de nombreuses sources qui jaillissent à flanc de coteau au niveau des argiles du Sparnacien et à la base des sables de Cuis au sud du territoire communal.

La Brèche est une rivière de 50 km environ prenant sa source à Reuil-sur-Brèche et se jette dans l'Oise à Villers-Saint-Paul. Son débit moyen inter annuel (au niveau de Nogent-sur-Oise)

est de 2,29 m³/s. La commune d'Agnetz possède encore de nombreux moulins associés à l'histoire du cours d'eau (moulin du Pont-Roy, moulin de Ronquerolles, etc.).

L'état des masses d'eau superficielles est jugé bon pour la Brèche et médiocre pour le ru de la Garde. Les objectifs de la qualité sont de retrouver un bon état écologique des masses d'eau superficielles, pour 2015 et chimique pour 2015 (la Brèche) et 2021 (le ru de la Garde).

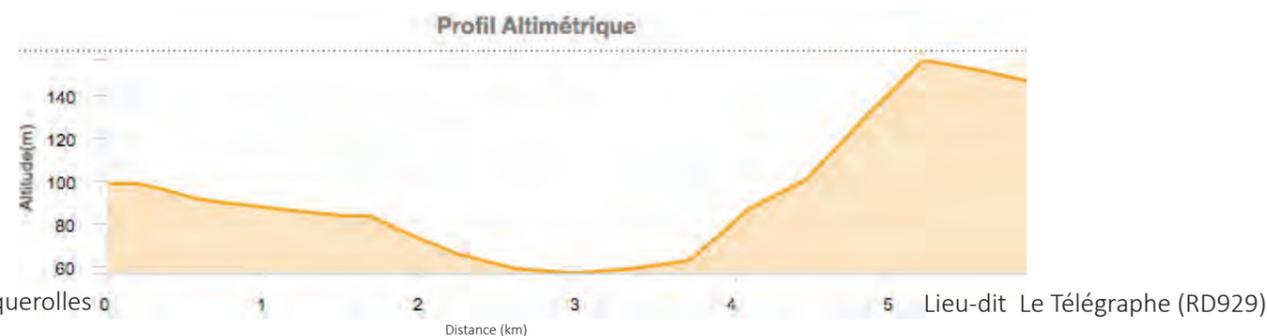
Concernant les masses d'eau souterraines, l'état quantitatif est jugé bon, l'état global est jugé bon pour le ru mais mauvais pour la Brèche qui doit retrouver un bon état pour 2021.

Sur le tronçon de la Brèche traversant la commune, la base ROE (Référentiel des Obstacles à l'Écoulement) repère 6 ouvrages bloquant l'écoulement, notamment le barrage de la SAR au niveau du site industriel à Ronquerolles.

En 2013, un inventaire et une étude relative à la délimitation des zones humides des vallées de la Brèche et de ses affluents ont été menés par le syndicat intercommunal de la Vallée de la Brèche. Cette étude n'a pas encore été approuvée à ce jour.

Il convient de rappeler que les documents d'urbanisme locaux (dont les PLU) doivent être compatibles avec le SDAGE. La notion de compatibilité implique une absence de contradiction entre le contenu des documents d'urbanisme et celui du SDAGE.

Profil altimétrique de la commune selon l'axe nord/sud



Source : Géoportail

I - Le cadre naturel et les risques

1.2 Bilan du SDAGE du Bassin de la Saine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 (annulé en janvier 2019 par le Tribunal Administratif)

Les défis du SDAGE	Les orientations et les prescriptions pour les mettre en œuvre
Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques	Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain : - Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme : Le SDAGE rappelle que, les collectivités doivent réaliser, après étude préalable, un «zonage d'assainissement pluvial» (3° et 4° de l'article L.2224-10 du CGCT). - Réduire les volumes collectés par temps de pluie : Toute extension urbaine doit éviter la collecte de nouveaux apports d'eaux de ruissellement dans le système d'assainissement, a minima pour les pluies de retour de quelques mois.
Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques	Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques : - Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements , notamment les haies, les talus, les fossés et les espaces boisés, les mares ainsi que les zones de circulation hydraulique aménagées - Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques : Les opérations de création ou de rénovation de drainages (exutoire compris) soumises à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau doivent être compatibles avec l'objectif de limitation des transferts de polluants par le drainage des terres agricoles.
Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micro polluants	Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d' atteindre les objectifs de suppression ou de réduction des rejets micro polluants pour atteindre le bon état des masses d'eau . Le terme « micro polluants » regroupe les substances minérales et organiques, synthétiques ou naturelles, résultant notamment d'usages industriels, domestiques ou agricoles, présentes dans l'eau et les milieux aquatiques, susceptibles d'induire des effets négatifs (toxiques...) pour ces milieux et la santé humaine à de faibles ou très faibles concentrations. Les rejets, pertes et émissions de 19 micro polluants ou famille de micro polluants sont à supprimer pour 2021.
Défi 4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral	Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité : Limiter l'impact des travaux, aménagements et activités sur le littoral et le milieu marin. Promouvoir une stratégie intégrée du trait de côte : Développer une planification de la gestion du trait de côte prenant en compte les enjeux de biodiversité, de patrimoine et de changement climatique.
Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable	Protéger les captages d'eau de surface destinés à la consommation humaine contre les pollutions : Prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable.
Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité : - Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral - Préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères: Cette disposition concerne de nombreuses espèces, notamment les grands salmonidés, les aloses et les espèces marines exploitant les milieux estuariens et côtiers à des fins de nurserie et de nourricerie. - Identifier et protéger les forêts alluviales Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité : - Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme - Préserver la fonctionnalité des zones humides Éviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques : Développer les voies alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaires.
Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau	Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères : Garantir la maîtrise de l'usage du sol pour l'AEP future Prévoir une gestion durable de la ressource en eau : Anticiper les effets attendus du changement climatique sur la diminution de la ressource en eau potable
Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation	Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues : Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées : - Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets - Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée

1.3 Les autres documents supra-communaux à prendre en compte

En plus du **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands**, détaillé ci-contre (document annulé en janvier 2019 par le Tribunal Administratif), et des documents d'orientation d'aménagement concernant le Clermontois (Schéma directeur Centre Oise, Charte d'aménagement du Centre-Oise/Plateau-Picard et ancien SCOT du Clermontois/Plateau-Picard) détaillés page 9 du présent rapport, est décrit ici l'état d'avancement des autres documents d'urbanisme, plans et programmes supra-communaux à prendre en compte, suivant les dispositions prévues à l'article L.111-1-1 du Code de l'urbanisme et L.122-4 du Code de l'Environnement. Ces documents concernent différents domaines tels que la gestion de l'eau, les milieux naturels, l'énergie, les risques, l'agriculture et sont élaborés à des échelles variables.

Le PLU doit également être compatible avec le **Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie** en vigueur depuis le 1er janvier 2016.

Un **Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)**, document de planification qui a pour but d'atténuer le changement climatique, de développer les énergies renouvelables et maîtriser la consommation d'énergie, est en cours d'études à l'échelle de l'EPCI.

Ainsi, il convient de rappeler que le territoire d'Agnetz n'est concerné ni par une **Directive Territoriale d'Aménagement (DTA)**, ni par des dispositions particulières aux zones de montagne ou au littoral avec lesquelles les orientations du PLU devraient être compatibles. La commune n'est pas non plus inscrite dans le périmètre d'un **Parc Naturel Régional (PNR)**.

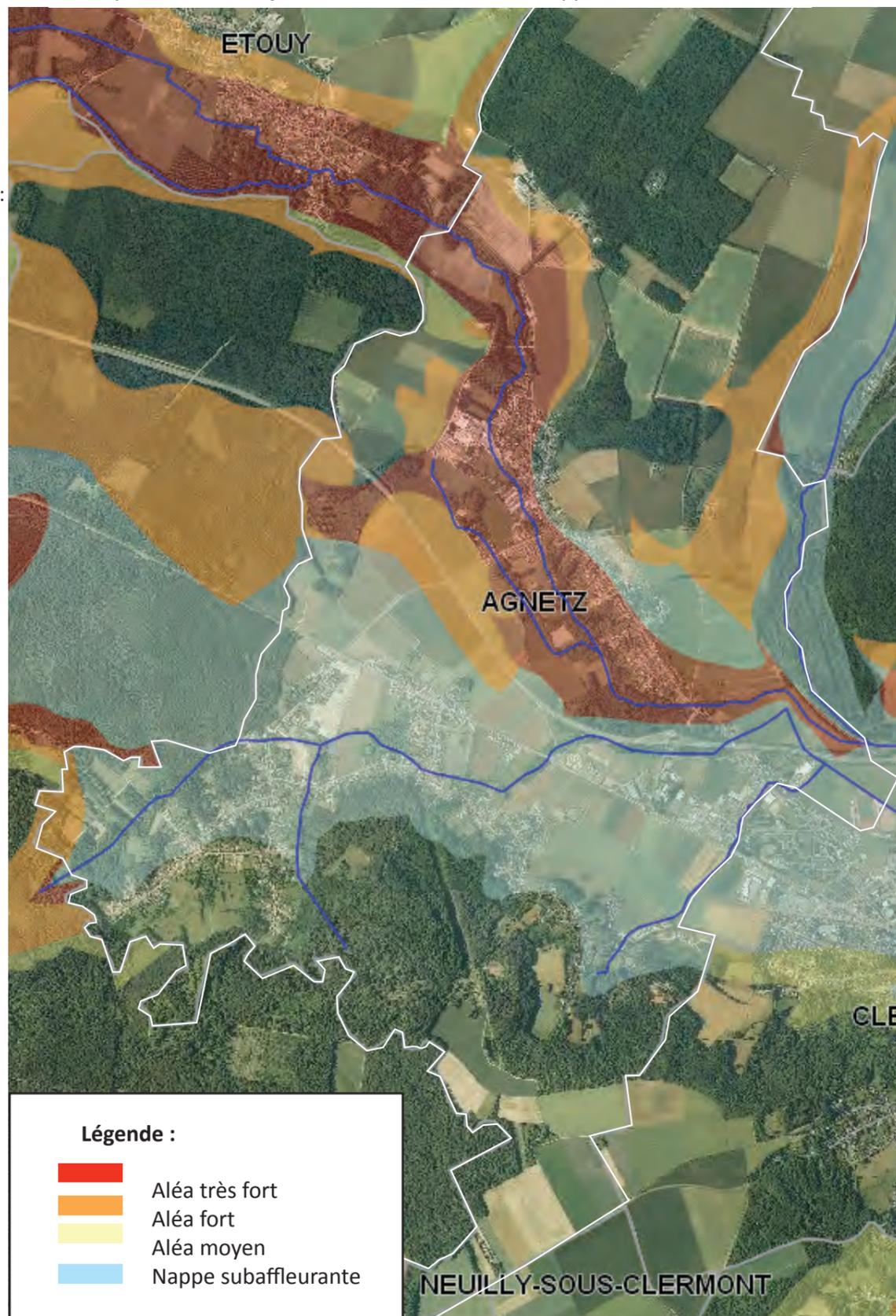
Le PLU d'Agnetz aurait dû être compatible avec le **Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)** approuvé en juin 2012, mais ce dernier a été annulé par décision du Tribunal Administratif. Ce document, qui définit des objectifs et des orientations à l'horizon 2020 et 2050 en matière de lutte contre la pollution atmosphérique, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux changements climatiques, ne s'applique désormais plus sur le territoire.

A noter qu'il n'existe pas non plus de **Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)** pour la région des Hauts-de-France à ce jour.

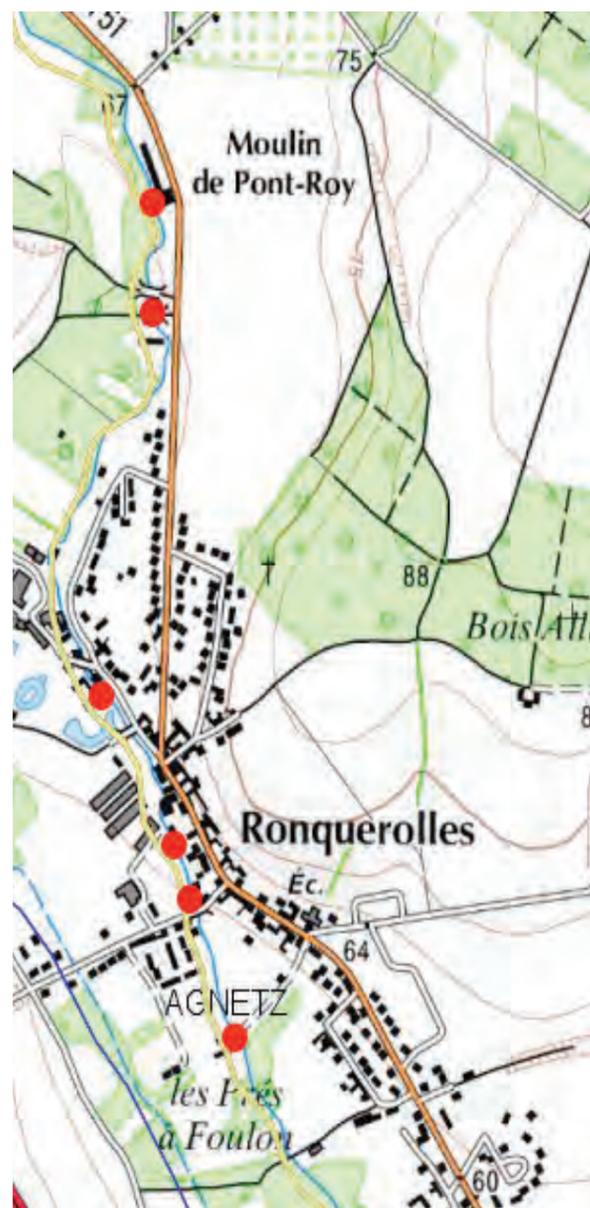
I - Le cadre naturel et les risques

1.3 Les risques naturels :

Les risques naturels majeurs liés aux remontées de nappe sur le territoire :



Les différents obstacles à l'écoulement sur la Brèche:



Source : DDT Oise

LES RISQUES NATURELS

D'après l'atlas des Risques Naturels Majeurs de l'Oise (ARNMO), le territoire communal est soumis à des aléas de risques naturels en grande partie situés le long de la Brèche et de la Cuesta.

On note un aléa très fort de remontées de nappe le long de la Brèche et donc sur la trame urbaine de Ronquerolles et jusqu'à Ramecourt. La partie sud de la vallée est concernée par une nappe subaffleurante qui touche les hameaux de Boulincourt, Gicourt et Agnetz. Cet aléa de remontée de nappe est susceptible entraîner des inondations.

Les aléas coulées de boue sont très localisés. On ne trouve un aléa fort qu'au nord de la commune, en limite avec La-Neuville-en-Hez. Le périmètre n'impacte pas la trame bâtie mais reste à proximité du site industriel de Ronquerolles. À noter un arrêté de catastrophe naturelle liée aux inondations par ruissellements et coulées de boue en mai 2009 au niveau de l'école de Ronquerolles et rue de l'Abbaye, mais des aménagements permettant la gestion du ruissellement ont été réalisés en même temps que l'aménagement du lotissement rue Louis Bechameil. On peut également noter un aléa moyen en frange nord-est du territoire. Un arrêté de catastrophe naturelle a été pris en 1986 car des coulées de boues ont été observées en limite communale avec Airion (la voie ferrée a été coupée à ce niveau). Cette coulée de boue a concerné quelques constructions isolées dans le secteur au nord de Ramecourt, mais ces dernières n'existent plus suite à cet aléa. Le risque est donc écarté en ce qui concerne l'habitat.

Les aléas liés aux mouvements de terrains se situent essentiellement autour de la rupture de relief créée par la cuesta au sud du territoire communal. Au niveau de la masse boisée liée à la forêt de Hez au sud, on peut noter la présence d'aléas glissement de terrain faibles à moyens et d'aléas effondrement localisés en masse moyens à forts.

Sur les coteaux de la vallée de la Brèche on note également la présence d'un aléa effondrement localisé fort en masse faible.

Le secteur de la Cuesta est également concerné par un aléa fort de retrait-gonflement d'argile. Ce phénomène de retrait gonflement des argiles peut fragiliser l'ossature des constructions qui auraient des structures non adaptées. Les parties hautes de Boulincourt et d'Agnetz sont concernées par ces phénomènes. L'aléa est faible à moyen sur le reste du territoire. Il est recommandé d'éviter la construction de sous-sols dans les secteurs concernés dans le règlement du PLU.

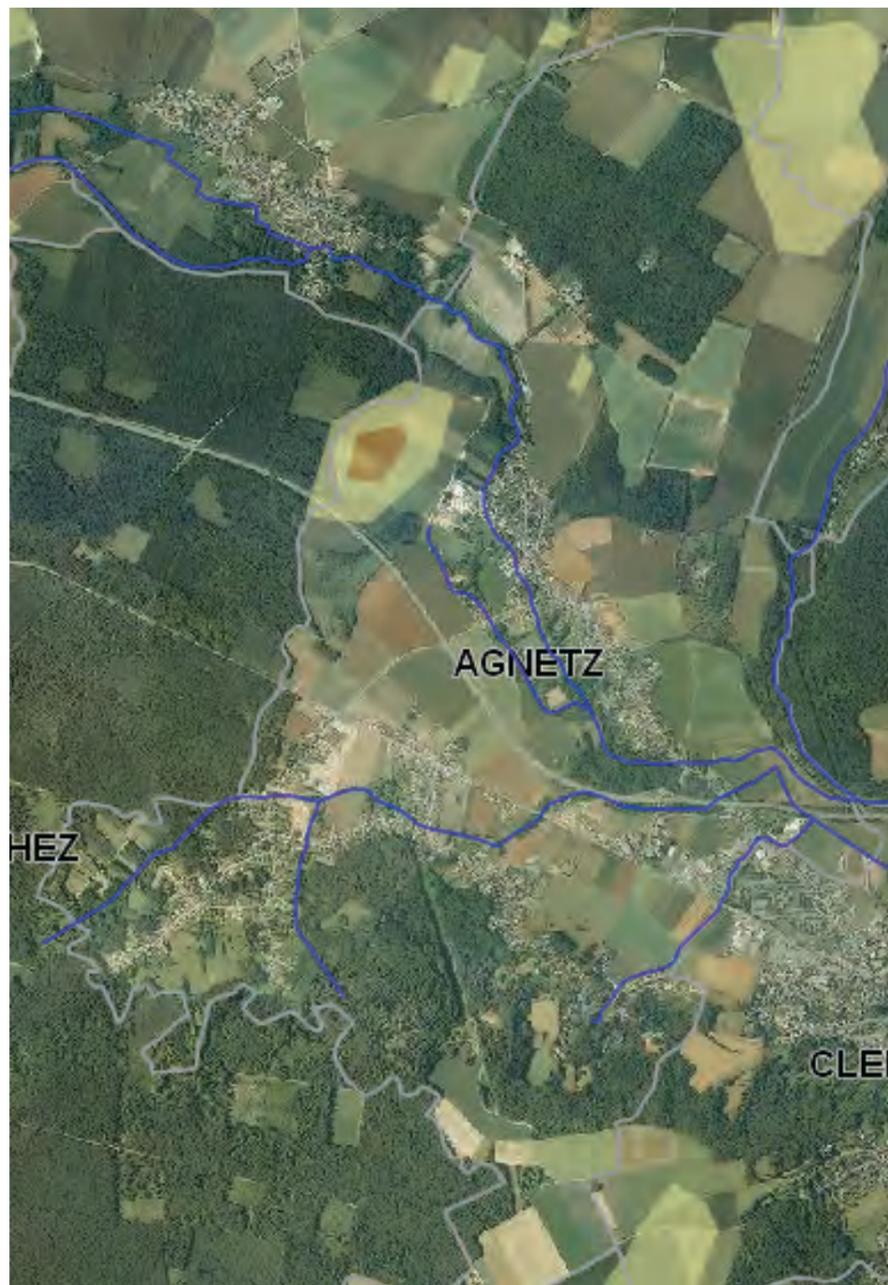
On note la présence d'une cavité issue d'un ouvrage civil à proximité de la ferme de l'Abbaye Saint-Rémy.

La commune compte plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle, notamment la tempête de décembre 1999, recensée en «Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain», mais également deux arrêtés «inondations et coulées de boue» en juin 1986 et en mai 2009, sur des secteurs non identifiés par l'Atlas. En effet, depuis la cuesta sud de la commune, plusieurs talwegs traversant les trames urbanisées, en particulier vers Agnetz et la rue de l'Empire à Boulincourt.

Enfin la commune n'est ni concernée par un Plan de Prévention des Risques (PPR) Naturels ni par un PPR Technologiques.

I - Le cadre naturel et les risques

Les risques naturels majeurs de coulées de boues sur le territoire :



Aléas coulées de boue

- Aléa très fort
- Aléa fort
- Aléa moyen

Source : DDT Oise

Les risques naturels majeurs sur le territoire liés aux mouvements de terrain :



Légende :

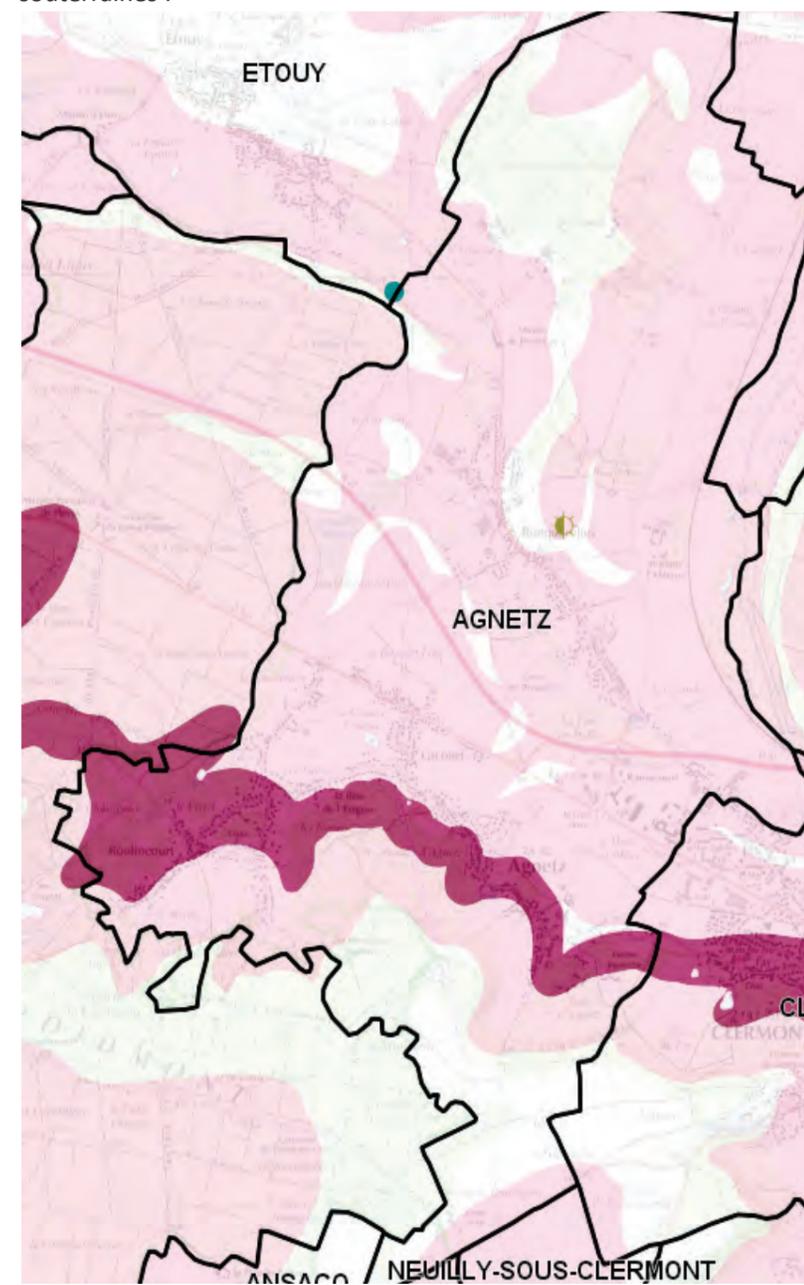
- Aléa effondrement en masse et localisé moyen
- Aléa effondrement en masse et localisé fort
- Aléa effondrement localisé fort et en masse faible

Aléas glissement de terrain et chute de bloc

- Aléa glissement de terrain faible
- Aléa glissement de terrain moyen

Source : DDT Oise

Les risques naturels liés au retrait-gonflement des argiles et les cavités souterraines :



LEGENDE

Degré d'aléa retrait-gonflement des argiles :

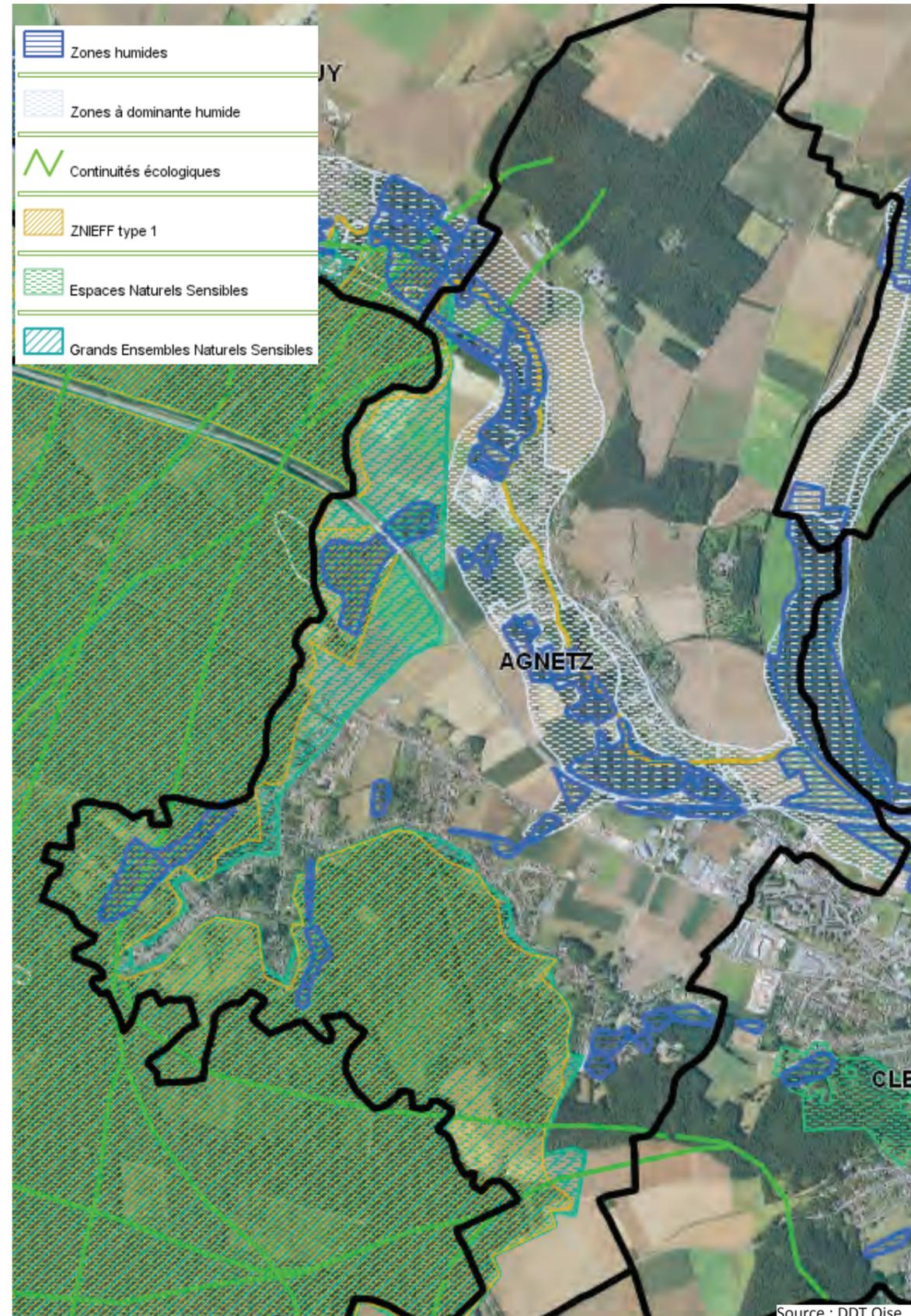
- à priori nul
- faible/moyen
- fort
- ouvrage civil

Source : DDT Oise

II - Les sensibilités écologiques

2.1 Les sensibilités écologiques :

Localisation des zones à dominante humide et des corridors écologiques potentiels aux abords de Agnetz :



Source : DDT Oise

Commune de Agnetz

La commune d'Agnetz se situe au cœur d'un territoire dont les sensibilités environnementales sont relativement fortes, en lien avec la présence de la vallée de la Brèche et la proximité de massifs forestiers. Aussi, il conviendra de s'interroger sur le classement des terrains selon leur affectation actuelle (bois, terres agricoles, bâti,...), en veillant au maintien de la fonctionnalité des continuités écologiques à l'échelle supra communale. Les orientations du PLU visent à préserver ces espaces de toute évolution inadaptée au regard de ces sensibilités environnementales.

À noter que le territoire n'est pas directement concerné par un site Natura 2000, le site le plus proche étant celui de «Massif forestier de Hez Froidmont et Mont César» classé au titre de la directive Habitat-Faune-Flore, distant de 2 km à l'ouest des limites communales.

ZNIEFF DE LA FORÊT DOMANIALE DE HEZ-FROIDMONT ET BOIS PÉRIPHÉRIQUES

Le territoire communal est concerné par la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 1 liée au périmètre forêt domaniale de Hez-Froidmont et ses bois périphériques dont le périmètre s'étend sur 4105 hectares et concerne 13 communes. Le massif est inscrit sur le rebord sud du plateau tertiaire du Clermontois, entre le marais de Bresles à l'ouest, la vallée du Thérain au sud et celle de la Brèche à l'est.

L'objectif de la ZNIEFF est la constitution d'une base de connaissance permanente des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse des écosystèmes, soit sur la présence d'espèces floristiques ou faunistiques rares et menacées. Cet inventaire est accessible à tous et consultable avant tout projet afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux environnementaux ne soient révélés trop tardivement. Il permet ainsi une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces fragiles. Cet inventaire n'a pas de portée réglementaire directe sur le territoire ainsi délimité, ni sur les activités humaines (agriculture, chasse, pêche,...) qui peuvent continuer à s'y exercer sous réserve du respect de la

législation sur les espèces protégées. Toutefois, la circulaire du 10 octobre 1989 concernant la préservation de certains espaces recommande la prise en compte des ZNIEFF de type I pour la définition des milieux qui doivent être protégés. La jurisprudence rappelle que l'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même de nature à interdire tout aménagement, mais sa présence est un élément révélateur d'un intérêt biologique certain et, par conséquent, peut constituer un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels. L'article L411-1 du code de l'Environnement rend possible l'obligation de réaliser une étude d'incidence faune/flore dès lors qu'un projet serait envisagé dans un périmètre de ZNIEFF ou autres périmètres présentant un intérêt écologique.

Les milieux concernés par cette ZNIEFF sont des milieux boisés essentiellement composé d'un mélange de feuillus, notamment chênaies-charmaies. Les forêts et lisières thermocalcicoles, qui occupent 1% du massif inscrit dans le périmètre de la ZNIEFF, sont parmi les milieux les plus remarquables et sont inscrits à la directive «Habitats» de l'Union Européenne. Ils abritent de nombreuses espèces rares et menacées.

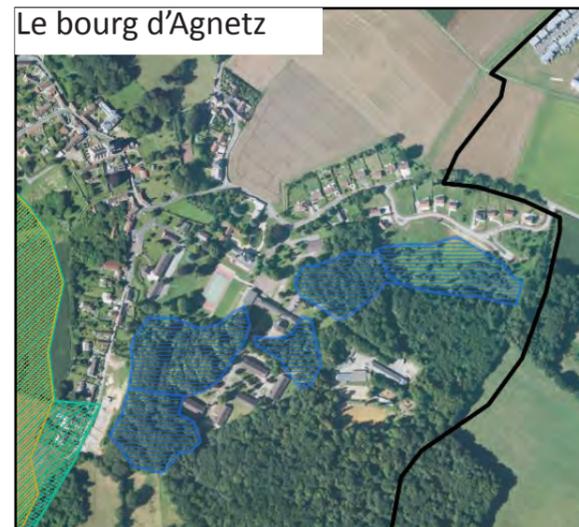
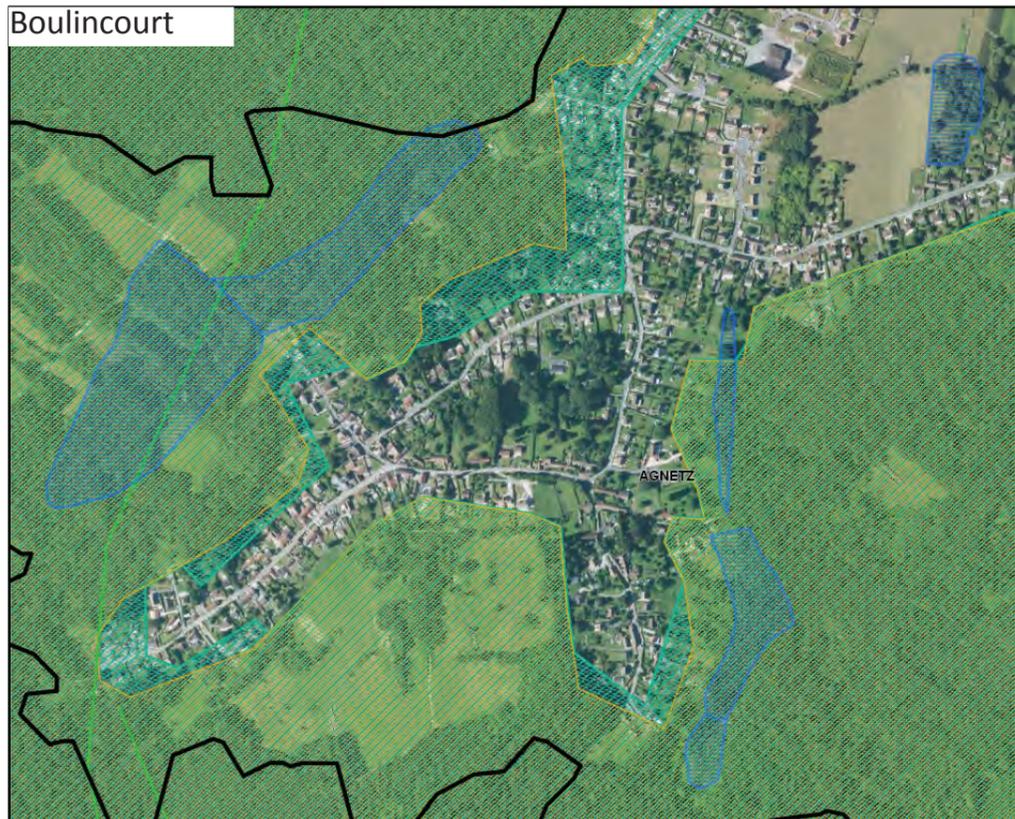
Les espèces déterminantes sont, pour les mammifères, le cerf élaphe (*Cervus elaphus Linnaeus*), la marte des pins (*Martes martes*), ainsi que quelques rongeurs tel le muscardin (*Muscardinus avellanarius*), le mulot à collier (*Apodemus flavicollis*) ou le crossope aquatique (*Neomys fodiens*). Un certain nombre d'avifaune ont également été observés tel l'Atour des palombes (*Accipiter gentilis*), le busard martin (*Circus cyaneus*) ou encore le pic mar (*Dendrocopos medius*).

Les milieux présents dans cette ZNIEFF peuvent être menacés par l'absence d'entretien des dernières pelouses et des ourlets, qui entraîne une fermeture progressive du milieu par boisement spontané, très peu contenue par l'action des lapins et des chevreuils. Il s'en suit une banalisation biologique de ces anciens espaces ouverts. Ainsi quelques coupes circonstanciées des buissons envahissants seraient souhaitables pour une reconquête de ces milieux. Le maintien d'un réseau de vieux arbres sénescents ou morts (quelques-uns à l'hectare au minimum) est très favorable à la présence de populations d'insectes, de mammifères (chiroptères) et d'oiseaux cavernicoles rares et menacés.

Les milieux naturels sensibles

II - Les sensibilités écologiques

Localisation des zones à dominante humide et des corridors écologiques sur les parties urbanisées :



ZNIEFF DU RÉSEAU DE COURS D'EAU SALMONICOLES DU PLATEAU PICARD ENTRE BEAUVAIS ET COMPIÈGNE

La commune d'Agnetz est également concernée par la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 1 du réseau de cours d'eau salmonicoles du Plateau Picard qui concerne l'intégralité du cours d'eau de la Brèche. Son périmètre couvre 45 hectares et concerne 18 communes.

Cette ZNIEFF regroupe, au sein du plateau picard oriental de l'Oise, les cours d'eau présentant les meilleures caractéristiques physiques et biologiques. Elle comprend le lit mineur de la Brèche en amont de Clermont. Ses caractéristiques géologiques, ainsi que ses pentes relativement fortes des lits mineurs et la fraîcheur de l'eau, sont propices au développement des salmonidés. Les quelques bassins de pisciculture en témoignent. Plusieurs cressonnières ponctuent également les fonds de vallée, ainsi que quelques petits étangs. L'habitat principal de cette ZNIEFF est le milieu aquatique des eaux douces qui permet la reproduction naturelle des salmonidés (zones à truite), ce qui est devenu très rare en Picardie. La faune locale comprend le Martin-pêcheur (*Alcedo atthis*), espèce inscrite en annexe I de la directive «Oiseaux» de l'Union Européenne, qui niche sur des petites falaises sableuses des rives, la Truite fario (*Salmo trutta fario*), le Chabot (*Cottus gobio*) ou encore la Loche de rivière (*Cobitis taenia*).

Les milieux présents dans cette ZNIEFF et la biodiversité qu'elle comprend peuvent être menacés par la présence de nombreux barrages de moulin sur la Brèche, qui contraignent les migrations de la faune ichthyologique, et, d'autre part, les phénomènes de colmatage (dû à l'érosion des sols) des substrats caillouteux, sur lesquels pondent les espèces piscicoles les plus intéressantes. L'évolution de l'occupation du sol est également importante : les prairies permanentes, situées dans les lits majeurs, ont tendance à disparaître, remplacées essentiellement par des peupleraies dans les zones les plus humides, ou par des cultures. La décomposition des feuilles de peupliers n'a pas une action bénéfique sur la qualité physico-chimique de l'eau et, en certains endroits, des plantations effectuées au ras des berges limitent l'ensoleillement du cours d'eau et détrônent les ripisylves naturelles. Par ailleurs, ces cours d'eau ont souvent connu une descente des niveaux de sources depuis plusieurs siècles, parfois sur quelques kilomètres.

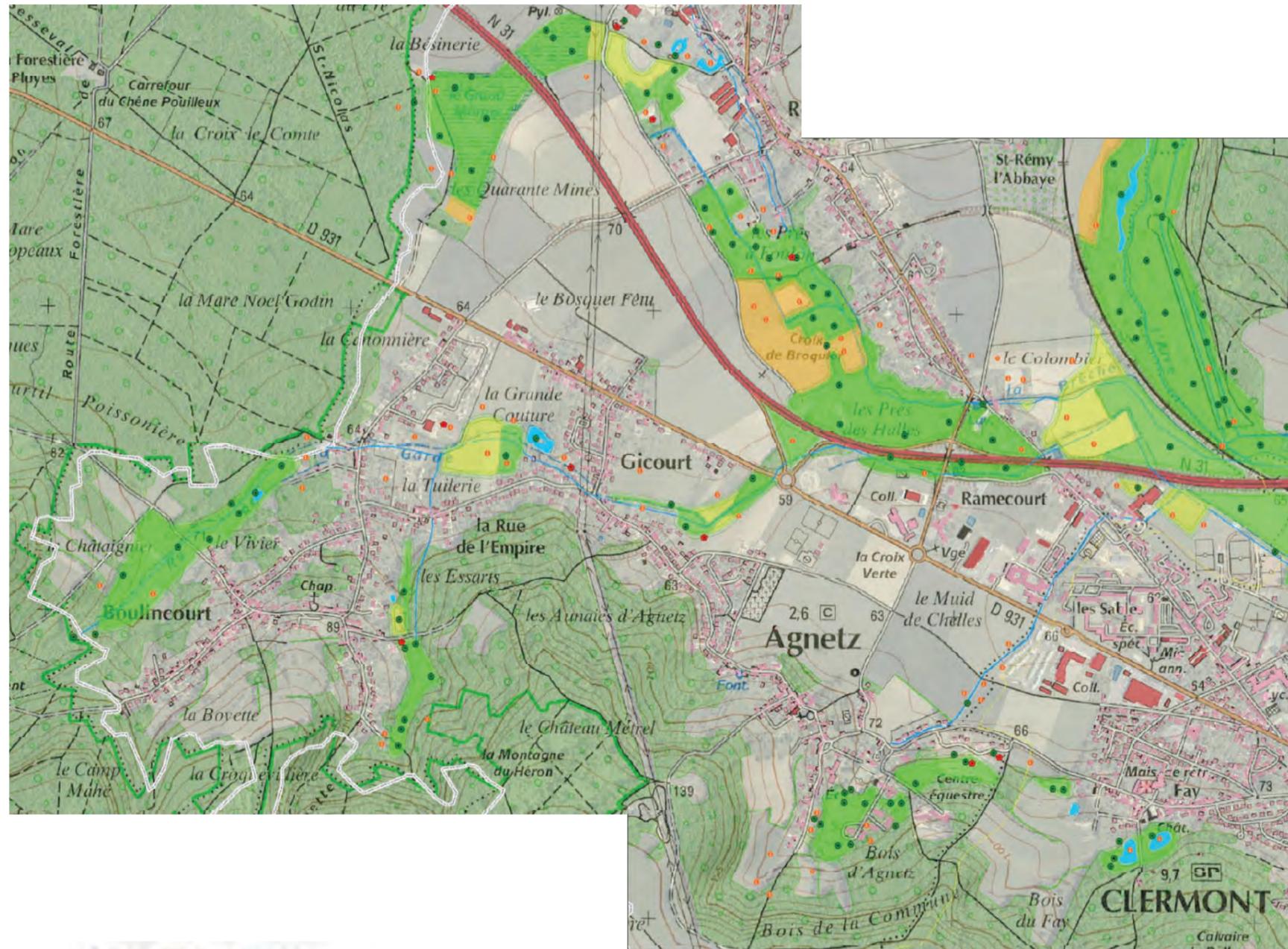
ESPACES NATURELS SENSIBLES

Ces deux ZNIEFF sont également répertoriées au schéma départemental des **Espaces Naturels Sensibles (ENS)** approuvé par le Conseil Départemental en décembre 2008. Les ENS relèvent d'une action portée par le Conseil Départemental de l'Oise visant à préserver des milieux naturels présentant une grande sensibilité écologique (faune et flore), paysagère et sur lesquels pèsent des menaces fortes, plus ou moins avérées. Ces espaces doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme. Sur ces espaces le Conseil Départemental a la possibilité d'intervenir sur le foncier de ce secteur. Le Conseil Départemental veille également au maintien d'un réseau de vieux arbres, sénescents ou morts dans les bois, afin de préserver la présence de populations d'insectes, de mammifères et d'oiseaux cavernicoles rares et menacés.

Les milieux naturels sensibles

II - Les sensibilités écologiques

2.2 Les continuités écologiques et zones à dominante humide :



Zones humides délimitées

- Zones humides avérées selon le critère botanique
- Zones humides avérées selon le critère pédologique
- Zone tampon
- Zones d'alerte

Points de relevés

- Relevés de végétation
- Espèces exotiques envahissantes
- Commentaires

Source : Étude relative à la délimitation et l'inventaire des zones humides de la vallée de la Brèche et de ses affluents - SIVB 2013

LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Les continuités écologiques repérées sur le territoire communal proviennent toutes de la forêt de Hez et se prolongent le long des masses boisées présentes sur la commune : le bois de Ronquerolles et le bois du Fay. La ligne de chemin de fer en limite est de la commune constitue une véritable rupture écologique puisque ces continuités ne se poursuivent pas vers les boisements de l'Arré.

Entre le massif forestier de Hez et le bois de Ronquerolles au nord du territoire communal, il s'agit d'un corridor intra ou inter forestier dont la fonctionnalité est considérée comme moyenne et qui repose sur une matrice de milieux dominants liés aux lisières boisées et milieux secondaires de terres de culture, reliant également la vallée de la Brèche. L'effet de coupure de la mise à 4 voies de la RN31 a été partiellement compensé par la réalisation d'un passage à faune en 1994. L'urbanisation linéaire au nord de Ronquerolles, au delà du dernier terrain bâti, couperait cette continuité. A noter que cette continuité écologique reste incertaine selon les données de la DDT.

Au sud de Boulincourt, au sud-ouest du territoire communal, et au sud du bourg d'Agnetz, au sud-est du territoire communal, les continuités écologiques sont composées de milieux uniquement forestiers et dont la fonctionnalité est bonne et avérée.

LES ZONES À DOMINANTE HUMIDE

La vallée de la Brèche est identifiée par l'agence de l'Eau du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands comme «**zone à dominante humide**» signalant aux différents acteurs la pré-

sence potentielle d'une zone humide. Ces dernières se caractérisent par leur grande diversité et leur richesse et jouent un rôle fondamental pour la gestion quantitative de l'eau, le maintien de la qualité des eaux et la préservation de la diversité biologique. Le recensement des zones à dominante humide n'a pas de portée réglementaire directe, il permet simplement de signaler aux différents acteurs la présence potentielle d'une zone humide qu'il convient, dès lors qu'un projet d'aménagement ou qu'un document de planification est à l'étude, que les données soit actualisées et complétées à l'échelle parcellaire. Ce travail d'identification pourra être mené dans le cadre de l'élaboration du SAGE de la Brèche en cours.

Une étude relative à la délimitation et l'inventaire des zones humides des vallées de la Brèche et ses affluents a cependant été réalisée dès 2013 par le syndicat intercommunal de la vallée de la Brèche (SIVB), sans portée juridique puisque le SAGE n'a pas encore été adopté. De plus, les critères visant à définir les zones humides avérées doivent coupler le critère botanique et pédologiques puisque la loi sur l'eau qui définit les zones humides comme «les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année». Or l'étude menée par le SIVB ne reprend soit que le critère botanique, soit le critère pédologique, ce qui n'est pas suffisant pour déterminer les zones humides avérées.

II - Les sensibilités écologiques

2.3 La biodiversité :

LISTE DES ESPÈCES PATRIMONIALES NICHEUSES, HIVERNANTES OU MIGRATRICES DE LA FAUNE SAUVAGE OBSERVÉES SUR AGNETZ :

Il s'agit des espèces rares (niveau rare, très rare, exceptionnel) et/ou menacées (catégorie vulnérable, en danger, en danger critique d'extinction, disparue) ou déterminantes de ZNIEFF. Liste classée par niveau décroissant de menace. Les espèces protégées apparaissent en rouge. La dernière année où l'espèce a été observée est précisée en fin de ligne. Lorsque plusieurs communes sont sélectionnées, l'année est la plus récente toutes communes confondues.

Oiseaux

- * **Cigogne blanche** (*Ciconia ciconia* (L.)) : Menacé (en danger) - Très rare - 2010
- * **Cochevis huppé** (*Galerida cristata* (L.)) : Menacé (en danger) - Rare - 2012
- * **Grive litorne** (*Turdus pilaris* L.) : Menacé (en danger) - Assez rare - 2012
- * **Bruant zizi** (*Emberiza cirlus* L.) : Menacé (vulnérable) - Assez rare - 2012
- * **Vanneau huppé** (*Vanellus vanellus* (L.)) : Menacé (vulnérable) - Peu commun - 2002
- * **Bondrée apivore** (*Pernis apivorus* (L.)) : Quasi menacé - Assez commun - 2011
- * **Faucon hobereau** (*Falco subbuteo* L.) : Quasi menacé - Assez commun - 2013
- * **Grèbe castagneux** (*Tachybaptus ruficollis* (Pallas)) : Quasi menacé - Assez commun - 2011
- * **Pic noir** (*Dryocopus martius* (L.)) : Quasi menacé - 2013
- * **Canard colvert** (*Anas platyrhynchos* L.) : Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun - 2015
- * **Foulque macroule** (*Fulica atra* L.) : Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun - 2014
- * **Héron cendré** (*Ardea cinerea* L.) : Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun - 2015
- * **Martin-pêcheur d'Europe** (*Alcedo atthis* (L.)) : Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun - 2010
- * **Bec-croisé des sapins** (*Loxia curvirostra* L.) : Evaluation de la menace non applicable - Exceptionnel - 2003
- * **Cygne tuberculé** (*Cygnus olor* (Gmelin)) : Evaluation de la menace non applicable - Assez commun - 2004

- * **Canard siffleur** (*Anas penelope* L.) : Non évalué - 2013
- * **Grande Aigrette** (*Casmerodius albus* (L.)) : Non évalué - 2014
- * **Grand Cormoran** (*Phalacrocorax carbo* (L.)) : - - 2008

Chauves-souris

Les groupes d'espèces n'apparaissent pas comme protégés mais toutes les espèces de chauves-souris sont toutefois protégées en Picardie

- * **Murin de Natterer** (*Myotis nattereri* Kuhl 1818) : Menacé (vulnérable) - Assez rare - 1995

Mammifères marins

Aucune espèce recensée sur cette commune pour cette catégorie de patrimonialité

Autres mammifères

Aucune espèce recensée sur cette commune pour cette catégorie de patrimonialité

Batraciens

- * **Grenouille agile** (*Rana dalmatina* (Bonaparte 1840)) : Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun - 1996
- * **Triton ponctué** (*Lissotriton vulgaris*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun - 1996

Reptiles

- * **Lézard des murailles** (*Podarcis muralis* (Laurenti 1768)) : Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun - 1997

Odonates

Aucune espèce recensée sur cette commune pour cette catégorie de patrimonialité

Papillons

Aucune espèce recensée sur cette commune pour cette catégorie de patrimonialité

Autres insectes

Aucune espèce recensée sur cette commune pour cette catégorie de patrimonialité

Poissons

- * **Anguilla anguilla** Anguille - Menacé (en danger) - Assez commun - 1988
- * **Lampetra planeri** Lamproie de planer - Menacé (en danger) - Peu commun - 1988
- * **Phoxinus phoxinus** Vairon - Menacé (en danger) - Peu commun - 1988
- * **Salmo trutta fario** Truite de rivière - Quasi menacé - Assez commun - 1988
- * **Cobitis taenia** Loche de rivière - Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun - 1988
- * **Cottus gobio** Chabot commun - Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun - 1988

Araignées

Aucune espèce recensée sur cette commune pour cette catégorie de patrimonialité

Mollusques

Aucune espèce recensée sur cette commune pour cette catégorie de patrimonialité

Crustacés

Aucune espèce recensée sur cette commune pour cette catégorie de patrimonialité



Pic noir



Héron cendré



Triton Ponctué

LISTE DES ESPÈCES PATRIMONIALES DE PLANTES VASCULAIRES OBSERVÉES SUR AGNETZ :

Il s'agit des espèces rares (niveau rare, très rare, exceptionnel) et/ou menacées (catégorie vulnérable, en danger, en danger critique d'extinction, disparue). Liste classée par niveau décroissant de menace.

- * **Grémil bleu pourpre** (*Lithospermum purpurocaeruleum* L.) Menacé (en danger) - Exceptionnel

- * **Laïteron des marais** (*Sonchus palustris* L.) Non

- menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
- * **Néottie nid-d'oiseau ; Néottie** (*Neottia nidus-avis* (L.) L.C.M. Rich.) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun

- * **Orchis singe** (*Orchis simia* Lam.) Non menacé

- (préoccupation mineure) - Assez rare

- * **Orchis militaire** (*Orchis militaris* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez rare

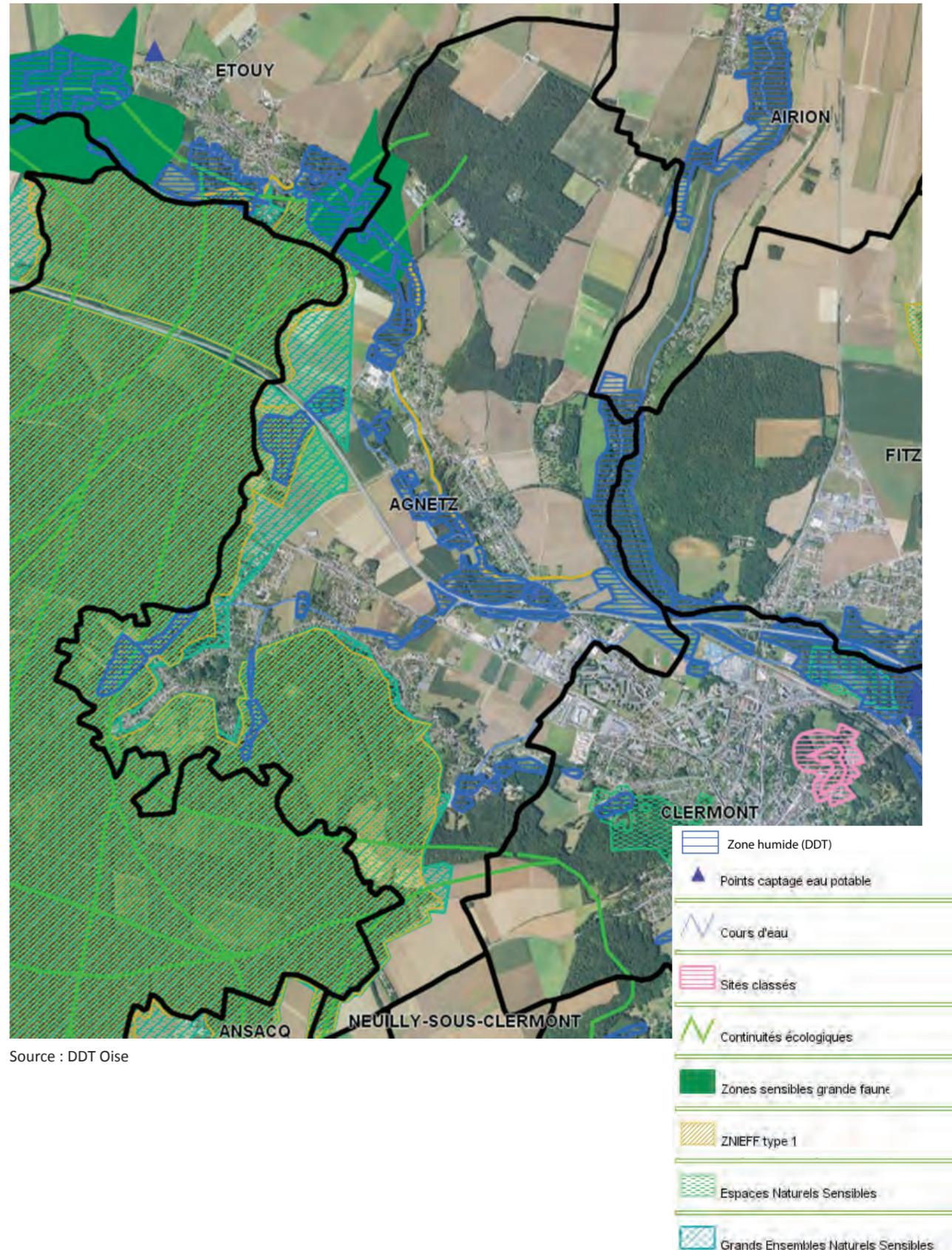


Grémil bleu pourpre

III - Les sensibilités paysagères

3.1 Analyse du grand paysage :

Agnetz dans le grand paysage :



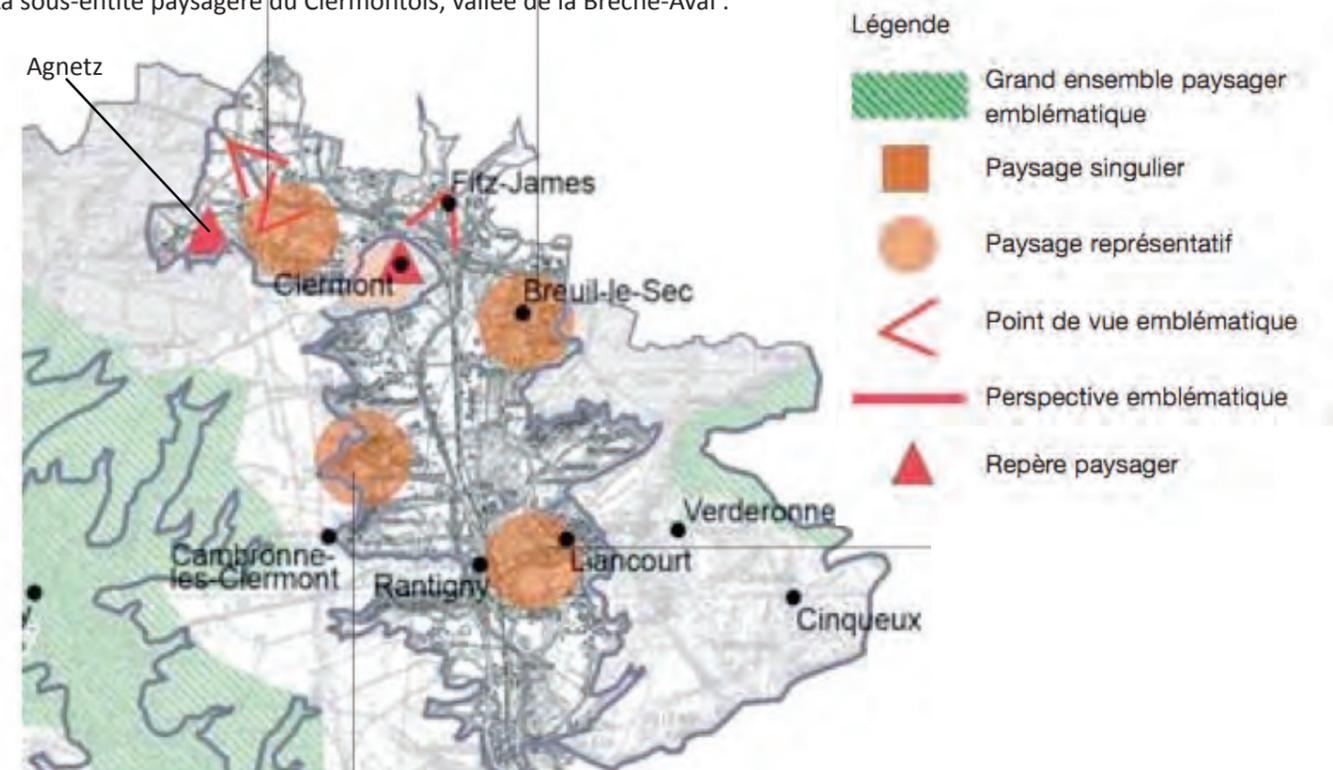
Source : DDT Oise

LE GRAND PAYSAGE

Le territoire communal, situé au centre du département de l'Oise, s'étend sur 1294 ha essentiellement occupés par l'espace agricole et les masses boisées. La commune s'organise autour de 5 entités bâties réparties sur l'ensemble du territoire. Au fil des époques les hameaux de Ronquerolles et Ramecourt ont formé une entité continue sur la partie nord, tandis qu'au sud, Agnetz a rejoint Gicourt et Boulincourt. Sur la partie nord du territoire on compte également plusieurs écarts. 3 axes viennent structurer le territoire : la RN31 qui se pose en rupture entre ces deux continuités bâties nord et sud, la RD151 qui constitue l'épine dorsale du hameau de Ronquerolles et la RD931 vers laquelle convergent les principaux axes des trois entités urbaines sud.

Agnetz se situe dans l'entité paysagère du Clermontois, massif calcaire marqué par la plaine agricole ;

La sous-entité paysagère du Clermontois, vallée de la Brèche-Aval :



Source : Atlas des paysages de l'Oise

les massifs boisés comme la forêt domaniale de Hez-Froidmont ; et les vallées humides à fond plat qui ont connu une forte pression urbaine lors de la révolution industrielle. Cette entité paysagère est délimitée au nord par le Plateau Picard et à l'ouest par la Boutonnière du Bray/Plateau de Thelle, avec qui elle partage les grandes plaines agricoles ; la vallée de l'Oise vient délimiter l'entité à l'est. Le Clermontois est composé de deux vallées : la vallée du Thérain et la vallée de la Brèche, séparant trois ensemble de plateaux : le plateau de Mouy, le plateau de Montataire et la Montagne de Liancourt.

La commune se situe plus spécifiquement sur la partie nord de la sous-entité paysagère de la Brèche-Aval. Cette sous-entité est comprise entre le Plateau de Montataire et la Montagne de Liancourt. Elle démarre à la confluence de la Brèche Amont et de l'Arré et se termine à la confluence

avec l'Oise. Il s'agit d'une vallée large et asymétrique. L'urbanisation liée à l'industrie a été importante dans les fonds humides, puis le secteur a été fortement concerné par le phénomène de constructions pavillonnaires, contribuant à former progressivement une conurbation autour de Clermont. Agnetz se situe sur le versant ouest de la Brèche, doux et découpé. Il est marqué par une vaste plaine agricole entrecoupée de vallons affluents et est en partie boisé au contact de la forêt domaniale de Hez-Froidmont. Les villages se sont installés au-delà des boisements, perpendiculairement aux courbes de niveau. Agnetz se situe sur la partie nord du versant qui s'avance vers la vallée, sur un promontoire qu'elle partage notamment avec Clermont.

L'atlas des paysages de l'Oise identifie l'église d'Agnetz comme repère paysager au milieu de la plaine agricole.

III - Les sensibilités paysagères

3.2 L'occupation du sol :

- Masse boisée
- Terre de culture
- Pâture et herbage
- Peupleraie
- Cône de vue
- Monument historique inscrit
- Cours d'eau
- Périmètre de fortes sensibilités écologiques
- Continuité écologique
- Boisements soumis à un Plan Simple de Gestion Forestier



Le découpage géomorphologique des versants génère une diversité élevée de conditions micro-climatiques, en fonction de leurs expositions. Les sols diversifiés sur la zone multiplient également la diversité des milieux naturels. On trouve notamment : des pelouses thermocalcicoles en lisière sud ; des ourlets calcicoles thermophiles, des lisières thermophiles et des bois thermocalcicoles (inscrits à la directive «habitat» de l'UE) ; des hêtraie-chênaie pédonculée ; des boisements de chênes sessiles ; des boisements de pente nord de Hêtres, Frênes, Érables, Tilleuls; des petits boisements frais ou humides en bas de pente ; des micro-prairies maigres sur sols siliceux ; quelques petits vergers pâturés ou fauchés ; quelques étangs et mares sur les argiles du Sparnacien.

La forêt domaniale de Hez-Froidmont est également considérée comme Espace Naturel Sensible (ENS) et comme Grand Ensemble Naturel Sensible (GENS), identifiés par le Conseil Départemental. Les périmètres de l'ENS et du GENS sont plus étendus que ceux de la ZNIEFF, en particulier en frange ouest du territoire communal en englobant des terrains construits et des espaces cultivés.

La ZNIEFF des cours d'eau salmonicoles du Plateau Picard, couvre 45 ha et concerne 18 communes. La Brèche est concernée sur un tronçon de 25 km en amont de Clermont. Ces cours d'eau, alimentés par des sources issues de la nappe de la craie, sont favorables à la reproduction naturelle des salmonidés (zones à truites), ce qui est devenu très rare en Picardie.

Les milieux paludicoles des vallées (étangs, tourbières, mares, mégaphorbiaies, prairies relictuelles...), possèdent ponctuellement un intérêt flo-ro-faunistique. Avec les milieux boisés, ils font office de zone-tampon entre les grandes cultures du bassin-

versant et les cours d'eau. La présence d'invertébrés aquatiques assez polluosensibles témoigne d'une qualité d'eau relativement bonne.

SITE INSCRIT ET SITE CLASSÉ

La commune n'est concernée par aucun site inscrit ou classé. Le site classé le plus proche est celui du Parc du Châtelier à Clermont.

DIAGNOSTIC DES BOISEMENTS

L'agriculture et les boisements structurent le paysage communal puisqu'ils occupent respectivement 40% (532 ha) et 34,5% (457 ha) de ce dernier.

Les parcelles agricoles se sont réparties dans les espaces non boisés de la commune, sur le plateau limoneux au nord et le long des coteaux de la vallée de la Brèche. Les espaces en herbe sont limités sur le territoire communal, ils correspondent bien souvent à des prairies humides (au niveau de la correspondance Brèche/Arré, nord du ru de la Garde) ou à des vergers (la Garenne).

Les lisières des masses boisées ont été bien souvent le berceau des différents sites urbains de la commune. Les hameaux de Boulincourt, Gicourt et Agnetz se sont en effet étirés le long de la lisière du Bois de la Commune (périphérie de la forêt de Hez). Il en est de même pour Ronquerolles et Ramecourt qui sont bordés par les boisements de la Brèche. Sur la partie nord, seul l'écart de la Garenne et sa maison forestière s'inscrivent en lisière du bois de Ronquerolles.

La forêt domaniale de Hez-Froidmont est un massif de 2800 ha inscrit sur le territoire de 7 communes et géré par l'ONF. Elle est composée essentiellement d'arbres de type feuillu.

La commune est également concernée par la culture de peupliers répartie sur plusieurs parcelles du territoire communal, notamment sur le Grand Marais en limite communale à l'ouest, aux abords de la Brèche, et dans les boisements à l'ouest de Boulincourt.

Sur les espaces de grande cultures des haies et bosquets viennent parfois compartimenter les parcelles.

La couverture végétale de la commune joue un rôle de premier ordre dans le déplacement de la grande faune et dans les continuités biologiques à l'échelle départementale. Sur la commune elle est aussi le support d'un périmètre ZNIEFF de type 1 doublé d'un Espace Naturel Sensible et d'un Grand Ensemble Naturel Sensible.

A l'échelle du secteur aggloméré, les éléments boisés correspondent essentiellement aux arbres et haies des jardins privés ou des placettes communales.

La plupart des boisements identifiés sur le territoire communal ont fait l'objet d'une inscription en Espace Boisé Classé au POS, ou ont été repérés en zone inconstructible (c'est notamment le cas de la masse boisée au sud de Gicourt).

L'élaboration du P.L.U. permet d'aborder la question de la protection et de l'évolution des surfaces boisées, notamment en les distinguant par catégorie. L'article L.130-1 du code de l'urbanisme en vigueur en 2015 autorise la délimitation d'espaces boisés classés à conserver ou à créer. Dans ce cas, toute demande de défrichement est irrecevable, sans empêcher ni les coupes et abattage, ni l'entretien normal de ces arbres. Les coupes et abattages font l'objet d'une déclaration préalable, le plus souvent soumise à obligation de replanter ou régénération naturelle.

III - Les sensibilités paysagères

3.3 Le paysage communal :



L'entrée de bourg au nord de Ronquerolles est marquée par les masses boisées issues de la végétation de la Brèche sur la droite et par le bois de Ronquerolles à gauche.



Pâturage à chevaux au sud de la ferme de l'Abbaye



Les prairies humides sur le coteau sud de la Brèche.



La plaine cultivée entre Ramecourt et Agnetz permet des percées visuelles lointaines sur le clocher d'Agnetz, logé dans un écrin boisé.

Les dispositions du code de l'urbanisme introduisent, en plus des espaces boisés classés, une catégorie de préservation des espaces plantés : éléments de paysage à préserver au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme en vigueur en 2015, qui permet à la commune d'être tenue informée de toute intervention sur ces éléments de paysage par le biais d'une déclaration préalable à un aménagement suivant les dispositions de l'article R.421-23 h du code de l'urbanisme en vigueur en 2015, sans pour autant obliger nécessairement à replanter en cas d'abattage.

Ces dispositions sont souvent plus adaptées pour des haies, des plantations d'alignement, de parcs, ou des arbres remarquables isolés dans le paysage. La mise en place de telles dispositions au PLU sur ces espaces boisés dépend de l'application ou non de la législation forestière ou encore de l'existence d'un plan simple de gestion.

CARACTÉRISTIQUES PAYSAGÈRES

Le territoire d'Agnetz s'inscrit un paysage de vallée large, traversant plaines cultivées et vastes massifs boisés.

Les boisements sont omniprésents dans le paysage communal et viennent envelopper le regard quelque soit l'angle de vue adopté. Au nord comme au sud de la rupture territoriale que constitue la Brèche (et plus récemment la RN31), les espaces ouverts que sont les cultures permettent des percées visuelles intéressantes sur les espaces bâtis, qui bénéficient de l'intimité créée par la végétation dense. Le cas le plus probant est celui de la plaine cultivée en contrebas de la RD931 au niveau de Ramecourt qui offre une percée visuelle de très grande qualité sur Agnetz et notamment son église classée monument historique.

Les enveloppes boisées se distinguent selon leurs caractères sauvages ou gérés par l'homme. Ainsi, l'entrée de bourg depuis Etouy par la RD151, présente une grande

qualité paysagère où les éléments paysagers s'enchaînent : la sortie d'Etouy est marquée par les peupliers de cultures et les allées d'arbres de la propriété de la Garenne qui relèvent d'une gestion humaine, tandis que l'entrée de Ronquerolles est marquée par la masse boisée imposante du Bois de Ronquerolles.

De façon schématique, le territoire communal peut être analysé suivant 3 entités paysagères :

- Sur les plateaux et en rebord de coteau, on retrouve les forêts de feuillus, qui forment une continuité paysagère avec les communes à l'ouest d'Agnetz. Au sud, la lisière de la forêt abrite une urbanisation en cordon.

- Sur les pentes basses des coteaux de la Brèche, on retrouve principalement les grandes cultures parfois entrecoupées de haies ou bosquets, et quelques pâtures résiduelles.

- Le fond de vallée de la Brèche est marqué par des sols plus humides adaptés aux prairies, aux peupleraies et aux boisements spontanés. Ces dernières sont caractéristiques de l'entité paysagère de la Brèche-Aval. La végétation aux abords des cours d'eau (Brèche et ru de la Garde) est relativement dense et permet une transition paysagère de qualité avec le secteur bâti et notamment les bâtiments d'activités, ou encore entre la RN31 et les secteurs habités.

- Les secteurs urbanisés viennent s'insérer entre ces entités de façon parallèle aux courbes de niveaux. La végétation omniprésente assure les transitions paysagères. Cependant le développement potentiel de la commune, s'il poursuit l'étirement de la trame urbaine sur le schéma de ces dernières années, devra prendre en compte ces données et favoriser l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage naturel et bâti. Les cônes de vue depuis les principaux axes de circulations pourront ainsi être préservés.

IV - Nuisances, qualité de l'air, déchets et énergie renouvelable

LA PRISE EN COMPTE DES NUISANCES :

Le territoire communal compte un établissement à risque soumis à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'établissement de la Société d'Application Routière (SAR), entreprise spécialisée dans le marquage routier, du fait du stockage de produits jugés dangereux pour l'environnement. L'entreprise ne génère pas de nuisances sonores ou olfactive pour l'environnement habité, mais pourrait avoir des conséquences sur les milieux en cas de déversements de produits toxiques. A noter que l'établissement n'est pas classé Seveso : il ne s'agit donc pas d'un site industriel présentant un risque industriel majeur. Son inscription en ICPE implique de fait une étude de danger, révisable à tout moment sur demande du Préfet, et au moins tous les 5 ans : cette étude regroupe des informations qui permettent d'identifier les sources de risque, les scénarios d'accident envisageables et leurs effets sur les personnes et l'environnement.

Le territoire communal est également concerné par de nombreuses infrastructures de transport terrestre pouvant générer des nuisances acoustiques. La route nationale RN31 est classée route de catégorie 2 impliquant un périmètre de 250 m de part et d'autre de l'axe dans lequel les constructions nouvelles à vocation d'habitat et d'équipements recevant du public devront se conformer aux prescriptions relatives à l'isolation acoustique. La voie ferrée (ligne Paris/Lille) est classée infrastructure de catégorie 1 et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit est de 300 m de part et d'autre de la voie ferrée. La RD931 qui traverse le tissu bâti d'Agnetz de la Neuville-en-Hez à Clermont est classé route de catégorie 3 dans sa partie la plus à l'ouest, puis de catégorie 4, soit un périmètre de classement sonore de 100 mètres, réduit à 30 mètres dans la partie urbanisée.

En conséquence, grâce aux arrêtés et études adaptées mettent en avant les prescriptions autour des activités

ICPE et autour des infrastructures pouvant générer des nuisances notables, la prise en compte des nuisances est correctement assurée sur la commune et n'implique pas d'enjeux notables en matière d'environnement.

LA QUALITÉ DE L'AIR :

Le territoire communal n'est pas soumis à des émetteurs en mesure d'engendrer une dégradation significative de la qualité de l'air, comme l'attestait le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) annulé le 16 juin 2016. Le territoire communal reste assez éloigné de l'aire urbaine de Paris, fréquemment touchée par des pics de pollution atmosphérique, laissant supposer un faible impact de l'air urbaine sur la qualité de l'air local. En conséquence, la qualité de l'air reste satisfaisante sur la commune et n'implique pas d'enjeux notables en matière d'environnement.

LE GESTION DES DÉCHETS :

La collecte des déchets est gérée par la Communauté de Communes du Pays Clermontois. La Communauté de Communes a confié la mission de la collecte et du traitement des déchets au Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO).

Sur la commune d'Agnetz, le jour de collecte des déchets ménagers est le jeudi et la collecte des déchets verts le lundi. Le tri sélectif se fait par apport volontaire aux points de collectes : à Ronquerolles route de l'Abbaye, sur le Parking du Leader Price, face au stade et à la salle Sainte-Agnès. La déchetterie (apports volontaires) la plus proche est située à Breuil-le-Sec.

En conséquence, la gestion des déchets est correctement assurée sur la commune et n'implique pas d'enjeux notables en matière d'environnement.

LES ÉNERGIES RENOUVELABLES :

Situé à l'ouest de Clermont, la commune d'Agnetz ne se situe pas dans une zone favorable au développement de l'énergie éolienne selon le Schéma Régional Éolien (SRE), annulé le 16 juin 2016 : d'autres zones sont davantage propices à l'échelle de la Picardie pour le développement des énergies éoliennes.

La filière bois pourrait présenter une source d'énergie à valoriser mais la commune est située à la lisière des grands ensembles boisés du territoire.

L'énergie solaire est une source à prendre en considération, tout en notant que le degré d'ensoleillement reste relativement faible à l'échelle du territoire national. Le PLU d'Agnetz devra veiller à permettre les initiatives individuelles, tout en tenant compte des points de vues sur les paysages et sur le patrimoine bâti (église classée).

Selon l'atlas du potentiel géothermique de la région Picardie, il convient de noter que la production de chaleur par géothermie est favorable sur l'ensemble de la commune. La maison de la chasse et de la nature (Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise) implantée sur le site d'activités de Ramecourt est d'ailleurs chauffé par géothermie.

En conséquence, il convient de favoriser le recours aux énergies renouvelables à travers des dispositions réglementaires qui n'interdisent pas les projets visant à l'utilisation de ces énergies vertes.

V - Bilan et enjeux environnementaux

THÈMES ABORDÉS	CONSTAT ET ENJEUX SOULEVÉS
<p>PAYSAGES PATRIMOINES</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le territoire communal s'inscrit dans le paysage de la large vallée de la Brèche, traversant un plateau cultivé et de vastes massifs boisés et qui implique une diversité paysagère qu'il s'agit de valoriser. L'insertion de l'urbanisation est assurée par une présence importante du végétal, que ce soit au sein de la trame bâtie ou à travers la lisière du massif boisé au contact d'Agnetz, Boulincourt et Gicourt. Outre les boisements organisés en massif, des éléments plantés plus épars (haie, bosquet, remise, ancien verger, alignement d'arbres, arbres remarquables de parcs et jardins, ripisylve le long de la Brèche et des rus ...) participent à la qualité paysagère du territoire et peuvent faire l'objet d'une identification au PLU au titre des éléments de paysages à préserver. Le territoire d'Agnetz est marqué par des points de vue remarquable. L'église d'Agnetz est notamment un repère paysager nettement visible dans la plaine agricole et la perspective depuis la RD931 et la rue Siméon Guillaume de la Roque mérite d'être protégée. Le village d'Agnetz est doté d'un patrimoine bâti ancien et homogène, disséminé dans les noyaux des différents hameaux, et qui présente un grand intérêt architectural représentatif du Clermontois et caractérisé par son aspect minéral largement dominé par des façades en moellon et pierre de taille. Les murs et murets présentent également un intérêt architectural certain et le territoire communal compte plusieurs éléments du patrimoine vernaculaire faisant partie de l'identité et pouvant être protégés et davantage valorisés (moulins, lavoirs, calvaire...).
<p>ENVIRONNEMENT</p> <p>RISQUES ET NUISANCES</p> <p>RESSOURCE EN EAU</p> <p>ÉCONOMIE D'ÉNERGIE</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le territoire est concerné pas des sensibilités écologiques importantes sur sa partie ouest et sud en lien avec le massif forestier de Hez-Froidmont ainsi que dans la vallée de la Brèche qui sont des espaces de biodiversité liés à la trame boisée et aux milieux humides. Identifiés en tant que Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 1, ces milieux sont favorables à une flore et une faune spécifique à prendre en compte dans les choix de développement urbain. Leur périmètre englobe notamment des jardins attenants à des propriétés bâties sur Agnetz, Boulincourt et Gicourt, ainsi que des terrains cultivés ou de prairies. Le PLU pourra mettre en place des mesures de protection des boisements d'intérêt écologique fort. A noter l'absence de site Natura 2000 sur le territoire. La vallée de la Brèche est associée à des zones humides sur lesquelles une attention particulière devra être portée quant à l'impact du développement urbain sur ces milieux naturels. L'enjeu vise à encadrer l'urbanisation dans la vallée et à reconquérir les milieux humides par une gestion adaptée préconisant l'ouverture des prairies plutôt que leur reboisement spontané : le projet questionne la cohérence d'un maintien du classement des espaces boisés dans la vallée. Ces boisements ont cependant un rôle important de filtre végétal pour limiter l'impact visuel et sonore e la RD931 depuis Ronquerolles. La traduction dans les documents d'urbanisme locaux des objectifs de réduction de la consommation énergétique dans la construction implique de réfléchir à des projets d'urbanisme et de construction durable répondant à cet objectif tout en cherchant à respecter les particularités locales. Des risques de retrait-gonflement des argiles (concernant Boulincourt, Gicourt et Agnetz) et de remontée de nappes et d'inondations (concernant la vallée de la Brèche, les secteurs de Ronquerolles et Ramecourt) impactent une partie des secteurs urbanisés et doivent être pris en compte dans la gestion de l'aménagement du territoire communal. La commune est traversée par des axes de ruissellements dont la gestion dans les secteurs urbanisés est assurée par des aménagements adaptés, notamment au niveau de Ronquerolles.

V - Bilan et enjeux environnementaux

ETAT ZERO : Le fil de l'eau (en l'absence de PLU, en rappelant que la commune est actuellement repassée au régime du RNU)

1/ SUR LES ESPÈCES FAUNISTIQUES ET FLORISTIQUES	2/ SUR LA FONCTIONNALITÉ DES MILIEUX ET LA RESSOURCE EN EAU	3/ SUR LES RISQUES NATURELS	4/ SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE	5/ SUR LES NUISANCES, LA QUALITÉ DE L'AIR , LES DÉCHETS
<ul style="list-style-type: none"> - Risque modéré de déboisement des milieux naturels du massif de Hez-Froidmont, du bois de Ronquerolles et du bois de Faÿ sous l'effet de la pression urbaine ou agricole. - Risque très élevé d'urbanisation en double ou triple rideau dans les propriétés déjà bâties attenantes au massif boisé de Hez-Froidmont, entraînant une détérioration des lisières boisées pouvant avoir des conséquences notables sur les milieux et la biodiversité. - Risque élevé de construction agricole ou de poursuite de l'urbanisation le long de la RD151 au nord de Ronquerolles susceptible d'entraîner une discontinuité forte dans le corridor écologique potentiel identifié entre le massif de Hez-Froidmont et le bois de Ronquerolles. 	<ul style="list-style-type: none"> - Maîtrise insuffisante des eaux de ruissellement s'écoulant à travers les sites d'activités et à travers le tissu bâti peut conduire à une pollution des sols et des nappes phréatiques. - Trop forte imperméabilisation des sols en secteur urbain avec rejets systématiques vers le milieu naturel ou agricole entraînant une altération de la qualité des masses d'eau. - Risque fort de développement urbain peu maîtrisé (habitat, activités), dans un secteur particulièrement attractif, ne prenant pas correctement en compte les besoins en eaux potables et la qualité générale des masses d'eau, ce qui, à terme pose des problèmes d'altération de la ressource en quantité et en qualité. 	<ul style="list-style-type: none"> - Risque lié à la présence d'axes de ruissellement sur le territoire pouvait être aggravé dans le cas d'une imperméabilisation importante des surfaces et d'une modification du chemin d'écoulement des eaux pluviales sur le territoire. - Risque de remontée de nappes phréatiques dans la vallée de la Brèche pouvait avoir des conséquences puisque aucune prescription dans la construction n'est prévue en l'absence de document d'urbanisme (les sous-sols ne pourraient pas être interdits). - Risque de retrait-gonflement des argiles pouvant avoir des incidences pour les constructions puisque aucune prescription ne pourraient être édictée en l'absence de document d'urbanisme. 	<ul style="list-style-type: none"> - Risque de densification du bâti trop important remettrait en cause les formes traditionnelles du village, en particulier dans les secteurs anciens. - Risque de disparition des éléments plantés qui ponctuent aujourd'hui l'espace agricole. - En l'absence de document d'urbanisme, risque très élevé de dégradation du cône de vue depuis la RD931 sur l'église d'Agnetz (monument historique classé) par le développement urbain ou par des bâtiments agricoles. - La qualité paysagère des entrées de bourg pourrait se détériorer en raison de l'extension urbaine linéaire possible le long des axes de transports en l'absence de document d'urbanisme. - Évolution des modes d'utilisation du sol et de l'entretien des parcs et jardins attenants aux propriétés bâties du secteur urbanisé, pouvant entraîner des incidences fortes sur les paysages sur la frange végétalisée du tissu bâti existant. 	<ul style="list-style-type: none"> - Présence d'infrastructures de transport dont les nuisances seront nécessairement prise en compte dans la construction. - Gestion satisfaisante des déchets en mesure de prendre correctement en compte les perspectives d'évolution du village. - Pas d'épisodes notables de pollution atmosphérique.
				<p style="text-align: center;">6/ SUR LES ÉNERGIES RENOUVELABLES</p>
				<ul style="list-style-type: none"> - La présence d'un bâti ancien de qualité oriente vers la préservation patrimoniale alors que dans le même temps des projets de valorisation des énergies (installation de panneaux solaires) pourraient se multiplier.

V - Bilan et enjeux environnementaux

ENJEUX PRIORITAIRES

BIODIVERSITÉ

Préserver les sensibilités écologiques des milieux naturels des massifs boisés et de la vallée de la Brèche.

Objectifs prioritaires :

- Garantir un usage des sols approprié, favorable à une bonne gestion des milieux sensibles inscrits en ZNIEFF, ENS et identifié en tant que zone humide
- Maintenir une zone tampon en lisière des massifs boisés afin de préserver ces lisières ayant un intérêt majeur pour la biodiversité
- Garantir la fonctionnalité des continuités écologiques potentielles et avérées identifiées à l'intérieur et autour des massifs boisés, mais également sur les milieux humides
- Favoriser la densification du tissu bâti existant par l'urbanisation des dents creuses et la mutation des grandes bâtisses afin de limiter la consommation d'espace naturels, agricoles ou forestiers

PAYSAGES

Préserver le grand paysage et les perspectives visuelles sur les franges du tissu bâti et sur l'église classée d'Agnetz

Objectifs prioritaires :

- Maintenir une vue de qualité depuis la RD951 sur le bourg d'Agnetz, et en particulier sur l'église classée monument historique
- Conserver les franges plantées et végétalisées du bourg de façon à conserver les perspectives de qualité sur les franges du tissu bâti.
- Définir des principes paysagers encadrant l'implantation éventuelle de nouvelles constructions de type agricole et l'implantation de bâtiments à vocation économique sur les zones d'activités. Prévoir notamment des franges végétalisées autour des sites d'activités et des bâtiments agricoles.

RESSOURCE EN EAU

Veiller au maintien de la qualité de la ressource en eau potable distribuée

Objectifs prioritaires :

- Garantir à l'ensemble des administrés une desserte en eau potable suffisante en quantité et en qualité
- Veiller à ce que les eaux de ruissellement ne se chargent pas de polluants en favorisant l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle ou sur l'unité foncière, sans rejets sur le domaine public
- Protéger les zones identifiées par le Syndicat de la Vallée de la Brèche (SIVB) comme étant des zones humides, jouant un rôle important dans le maintien de la qualité de la ressource

ARCHITECTURE ET PATRIMOINE

Valoriser le tissu urbain ancien en préservant les motifs architecturaux propres aux villages du Clermontois, et protéger le patrimoine local.

Objectifs prioritaires :

- Repérer les secteurs bâtis anciens afin de définir une réglementation préservant leurs caractéristiques architecturales face aux réglementations thermiques pouvant engendrer des travaux de rénovation ou de transformation.
- Mettre en place des mesures de préservation du patrimoine local qui participe au paysage culturel et est en mesure de concourir au développement touristique du secteur
- Conserver l'intégrité des grandes propriétés bâties situées autour de l'église d'Agnetz, identifiées comme patrimoine bâti remarquable

ENJEUX COMPLÉMENTAIRES

RISQUES

Prendre en compte les risques liés à la remontée de nappes phréatiques et aux ruissellements

Objectifs prioritaires :

- Prendre en compte le risque d'inondation et la gestion des eaux pluviales en limitant l'imperméabilisation des sols.
- Maintenir les secteurs d'écoulement naturel des eaux de ruissellement.
- Prévoir des dispositions limitant les risques de remontée de nappes dans les secteurs présentant un caractère constructible

NUISANCES/QUALITÉ DE L'AIR

Prendre en compte les nuisances afin de les gérer au mieux pour les 10 à 15 prochaines années.

Objectifs prioritaires :

- Éviter et encadrer l'implantation d'activités pouvant engendrer des nuisances notables et porter atteinte à la qualité de l'air
- Limiter les émissions de gaz à effet de serre et maintenir la qualité de l'air en favorisant le développement économique de la commune afin de limiter les déplacements domicile/travail en développant l'emploi sur place.
- S'interroger sur les liaisons entre les polarités principales de la commune afin de faciliter les déplacements depuis les secteurs résidentiels vers les équipements et services existants à Agnetz, Ronquerolles et Gicourt, et ainsi améliorer la qualité de l'air et le cadre de vie



CHAPITRE 3 : LES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE P.A.D.D.

I - Le document soumis à la concertation et bilan de la concertation

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) d'Agnetz définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés à l'article L.101-2 et suivants du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement développés dans le chapitre précédent constituent la base sur laquelle les orientations d'aménagement et d'urbanisme ont été abordées.

1.1 Le contenu du document

VOIR PIÈCE N°2 DU DOSSIER P.L.U.

1.2 Organisation de la concertation

Suite à la délibération du conseil municipal prescrivant le P.L.U. en date du 20 décembre 2014 fixant les modalités de la concertation, complétée par la délibération du 24 juin 2016 affichant les objectifs de l'élaboration du P.L.U., et en parallèle au lancement des études à partir de septembre 2015, un registre de concertation a été ouvert en Mairie afin de laisser aux habitants la possibilité de s'exprimer sur le projet et les éléments présentés. Dès son envoi et sa réception à la mairie, le Porter à Connaissance du Préfet a été mis à disposition des habitants en décembre 2015.

A compter de mars 2016, un rapport de diagnostic concluant sur les enjeux d'aménagement de la commune à l'horizon 2030 a été mis à disposition du public, dans les locaux de la mairie, aux heures d'ouvertures du secrétariat.

Le P.A.D.D. a fait l'objet d'un document présenté le 25 janvier, 7 mars et 25 avril 2016 aux services et personnes publiques associés. Suivant les dispositions de l'article L.123-9 (article L.153-12 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme, un débat a eu lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, le 13 juin 2016.

A l'issue du débat sur le PADD, une information municipale a été diffusée à l'ensemble des foyers de la commune et dans le bulletin municipal, en précisant que le rapport de diagnostic et le PADD (pièce 2 du dossier PLU) étaient à la disposition des administrés en mairie et sur le site internet de la commune jusqu'à l'arrêt du projet de

PLU, et en rappelant qu'un registre de concertation public était ouvert en mairie.

Cette concertation a donné les moyens à la municipalité d'informer la population sur le projet et a permis aux habitants de faire des propositions, des suggestions, des observations, pendant toute la durée des études.

Quelques observations ont été inscrites dans le registre et ont été étudiées par le conseil municipal sans que cela ne porte atteinte au contenu du projet communal proposé. Une délibération tirant le bilan de la concertation a été prise au moment de l'arrêt du projet de PLU.

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune reposent sur une approche quantitative (rythme de développement souhaité) et sur des options qualitatives visant à améliorer le fonctionnement de la commune, à favoriser la diversité des fonctions urbaines et soutenir le développement économique, à une utilisation économe et équilibrée des espaces agricoles, naturels et urbains, à mettre en valeur la qualité du cadre de vie et à préserver les paysages, tout en tenant compte des risques et nuisances présents sur le territoire.

Dans le cadre de la phase PADD, les orientations d'aménagement étudiées en groupe de travail avec les services et les personnes publiques associés, proposées et débattues au conseil municipal, puis exposées aux habitants dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune, ont été les suivantes :

• Paysage :

L'emprise du territoire communal s'inscrit dans le paysage de la vallée de la Brèche, caractérisé par des paysages boisés présentant un intérêt paysager significatif. Cette vallée traverse le plateau du Clermontois, occupé par des espaces cultivés et de vastes massifs boisés. La commune d'Agnetz est ainsi dotée d'une grande diversité paysagère. L'insertion de la trame urbaine au contact de ces paysages est assurée par une présence importante du végétal grâce au massif forestier de Hez-Froidmont sur la partie sud du territoire au contact du bourg d'Agnetz, de Boulincourt et de Gicourt, et grâce à la végétation dans la vallée de la Brèche, au contact de Ronquerolles. Des éléments plantés plus épars sont présents au sein de l'espace agricole ouvert ou dans la trame urbaine (haies, alignements d'arbres, parcs et jardins...) qui ont un rôle notable dans le paysage.

Il convient ainsi de s'interroger sur l'articulation de ces franges végétalisées avec les terrains habités et sur leur rôle dans les perceptions globales du territoire communal. Est posée la question du traitement des franges de la trame urbaine et de l'insertion de toute forme d'urbanisation dans ce paysage. Le territoire est traversé par de grandes infrastructures de transport qui impliquent des points de vue remarquables, en particulier sur l'église d'Agnetz depuis la RD931.

Le bâti d'Agnetz est relativement homogène et représentatif du Clermontois. Ce bâti ancien est concentré dans les noyaux historiques du bourg et des hameaux de Gicourt, Boulincourt, Ramecourt et Ronquerolles. Le patrimoine bâti ancien est caractérisé par son aspect minéral largement dominé par les façades en moellon et pierre de taille dont certaines présentent un grand intérêt patrimonial. La valorisation de ce patrimoine bâti participe à l'image et à l'identité communale.

Il est proposé une gestion et valorisation des perspectives paysagères, des éléments plantés et de l'architecture locale. Cela implique de :

- Mettre en place des principes d'aménagement (choix des sites, implantation

et gabarit des constructions, traitement paysager de leurs abords) visant à optimiser l'insertion au site des nouvelles constructions en respectant autant que possible la configuration des lieux. Le développement retenu privilégie le remplissage des emprises libres de constructions au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée tout en proposant de conserver les franges végétalisées occupées par des parcs et jardins.

- Protéger les vues de qualité depuis la RD931 sur l'église d'Agnetz et maintenir les coupures à l'urbanisation dans ce cône de vue. Valoriser les entrées de bourg depuis la RD931 à l'est et à l'ouest et depuis l'entrée nord de Ronquerolles à travers des projets d'aménagement qualitatif.

- Définir au P.L.U. les conditions de préservation des boisements, entre ceux organisés en massif déjà soumis à la législation forestière et/ou à un plan simple de gestion, ceux concernés par les zones humides identifiés par le SIVB (Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche) et les éléments plantés plus ponctuels (haie, arbres isolés, d'alignement, parcs et jardins) ayant un rôle paysager significatif dans l'espace agricole ouvert, dans les trames urbanisées, autour des zones d'activités et dans la gestion des nuisances sonores autour des infrastructures routières notamment la RN31.

- Préserver et mettre en valeur les éléments bâtis anciens les plus significatifs en adaptant la réglementation sur les principes d'implantation, de gabarit et d'aspect extérieur des constructions. Les murs remarquables méritant d'être préservés et les éléments du petit patrimoine vernaculaire seront également identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

• Environnement :

Le territoire communal est concerné par des sensibilités écologiques liées au massif boisé de Hez-Froidmont identifié comme Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Grand Ensemble Naturel Sensible (GENS) et en tant qu'Espace Naturel Sensible (ENS). Dans ce massif boisé, sont recensés des continuités écologiques favorables à la faune des milieux forestiers et des milieux liés aux lisières boisées. Les milieux naturels de la vallée de la Brèche présentent également un intérêt pour la biodiversité et sont également identifiés comme ZNIEFF, en tant que zones à dominante humide, et en tant que zone humide selon le SIVB (dont le caractère humide avéré reste à confirmer dans le SAGE en cours d'élaboration). Une gestion adaptée de ces milieux est donc à prévoir pour encadrer les conditions d'urbanisation et veiller à une occupation des sols adaptée. Le territoire communal n'abrite pas de captage d'eau potable.

La commune d'Agnetz est concernée par des risques naturels à prendre en compte, correspondant essentiellement à la présence de talwegs depuis le plateau agricole vers les points bas du territoire, à savoir la vallée de la Brèche et le ru de la Garde qui s'écoule à travers Boulincourt et Gicourt jusqu'à la Brèche. La présence de ces cours d'eau au sein

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

de la trame urbaine implique également un aléa de remontée de nappes phréatiques, particulièrement à Ronquerolles. De nombreux aménagements ont été réalisés pour réguler les eaux de ruissellement sur le territoire (détaillés dans la notice sanitaire - annexe 5 du présent PLU), et le risque d'inondation est maîtrisé dans les secteurs agglomérés d'Agnetz. Un aléa de retrait-gonflement des argiles pouvant impacter les constructions concerne le sud du territoire communal.

La traduction dans les documents d'urbanisme locaux des objectifs de réduction de la consommation énergétique dans la construction implique de réfléchir à des projets d'urbanisme et de constructions durables répondant à cet objectif.

Il est proposé de répondre au mieux aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal. Cela implique de :

- Prendre en compte les milieux naturels du massif de Hez-Froidmont et de la vallée de la Brèche. Les choix de développement urbain répondent à cet objectif de préservation des milieux et de la biodiversité en misant sur une politique prioritaire de renouvellement urbain visant à limiter l'étalement urbain sur ces milieux sensibles.

- Maintenir les secteurs d'écoulement naturel des eaux de ruissellement et prévoir les aménagements et les entretiens nécessaires à la régulation des eaux pluviales vers la Brèche et ses affluents. Dans les secteurs agglomérés, prévoir des dispositions réglementaires adaptées à la prise en compte du risque de remontées de nappe et à l'aléa de retrait-gonflement des argiles.

- Établir une réglementation d'urbanisme qui autorise la réalisation d'aménagements tenant compte des nécessités d'économies d'énergie dans la construction, en particulier dans le secteur à urbaniser, tout en préservant la qualité architecturale du patrimoine bâti ancien perceptibles depuis l'espace public et présentant un fort intérêt architectural.

• Habitat :

La croissance démographique a été forte dans la décennie 1980 à 1990 et continue à être positive depuis 1990. La commune d'Agnetz, située dans la continuité du pôle urbain de Clermont, bénéficie d'un cadre de vie particulièrement attractif. La proximité des services, équipements, commerces et bassin d'emploi de l'agglomération clermontoise bénéficient particulièrement à la commune d'Agnetz qui pourrait accueillir de nouveaux ménages à la recherche d'un logement à proximité du pôle d'emploi.

Il convient de se positionner dans ce contexte de croissance communale en proposant des projets adaptés aux besoins et en tenant compte des caractéristiques de la commune, qui dispose d'un nombre important de dents creuses et de terrains présentant de fait un caractère constructible du fait qu'ils soient équipés et desservis par les réseaux de capacité suffisante.

La population d'Agnetz se caractérise par une tendance au vieillissement démographique qui s'amorce avec un glissement progressif des tranches d'âge des ménages de 30-44 ans installés dans la décennie 90 vers la catégorie des plus de 45 ans et plus et le départ d'une partie de la catégorie des 15-29 ans, appelés à quitter le foyer familial. Il convient de privilégier la réalisation d'opérations de logements étalées dans le temps afin, à l'horizon 2030, de veiller au maintien de l'équilibre des tranches d'âge, en agissant sur l'offre en logements.

On recense un potentiel élevé de création de logements par comblement des dents creuses, par mutation des grandes propriétés bâties et par variation des logements vacants et des résidences secondaires. Ce potentiel, détaillé p.66 et 67 du présent rapport, permet d'estimer à près de 120 logements possibles dans la trame urbaine d'ici 2030.

L'offre en logements reste peu diversifiée avec 83% de logements qui ont au moins 4 pièces bien qu'une majorité des ménages se composent de une ou deux personnes. L'offre locative s'élève à 13% en 2014 et a tendance à augmenter (l'offre locative s'élevait à 11% en 2009). Cependant, ce parc locatif est essentiellement privé, donc susceptible de diminuer en cas de mise en vente des logements.

Il est proposé de mieux maîtriser l'évolution de la population et de permettre la réalisation de constructions à usage d'habitat mieux adaptées aux besoins. Cela implique de :

- Profiter de l'attractivité de la commune pour accueillir de nouveaux habitants en poursuivant la croissance démographique observée sur la commune entre 2007 et 2012, et dans un souci de répondre aux besoins des habitants en fonction de leurs tranches d'âge en diversifiant les typologies de logements pour permettre notamment aux jeunes ménages et aux personnes âgées de pouvoir rester ou s'installer à Agnetz.

- Envisager un gain d'environ 400 habitants entre 2017 et 2030 soit environ 3500 habitants en 2030, se traduisant par une moyenne d'environ 12 nouveaux ménages par an, en cohérence avec l'accueil de ménages observé sur la période 2007 à 2012 sur la commune.

- Permettre la réalisation d'environ 234 logements au total (comprenant les logements en cours de commercialisation rue du bois d'Agnetz) suivant la confirmation du desserrement des ménages, en portant un effort de construction vers la réalisation de logements de taille petite et moyenne (2 à 4 pièces), en accession ou en location, et en tenant compte des possibilités d'aménagement de logements au sein des tissus bâtis existants qui est estimé à 110 à 120 logements et représente plus de la moitié du gain de logements envisagé entre 2017 et 2030. Cela se traduit par 7,3 ha à urbaniser pour la réalisation d'environ 110 logements restant à réaliser, sur la base d'une densité moyenne de 15 logements à l'hectare. Il est proposé de retenir

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

prioritairement les secteurs enclavés au sein de la trame bâtie de façon à limiter la consommation d'espaces agricoles ou naturels : secteur de 1,4 hectare enclavé entre la rue des Racques, rue Morenville et rue Lambert à Boulincourt ; ainsi que les secteurs déjà équipés par les réseaux et qui présentant les caractéristiques de la zone urbaine au sens de l'article R.151-18 du code de l'urbanisme, et dont un autre classement que la zone urbaine pourrait être contesté : 3,3 hectares le long de la RD931. En tenant compte de l'ensemble de ces secteurs, ce scénario ne nécessite que 2,6 hectares pour l'accueil d'environ 40 logements restants à réaliser. Le secteur choisi situé au lieu-dit les Aires de Ronquerolles vise à éviter les incidences sur l'environnement tout en confortant la centralité principale de Ronquerolles (commune/école)

• Équipements, services et loisirs :

La commune dispose d'une gamme d'équipements, de commerces et de services de proximité particulièrement développée et organisée autour de plusieurs centralités : autour du pôle mairie/école/église d'Agnetz, commerces/école de Ronquerolles, équipements de sports et loisirs à Gicourt et commerce de Ramecourt. Ces polarités pourraient être confortées par la possibilité de développer de nouveaux commerces ou équipements, et par le choix de la localisation des secteurs à enjeu d'aménagement qui pourront conforter ces polarités existantes.

Ces polarités s'appuient sur les noyaux urbains historiques disséminées au sein des secteurs agglomérés du territoire, et dont l'accessibilité pour les piétons et cycles depuis l'ensemble des quartiers résidentiels pourrait être renforcé.

Le projet communal devra anticiper les besoins futurs, en lien avec l'arrivée potentielle d'environ 400 habitants supplémentaires d'ici 2030, sachant que le vieillissement de la population sur les dernières années implique un enjeu de maintien du nombre de classes dans les établissements scolaires, et que les équipements existants répondent aux besoins actuels et sont suffisamment dimensionnés pour répondre aux besoins des futurs habitants.

Il est proposé de répondre aux besoins en équipements, commerces, services et loisirs des habitants actuels et futurs. Cela implique de :

- Laisser la possibilité à l'ensemble des polarités de la commune de se développer. Les choix de délimitation des secteurs à aménager contribuent à renforcer le lien entre les polarités principales du bourg.

- Permettre le bon fonctionnement des équipements scolaires en anticipant une possible extension et la création d'équipements périscolaires complémentaires dans la continuité des sites existants, et conforter les équipements de sports et loisirs existants en permettant leur développement (salle des fêtes à Boulincourt et Gicourt, association de tir

à l'arc en limite avec Clermont...).

- Permettre le renouvellement de l'ancien centre d'éducation surveillé (CES) situé au sud de la mairie afin de développer de nouveaux équipements, bureaux, services, espace de co-working ou équipements touristiques. Se laisser le temps de la réflexion pour prévoir un projet d'aménagement global sur ce site.

• Économie :

La commune compte une polarité commerciale à Ronquerolles, qui répond aux besoins des habitants et pourrait être étoffée, tandis que les secteurs agglomérés au sud du territoire (Agnetz, Gicourt, Boulincourt) ne compte aucun commerces, à l'exception de la moyenne surface située à Ramecourt. Le nombre d'habitants à Agnetz pourrait justifier l'accueil de nouveaux commerces de proximités sur la commune.

L'activité économique du territoire repose également sur ses zones d'activités à Ramecourt et à Ronquerolles. Ces pôles d'emplois identifiés à l'échelle du Clermontois répondent aux besoins des actifs du territoire. Bien situés, aisément accessibles depuis la RN31, et bénéficiant de disponibilités foncières pour l'accueil de nouvelles activités sans engendrer de contraintes pour l'habitat environnant, leur maintien et leur développement sur le territoire communal peuvent être envisagés.

L'activité agricole reste bien présente sur la commune avec 4 sièges d'exploitations professionnelles à Gicourt, Ramecourt, Ronquerolles et La Garenne et 2 activités équestres. Le bon fonctionnement de ces exploitations nécessite de préserver les accès aux installations et aux emprises exploitées afin de faciliter la manœuvre des engins, et de préserver le foncier à proximité des corps de ferme afin de leur laisser des possibilités de développement.

Il est proposé de veiller au bon fonctionnement des activités économiques sur la commune. Cela implique de :

- Laisser la possibilité aux activités commerciales, artisanales ou de services, de se développer au sein des périmètres urbanisés, en autorisant leur création et leur extension dès lors qu'elles restent compatibles avec l'environnement habité et que les conditions d'accès et de stationnement sont correctement gérées. Une attention particulière sera consacrée au maintien des commerces de proximité à Ronquerolles, notamment par le choix des secteurs à enjeu d'aménagement.

- Veiller au maintien du dynamisme économique de la commune en confirmant les sites d'activités existants et en confirmant les emprises prévues pour l'extension économique affichées au POS, en lien avec les projets des entreprises déjà implantées sur ces zones d'activités, soit environ 6 hectares fléchés par l'intercommunalité. Ces

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

sites d'activités existants constituent en effet une offre d'emplois locaux qui répond aux besoins du Clermontois, ce d'autant qu'un certain nombre de sites d'activités ne présentent plus de disponibilités foncières sur le territoire intercommunal (Zone d'activités de la Croix Rouge) ou sont déjà en cours de commercialisation.

- Délimiter de nouveaux secteurs voués à l'urbanisation ou des secteurs à préserver de la construction en tenant compte des besoins du milieu agricole : maintien d'une bonne accessibilité aux champs, possibilité de construction de bâtiments nécessaires à l'activité, hors agglomération, en prenant en compte les sensibilités environnementales des lieux (continuité écologique, zones humides identifiées par le SIVB) et l'insertion paysagère (cône de vue identifié sur l'église d'Agnetz). Tenir compte des projets agricoles identifiés dans le diagnostic par la mise en place de dispositions réglementaires adaptées. Prévoir la diversification de l'usage des corps de ferme situés dans la trame bâtie et susceptible de cesser leur activité d'ici 2030.

• Déplacements et circulations :

Le territoire communal est traversé d'Est en Ouest par la RN31 et la RD931 qui permettent de connecter la commune aux grands pôles urbains de Clermont, Compiègne et Beauvais. Ces deux infrastructures génère une coupure urbaine entre le nord et le sud du territoire communal, rendant les déplacements piétons et cycles entre Agnetz et Ronquerolles peu sécurisée. Les carrefours entre la RD931 et RD151 et entre la rue des pâtis, la rue des buttes et la RD931 pourraient être sécurisés pour améliorer les circulations au sein du tissu bâti. Le choix du scénario de développement pourrait permettre de profiter de l'aménagement de certains secteurs pour améliorer les circulations et déplacements sur la commune. Le nombre de places de stationnement répond aux besoins actuels mais les besoins devront être anticipés en lien avec la densification de la trame urbaine.

Le réseau de transport en commun permet de connecter Ramecourt à la gare de Clermont (ligne Paris/Amiens). Un service de transport à la demande est en place sur le reste du territoire.

Le territoire est traversé par des cheminements ruraux existants qui pourraient être le support de liaisons renforcées entre les secteurs agglomérés au nord et au sud du territoire communal. Par ailleurs, ces cheminements permettent de valoriser les espaces naturels, la forêt de Hez-Froidmont et la vallée de la Brèche, accessibles depuis les tissus urbains.

Il est proposé d'améliorer les déplacements, d'optimiser les conditions de stationnement dans la trame urbaine et d'encourager les déplacements en modes

doux. Cela implique de :

- Engager une réflexion avec l'intercommunalité sur l'amélioration du giratoire entre la RD931 et la RD151. Étudier les conditions d'accès à l'école de la Providence sur la commune de Clermont. Aménager le carrefour entre la RD 931 et la rue des Pâtis par une signalétique adaptée et engager une réflexion sur l'aménagement de la traversée de Ronquerolles par la RD151.

- Optimiser les conditions de stationnement par des aménagements spécifiques et par une réglementation adaptée, au regard du taux de motorisation croissant des ménages mais aussi de la volonté de sécuriser les déplacements piétons/vélos et de permettre la circulation des véhicules agricoles et de services (car scolaire, camion d'enlèvement des déchets ménagers, etc.).

- Garantir le maintien du niveau d'offre en transports en commun et envisager une aire de covoiturage à Ramecourt afin de favoriser l'utilisation du bus jusqu'au centre-ville de Clermont et de faciliter le covoiturage pour les actifs de l'agglomération ayant un emploi en direction de Beauvais ou du sud de l'Oise.

- Optimiser les conditions de déplacements en modes doux (piétons ou vélos) au sein de la commune, ainsi que vers les communes voisines. Assurer une continuité de cheminements entre les différents secteurs agglomérés de la commune en s'appuyant sur les circuits de randonnée existants et valoriser les cheminements existants dans la vallée de la Brèche.

• Réseaux :

Les réseaux d'eau, d'électricité et la station d'épuration répondent correctement aux besoins actuels et sont en capacité de soutenir l'accueil de nouveaux ménages sur le territoire. Certains secteurs le long de la RD931 sont en assainissement autonome alors que le réseau d'assainissement pourrait être prolongé pour équiper ces terrains, d'autant que ces secteurs apparaissent en assainissement collectif sur le schéma d'assainissement de la commune. La gestion des eaux pluviales est une compétence de l'intercommunalité qui devra s'assurer de la bonne prise en compte du risque de ruissellement dans les années à venir sur la base de l'étude en cours d'élaboration (Schéma de gestion des eaux pluviales). La commune d'Agnetz est également desservie par le gaz de ville et par le réseau de communications numériques.

Il est proposé de garantir le maintien d'une bonne desserte par les réseaux. Cela implique de :

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

- Veiller au maintien d'une bonne qualité de la desserte en eau potable et assainissement. Renforcer le réseau de collecte des eaux usées à l'ensemble des secteurs urbanisés situés le long de la RD931, en imposant à l'aménageur la prise en charge d'au moins une partie du financement du réseau. Définir réglementairement pour les eaux pluviales les conditions de gestion sur place, sans report sur l'emprise publique. Maintenir la conformité de la défense incendie.

- Mettre en avant la desserte en gaz de ville comme un atout dans la diversification de l'offre énergétique pour les porteurs de projet d'habitat et tenir compte de la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) de l'Oise proposant le renforcement de la desserte numérique de la commune vers le très haut débit.

Les orientations d'aménagement et d'urbanisme ont ensuite été étudiées et validées, d'une part à l'échelle de l'ensemble du territoire communal, et d'autre part à l'échelle des secteurs agglomérés, à partir d'une approche quantitative et d'une approche plus qualitative.

2.1 L'approche quantitative

2.1.1 Les besoins en logements et évolution induite de la population.

Aagnetz compte 2997 habitants au dernier recensement officiel publié par l'INSEE en 2014. La croissance a été très rapide entre 1968 et 1999 avec près de 50 habitants supplémentaires par an en moyenne pendant 30 ans. Après 1999, l'accueil de nouveaux habitants se poursuit à un rythme deux fois plus faible, avec en moyenne environ 25 habitants supplémentaires chaque année.

Aagnetz est une commune très attractive pour les ménages à la recherche d'une implantation résidentielle dans cette partie du département, à proximité du pôle urbain de Clermont et de ses aménités (gare, équipements, commerces, services, emplois). La commune d'Aagnetz dispose d'un niveau d'équipements et de services relativement intéressant avec en particulier l'école maternelle et élémentaire de Ronquerolles et du bourg, critère essentiel à l'implantation de jeunes ménages. Il convient donc de se positionner dans ce contexte de croissance, en proposant des projets adaptés aux besoins, tout en tenant compte des caractéristiques de la commune.

La population d'Aagnetz se caractérise par une répartition des tranches d'âge comparable à la moyenne du département et du Clermontois, avec 20% de la population communale qui est âgée de 0 à 14 ans en 2014, tandis que la part des plus de 60 ans représente 19% en 2014 (20% dans le département et la Communauté de Communes du Pays Clermontois). On observe depuis 1999 un glissement progressif des tranches d'âge amenant à constater un vieillissement démographique lié à un solde migratoire relativement faible ces dernières années. La part des habitants âgés de moins de 30 ans a diminué de 7 points tandis que la part des plus de 60 ans a augmenté de près de 6 points. Se pose donc, à l'horizon 2030, la question du maintien de l'équilibre des tranches d'âge en agissant sur l'offre en logements pour répondre aux besoins de tous. De plus, il convient de privilégier la réalisation d'opérations de logements étalées dans le temps au lieu d'une opération sur une période courte (effet «lotissement») impactant directement les besoins en équipements.

A horizon 2030, il conviendra aussi de tenir compte de la stratégie résidentielle des personnes de 60 ans et plus. L'éventuelle remise sur le marché des logements libérés par les personnes âgées (celles qui souhaitent quitter le territoire vers des communes plus équipées en transports et services ou vers une autre région) peut profiter à de nouveaux ménages, plus jeunes, en fonction du prix d'acquisition des biens. Pour les 15 années à venir, il convient de tenir compte de ce phénomène et de sa confirmation ou non. Dans l'hypothèse où une partie des logements occupés aujourd'hui par une personne seule ou en couple serait réoccupée par de jeunes ménages, la création de nouveaux logements (et donc la consommation d'espaces à des fins urbaines) serait limitée.

Le projet communal cherche à déterminer un rythme de croissance pour les 15 ans à venir compatible avec la volonté d'accueillir de nouveaux habitants au regard des atouts dont dispose la commune. Aagnetz est notamment une commune attractive pour les ménages à la recherche d'un logement proche des nombreux emplois que procurent l'agglomération clermontoise. En outre, la commune se situe entre les pôles d'emplois de Compiègne et de Beauvais pour les ménages doubles actifs à la recherche d'un lieu de résidence à mi-distance et l'accès à la région parisienne et au sud de l'Oise reste bon (train, RD916). Grâce à ses équipements et à son cadre de vie la commune sera en mesure de répondre à des attentes fortes en terme de logements dans cette partie du département. Cette attractivité permettra à la commune de mieux équilibrer la répartition de la population par âge et d'éviter des fermetures de classes, tout en tenant compte des tendances en cours et des besoins actuels et futurs sur le secteur. L'objectif démographique doit en effet permettre le bon fonctionnement des équipements collectifs et s'attacher à la capacité des réseaux ou à leur possible renforcement.

Le parc de logements est essentiellement composé de grands logements (82 % des résidences principales comportent 4 pièces et plus en 2014) alors que les logements

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

de petite ou moyenne taille répondent plus spécifiquement aux besoins des ménages composés de 1 à 2 personnes, notamment pour les jeunes en décohabitation ou en première accession désirant rester sur la commune et qui ont eu tendance à quitter le territoire sur les dernières décennies. L'offre locative représente 13% du parc en 2014, soit 2 points de plus qu'en 2012 avec 32 logements locatifs supplémentaires dont la moitié dans le parc public, mais reste nettement moins élevé que la moyenne du territoire communautaire dans lequel la part de logements locatifs atteint 32%. En outre, cette offre de logements locatifs sur la commune n'est pas toujours adaptée aux besoins et peut fortement diminuer dans l'hypothèse de la mise en vente de ces logements qui relèvent majoritairement du parc privé. Il convient donc de s'interroger sur l'adéquation entre offre et demande en logements suivant les populations visées.

Sur la période 2009-2014, le nombre de résidences principales a augmenté de 79 logements (taux de variation annuel moyen de 1,46%) alors que la population a augmenté de 75 habitants (taux de variation annuel moyen de 0,51%). L'évolution des logements a donc été beaucoup plus rapide que celle de la population avec un ratio pratiquement équivalent à un nouveau logement pour chaque habitant supplémentaire. Ce décalage met en avant le besoin de créer des logements pour stabiliser le nombre d'habitants sur la commune et s'explique notamment par le phénomène de desserrement des ménages. De 2009 à 2014, le nombre moyen de personnes par ménage est passé de 2,78 à 2,65 mettant en évidence ce phénomène de desserrement (baisse du nombre de personnes par ménage, pouvant être lié aux décohabitations, à la hausse du nombre de ménages mono-parental, au vieillissement de la population, etc.). À population constante, il convient donc de créer des logements pour simplement répondre au phénomène de desserrement. Se basant sur une baisse à 2,5 de la taille moyenne des ménages d'ici 2030, le desserrement entre 2014 et 2030 est estimé à environ 68 logements.

Trois simulations d'évolution du parc de logements (et donc d'évolution engendrée de la population) ont été étudiées en se basant sur des évolutions passées constatées ou sur le potentiel de réalisation de logements sur la commune au regard de la trame urbaine et des mutations possible du bâti existant. L'objectif visé est de retenir un scénario d'évolution réaliste au regard du contexte local et des souhaits de la municipalité :

- Le premier scénario repose sur une croissance analogue à la croissance à 0,6% préconisée en moyenne par l'ancien SCOT du Clermontois - Plateau Picard, approuvé en 2010 mais abandonné depuis à défaut d'une structure en charge de son application. Ce scénario porterait à 3 361 le nombre d'habitants sur la commune à horizon 2030, soit un gain d'environ 250 habitants de plus qu'en 2017 et un besoin de 176 logements.

- Le second scénario mise sur la poursuite du taux de croissance moyen observé entre 2007 et 2012, à savoir un taux moyen de 0,93% ce qui porterait la population totale d'Agnetz à 3 507 habitants, soit un gain proche de 400 habitants de plus qu'en 2017 et un besoin d'environ 234 logements.
- Le troisième scénario s'appuie sur la croissance observée sur la commune entre 1999 et 2012, mais à un rythme plus maîtrisé, soit 1,2% de croissance annuelle. Ce scénario amènerait à une population communale estimée à environ 3 631 habitants, soit environ 522 habitants de plus que le nombre d'habitants estimé en 2017, et un besoin de 284 résidences principales supplémentaires.

Ces scénarios se basent sur les données les plus récentes au moment de l'élaboration du projet communal, à savoir la population communale officiellement publiée par l'INSEE en 2012, soit une population totale de 2 977 habitants et 1 122 résidences principales. A noter que depuis le mois de juin 2017, l'INSEE a publié les estimations officielle de population pour l'année 2014 et estime à 2 997 le nombre d'habitants et à 1 130 le nombre de résidences principales sur la commune, soit une croissance plus faible que celle attendue dans les scénarios mais qui s'explique par le fait qu'entre 2012 et 2014, les ménages n'ont été accueillis que dans les dents creuses de la trame bâtie, sans compter les opérations d'aménagement réalisées entre 2015 et 2017 et celles qui seront rendues possibles par le PLU à horizon 2030 et qui permettront l'accueil de nouveaux habitants à un rythme plus élevé.

Par ailleurs, les 3 scénarios intègrent les opérations en cours entre 2012 (année du recensement INSEE) et 2017/2018 (entrée en vigueur du PLU), qui correspondent à 54 logements déjà construits sur cette période (source de donnée : Sitadel, statistiques du ministère de la transition écologique et solidaire) et à 12 lots en cours de commercialisation rue du Bois d'Agnetz. Ces 66 logements construits ou en cours portent à 1 196 le nombre de logements et à 3110 la population estimée en 2017.

SCÉNARIO 1 : CROISSANCE IDENTIQUE DE 0,6% PRÉCONISÉE AU SCOT ABANDONNÉ

Scénario envisagé : Taux moyen de 0,6% par an correspondant au rythme de croissance préconisé par l'ancien SCOT :

2007	taux d'évol. annuel moyen d'Agnetz 07/12	2012	taux d'évol. annuel moyen 12/17	2017	taux d'évol. annuel moyen 17/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 20/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 25/30	2030	Évolution entre 2017 et 2030	Moyenne annuelle entre 2017 et 2030
2842	0,93%	2977	0,88%	3110	0,60%	3166	0,60%	3262	0,60%	3361	+ 251 habitants	+ 19 habts/an

Scénario logements sur la base du scénario de population envisagé :

2007	taux d'évol. annuel moyen d'Agnetz 07/12	2012	taux d'évol. annuel moyen 12/17	2017	taux d'évol. annuel moyen 17/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 20/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 25/30	2030	Évolution entre 2017 et 2030	Moyenne annuelle entre 2017 et 2030
1005	2,23%	1122	1,29%	1196	1,05%	1234	1,05%	1300	1,08%	1372	+176 logements	+ 14 lgts/an

Soit + 176 logements entre 2017 et 2030, ce qui équivaut à 14 nouveaux logements en moyenne par an.

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Entre 2017 et 2030, il faudrait un gain d'environ 176 nouveaux logements (sans compter les logements en cours de commercialisation dans la rue du Bois d'Agnetz), soit en moyenne 14 logements par an (contre 27 logements par an observés entre 2007 et 2012) pour répondre au phénomène de desserrement et accueillir les nouveaux ménages, ce qui permettrait d'atteindre 3 361 habitants d'ici 2030.

La commune n'est pas soumise au seuil de 20% minimum de logements aidés. Cependant, avec l'évolution démographique de la commune et de l'intercommunalité, le territoire pourrait un jour avoir tous les critères qui le soumettent à la loi SRU (commune de plus de 3 500 habitants comprise dans une agglomération de 50 000 habitants ou plus comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants). Pour atteindre une part minimum de 20% du parc de logements en locatifs aidés, la commune devrait compter 215 nouveaux logements de ce type d'ici 2030 dans l'hypothèse où les 59 logements locatifs aidés recensés en 2014 conserveraient ce statut d'occupation d'ici 2030.

Ce scénario tient compte du potentiel de densification et de mutation de la trame bâtie, estimé à environ 120 logements et détaillé ci-après et dans la cartographie p.66 du présent rapport :

- par transformation de résidences secondaires et logements vacants : une vingtaine de logements potentiellement réinjectés dans le parc sur les 71 logements vacants et résidences secondaires recensés en 2014, en rappelant que ce nombre est à la baisse depuis plusieurs décennies.
- par comblement des dents creuses estimées à une trentaine après pondération de 20% liée à la rétention foncière d'une partie des dents creuses potentielles et déjà constructibles au POS,
- par division des grandes propriétés existantes, dont le projet prévoit par ailleurs d'encadrer ces divisions, soit une vingtaine de logements,
- par mutation du bâti existant, notamment des corps de ferme, soit une cinquantaine de logements potentiels

En tenant compte du potentiel de logements dans la trame bâtie, le scénario de croissance nécessite de rendre urbanisable de nouveaux terrains pour l'accueil des 56 logements restants à réaliser. Se basant sur une densité moyenne de 15 logements à l'hectare, l'ouverture à l'urbanisation d'environ 3,7 hectares seraient nécessaires, sachant que les secteurs à enjeu (inscrits en zone U ou 1NA du POS ou situé de l'autre côté de rues déjà urbanisées et encore non bâtis) répartis dans la trame urbaine représentent près de 9,7 hectares. L'accueil des 56 logements devra être privilégié dans les secteurs déjà équipés et desservis par les réseaux, rue du Pont du Roy au nord de Ronquerolles (déjà bâti côté ouest de la voirie) et le long de la RD931 (déjà bâti d'un côté de la rue, au nord ou au sud).

SCÉNARIO 2 : CROISSANCE IDENTIQUE À CELLE OBSERVÉE ENTRE 2007 ET 2012

Scénario envisagé : Taux moyen de 0,93% par an correspondant au rythme de croissance observé entre 2007 et 2012 :

2007	taux d'évol. annuel moyen d'Agnetz	2012	taux d'évol. annuel moyen 12/17	2017	taux d'évol. annuel moyen 17/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 20/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 25/30	2030	Évolution entre 2017 et 2030	Moyenne annuelle entre 2017 et 2030
2842	0,93%	2977	0,88%	3110	0,93%	3197	0,93%	3349	0,93%	3507	+ 398 habitants	+ 31 habts/an

Scénario logements sur la base du scénario de population envisagé :

2007	taux d'évol. annuel moyen d'Agnetz	2012	taux d'évol. annuel moyen 12/17	2017	taux d'évol. annuel moyen 17/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 20/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 25/30	2030	Évolution entre 2017 et 2030	Moyenne annuelle entre 2017 et 2030
1005	2,23%	1122	1,29%	1196	1,05%	1234	1,05%	1300	1,93%	1430	+ 234 logements	+ 18 lgts/an

Soit + 234 logements entre 2017 et 2030, ce qui équivaut à environ 18 nouveaux logements en moyenne par an.

Entre 2017 et 2030, il faudrait réaliser 234 nouveaux logements, soit environ 18 logements par an pour répondre au phénomène de desserrement et accueillir les nouveaux ménages, ce qui permettrait d'atteindre environ 3500 habitants d'ici 2030.

Pour atteindre une part minimum de 20% du parc de logements en locatif aidé, la commune devrait compter 227 nouveaux logements de ce type d'ici 2030 dans l'hypothèse où les 59 logements aidés recensés en 2014 conserveraient ce statut d'occupation d'ici 2030.

En tenant compte du nombre d'environ 120 logements estimé dans la trame urbaine, ce scénario de croissance nécessite de rendre urbanisable de nouveaux terrains pour l'accueil d'environ 114 logements restants à réaliser.

En se basant sur une densité moyenne de 15 logements à l'hectare, l'ouverture à l'urbanisation de 7,6 hectares seraient nécessaires, sachant que les secteurs à enjeu (inscrits en zone U ou 1NA du POS ou situé de l'autre côté de rues déjà urbanisées et encore non bâtis) répartis dans la trame urbaine représentent près de 9,7 hectares. Ce scénario permettrait à la fois de tenir compte des secteurs présentant un caractère constructible rue du Pont du Roy, le long de la RD931 et au cœur de Boulincourt, et également de tenir compte d'une opération déjà envisagée au POS et dont la faisabilité foncière est assurée (le risque de rétention foncière y est moins élevé qu'ailleurs au regard des intentions du propriétaire foncier) au lieu-dit «Les Aires de Ronquerolles»

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

SCÉNARIO 3 : CROISSANCE CALÉE SUR CELLE OBSERVÉE SUR LA COMMUNE ENTRE 1999 ET 2012 (1,20%/AN)

Scénario envisagé : Taux moyen de 1,2% par an correspondant à un rythme de croissance moins élevé que celui observé sur la période 1999 et 2012 (1,52%) :

2007	taux d'évol. annuel moyen d'Agnetz 07/12	2012	taux d'évol. annuel moyen 12/17	2017	taux d'évol. annuel moyen 17/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 20/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 25/30	2030	Évolution entre 2017 et 2030	Moyenne annuelle entre 2017 et 2030
2842	0,93%	2977	0,88%	3110	1,20%	3223	1,20%	3421	1,20%	3631	+ 522 habitants	+ 40 habts/an

Scénario logements sur la base du scénario de population envisagé :

2007	taux d'évol. annuel moyen d'Agnetz 07/12	2012	taux d'évol. annuel moyen 12/17	2017	taux d'évol. annuel moyen 17/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 20/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 25/30	2030	Évolution entre 2017 et 2030	Moyenne annuelle entre 2017 et 2030
1005	2,23%	1122	1,29%	1196	1,05%	1234	1,05%	1300	2,62%	1480	+ 284 logements	+ 22 lgts/an

Soit + 284 logements entre 2017 et 2030, ce qui équivaut à 22 logements en moyenne par an.

D'ici 2030, il faudrait réaliser 284 nouveaux logements, soit environ 22 logements en moyenne par an (soit un rythme de construction comparable à celui observé sur la période 2007/2015) pour répondre au phénomène de desserrement et accueillir les nouveaux ménages, ce qui permettrait d'atteindre 3 631 habitants.

Pour atteindre une part minimum de 20% du parc de logements aidés, la commune devrait compter 236 nouveaux logements de ce type d'ici 2030 dans l'hypothèse où les 59 logements locatifs aidés conserveraient ce statut d'occupation d'ici 2030.

En tenant compte d'un potentiel d'environ 120 logements par densification et mutation de la trame urbaine existante, ce scénario de croissance nécessite donc 164 logements à réaliser sur des terrains à confirmer à l'urbanisation ou sur de nouveaux terrains à rendre urbanisables.

En se basant sur une densité moyenne de 15 logements à l'hectare, l'ouverture à l'urbanisation de 10,9 hectares seraient nécessaires, sachant que les secteurs à enjeu (inscrits en zone U ou 1NA du POS ou situé de l'autre côté de rues déjà urbanisées et encore non bâtis) répartis dans la trame urbaine représentent près de 9,7 hectares. Ce scénario permettrait donc de maintenir un projet similaire à celui du POS, et de prévoir un nouveau secteur à ouvrir à l'urbanisation sur 1,2 hectare, pouvant être envisagé au nord de Ronquerolles pour confirmer la polarité autour des commerces, services et de l'école, ou encore entre Ronquerolles et le bourg d'Agnetz, autour de la rue de la butte et des équipements sportifs, de façon à créer une liaison et à renforcer les connexions entre Ronquerolles et le bourg.

SCÉNARIO RETENU :

L'hypothèse retenue est celle du scénario n°2 qui répond aux besoins du territoire en terme de renouvellement démographique (enjeu essentiel pour assurer le maintien du nombre de classes sur la commune), tout en restant compatible avec la capacité des équipements scolaires du territoire.

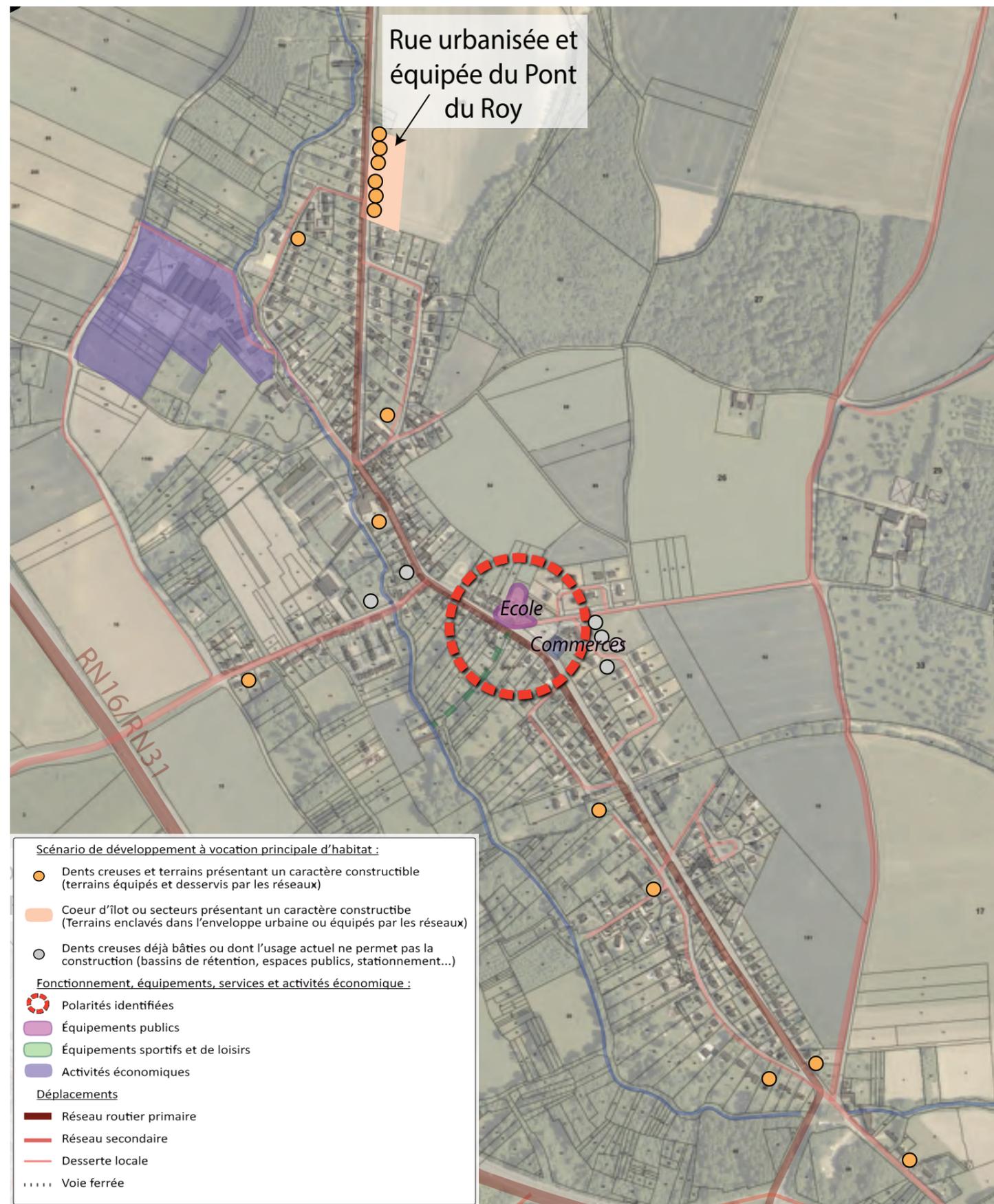
En effet, le scénario n°1 n'implique pas l'accueil de suffisamment de ménages pour garantir un bon équilibre des tranches d'âge, sachant que la tendance sur les dernières décennies est au vieillissement de la population impliquant un risque de fermeture de classe. Ce constat implique un rattrapage de la tendance passée en accueillant au minimum entre 40 et 50 élèves supplémentaires à horizon 2030, ce que ne permet pas le scénario n°1. Le scénario n°3 risquerait en revanche de nécessiter un agrandissement des équipements scolaires, ce qui n'est pas prévu au projet communal à horizon 2030.

Ce choix de développement se fonde sur la volonté communale d'accueillir un développement mesuré, avec des opérations de construction échelonnées dans le temps et de taille maîtrisée, afin de continuer à assurer une répartition équilibrée de sa population tout en limitant la consommation d'espace agricole ou naturel à des fins urbaines. La commune souhaite profiter de son attractivité comme en témoigne la croissance démographique des dernières années pour redynamiser le territoire. Il convient de préciser que le taux de croissance annuel moyen engendré pour ce scénario de population correspond à ce qui est observé sur le Clermontois/Plateau Picard.

Le scénario retenu consomme moins d'espaces agricoles que ce qui était prévu au POS et implique une réduction des emprises urbanisables délimitées au POS grâce à une politique de renouvellement urbain misant sur le potentiel de logements existant dans le bourg, induisant une maîtrise de la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers. Le scénario retenu se base en effet sur un potentiel de logements dans la trame déjà constituée estimé à environ 120 logements, comme détaillé dans l'analyse ci-après.

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Analyse des capacités de densification et mutation du tissu bâti de Ronquerolles



Potentiel foncier donné à titre indicatif conformément aux articles L151-4 et R151-1 du code de l'urbanisme.

L'analyse des capacités de densification et de mutation de l'espace bâti d'Agnetz nous amène à prendre en considération :

- le potentiel foncier issu des « dents creuses » ou des secteurs présentant un caractère constructible au sens de l'article R.151-18 du code de l'urbanisme, c'est à dire les parcelles non bâties au sein de l'espace urbanisé et suffisamment desservies par les réseaux et les équipements,
- le potentiel foncier issu d'une éventuelle division des grandes propriétés bâties et de la transformation des corps de ferme et du bâti ancien de la commune,
- le potentiel de logements issu de la transformation des logements vacants et des résidences secondaires en résidences principales.

Dans la trame bâtie, on recense un potentiel d'environ 15 logements dans les dents creuses à Ronquerolles, en intégrant le secteur présentant un caractère constructible rue du Pont du Roy, et un potentiel d'environ 53 logements dans les dents creuses à Agnetz, Gicourt et Boulincourt, en intégrant les secteurs équipés par les réseaux le long de la RD931 à Gicourt, ainsi que les terrains en cours de commercialisation au lotissement de la rue du Bois d'Agnetz. Sans compter les secteurs dont l'aménagement pourrait être encadré par des orientations d'aménagement et de programmation (rue du Pont du Roy, le long de la RD931 et cœur d'îlot à Boulincourt) qui, dans les scénarios de développement, sont analysés en tant que secteurs à enjeu d'aménagement, et sans compter le lotissement du Bois d'Agnetz dont les logements sont directement intégrés aux logements estimés en 2017, **on compte réellement 40 dents creuses au total sur le territoire.**

À l'horizon 2030, il est probable qu'une partie des terrains non bâtis fassent l'objet de ré-

tention foncière, ce d'autant que ces terrains étaient déjà constructibles au POS. En appliquant un taux de rétention foncière de 25%, on peut estimer à **environ 30 le potentiel de logements construits dans les dents creuses de la trame urbaine d'ici 2030.**

Les grandes propriétés bâties du village qui pourraient accueillir de nouveaux logements par division parcellaire ou aménagement intérieur des grandes bâtisses présente un potentiel significatif du fait de la présence de grandes propriétés autour de l'église d'Agnetz, le long de la RD151 à Ronquerolles après l'impasse du Poirier Mulot ou encore la propriété du Moulin rue du Pont de Terre. Le projet communal vise cependant à encadrer les conditions de division de ces grandes propriétés du fait de leur proximité avec l'église classée monument historique et du fait des points de vue identifiés dans l'étude de traversée de Ronquerolles sur le plateau agricole au nord à maintenir. En outre, l'évolution de ces propriétés reste au bon vouloir des propriétaires. Sont donc **estimés à un vingtaine le nombre de logements potentiels par mutation de ces grandes propriétés.**

Outre ces grandes propriétés, le potentiel de mutation du bâti existant est une dynamique observée sur les années passées assez importante à Agnetz. En 5 ans (2007-2012), on compte 36 logements créés par renouvellement urbain, division ou changement de destination. On peut donc **envisager une cinquantaine de logements liés à la mutation du bâti existant**, notamment dans les anciens corps de ferme ayant perdu leur vocation agricole.

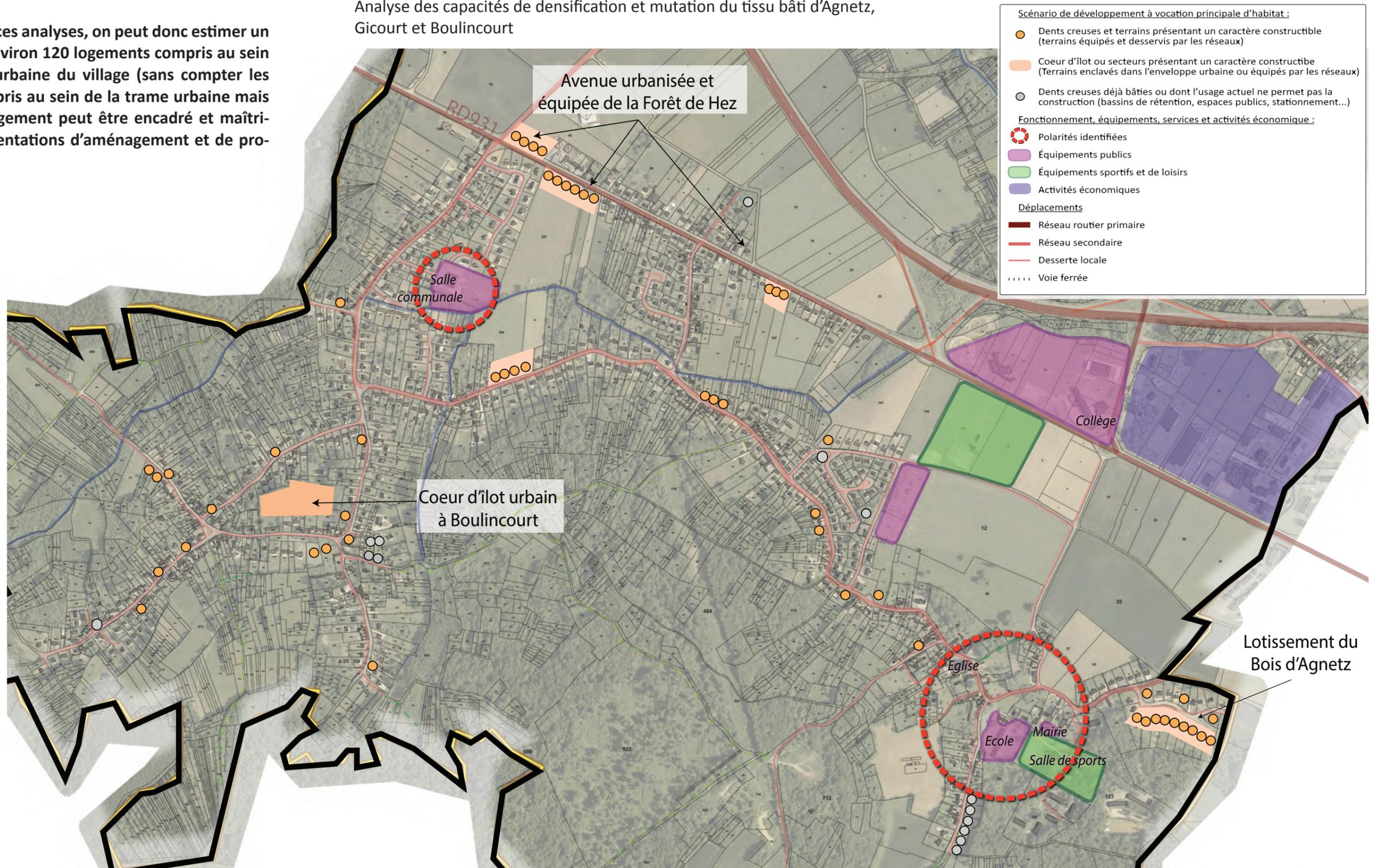
En 2014, les logements vacants et résidences secondaires représentent un potentiel de 71 logements. La tendance sur les dernières décennies est à la baisse avec 5 logements vacants de moins entre 2009 et 2014, laissant supposer une tendance à la réhabilitation du

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

patrimoine vétuste. On peut estimer que d'ici 2030, environ 20 logements soient réinjectés dans le parc des résidences principales.

Au regard de ces analyses, on peut donc estimer un potentiel d'environ 120 logements compris au sein de la trame urbaine du village (sans compter les secteurs compris au sein de la trame urbaine mais dont l'aménagement peut être encadré et maîtrisé par les orientations d'aménagement et de programmation).

Analyse des capacités de densification et mutation du tissu bâti d'Aagnetz, Gicourt et Boulincourt



- Scénario de développement à vocation principale d'habitat :**
- Dents creuses et terrains présentant un caractère constructible (terrains équipés et desservis par les réseaux)
 - Coeur d'îlot ou secteurs présentant un caractère constructible (Terrains enclavés dans l'enveloppe urbaine ou équipés par les réseaux)
 - Dents creuses déjà bâties ou dont l'usage actuel ne permet pas la construction (bassins de rétention, espaces publics, stationnement...)
- Fonctionnement, équipements, services et activités économique :**
- Polarités identifiées
 - Équipements publics
 - Équipements sportifs et de loisirs
 - Activités économiques
- Déplacements**
- Réseau routier primaire
 - Réseau secondaire
 - Desserte locale
 - Voie ferrée

Potentiel foncier donné à titre indicatif conformément aux articles L151-4 et R151-1 du code de l'urbanisme.

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

2.1.2 Les réseaux divers et la défense incendie

L'eau potable distribuée à Agnetz répond correctement aux besoins actuels du secteur aggloméré, tant en quantité qu'en qualité. La ressource en eau potable est prélevée par 4 forages situés dans la vallée de la Brèche au nord du lieu-dit « Moulin de la Brèche » sur la commune de Clermont, puis est stockée dans une réserve également située sur la commune de Clermont. L'eau prélevée est de bonne qualité bactériologique et physico-chimique pour les 4 points de captage selon les derniers prélèvements de décembre 2017 publiés sur le site du Ministère de la santé. Ces points de captage sont bien protégés par Déclaration d'Utilité Publique instaurant dès 1974 et 1996 des périmètres de protection rapproché et éloigné. La quantité d'eau prélevée en 2015 est de plus de 100 000 m³ pour les 3 communes, ce qui garantit un approvisionnement en quantité suffisante pour les besoins actuels et la ressource disponible permet le développement démographique sur les 3 communes dépendantes de ce point de captage. La capacité du forage est donc satisfaisante pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau, cohérente avec les objectifs chiffrés du développement démographique projeté sur la commune, ainsi qu'avec le projet de développement économique.

Au total, 1.400.000 m³ ont été prélevés en 2015 sur la commune de Clermont pour l'usage domestique, et 670.000 m³ pour un usage industriel, soit environ 30% de la quantité d'eau prélevée. Deux autres points de captage complètent la quantité de ressource prélevée, à Etouy avec près de 35 000 m³ prélevés et à Breuil-le-Vert avec 14.000 m³ prélevés pour l'alimentation en eau potable en 2015. La ressource en eau potable est disponible en quantité suffisante pour assurer l'alimentation en eau potable des 37 621 habitants recensés dans la CCPC en 2015 (soit environ 145 L/hab/j), et assurer ainsi une gestion équilibrée de la ressource à long terme, permettant l'accueil de nouveaux habitants sur le territoire de la communauté de communes.

D'après le gestionnaire du réseau, ce dernier ne pose pas de problème particulier sur la commune. L'acheminement du château d'eau vers la commune se fait par un réseau de 250 mm de diamètre depuis la RD931/rue Siméon Guillaume de la Roque. Le réseau dessert le bourg d'Agnetz par la rue des Buttes (200 mm de diamètre), Gilocourt et Boulincourt par la rue de la Canonnière (150 mm de diamètre) et Ronquerolles par la rue des Pâtis qui dispose d'une canalisation de 200 mm de diamètre. La connaissance et la gestion patrimoniale des réseaux sont assurées par 15 points de contrôle.

Les secteurs voués à l'accueil de nouveaux habitants sur la commune d'Agnetz ont été déterminés en partie en fonction de la capacité des réseaux d'eau potable disponibles aux droit des secteurs à enjeu d'aménagement : le secteur 1AUh de la rue du Pont de Terre à Ronquerolles se situe dans la continuité de la rue des Pâtis, donc desservi par un réseau de 200 mm de diamètre ; les secteurs le long de la RD931 sont desservis par la principale canalisation d'alimentation en eau potable du territoire ; le secteur au nord de Ronquerolles est également desservi par une canalisation de 200 mm et le secteur de Boulincourt, situé au cœur de la trame déjà bâtie, est alimenté par

des canalisations de 100 à 125 mm de diamètre rue Henri Lambert, rue des Raques et rue Charles Morenville.

Les secteurs voués au développement économique sont également bien équipés en réseaux d'alimentation en eau potable avec une canalisation de 100 mm de diamètre rue Dorée qui vient alimenter le site d'activité de Ronquerolles et une canalisation de 200 mm pour la rue Siméon Guillaume de la Roque qui longe le site d'activités de Ramecourt.

La commune est reliée à la station d'épuration de Breuil-le-Vert mise en service en 1998, d'une capacité maximale de 30 000 EH, sur laquelle sont raccordés les réseaux des communes d'Agnetz, Breuil-le-Vert, Clermont et Fitz-James. Sa charge de traitement maximale recensée en 2016 est de 25 472 EH et son débit de référence est de 5 000 m³ d'eaux usées traitées par jour en moyenne. Les eaux usées sont rejetées dans le cours d'eau de la Brèche après traitement, au lieu-dit « Entre deux eaux ». En décembre 2017, ses rejets sont jugés conformes selon le site du Ministère de l'écologie. Au total, 19 092 habitants sont raccordés à cette station selon le dernier recensement de 2015. La capacité résiduelle de la station est de plus de 10 000 habitants et des projets d'agrandissement de l'équipement sont en cours avec la création de 3 files de traitement. L'équipement ne présente donc pas de problème de capacité et pourra permettre le développement démographique des communes.

Un zonage d'assainissement des eaux usées a été réalisé en 2006 et l'ensemble des secteurs agglomérés de la commune est classé en assainissement collectif. Le réseau est performant et jugé aux normes. Il achemine les eaux usées de la commune par une canalisation de 200 mm de diamètre de la rue de la Croix Verte jusqu'à la station d'épuration de Breuil-le-Vert. Les secteurs de projet inscrits au PLU sont tous bien raccordés à des canalisations de dimension suffisante pour collecter le nombre de foyers projetés sur les secteurs à enjeu d'aménagement : le secteur 1AUh de la rue du Pont de Terre, les secteurs le long de la RD931, le secteur au nord de Ronquerolles et le secteur de Boulincourt sont tous desservis par des réseaux de 200 mm de diamètre, à l'exception du secteur le long de la RD931 proche du giratoire qui est inscrit au schéma d'assainissement mais qui n'est pas encore raccordé, et dont l'aménagement permettra d'ailleurs de raccorder les constructions situées au sud de la RD931 au réseau d'assainissement.

Ces secteurs correspondent tous à des secteurs classés en assainissement collectif dans le zonage d'assainissement, validé par les services de l'État en 2006, à l'exception du secteur situé en face de la rue de la Canonnière qui présente cependant un caractère constructible puisque suffisamment desservi par l'ensemble des réseaux. Tous les secteurs à enjeu d'aménagement devront donc être reliés au réseau d'assainissement, comme le prévoient les dispositions réglementaires des zones urbaines et à urbaniser, ce qui assure une bonne gestion des eaux usées et limite les risques de rejets dans les milieux naturels.

Quelques écarts sont en assainissement non collectif, pour lesquels le projet

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

prévoit d'encadrer les projets de division/densification des parcelles concernées. Une surface de terrain importante non-imperméabilisée est en effet demandée par le règlement d'aménagement de la Communauté de Communes en secteur d'assainissement non-collectif.

La défense incendie est assurée par une réserve incendie de 120 m³ et 63 poteaux incendie alimentés par le réseau d'eau potable qui couvrent l'ensemble des secteurs urbanisés de la commune, exceptée l'enclave de Saaten-Union, la ferme de la Garenne et l'Abbaye de Saint-Rémy qui bénéficient de réserves individuelles. Des canalisations de 60mm à 250mm de diamètre alimentent ces poteaux incendie. La défense incendie des écarts reste à améliorer, et en 2015, 4 poteaux incendies ont un débit inférieur à 60 m³/h : rue de l'Église (n°256), rue Georges Hardiville (face au n°179 et au n°347) et rue Gaston Paucellier. L'état de la défense incendie est dorénavant vérifiée par la Communauté de Communes du Pays Clermontois et des travaux sont prévus pour améliorer les poteaux non conformes et la défense des écarts.

Sur la commune de Agnetz, les eaux de ruissellement sont recueillies par un réseau séparatif d'eaux pluviales doublant le réseau d'assainissement dans la plupart des secteurs agglomérés. Seuls certains secteurs ne sont pas raccordés au réseau d'eau pluvial sur la rue du Faÿ, la voirie de l'Usage et l'Avenue Philippe Courtial. Sont recensés quelques problèmes de gestion des eaux parasites (eau de sources et eau de toitures intégrées dans le réseau) ce qui peut entraîner la saturation de l'équipement. La CCPC contrôle tous les branchements et raccordements pour éviter une mauvaise gestion des eaux pluviales.

Depuis la cuesta et de la forêt de Hez-Froidmont au sud de la commune, plusieurs talwegs traversent les trames urbanisées. Les eaux de ruissellement traversent notamment le secteur de Boulincourt et proviennent de l'est de la rue Georges Hardiville pour rejoindre à l'ouest le ru de la Garde. Les terrains bâtis au sud de la rue de l'Empire sont concernés par un risque de ruissellement provenant de la forêt de Hez-Froidmont et qui rejoignent également le ru de la Garde situé au nord de la rue de l'Empire. Un axe de ruissellement emprunte la rue de la Montagne au sud pour rejoindre le ru situé plus au nord. Des axes sont également identifiés au sud du bourg d'Agnetz et rejoignent la canalisation puis le fossé qui marque la séparation avec la commune de Clermont. A Ronquerolles, on recense principalement un talweg qui suit le chemin rural de Clermont à Erquery à l'ouest de l'abbaye de Saint-Rémy et rejoint la trame bâtie au niveau de la rue de l'Abbaye.

L'ensemble de ces axes de ruissellement sont bien gérés dans les secteurs urbanisés de la commune grâce au réseau d'eau pluviale qui collecte et traite une majorité des eaux qui suivent les axes formés par les voies de circulation. Ainsi, dans tous les secteurs dont l'enjeu est particulièrement important, le réseau pluvial est suffisamment dimensionné pour assurer une gestion adaptée, sans risque d'inondation ou de débordement. A Boulincourt, la rue Georges Hardiville est dotée d'un réseau de

300 mm de diamètre, la rue Raymond Benoist et le bout de la rue Aurélien Masse sont équipés par des canalisations de 400 mm. Une grande partie de la rue de l'Empire dispose d'un réseau de 300 mm de diamètre. En amont de la rue de la Montagne se trouve un bassin d'orage. Les eaux pluviales qui s'écoulent par l'axe de ruissellement proche de l'église sont collectées dans le réseau pluvial enterré avant de rejoindre un fossé qui longe les propriétés bâties au nord de la rue du Faÿ jusqu'à rejoindre le ru marquant la limite avec Clermont. Enfin, à Ronquerolles, également concerné par un talweg qui s'écoule rue de l'Abbaye, le réseau pluvial est de 400 mm de diamètre rue du Champ Monette et de 300 mm rue de Froissy.

Un ensemble d'ouvrages vient compléter le réseau d'eaux pluviales, à commencer par des bassins de rétention et d'infiltration situés à l'arrière de la salle communale (3 bassins de grande capacité connectés au réseau d'eau pluviale de la rue de la Canonnière par un fossé et des canalisations de 500 mm de diamètre), à l'extrémité de l'impasse du Ru (d'une capacité de 45 m³) et de la rue des Sablons (60 m³), à l'extrémité de la rue Aurélien Masse (doté d'un séparateur d'hydrocarbure), et un puits d'infiltration rue du Champ Monette, ainsi que dans la zone d'activités de Ramecourt, également doté de bac dégraisseur et séparateur d'hydrocarbure. On compte de nombreux fossés dont celui entre deux propriétés bâties au sud-est de la rue Georges Hardiville, impasse du Ru reliant les eaux en provenance de Boulincourt vers le ru de la Garde et dans le lotissement de la rue du Bois d'Agnetz (également doté d'un séparateur d'hydrocarbure). Une buse relie la rue des Raques et la rue Henri Lambert et permet de drainer les eaux en provenance de l'axe de ruissellement à l'est vers le réseau d'eau pluviale de la rue Henri Lambert et un puisard a été aménagé rue de l'Empire. Ainsi, au regard de l'ensemble de ces installations, les eaux pluviales d'Agnetz sont bien gérées, le risque d'inondation est maîtrisé et le risque de pollution des eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu naturel (ru de la Garde, fossés ou vallée de la Brèche) est très limité.

L'étude du Schéma de gestion pluvial est en cours et a été présenté le 13 juin 2018 à la commune d'Agnetz. Le schéma sera adopté d'ici la fin de l'année 2018. Une modification ou révision du Plan Local d'Urbanisme est envisagée courant 2019 pour permettre sa mise en compatibilité avec le document en cours.

L'ensemble de ces dispositions répond aux orientations du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, et aux dispositions du PGRI du bassin de la Seine relatives à la gestion du ruissellement.

2.1.3 Les besoins et projets en équipements

La commune dispose d'une gamme de commerces, d'équipements et de services de proximité relativement développée et organisée autour de plusieurs centralités : le centre-ancien d'Agnetz (équipements publics de proximité), la zone d'activités à

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Ramecourt (supermarché), le pôle commercial à Ronquerolles (commerces de proximité et maternelle) et le pôle d'équipements de Gicourt (salle des fêtes), répondant à une partie des besoins des habitants. Il convient de ne pas empêcher toute évolution nécessaire de ces polarités, en lien avec le développement de la commune, et de renforcer les liaisons et l'accès à ces équipements.

Cette gamme d'équipements de proximité est complétée par ceux du pôle urbain de Clermont, doté d'une gare, d'équipements intercommunaux et de commerces et services de la gamme intermédiaire. Il convient de veiller à faciliter les déplacements des habitants d'Agnetz vers le pôle urbain.

Il apparaît donc intéressant d'optimiser les quatre principales polarités de la commune en laissant la possibilité à chacune d'elles de se développer sur place. A l'échelle des tissus déjà urbanisés ou à urbaniser, il convient de laisser la possibilité aux équipements existants de fonctionner et d'autoriser la création de nouveaux équipements et services. C'est pourquoi, la réglementation d'urbanisme est rédigée de telle sorte qu'il soit possible de réaliser ces équipements en zones urbaines ou à urbaniser du PLU dans la mesure où ils répondent aux besoins des habitants de la commune et n'engendrent pas de gênes pour le voisinage.

En terme d'équipements scolaires, le scénario de développement devrait permettre de maintenir les effectifs scolaires sur le long terme et d'éviter une sous-occupation des équipements existants grâce à l'accueil de ménages avec enfants. Le renouvellement de la population et l'accueil de jeunes ménages avec enfants en bas âge est un enjeu pour le maintien de l'école maternelle et élémentaire, sachant que les tendances démographiques se caractérisent par un fort vieillissement sur les 15 dernières années (la commune a perdu 43 enfants de 0 à 14 ans entre 1999 et 2012), qui risque de se poursuivre si elle n'accueille pas de nouveaux arrivants. Avec environ 230 ménages supplémentaires sur le territoire à horizon 2030, la commune peut s'attendre à une quarantaine d'élèves supplémentaires répartis sur l'ensemble des niveaux. L'équipement actuel serait en mesure d'accueillir le développement démographique projeté, tout en notant que l'équipement actuel dispose de foncier disponible pour un agrandissement si besoin.

Le diagnostic du territoire met en avant la présence d'équipements publics, scolaires, de sports et de loisirs qui répondent aux besoins des habitants et pourront être étoffés. Dans cette optique, le projet communal prévoit la possibilité de créer de nouveaux équipements sur le secteur classés «UBp» sur le plan de découpage. Ces secteurs regroupent l'emprise située dans le bourg d'Agnetz occupée par l'école élémentaire, la mairie, la salle de sports et une activité équestre ; l'emprise autour de la salle communale de Gicourt, et l'emprise occupée par le collège privé Sainte-Jeanne-d'Arc et un hébergement touristique sur le site de Ramecourt. Dans ces secteurs suffisamment équipés et desservis par les réseaux, sont admis de nouveaux équipements collectifs et d'intérêt général pouvant répondre à des besoins communaux ou intercommunaux, que ce soit dans les domaines sportifs, de loisirs,

scolaires ou périscolaires ou de formation. Sont également admis des constructions et installations à usage de bureaux, services et d'hébergement touristique compatibles avec l'environnement habité, en lien avec les équipements déjà implantés.

Deux sites accueillent exclusivement des installations sportives situées un peu à l'écart de la trame urbaine et dont l'occupation des sols reste peu bâtie : il s'agit des terrains de football et des cours de tennis rue Joseph Van-Lancker, entre le cimetière et la RD931, et du centre de tir à l'extrémité sud-est de la commune qui n'est accessible que par la RD929 depuis Clermont. Afin de permettre l'évolution normale de ces sites sportifs existants, ces terrains ont été inscrits au projet dans un secteur spécifiquement voué aux installations de sports et loisirs «NL» qui autorise des installations de taille limitée (par exemple des vestiaires, accueil, bureaux, sanitaires, etc...) en lien avec l'usage actuel de ces terrains.

Le choix des secteurs à enjeu d'aménagement participent à renforcer chacune des centralités identifiées sur la commune et à créer des liaisons et davantage de connexions entre elles. La zone à urbaniser à vocation d'habitat de la rue du Pont de terre, qui pourrait recevoir une quarantaine de logements voués à l'accueil de jeunes ménages et de familles avec enfants (typologies d'habitat et statut d'occupation diversifiés), est situé à 350 mètres, soit à 5 mn de l'école maternelle de Ronquerolles et du pôle commercial, ce qui permettra de conforter cette polarité tout en répondant aux besoins des jeunes ménages à la recherche d'un logement situé à proximité directe de l'école. Les zones urbaines vouées à l'accueil de nouveaux logements le long de la RD931 se situent à proximité du pôle d'équipement de Gicourt, tout en étant sur l'axe principal menant à Clermont, facilitant ainsi l'accès aux équipements, commerces, services et à la gare du pôle urbain. L'îlot non bâti enclavé au cœur de la trame urbaine à Boulincourt est à 800 mètres de la salle communale, soit moins de 10 mn à pied, ce qui permet de conforter l'équipement récemment créé. Le projet communal tient compte du lotissement du bois d'Agnetz en cours de commercialisation qui se situe à 300 mètres du bourg ancien d'Agnetz et de ses nombreux équipements (mairie, église, équipements scolaires, sportifs et culturels). Les secteurs à enjeu d'aménagement confirmés au PLU sont donc bien situés à l'échelle du secteur aggloméré pour satisfaire le plus grand nombre d'habitants, et bénéficient d'une bonne accessibilité. En outre, les objectifs chiffrés affichés au projet communal visent à rendre viable le seuil d'habitants nécessaire au maintien du pôle commercial de Ronquerolles. En étoffant la zone de chalandise par l'arrivée potentielle d'une quarantaine de nouveaux ménages sur le secteur 1AUH de la rue du Pont de terre, les commerces de proximité pourront plus aisément être pérennisés à long terme.

Le projet vise également à renforcer l'accessibilité à ces polarités en permettant les conditions visant à l'amélioration des déplacements automobiles, du stationnement et des cheminements piétons et cycles vers les principaux équipements. A notamment été réalisée une étude de traversée de bourg à Ronquerolles permettant, entre autres, d'améliorer l'accès à l'école et au pôle commercial et est envisagé une amélioration des

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

conditions de circulation sur le giratoire face à la polarité de Ramecourt. Une aire de covoiturage est par ailleurs envisagé sur le site de Ramecourt d'améliorer l'accessibilité vers Clermont, Beauvais, et le sud de l'Oise. Afin de maintenir l'accessibilité des équipements de Clermont pour les habitants d'Agnetz, le projet communal prévoit de mettre en valeur la liaison douce existante rue Siméon de la Roque, notamment par son prolongement vers l'ouest dans le cadre de l'aménagement possible des secteurs à enjeu situés le long de la RD931. La liaison entre Ronquerolles au nord de la vallée de la Brèche et le reste de la trame bâtie située au sud pourrait être améliorée grâce à la valorisation d'un cheminement passant par la rue des Pâtis, le chemin rural du Bosquet Fétu jusqu'à la RD931 et la rue des Buttes. Cet itinéraire pourra notamment être réalisé grâce à l'aménagement possible des secteurs à enjeu de la rue du Pont de terre et le long de la RD931 pour lesquels les orientations d'aménagement et de programmation imposent la réalisation ou le maintien d'un cheminement doux. Un cheminement entre Agnetz et le centre-ville de Clermont est également envisagé depuis la rue des Buttes/rue des Sables.

2.1.4 Les besoins et projets pour les activités économiques.

À l'échelle du territoire du Pays Clermontois, Agnetz offre un potentiel économique important, avec 606 emplois au total en 2014. Les activités économiques liées aux sites d'activités de Ramecourt et de Ronquerolles, qui regroupent des établissements industriels tels la SAR, Eqiom, France boisson, le Clermotel,... et des services tels que le collège privé, la maison de la chasse et de la nature... sont les principaux sites qui génèrent de l'emploi à Agnetz. Ces emplois locaux bénéficient à l'ensemble du territoire de la CCPC. L'aménagement de ces zones relève d'une compétence intercommunale, et ces deux secteurs d'activités ont été identifiés comme secteurs de développement économique prioritaire parmi 9 sites recensés sur le Clermontois. Le site d'activités de Ramecourt fait ainsi partie d'une zone d'activités plus vaste qui se poursuit sur la commune de Clermont dit «Zone d'activités de la Croix Verte» voué aux activités commerciales, artisanales, d'hôtellerie pour une superficie totale de 11 500 ha. Le site d'activités de Ronquerolles est identifié par la Communauté de Communes en tant que «Zone d'activités du Pâtis» voué aux petites industries pour une superficie totale d'environ 7 hectares.

Ces deux sites d'activités sont en effet complémentaires pour le territoire du Clermontois. Le site de Ramecourt se situe sur un axe viaire important qui relie Clermont à Beauvais, ce qui garantit aux entreprises implantées une bonne accessibilité au territoire et très bonne visibilité. Le site de Ronquerolles, également accessible à la RD931 grâce à la rue des Pâtis, est situé plus à l'écart de la trame bâtie et des principaux axes, et est bien intégré au paysage grâce au couvert végétal de la vallée de la Brèche, ce qui permet le développement d'activités industrielles ou artisanales qui ont moins besoin de visibilité que les activités d'hébergement hôtelier présents à Ramecourt par exemple.

Information aux entrepreneurs souhaitant s'implanter sur le territoire

Zone d'activités du Pâtis



Vue de la zone d'activités

Fiche Technique Zone d'activités du Pâtis

Caractéristiques	Descriptif
Commune	Agnetz
Vocation de la zone d'activités	Petites industries

Zone d'activités de la Croix Verte



Vue de la zone d'activités

Fiche Technique Zone d'activités de la Croix Verte

Caractéristiques	Descriptif
Commune	Agnetz
Vocation de la zone d'activités	Activités commerce, artisanat, hôtels, discount alimentaire, centre de secours, commerce de gros

Source : Site internet de la CCPC

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

L'identification de ces sites d'activités ne relève donc pas du projet communal, mais d'un projet intercommunal que la commune se doit de prendre en considération dans son document d'urbanisme. Le projet anticipe ainsi les éventuels besoins de développement des établissements déjà implantés sur ces deux sites afin de garantir le maintien des emplois locaux, sachant que la commune a déjà perdu près de 50 emplois depuis 2009.

Le foncier encore disponible sur la zone d'activités de Ramecourt, d'une superficie de 3,61 ha déjà inscrit en zone constructible au POS, a été inscrit dans la zone 1AUe au plan de découpage en zone. Cette emprise appartient à la Communauté de Communes et est en cours de commercialisation : elle répond à un réel besoin en termes d'activités artisanales, commerciales, de bureaux ou d'hébergement à l'échelle du Pays Clermontois soit pour l'accueil de nouvelles activités, soit pour permettre la relocalisation d'activités existantes, généralement implantées dans la trame urbaine et contraintes par l'environnement habité, et qui souhaitant se développer. Ce foncier mis à disposition des entreprises pourrait permettre de libérer par ailleurs des emprises bien situées dans les pôles urbains et dans les villages du territoire pour permettre le renouvellement urbain et limiter la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers en extension.

Le foncier encore disponible sur le site de Ronquerolles, d'une superficie de 2,83 ha a été inscrit en zone 1AUei au plan de découpage en zone, soit près de 3 ha de moins que l'emprise prévue au POS. La zone a en effet été réduite afin de tenir compte des enjeux environnementaux, de la présence de zones humides avoisinantes et de la réduction de la consommation d'espaces agricoles, tout en intégrant les enjeux économiques du site et du secteur. Le foncier maintenu à enjeu d'aménagement appartient à la société SAR qui l'a acquis en prévision d'éventuels besoins de développement sur place de l'activité déjà existante au moment de l'élaboration du PLU. En effet, les représentants des deux établissements présents sur le site, SAR et Eqiom, rencontrés le 29 février 2016 dans le cadre de l'élaboration du PLU, ont fait part de leurs éventuels besoins de développement et des problématiques rencontrées. La société Eqiom envisage à court terme l'aménagement d'un nouveau silo, d'une hauteur de 20 m, et envisage à long terme la création d'un bâtiment de production de 1000 tonnes, ainsi qu'un bâtiment administratif en vue du regroupement de la société avec le site de Paris. La situation des bâtiments d'Eqiom, implantés au milieu du site de la SAR, pose parfois des problèmes liés aux circulations des camions sur le site. Ce constat amène à considérer un nouveau site au cas où la société ne pourrait plus louer les bâtiments. La société SAR envisage également un développement du site à long terme. Le maintien d'emprises disponibles répondant à ces enjeux est donc essentiel pour garantir la pérennité des établissements existants sur le site d'activités de Ronquerolles.

Le territoire communal présente un potentiel de développement économique conséquent qui dépasse largement les limites communales grâce à ses nombreux atouts,

sa bonne accessibilité, sa situation au contact du pôle urbain de Clermont et son foncier encore disponible pour l'implantation de nouvelles activités. Les besoins et projets économiques sur la commune doivent être appréhendés à l'échelle intercommunale du Pays Clermontois. En effet, les besoins en foncier à vocation économique d'Agnetz ne dépendent pas des projections démographiques de la commune, mais doivent être perçus en fonction du nombre d'actifs répartis sur l'ensemble du territoire du Clermontois. En 2014, on compte sur l'intercommunalité 18 296 actifs au total. Le nombre d'actifs va continuer à augmenter dans les prochaines décennies, alors que le nombre d'emplois sur le territoire intercommunal est de 12 466 emplois en 2014. Or, l'un des objectifs du PLU consiste à «tenir compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services (...)» selon l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, en vue de proposer un meilleur rapprochement de l'habitat et de l'emploi qui permette d'améliorer les conditions de vie et de limiter les déplacements domicile-travail, ce qui permettra de limiter les émissions de CO₂ et d'améliorer à long terme la qualité de l'air. Afin de se doter des moyens de tendre vers cet équilibre emploi/habitant, la CCPC a donc ciblé 9 sites voués au développement économique sur le territoire intercommunal, qu'il convient de prendre en considération dans le projet traduit à l'échelle communale.

En dehors des besoins intercommunaux liés au maintien du foncier disponible sur les sites d'activités d'Agnetz, il convient de prendre en considération les besoins liés aux activités présentes dans les secteurs agglomérés du bourg d'Agnetz et à Gicourt, Boulincourt et Ronquerolles. Le projet prévoit de ne pas entraver ni le développement, ni la création de nouvelles activités commerciales, artisanales et de services qui participent à la diversité des fonctions urbaines au sein du bourg. La réglementation d'urbanisme vise à permettre le maintien de la mixité urbaine, d'autant que la commune compte à ce jour une polarité commerciale à Ronquerolles qu'il convient de pérenniser pour les besoins des habitants et l'attractivité de la commune. De plus, le développement démographique projeté permettra de développer la potentielle clientèle de ces commerces. Outre l'activité commerciale, le tissu bâti d'Agnetz compte plusieurs activités libérales, de service ou d'artisanat, puisqu'on recense en tout 115 entreprises sur le territoire au 31 décembre 2015, en particulier dans le domaine du service aux entreprises et aux particuliers. Il convient de permettre leur évolution normale et l'implantation de nouvelles activités sous condition qu'elles restent compatibles avec l'environnement habité avoisinant.

L'activité agricole occupe une large part du territoire communal. Le PLU en tient compte en identifiant 6 exploitants en activité ayant leur siège sur la commune. Deux sièges d'exploitations sont situés dans la zone équipée et desservis par les réseaux, au contact de l'espace agricole à Gicourt et Ramecourt. 4 sites d'activités agricoles sont situés plus à l'écart de la trame urbaine, au sud du bourg, dans la vallée de la Brèche et au lieu-dit la Garenne au nord du territoire communal. Ces exploitants ont

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

été conviés à s'exprimer le 30 novembre 2015, dès le démarrage des études visant à l'élaboration du PLU, afin d'intégrer leurs projets éventuels dans les réflexions du P.L.U. La surface de la zone agricole protégée au PLU s'élève à 478,84 ha, dont 13,63 ha en secteurs identifiés en zone humide selon l'étude du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche (SIVB), ce qui est en mesure de garantir le bon fonctionnement des exploitations.

Les parties des corps de ferme et bâtiments liés à l'activité et situés au contact de l'espace agricole des sièges d'exploitation de Gicourt, Ramecourt et de la ferme de la Garenne sont inscrits dans la zone agricole permettant la construction de nouveaux bâtiments et l'extension des bâtiments existants de façon à assurer la pérennité de l'activité. Est également admis, pour ces bâtiments situés dans la zone agricole d'autres usages complémentaires (hébergement touristique, vente à la ferme...) en tant qu'activités de diversification de l'activité agricole, ainsi que le changement de destination vers d'autres usages permettant de valoriser ces bâtiments. Concernant les bâtiments agricoles dans la vallée de la Brèche (élevage de volaille) et au sud d'Agnetz (centre équestre), ces deux sites étant dans des secteurs de sensibilités environnementales, il est admis l'aménagement et l'extension jusqu'à 50 m² des bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du PLU, assurant la pérennité de l'activité. Pour les parties des corps de ferme de Gicourt et de Ramecourt situés dans une zone urbanisée et équipée par les réseaux, il est également autorisé une possible mutation des bâtiments qui ne seraient plus liés à une activité agricole, tout en veillant à la compatibilité de l'évolution des corps de ferme avec le fonctionnement urbain du village. Cette orientation offre aux exploitant la possibilité de construire de nouveaux bâtiments isolés aux champs, plus adaptés par leurs gabarits et plus facile d'accès pour les engins agricoles, en leur autorisant par ailleurs la conversion de leurs anciens bâtiments vers d'autres destinations.

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

2.2 Les objectifs qualitatifs

L'approche quantitative précédente est à confronter aux considérations et aux exigences qualitatives de l'aménagement et du développement de la commune au sein de l'intercommunalité. Ceci concerne l'ensemble du territoire communal : les tissus bâtis existants, les secteurs à urbaniser, les milieux agricoles et naturels.

Cette double perspective qui constitue le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a permis de déterminer le plan de découpage en zones, le règlement et les OAP du dossier PLU.

2.2.1 A l'échelle du territoire communal.

(voir pièce 2b (le P.A.D.D.) planche de la traduction graphique des orientations d'aménagement proposées).

Le territoire communal d'Agnetz, d'une superficie d'environ 1300 hectares, s'inscrit dans l'entité géographique du Clermontois marqué par une diversité de paysage, entre plaine agricole, massif boisé et vallées humides. La commune se situe plus spécifiquement sur la partie nord de la sous-entité paysagère de la vallée de la Brèche-aval. Sur l'ensemble de la commune, les boisements et les éléments plantés sont omniprésents dans le paysage. La partie nord du territoire est marquée par le relief, couvert boisé et les prairies qui sont liés à cette large vallée aux versants asymétrique, qui traverse une plaine cultivée, ponctuée par des boisements (bois de Ronquerolles, de Bourbon et Allio, site de l'Abbaye et bois du Parc en limite avec Clermont). La partie sud du territoire est majoritairement occupée par le massif forestier de Hez-Froidmont, vaste forêt domaniale qui s'étend au delà des limites communales sur la commune de La Neuville en Hez.

Au sud, le tissu bâti de la commune s'étire entre les lisières du massif domaniale

et la plaine agricole à Agnetz, Boulincourt et Gicourt, tandis qu'au nord, le tissu bâti de Ronquerolles suit la vallée et le coteau nord de la vallée de la Brèche. Les infrastructures de transports (RD931 et RN31) et la vallée forment une coupure dans le paysage entre le nord et le sud du territoire.

Le patrimoine bâti d'Agnetz est également représentatif de l'entité paysagère du Clermontois, avec des façades à dominante moellons ou briques, marquées par des modénatures traditionnelles en pierre ou en briques : l'alliance de ces deux matériaux est très représentative de l'architecture du Clermontois. L'Eglise d'Agnetz, monument historique classé, est par ailleurs identifiée en tant que repère paysager de l'entité paysagère du Clermontois.

Le projet d'aménagement et de développement durables proposé vise à gérer les contraintes liées au site tout en valorisant la qualité des paysages et du patrimoine bâti, et propose des dispositions propres à chacune des grandes entités paysagères du territoire, en tenant compte des caractéristiques de chacune. Sur le territoire communal, on distingue ainsi :

- **Le plateau boisé au sud** offre un paysage fermé par les boisements du massif forestier de Hez-Froidmont, qui correspond au point haut de la commune dont le relief est hérité du plateau de Montataire et dont le sous-sol correspond à des sables et argiles. Le relief et le sous-sol, moins riche que le sol limoneux et aux alluvions présents au nord du territoire, expliquent le développement historique du massif boisé plutôt qu'une occupation agricole. Ce massif forestier est composé d'un mélange de feuillus.

Cette entité paysagère est identifiée en tant que Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type 1), doublé d'une identification par le Département de l'Oise en tant qu'Espace Naturel Sensible et Grand Ensemble Naturel Sensible (ENS et GENS). En outre une continuité écologique a été identifiée en limite avec la commune de La Neuville-en-Hez.



II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Le projet communal prévoit des mesures de préservation de cet espace au regard de ses sensibilités environnementales et paysagères, et de son intérêt pour son usage récréatif. La gestion de la lisière forestière reste sensible, en particulier du fait de la proximité de la trame bâtie qui longe le coteau qui marque le rebord du massif forestier. La totalité de ces terrains sont inscrits dans un secteur spécifique de la zone naturelle (secteur Nz) voué à limiter les extensions urbaines exclusivement à l'évolution des constructions existantes et régulièrement édifiées au moment de l'entrée en vigueur du PLU. A noter par ailleurs que cette évolution reste limitée à une extension de 10% ou jusqu'à 15 m² d'emprise au sol. Les annexes isolées ou abris de jardin soumis à déclaration, ainsi que toute autre forme de construction ne sont pas autorisés dans le secteur Nz lié au périmètre de ZNIEFF.

Deux mesures complémentaires garantissent la préservation de cette entité paysagère et de ses milieux naturels associés : l'une vise à limiter le mitage du coteau et l'étirement de la trame urbaine sur les milieux boisés par l'instauration d'une bande d'implantation, ce qui permettra de maintenir les fonds de jardin non bâtis comme espace de transition entre le tissu urbain et le massif boisé ; l'autre protège directement l'occupation du sol boisée par son identification en tant qu'espace boisé classé au titre de l'article L130-1 (devenu L.113-1 à L.113-7 depuis le 1^{er} janvier 2016) du code de l'urbanisme.

- **Le fond de vallée humide** est irrigué par le cours d'eau de la Brèche, qui traverse le territoire communal du nord-ouest au sud-est. La vallée est alimentée par plusieurs affluents en provenance du plateau boisé au sud (ru de la Garde et ru en limite avec Clermont) et par un affluent au nord (cours d'eau de l'Arré) qui rejoignent la Brèche en limite est de la commune d'Agnetz.

Ces vallées humides engendrent un paysage semi-ouvert où alternent des

boisements de milieux humides (boisements de culture ou boisements spontanés), des espaces cultivés, des surfaces en herbes (le plus souvent à usage de pâture), des parcs et des jardins, associés ou non à des propriétés bâties. Le réseau hydrographique qui traverse Agnetz reste assez peu visible dans le paysage, masqué par la végétation et par les infrastructures ou le tissu urbain. Les cheminements qui longent la vallée de la Brèche sont à l'écart du cours d'eau.

Ce secteur est concerné par une nappe d'eau subaffleurante qui concerne la totalité du territoire communal, classé en aléa fort à très fort sur la vallée de la Brèche. D'après l'étude relative à la délimitation et l'inventaire des zones humides des vallées de la Brèche et de ses affluents menée par le SIVB en 2013 (étude qui n'est pas traduite dans un document à prendre en compte par le PLU, notamment le futur SAGE de la vallée de la Brèche en cours d'élaboration), la vallée s'accompagne de zones humides déterminées selon le critère botanique ou pédologique. Sur la commune d'Agnetz, ces zones humides représentent un total de plus de 100 hectares considérés comme milieux sensibles pour la biodiversité.

La totalité de ces terrains sont inscrits dans un secteur spécifique de la zone naturelle (secteur Nhu et Ahu) uniquement consacré à la bonne gestion des milieux humides, et, lorsqu'ils sont déclarés agricoles au recensement parcellaire graphique de 2014, sont également autorisés les abris pour animaux liés à un pâturage, de façon à encourager la poursuite de l'activité d'élevage ayant un intérêt notable pour la gestion et l'entretien de ces milieux humides. A noter que ces abris restent limités à 50 m² et ne peuvent être fermés sur plus de 3 côtés de façon à éviter toute évolution de ces abris vers d'autres usages inadaptés dans la zone humide.

Concernant les secteurs qui n'ont pas été identifiés en tant que zone humide par l'étude du SIVB mais qui sont situés en dehors de la trame bâtie et des secteurs à



II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

enjeu d'aménagement et présentant un caractère naturel, forestier ou agricole, leur inscription en zone naturelle ou agricole au PLU n'autorise aucune nouvelle construction ou installation en dehors de celles liées et nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructures et de réseaux divers, et autres équipements collectifs, et admet une extension limitée à 40 m² d'emprise au sol pour les constructions à vocation d'habitat existantes au moment de l'entrée en vigueur du PLU, de façon à tenir compte des habitations existantes situées au nord de la rue des Pâtis et de Ronquerolles. Ainsi, le caractère non bâti de l'entité paysagère des vallées humides est pérenne suivant le contenu proposé au PLU.

En dehors de ces constructions isolées, la vallée de la Brèche compte également la présence de petits établissements industriels historiquement implantés à Ronquerolles et dont le projet communal tient compte, tout en garantissant le maintien de l'équilibre des milieux naturels de cette entité.

- **La plaine agricole** occupe le reste du territoire, entre le massif boisé et la vallée de la Brèche, de part et d'autre de la RD931, et le nord du territoire. Les terres cultivées sont principalement destinées à des cultures industrielles céréalières (maïs, blé, orge et colza). Dans cette plaine agricole, sont recensés au nord des boisements de taille relativement importante, avec le bois de Ronquerolles, le bois de Bourbon et le bois d'Allio, le parc arboré du domaine de l'Abbaye de Saint-Rémy, ainsi qu'un certain nombre de haies le long des chemins ruraux et de la ligne de chemin de fer, tandis que l'espace agricole situé entre la vallée de la Brèche et la RD931 présente un paysage assez ouvert, qui laisse peu de place aux haies et éléments plantés.

Le paysage de la plaine agricole au sud de la vallée de la Brèche est marqué

par de grandes infrastructures de transport avec la RD931, ancien axe Beauvais/Compiègne, doublée par la route nationale RN31 plus adapté au trafic que cet axe supporte aujourd'hui. Le paysage de cette entité s'accompagne également par la présence du site d'activités de Ramecourt qui bénéficient des accès et de l'effet de vitrine que constituent ces infrastructures de transport.

L'ouverture paysagère de cette entité permet des vues lointaines sur les franges boisées de la vallée de la Brèche et sur les franges du tissu bâti. Depuis la RD931, la plaine agricole offre un point de vue remarquable sur le bourg d'Agnetz, situé sur le coteau du plateau boisé, et en particulier sur l'église classée qui se distingue nettement dans le paysage (position en haut d'une butte).

Dans l'entité agricole, la recherche d'une bonne intégration paysagère des constructions à vocation agricole admises dans la zone est donc demandée pour toute nouvelle construction ou installation liée et nécessaire à l'activité agricole. De manière à assurer le bon fonctionnement des exploitations agricoles qui participent à la richesse économique de la commune, il est délimité une zone agricole où seulement les constructions liées ou nécessaires à l'exploitation agricole sont admises, ainsi que celles permettant le fonctionnement des équipements d'infrastructure. Le maintien d'une agriculture performante mais respectueuse des paysages est préconisé.

- **Les secteurs urbanisés**, marque l'articulation entre le plateau boisé et la plaine agricole au sud, avec le bourg d'Agnetz et les lieux-dits de Gicourt, Boulincourt et Ramecourt, tandis que le hameau de Ronquerolles marque l'articulation entre la vallée de la Brèche et la plaine agricole au nord. L'organisation du territoire, historiquement dispersée en plusieurs hameaux, est marquée par un étalement le long des axes viaires



II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

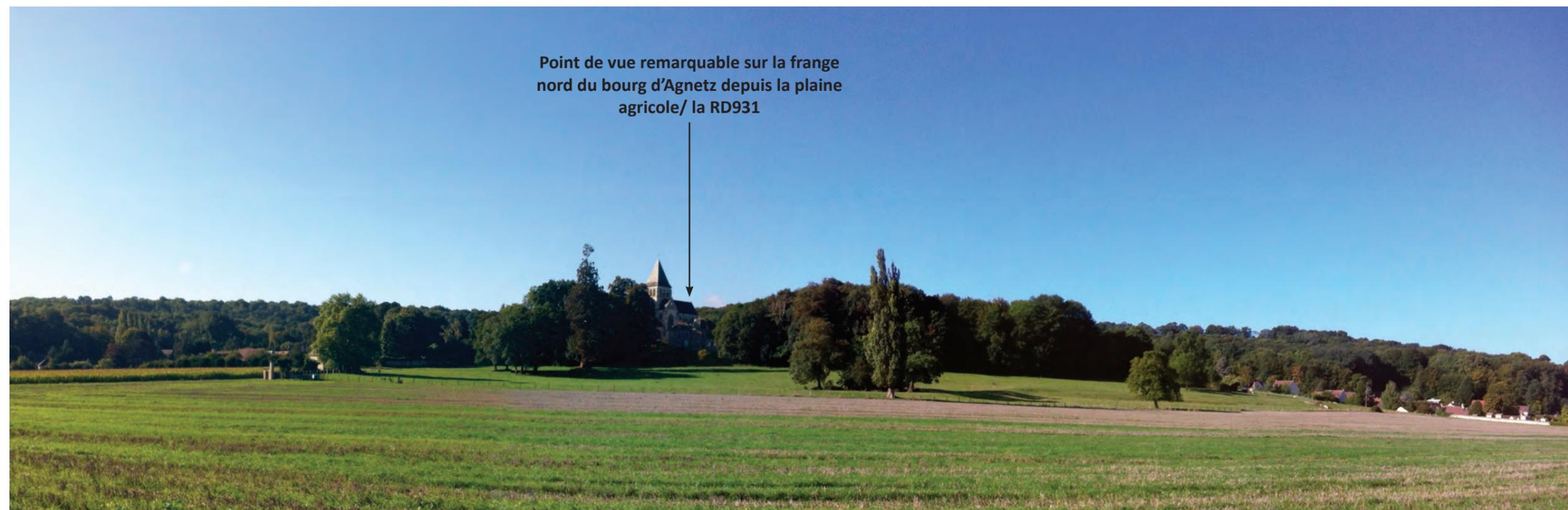
reliant peu à peu les poches d'habitat ancien. L'imbrication du tissu bâti existant au sein des entités paysagères de la vallée de la Brèche à Ronquerolles et du coteau boisé de la forêt de Hez-Froidmont à Agnetz et Boulincourt impliquent un enjeu important pour limiter l'étalement urbain sur les secteurs présentant des sensibilités environnementales particulièrement fortes. En effet, les limites entre chaque entité paysagère ne sont pas nettement définies, et des opérations récentes ont permis d'amener les réseaux d'eau et électricité jusqu'aux terrains situés dans la vallée de la Brèche, entraînant de fait leur caractère constructible, notamment rue du Pont de Terre.

Ainsi, les franges sud de Ronquerolles présentent un paysage fermé par les boisements et la végétation associée à la vallée, tandis que le nord du tissu bâti de Ronquerolles vient au contact de l'espace agricole. Les points de vue sur la frange nord de Ronquerolles sont cependant relativement peu nombreux, la plaine agricole au nord étant essentiellement traversée par des chemins ruraux.

Les franges nord du tissu bâti d'Agnetz et Gilocourt sont nettement visibles depuis la RD931 et offrent des perspectives remarquables sur le patrimoine bâti ancien. Cette ouverture paysagère implique cependant de veiller à l'intégration paysagère des constructions nouvelles dans cette partie du territoire communal. Des dispositions prévoient notamment de valoriser l'entrée du bourg à l'ouest et des

orientations paysagères accompagnent l'aménagement possibles des secteurs à enjeu prévus au projet communal le long de la RD931. La frange sud du tissu bâti d'Agnetz et de Boulincourt s'insère dans le massif forestier de Hez-Froidmont, qui permet l'intégration paysagère des constructions récentes situées notamment rue de l'Empire par un paysage fermé par la végétation.

Les fonds de jardin présentent un grand intérêt pour leur rôle dans la transition entre le tissu bâti et les différentes entités paysagères du territoire. Ces jardins d'agrément, végétalisés pour la plupart, sont protégés par un secteur voué à maintenir leur usage de jardin, en limitant les possibilités de construction de nouveaux logements et en veillant à maintenir la possibilité d'y implanter des constructions et installations de type abris de jardin, abris pour animaux, piscine et abris de piscine, aire de jeu, etc... qui garantissent l'usage de jardin de ces propriétés.



II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

1) La préservation des milieux, des boisements et des éléments plantés

Au regard de l'analyse paysagère et des sensibilités écologiques du territoire, il convient donc de préserver les espaces boisés et éléments de végétation qui contribuent à la diversité des paysages et à la qualité du cadre de vie. Lorsqu'ils constituent au moins un bosquet ou un ensemble végétal d'une certaine importance, ils sont inscrits en espace boisé classé au plan interdisant tout défrichement. Les coupes et abattages restent autorisés mais soumis à déclaration avec obligation de replanter (ou régénération naturelle). Lorsqu'ils correspondent à des plantations plus isolées, ou qu'ils n'étaient pas déjà identifiés au POS, ils sont identifiés en tant qu'élément de paysage à préserver au titre des dispositions de L.123-1-5 du code de l'urbanisme (devenu les articles L151-19 ou L151-23 du code en vigueur au 1^{er} janvier 2016).

Sont ainsi maintenus en Espace Boisé Classé (EBC), le bois de Ronquerolles, bois de Bourbon, bois d'Allio, massif forestier de Hez-Froidmont, bois d'Agnetz, ainsi que les boisements situés hors zones humides identifiées par le SIVB en limite avec Etouy, support d'une continuité écologique potentielle depuis la forêt domaniale de Hez-Froidmont vers le bois de Ronquerolles. Pour ces EBC classés au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme (devenu l'article L.113 du code en vigueur au 1^{er} janvier 2016), les propriétaires doivent au préalable obtenir une déclaration avant toute intervention sur les boisements, permettant ainsi de vérifier la gestion durable des bois et de pérenniser cet usage des sols.

Les micro-éléments de paysage dans l'espace agricole, le long des infrastructures de transport ou sur les franges bâties sont préservés au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme (devenu les articles L151-19 ou L151-23 du code en vigueur au 1^{er} janvier 2016) au regard de leur rôle concourant à l'intégration des constructions dans le paysage agricole ouvert. A ce titre, le PLU vise à protéger les boisements présents en contrebas de l'église d'Agnetz, qui participent à la qualité du cône de vue sur le monument, les espaces plantés situés de part et d'autre de la RN31 qui jouent un rôle paysager mais également dans la gestion des nuisances acoustiques, les alignements d'arbres remarquables menant à la ferme de la Garenne au nord du territoire, ainsi que la haie présente le long de la rue du Faÿ en limite avec Clermont, dont la frange végétale est particulièrement visible depuis la RD931/rue Siméon Guillaume de la Roque. Il est également envisagé de valoriser l'entrée de ville depuis la RD931 à l'ouest en préservant et en créant une bande plantée le long de la voie, en particulier dans les secteurs à enjeu d'aménagement.

Le maintien de la trame boisée et des éléments plantés sur le territoire contribuera également à la bonne fonctionnalité des continuités écologiques identifiées au sud du territoire, dans la forêt domaniale de Hez-Froidmont, et à l'ouest des limites communales, entre cette forêt et le bois de Ronquerolles.

Le paysage remarquable formé par le parc de l'Abbaye de Saint-Rémy est considéré comme étant bien géré et entretenu grâce à son classement au titre des monuments historiques. Il n'a donc pas été jugé nécessaire d'ajouter une prescription supplémentaire au PLU pour veiller au maintien des éléments plantés du parc, sachant que les coupes, abattages d'arbres et la suppression d'allées plantées sont déjà soumis à autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France.

Outre l'identification des boisements et éléments plantés existants et ayant un rôle dans le paysage, le projet prévoit le maintien de l'usage des fonds de jardin à travers un zonage adapté, visant à limiter les possibilités d'implanter de nouveaux logements à l'arrière des constructions existantes tout en autorisant les constructions liées à l'usage de jardin : abris de jardin, annexes et installations de loisirs complémentaires aux constructions principales à vocation d'habitat. Dans les secteurs à enjeu d'aménagement, est également prévu le maintien de franges végétalisées jouant un rôle de transition paysagère, en particulier au contact de l'espace agricole ouvert.

2) Une extension urbaine limitée, maintien des coupures naturelles et valorisation des points de vue

A l'échelle de l'ensemble du territoire communal, afin de garantir un équilibre entre l'espace agricole et naturel et les secteurs urbanisés, l'objectif est d'éviter l'étalement urbain au delà des derniers terrains desservis et équipés par les réseaux le long de la RD931, le long de la RD151 et le long de la rue du Pont de Terre, ainsi que l'extension de la trame bâtie en double rideau sur le coteau boisé au sud du bourg ou dans les fonds de jardin au contact de l'espace agricole ou vers le fond de vallée. La délimitation de l'enveloppe urbaine des secteurs agglomérés d'Agnetz est particulièrement complexe du fait de son développement historique en de multiples hameaux, reliés au fil du temps par le développement urbain récent, entraînant des extensions urbaines linéaires le long des principaux axes viaires qui connectent ces anciens hameaux. Ces extensions récentes se sont accompagnées du développement des réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'électricité sur un certain nombre de voies, ainsi que de nouveaux équipements publics répartis dans l'enveloppe urbaine. Ces voiries, désormais suffisamment équipées et desservies par les réseaux, présentent des portions encore non bâties au sein de secteurs relevant des caractéristiques de la zone urbaine selon le code de l'urbanisme (article R151-18 du code en vigueur au 1^{er} janvier 2016). Ce cas s'observe à plusieurs endroits sur la commune, le long de l'avenue de la forêt de Hez, de la rue de l'Empire et de la rue du Pont Roy.

En tenant compte de ces secteurs présentant toutes les caractéristiques de la zone urbaine, le projet communal opte pour limiter le développement de l'urbanisation linéaire le long des voies au-delà des derniers terrains construits au moment de l'entrée en vigueur du PLU. La coupure au nord de Ronquerolles, en entrée de ville depuis la RD151, est maintenue grâce à une zone urbaine qui ne s'étend pas au delà de la

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

dernière construction. La coupure à l'urbanisation en entrée de ville ouest depuis la RD931 sera maintenue en limitant les possibilités d'extension au delà de la ferme située à l'angle de l'avenue de la Forêt de Hez et de la rue de la Canonnière. De même, en entrée de ville à l'est depuis Clermont, il n'est pas prévu de développement urbain face à la zone d'activités de Ramecourt de façon à garantir la valorisation du point de vue sur le bourg ancien d'Agnetz. L'extension urbaine est limitée aux derniers terrains déjà bâtis situés au delà du giratoire permettant d'accéder à la RN31. Les terrains situés au delà des derniers terrains déjà bâtis sont donc maintenus à vocation agricole en zone «A» ou «N» au plan de zonage.

L'Atlas des Paysages de l'Oise identifie en effet un cône de vue sur le bourg d'Agnetz et sur l'église depuis la RD931 en limite avec Clermont, confirmé par le courrier de l'Architecte des Bâtiments de France adressé à la commune au début des études visant à l'élaboration du P.L.U. Cet espace est donc inscrit en zone naturelle au PLU afin de sauvegarder le caractère non bâti du paysage et préserver les vues remarquables. Dans la zone naturelle, les installations et constructions nouvelles sont interdites, y compris les constructions liées et nécessaires à l'activité agricole. Seules sont autorisées les constructions et installations liées aux réseaux et équipements d'intérêt général sous condition qu'ils soient convenablement insérés au site.

Les secteurs à enjeu d'aménagement potentiel sont situés dans deux secteurs facilitant leur intégration paysagère. Le secteur du cœur d'îlot à Boulincourt est enclavé dans la trame urbaine, entre trois rues déjà bâties : son aménagement restera peu visible depuis les principaux axes. Le secteur situé rue du Pont de Terre (secteur dit les «Aires de Ronquerolles») se situe sur un point bas du territoire, dans la vallée de la Brèche, et dans un secteur masqué du grand paysage par la présence d'éléments plantés situés entre le sud-ouest du secteur et la rue des Pâtis et les fonds de jardin végétalisés situés entre la frange nord-est du secteur et la rue Bernard Laurent. Ces deux secteurs permettront un maillage viaire et piéton depuis les axes existants. Ont donc été évitées autant que possible les extensions linéaires de l'urbanisation, pouvant avoir des conséquences sur le paysage, sur l'activité agricole et sur le fonctionnement urbain et le cadre de vie en éloignant les tissus résidentiels des principales centralités du bourg. A noter que parmi ces deux secteurs potentiellement urbanisables, le secteur à Boulincourt est de fait constructible puisque situé au sein même de l'enveloppe urbaine : il ne s'agit donc pas d'extension urbaine, ni de consommation d'espace naturel. Concernant le secteur des Aires de Ronquerolles, déjà inscrit en zone à urbaniser «NA» au POS, son maintien au projet communal représente une emprise limitée à 2,6 ha pour l'accueil d'une quarantaine de logements, soit des densités d'au moins 17 logements / ha permettant d'optimiser le foncier maintenu en secteur à enjeu d'aménagement.

Le projet communal permet de répondre au scénario de développement chiffré, tout en maîtrisant les extensions urbaines grâce à la valorisation du potentiel d'accueil de nouveaux logements sur les terrains restés libres de construction ou sur les terrains

pouvant faire l'objet d'une mutation à long terme. Le long des rues déjà équipées, le remplissage pourra donc continuer de s'effectuer par construction sur les terrains libres ou par mutation des tissus bâtis, en visant à renforcer les centralités identifiées dans le village. Cette politique de renouvellement urbain et de densification du bâti existant a permis d'estimer à 120 (sur un objectif de 230 logements à horizon 2030) le nombre de logements pouvant être réalisés dans la trame urbaine, auquel s'ajoute une vingtaine de logements prévus en densification à Boulincourt. **Au total, près de 60% du projet communal repose sur une politique de renouvellement urbain. Parmi les 90 logements restants prévus au projet, une cinquantaine relèvent des portions de voiries desservies par les réseaux et urbanisées en face, pouvant donc être considérés comme étant des secteurs de dents creuses au sein de la trame urbaine équipée. Au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet communal répond pleinement aux objectifs de modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels à des fins urbaines.**

Une attention particulière est également portée au traitement des franges de l'espace urbanisé. La réglementation d'urbanisme devra permettre de réaliser une frange végétale autour des nouveaux terrains urbanisés, en particulier le long de la RD931 dont l'aménagement est encadré par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui prévoient un traitement paysager sur les fonds de terrain, au contact de l'espace agricole, afin que les futures constructions s'insèrent du mieux possible au paysage. L'orientation visant à recréer une frange végétale à l'ouest aura des incidences positives sur le paysage par rapport à l'état actuel de l'environnement.

En outre, les jardins, qui souvent s'étirent à l'arrière des terrains bâtis sur les franges avec les espaces agricoles, naturels ou forestiers, participent pleinement à la confection d'un pourtour végétal autour des secteurs agglomérés de la commune. Ils sont donc identifiés au P.L.U. comme secteurs de jardin à préserver en zone urbaine afin de conserver leurs caractéristiques plantées contribuant activement à la transition entre les trames urbaines du bourg et les espaces agricoles, naturels ou forestiers.

Le développement possible de la zone d'activités de Ramecourt est contenue au sein du site existant, à l'arrière de la surface commerciale (Lidl) existante depuis la RD931. Là encore, il s'agit d'une emprise enclavée au sein de la trame bâtie, déjà inscrite en secteur de projet au POS, présentant les caractéristiques d'une dent creuse entre la rue de la Croix Verte et la rue Siméon Guillaume de la Roque. L'extension possible de la zone d'activités de Ronquerolles prévoit 2,83 ha. répondant aux besoins de développement des entreprises déjà implantées sur le site existant. Ce secteur d'extension possible aura des incidences limitées sur le paysage et l'environnement, étant situé en dehors des zones humides définies par l'étude du SIVB, et, comme pour le secteur des Aires de Ronquerolles à vocation principale d'habitat, ce secteur se situe dans un point bas du territoire peu visible des grands axes viaires grâce à la présence d'éléments plantés existants autour du secteur.

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

3) La gestion des risques et autres contraintes

La commune d'Agnetz étant traversée par la vallée de la Brèche le long de laquelle s'est développé le tissu bâti de Ronquerolles et des sites d'activités, ces secteurs sont particulièrement exposés à des risques de remontée de nappes phréatiques. Le bourg d'Agnetz et les lieux-dits de Gicourt et Boulincourt se trouvent à l'écart de la vallée, mais étant situés sur le coteau nord du plateau couvert par le massif boisé de Hez-Froidmont, ils sont concernés par des talwegs et un risque d'inondation par ruissellement pluvial. Ces secteurs agglomérés (Agnetz, Gicourt et Boulincourt) sont également concernés par un risque de retrait-gonflement des argiles à prendre en considération.

Au regard de ces enjeux relativement important concernant les risques naturels sur le territoire, les orientations proposées au projet communal visent à maintenir les secteurs d'écoulement naturel des eaux de ruissellement et assurer l'entretien des aménagements réalisés pour réguler les eaux pluviales. En effet, les principaux axes de ruissellement (détaillés p.41 du présent rapport et dans les annexes sanitaires) ont des incidences directes sur les tissus déjà bâtis. Lorsqu'ils sont situés en dehors du périmètre aggloméré de la commune, le projet communal prévoit leur maintien en zone naturelle ou agricole au PLU. C'est le cas pour l'ensemble des talwegs situés au sud de la commune en provenance de la forêt domaniale et pour le plateau agricole au nord du territoire.

En outre, le projet communal veille au maintien des nombreux boisements et éléments plantés qui participent fortement à réguler les eaux pluviales vers l'aval. L'identification du massif boisé de Hez-Froidmont, du bois d'Agnetz, du bois d'Allio et du bois de Ronquerolles en tant qu'Espace Boisé Classé (EBC) au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme (devenu l'article L.113 du code en vigueur au 1er janvier 2016), permettra de maintenir le couvert végétalisé de ces secteurs et de retenir les terres sur un substrat argileux. Ces éléments plantés jouent un rôle important en tant que zone d'infiltration des eaux pluviales avant écoulement vers les tissus bâtis.

Pour les axes de ruissellements situés dans la partie déjà urbanisée, les risques sont bien maîtrisés par un ensemble d'ouvrages que la collectivité publique s'engage à entretenir, à commencer par le réseau d'eau pluviale dont la gestion est confiée à la Lyonnaise des Eaux qui en vérifie régulièrement l'état. Ce réseau pluvial séparatif d'une grande capacité (dimensionné par des canalisations de 300 à 500 mm de diamètre) permet de collecter les eaux de ruissellement sur voirie. Ainsi, dans tous les secteurs concernés par des risques, le réseau pluvial est suffisamment dimensionné pour assurer une gestion adaptée, sans risque d'inondation ou de débordement (Cf : Détail à l'annexe sanitaire du P.L.U - Pièce n°5a). Les bassins de rétention, d'infiltration et bassin d'orage, les fossés, buses et puits d'infiltration viennent compléter le réseau d'eaux pluviales. A la suite de l'étude de ruissellement et de gestion des eaux pluviales réalisée parallèlement au PLU, de nouveaux bassins et fossés sont prévus. Dans l'attente de la validation de l'étude par la Communauté de Communes du Pays

Clermontois, cette étude n'est pas directement traduite dans le présent PLU, mais une modification ou révision envisagée dès validation de l'étude permettra d'ajouter les emplacements réservés nécessaires à la mise en œuvre du Schéma de gestion pluviale. Deux emplacements réservés permettent de confirmer le maintien et l'entretien des ouvrages existants sur les coteaux en amont du bourg (ER n° 5 - rue de la Montagne) et de Boulincourt (ER n°6 - rue Aurélien Masse).

Le projet vise également à maintenir au sein des secteurs agglomérés des emprises vouées à l'infiltration des eaux pluviales. La préservation des fonds de jardin en secteur «UAj» et «UBj» permet de maintenir des surfaces perméables de pleine terre dans la trame urbaine, en particulier dans les secteurs les plus exposés aux risques de ruissellement sur les coteaux du massif forestier au sud du bourg d'Agnetz et des lieux-dits de Boulincourt et de Gicourt, au contact du ru de la Garde et au nord du lieu-dit Ronquerolles au contact avec le plateau agricole au nord qui draine les eaux pluviales vers la vallée de la Brèche. Dans ces secteurs de la zone urbaine, l'imperméabilisation des sols sera évitée grâce à des dispositions réglementaires visant à limiter les possibilités de construction à des installations de taille limitée (abri de piscine, de jardin ou pour animaux...), la construction de nouveaux logements, ainsi que leurs éventuelles extensions ou annexes y étant interdite dans ces secteurs à risque.

En outre, dans la trame urbaine ou à urbaniser, les eaux pluviales devront être collectées et gérées sur chaque unité foncière en cas de nouvelles constructions, ce qui nécessite de conserver des emprises perméables permettant l'infiltration et évitant tout report des eaux de pluie sur les emprises publiques. Une partie des secteurs agglomérés étant dotée d'un sous-sol argileux, l'infiltration des eaux à la parcelle n'est cependant pas systématique. Cette disposition permet à la fois une densification maîtrisée dans les dents creuses de la trame urbaine existante, conformément à la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et aux objectifs de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, tout en tenant compte du risque d'inondation par ruissellement pluvial que pourrait générer une imperméabilisation trop importante des surfaces dans le tissu urbain existant. Cette mesure s'accompagne d'une obligation de conserver sur chaque unité foncière au moins 35% du terrain en espace de pleine terre dans les zones UA et UB et 1AUh à vocation dominante d'habitat et au moins 20% dans la zone UE et 1AUe à vocation d'activités. D'autre part, les aménagements réalisés sur les terrains ne doivent pas empêcher le libre écoulement des eaux pluviales, ce qui limite les possibilités de construction, d'affouillement et d'exhaussements des sols dans les secteurs concernés par des talwegs, ce même dans les parties déjà urbanisées de la commune.

Le maintien de ces emprises permettant l'infiltration des eaux pluviales dans le tissu bâti permettra également de limiter les risques d'inondation par remontée de nappes phréatiques. En outre, pour le secteur à enjeu d'aménagement dit des «Aires de Ronquerolles» situé dans la vallée de la Brèche, les sous-sols seront interdits afin de tenir compte de l'aléa fort de remontée de nappes sur ce secteur. En effet, conformément aux recommandations des services de l'État, à partir d'un aléa fort

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

la construction reste possible à condition que les dispositions prévues au règlement interdisent les sous-sols sur les nouvelles constructions.

Etant donné que la totalité des secteurs agglomérés d'Agnetz sont concernés par une nappe subaffleurante ou par des aléas fort à très fort de remontée de nappe, l'ensemble des secteurs à enjeu d'aménagement analysé dans le cadre des scénarios de renouvellement ou de développement urbain sont concernés par ce risque, sauf à consommer de la terre agricole sur le plateau au nord de Ronquerolles, ce qui n'est pas envisageable en raison du mitage que cela engendrerait. Le risque ne pouvant être évité, les choix communaux ont donc cherché à le limiter en interdisant les sous-sols dans les secteurs à enjeu d'aménagement.

Le projet communal tient compte de l'aléa fort de retrait-gonflement des argiles sur le coteau au sud du bourg d'Agnetz, de la rue de l'Empire et sur le secteur de Boulincourt. Cet aléa ne limite pas la constructibilité à condition que les techniques de constructions tiennent compte du risque de fragilisation de la structure du bâti qu'il pourrait engendrer. En effet, le phénomène de retrait-gonflement des argiles implique un risque limité de sinistres lorsque des mesures de prévention sont bien intégrées en amont des projets. Aussi, le projet communal vise à informer les administrés des techniques de constructions recommandées. Pour chacune des zones du PLU concernées par un sol argileux soumis à un degré fort d'aléa retrait-gonflement des argiles, il est rappelé en chapeau introductif de prendre connaissance et de respecter les mesures énoncées sur la plaquette d'informations annexée au règlement, à savoir la réalisation d'une étude de sol préalable au projet, l'adaptation des fondations, des techniques de constructions permettant de rigidifier la structure et la plantation d'espèces végétales peu avides en eau.

5) La valorisation des lieux de promenade et des circulations douces

Le territoire communal dispose de plusieurs chemins allant des secteurs agglomérés d'Agnetz vers les communes voisines. Le projet communal vise à valoriser les plus intéressants en s'appuyant sur l'un des chemins de randonnée du Groupement d'Études et de Programmation (GEP) centre-Oise qui forme une boucle du bourg d'Agnetz à Ansacq, en passant par la forêt de Hez-Froidmont. Cet itinéraire emprunte le chemin rural dit du Raboteux qui relie Boulincourt aux services et équipements du bourg. Cet itinéraire contribue à la qualité du cadre de vie pour les habitants en offrant des circuits de promenade pédestres ou à vélo. Protégés et valorisés, ces cheminements permettront de maintenir le circuit de promenade existant vers les communes voisines.

2.2.2 A l'échelle du secteur aggloméré.

1) Le scénario de renouvellement urbain au sein de l'enveloppe urbaine :

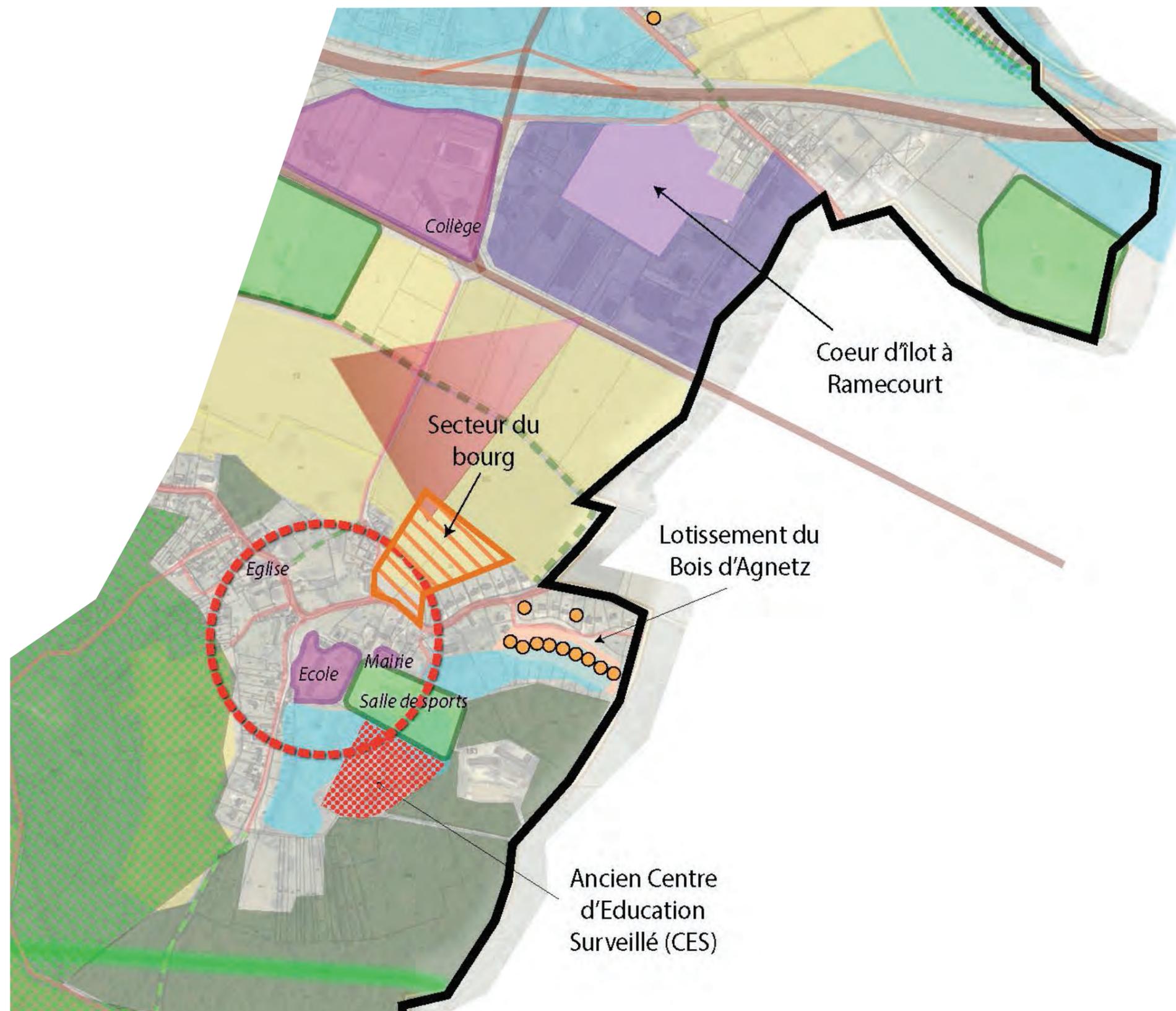
L'objectif principal est de poursuivre le développement maîtrisé de la commune tout en améliorant son fonctionnement et en tenant compte des sensibilités du milieu naturel, forestier et agricole dans lequel il s'inscrit. Entre 2009 et 2014, on dénombre 79 résidences principales supplémentaires sur le territoire communal. Le territoire communal étant particulièrement attractif, l'ensemble des secteurs classés en zone NAh au POS ont été urbanisés. L'opération menée par la SA HLM de l'Oise rue du Champ Monette, à proximité des commerces de Ronquerolles, a été récemment achevée avec la réalisation de petits collectifs principalement dédiés aux seniors. Le lotissement de la rue des fermes de Gicourt accueille désormais une trentaine de logements individuels et une nouvelle salle communale, et ne dispose plus de foncier disponible. Enfin, le secteur NAh de la rue du bois d'Agnetz, en limite avec Clermont, est en cours de commercialisation : une vingtaine de terrains situés au nord de la voirie ont tous été bâtis, tandis qu'il reste une dizaine de terrains à bâtir, comptés comme dents creuses dans le scénario de développement chiffré. Le reste de l'urbanisation s'est fait au gré des opportunités foncières par remplissage des terrains libres de construction situés en zones urbaines et directement desservis par les voies suffisamment équipées en réseaux qui traversent les secteurs agglomérés. Des logements ont également été réalisés par transformation et/ou division de bâtiments existants.

Il est également souhaité la maîtrise de la densification par construction en drapeau résultant du découpage en deux parcelles l'une derrière l'autre d'un terrain venant en profondeur par rapport à la voie. Cette forme urbaine vient en rupture avec la trame bâtie villageoise et n'est pas sans poser des problèmes en termes d'accès et de stationnement dès lors qu'il n'est pas possible de stationner les véhicules sur l'emprise de la propriété. L'urbanisation en double rideau a également des incidences non négligeables sur l'environnement (gestion des franges paysagères, préservation des milieux naturels et agricoles avoisinants les fonds de parcelles, gestion du risque d'inondation par ruissellements...) qui peuvent être évitées. Pour des raisons similaires, mais également pour des motifs de valorisation du patrimoine les possibilités de division des grandes propriétés bâties fera l'objet d'une déclaration préalable en conseil municipal, suivant les dispositions de l'article L.115-3 du code de l'urbanisme (ancien article L.111-5-2 du code dans sa version avant le 1er janvier 2016).

Au regard de la situation des secteurs agglomérés d'Agnetz entre la vallée de la Brèche, le massif forestier de Hez-Froidmont au sud et le plateau agricole au nord, limitant les contraintes de développement par rapport au relief et aux sensibilités environnementales, en tenant compte des secteurs déjà aménagés et équipés en fonction des zones ouvertes à l'urbanisation au POS et inscrites dans le schéma d'assainissement du bourg, différentes possibilités d'ouverture à l'urbanisation au sein ou en continuité de la trame bâtie de la commune, ont été mises en évidence.

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Analyse des différents scénarios de renouvellement et de développement urbain Secteur du bourg d'Agnetz

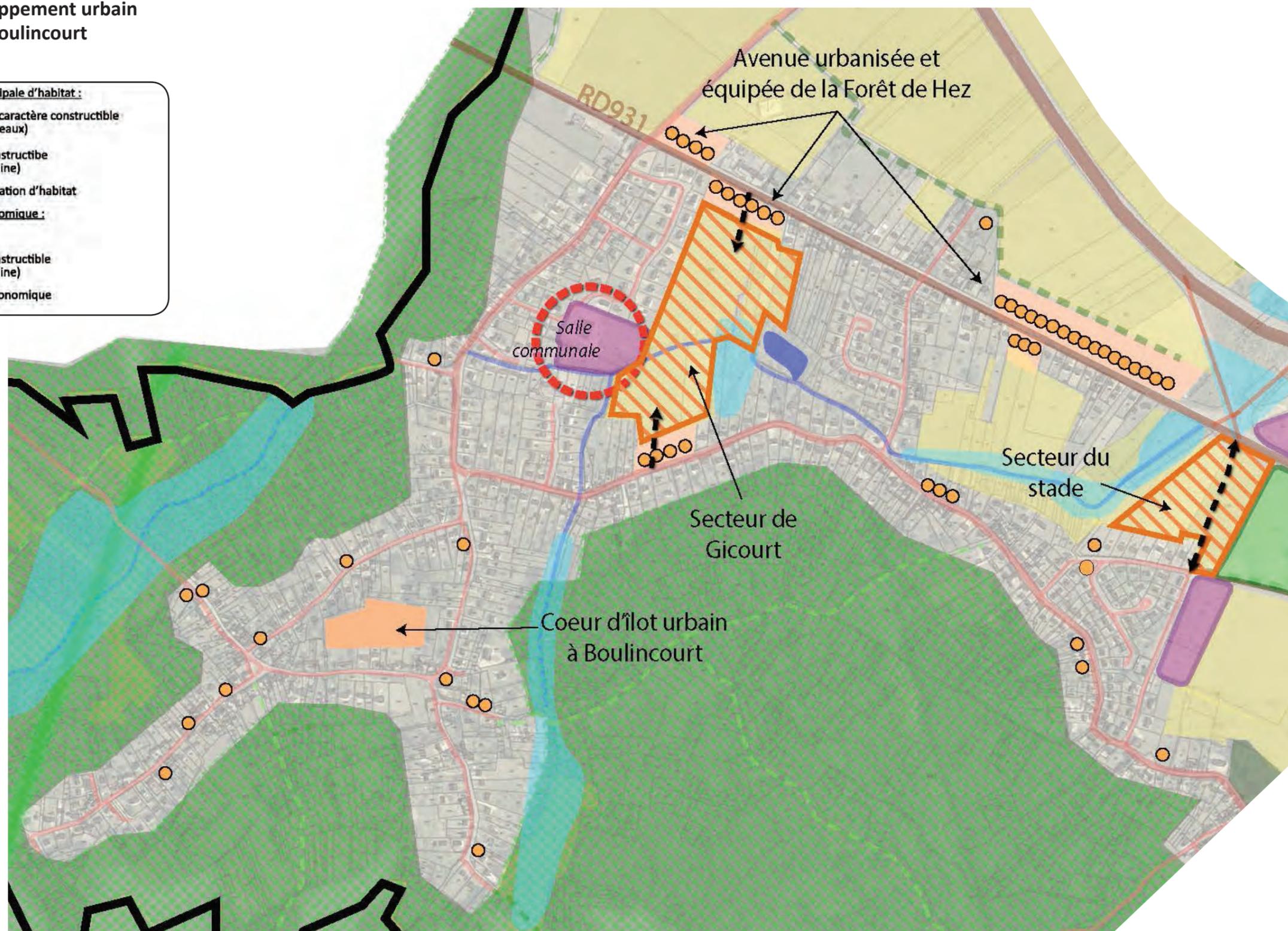


Objectifs qualitatifs

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

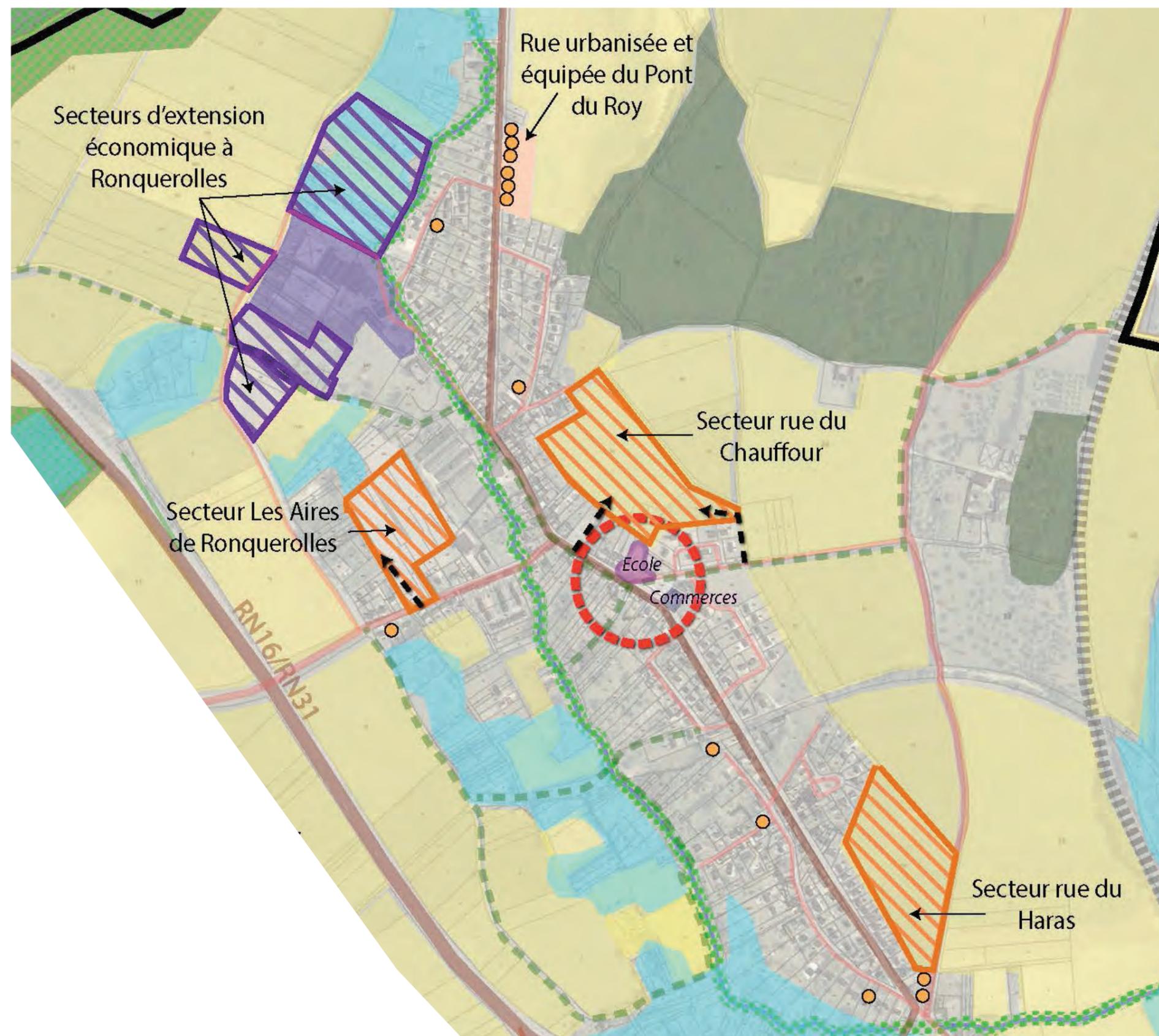
Analyse des différents scénarios de renouvellement et de développement urbain Secteur de Gicourt et Bouvincourt

- Scénario de développement à vocation principale d'habitat :**
- Dents creuses et terrains présentant un caractère constructible (terrains équipés et desservis par les réseaux)
 - Coeur d'îlot présentant un caractère constructible (Terrains enclavés dans l'enveloppe urbaine)
 - ▨ Secteurs à enjeux d'aménagement à vocation d'habitat
- Scénario de développement à vocation économique :**
- Sites d'activités existants
 - Coeur d'îlot présentant un caractère constructible (Terrains enclavés dans l'enveloppe urbaine)
 - ▨ Secteurs à enjeux de développement économique



II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Analyse des différents scénarios de renouvellement et de développement urbain Secteur de Ronquerolles



Objectifs qualitatifs

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Tous les scénarios étudiés tiennent nécessairement compte du potentiel de logement restants dans le lotissement du Bois d'Agnetz en cours de commercialisation.

L'emprise de cette opération figurait dans une zone à urbaniser (NA) au POS et a depuis été aménagée. Ce site a donc de fait été retenu dans le scénario choisi et inscrit dans la zone urbaine. Sa situation entre le bourg d'Agnetz et le pôle urbain de Clermont, à proximité des principaux équipements de la commune, est stratégique pour faciliter l'accès des habitants aux services existants et conforter cette polarité. La dizaine de terrains restants à bâtir est donc inscrite en zone UB au projet communal, tout en tenant compte des sensibilités environnementales avoisinantes. Le projet communal tient compte du projet en cours tout en limitant les incidences sur l'environnement en inscrivant les fonds de parcelle en secteur de jardin, afin de garantir une occupation du sol qui fasse l'objet d'un tampon entre le tissu bâti et le massif boisé.

Tous les scénarios étudiés tiennent également compte du potentiel de densification et de mutation dans la trame urbaine déjà constituée.

Le potentiel de logements issu des dents creuses et terrains situés le long de voiries déjà équipées en réseau est relativement conséquent à Agnetz. Ces dents creuses et terrains suffisamment équipés pour présenter un caractère constructible représentent un potentiel estimé à environ 190 logements au total : 110 logements dans les dents creuses, par mutation du bâti et des propriétés existantes et par variation de la vacance et des résidences secondaires (cf: analyse présentée p.66 et 67) auxquels s'ajoutent 65 logements estimés le long de l'avenue de la forêt de Hez (devenue avenue Philippe Courtial) et de la rue du Pont du Roy suffisamment équipés et desservis par les réseaux pour présenter un caractère constructible, ainsi que les 15 logements estimés dans le cœur d'îlot de Boulincourt, de fait constructible puisque situé au cœur de la trame urbaine. Aussi, 190 logements sur un objectif de 230 logements à horizon 2030 pourront être réalisés au sein de l'enveloppe urbaine, soit un projet communal qui repose à hauteur de 80% sur des secteurs situés au sein de l'enveloppe bâtie. Ce scénario de développement permet de limiter le nombre de logements dans les secteurs d'extension de la trame urbaine, en cohérence avec les dispositions de la loi ALUR. Par ailleurs, il est prévu **une possible reconversion de l'ancien Centre d'Education Surveillée** situé à proximité des équipements existants, à l'arrière de la mairie/école d'Agnetz. Dans l'attente d'un projet d'aménagement global validé par le conseil municipal, une partie du secteur fait l'objet d'un périmètre d'attente qui gèle l'occupation des sols pour une durée maximum de 5 ans. Certains bâtiments ont déjà été rénovés et accueillent des activités de service. Ce secteur pourrait accueillir de nouveaux équipements d'intérêt général qui viendraient conforter la centralité du bourg d'Agnetz sans consommer d'espaces agricoles ou naturels supplémentaires.

Au regard des superficies que représentent certains des secteurs restés non bâtis dans l'enveloppe urbaine, leur aménagement devra être compatible avec les orientations et la programmation définies dans les OAP (Orientations d'aménagement et de programmation - pièce n°3 du PLU) qui précisent les dispositions portant

notamment sur les conditions de desserte et la sécurisation des accès, la mixité de formes urbaines, la qualité des aménagements et de l'architecture, la mise en valeur de l'environnement et des paysages... Au regard de ces enjeux, ces terrains sur lesquels s'appliquent les dispositions prévues dans les OAP sont appelés «secteurs à enjeu d'aménagement» dans le PADD, mais il s'agit en fait d'emprises qui, pour des raisons juridiques liées à la définition de la zone urbaine à l'article R.151-18 du code de l'urbanisme (ancien article R.123-5 du code avant le 1er janvier 2016), font partie des secteurs déjà urbanisés et où les équipements publics existants ou en cours de réalisation, notamment les réseaux, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

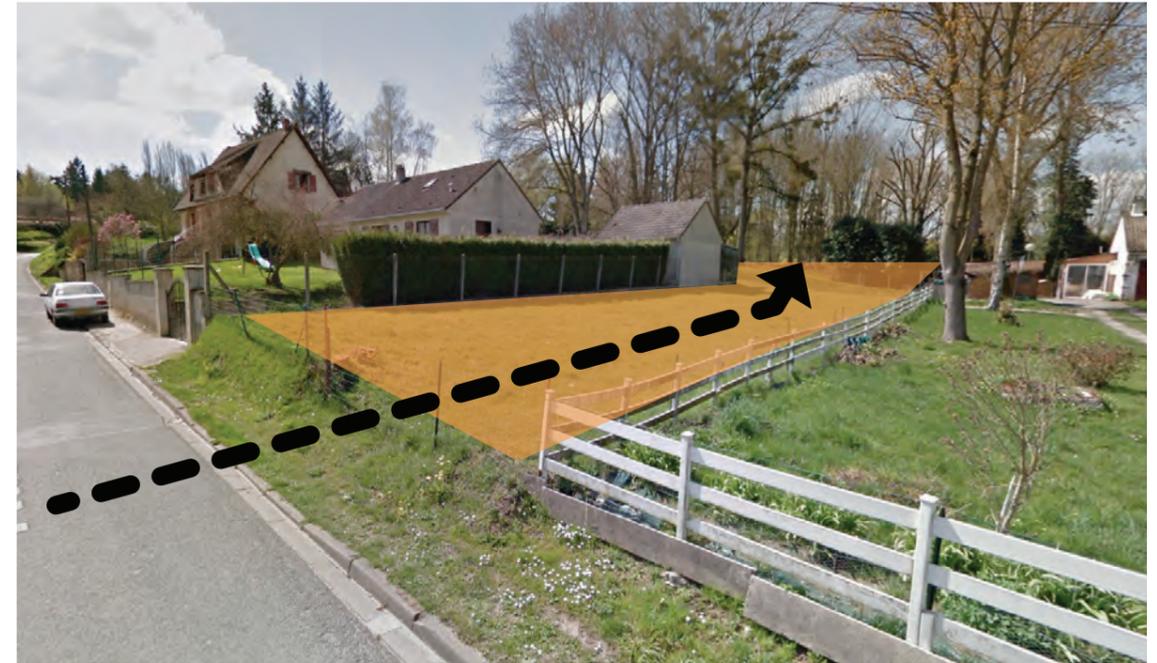
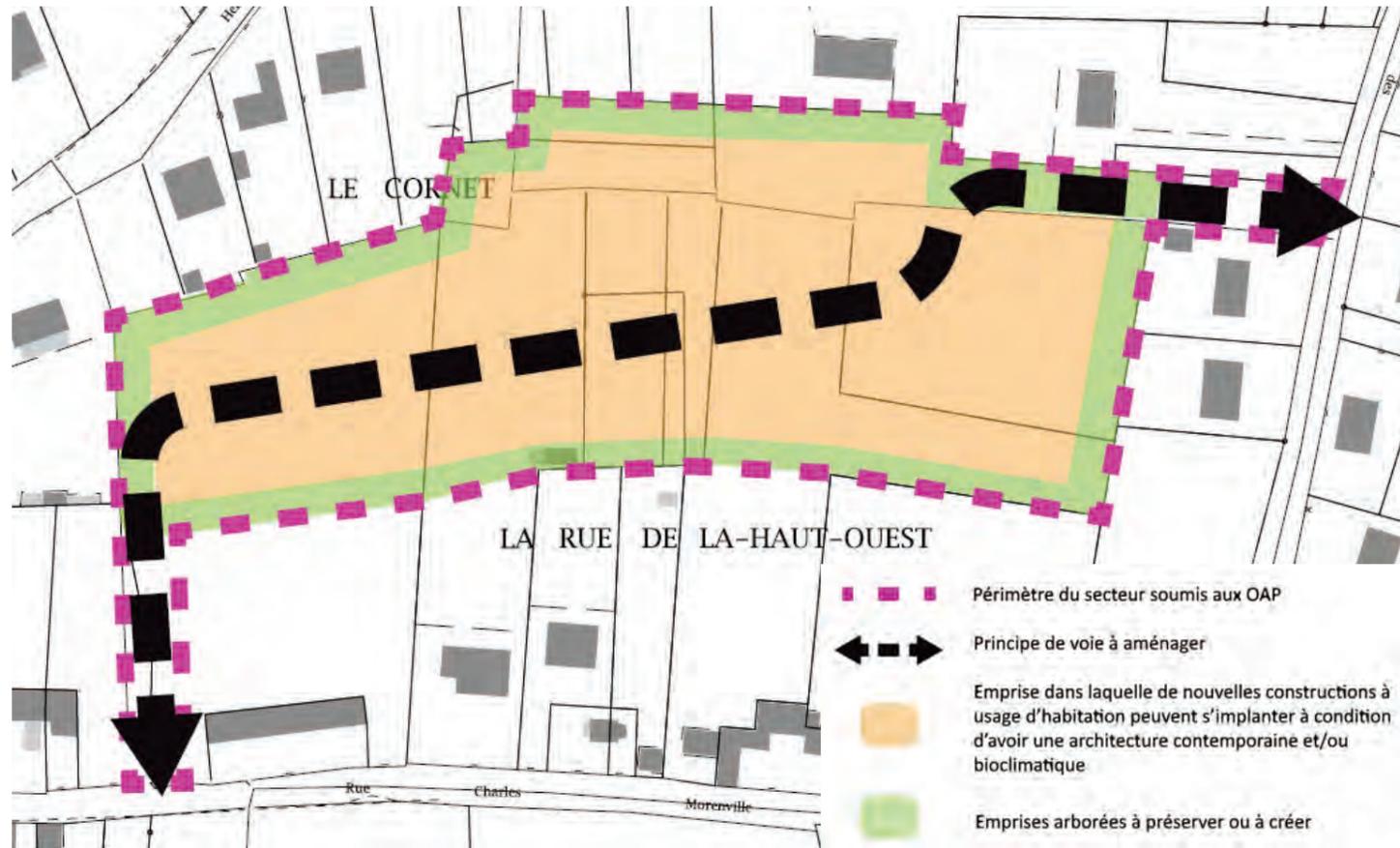
Le cœur d'îlot à Boulincourt présente un ensemble de terrains et de fonds de jardin situés à l'arrière des propriétés desservies par les rues Henri Lambert, Charles Morenville et la rue des Raques. Ce secteur est bordé par le tissu bâti ancien de l'ancien hameau de Boulincourt au sud, et par des constructions récentes au nord. Ces terrains présentent un caractère constructible depuis le POS, soit depuis 1981, et ce cœur d'îlot est considéré comme étant situé dans les parties urbanisées de la commune au sens du Règlement National d'Urbanisme (article L.111-3 du code de l'urbanisme en vigueur, ancien article L.111-1-2 avant le 1er janvier 2016). La faisabilité d'une opération sur ce secteur reste très incertaine en raison du nombre important de terrains appartenant à plusieurs propriétaires privés. Ce cœur d'îlot n'ayant pas été aménagé ces 30 à 40 dernières années, il est probable qu'aucune opération ne voit le jour d'ici 2030. Cependant, dans l'éventualité d'un projet, le PLU encadre les conditions d'aménagement de façon à veiller au bon fonctionnement urbain du secteur, à optimiser le foncier disponible dans un logique de renouvellement urbain tout en veillant à limiter les incidences sur l'environnement, notamment sur les paysages, les milieux et la gestion du ruissellement.

Les orientations d'aménagement et de programmation permettent d'engager une réflexion sur un véritable projet d'ensemble, avec la création d'un bouclage du réseau viaire permettant de desservir une quinzaine de constructions sur une superficie d'environ 1,4 ha, soit une densité estimée à 12 logements / ha.

Une qualité urbaine, architecturale et paysagère est demandée afin de créer un futur quartier durable, un «cœur d'îlot vert», dont au moins un quart des constructions devra répondre aux exigences d'une architecture à énergie passive (bâtiment dont la consommation énergétique est très basse, voire entièrement compensée par les énergies propres et renouvelables ou par les calories émises par les apports internes), et le reste des constructions devront intégrer les caractéristiques d'une architecture bioclimatique. Pour répondre à ce degré d'exigence énergétique, les orientations d'aménagement et de programmation recommandent l'utilisation de matériaux bioclimatiques et d'éléments vitrés sur les façades exposées au sud. Ces dispositions sont reprises réglementairement et s'imposent à l'aménageur.

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Extrait des OAP - Boulincourt



II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Ce secteur s'intégrera au paysage bâti puisqu'il se situe à l'arrière de constructions déjà existantes, rendant le cœur d'îlot peu visible depuis les voies principales de Boulincourt. Afin de créer un véritable «îlot vert», au moins 35% de l'emprise totale du secteur fera l'objet d'un traitement paysager de pleine terre, en particulier sur les franges du secteur qui devront conserver ou créer des emprises boisées. Ces franges végétales participeront à l'intégration des constructions dans l'environnement habité, permettront de gérer les éventuelles nuisances avec les constructions existantes par un recul des futures constructions, et joueront un rôle dans la gestion des eaux pluviales par infiltration sur l'emprise de l'opération.

Les emprises non bâties, équipées et desservies par les réseaux le long de la RD931 / avenue Philippe Courtial (ancienne avenue de la forêt de Hez) et au nord de Ronquerolles le long de la RD151 / rue du Pont du Roy, étaient inscrites au POS comme secteurs constructibles et sont identifiées dans le zonage d'assainissement de 2006 comme secteurs d'assainissement collectif. Là encore, le projet communal encadre les conditions d'aménagement de ces secteurs de façon à veiller à optimiser le foncier disponible, à valoriser les entrées de bourg et traversées du tissu bâti, à développer les liaisons douces nécessaires au bon fonctionnement global de l'ensemble des secteurs agglomérés d'Agnetz tout en veillant à maintenir les accès agricoles.

Les OAP encadrant les conditions d'aménagement de ces secteurs permettent d'optimiser le foncier non bâti de façon à limiter les besoins en foncier nécessaire à la mise en œuvre du scénario chiffré de développement démographique, et ainsi réduire la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers. Sur le secteur à l'ouest de l'avenue Philippe Courtial, est attendu côté nord environ 5 à 7 logements sur l'emprise non bâtie et une dizaine par renouvellement du corps de ferme, tandis que côté sud de la voirie, 6 à 8 logements sont attendus. Sur le secteur proche du giratoire côté est de l'avenue Philippe Courtial, est attendu une vingtaine de logements. Le secteur en entrée nord de Ronquerolles pourra accueillir 8 à 10 logements. Les densités prévues en cas d'aménagement de ces secteurs seront donc de 15 logements / ha. au minimum (soit des densités légèrement plus élevées que celles observées dans l'habitat avoisinant ces secteurs), allant dans le sens de lutte contre l'étalement urbain.

Les orientations d'aménagement et de programmation visent également à une qualité urbaine, architecturale et paysagère sur l'ensemble de ces secteurs situés au contact avec l'espace agricole. Il est ainsi demandé la réalisation d'une bande plantée (types haie d'essences variées) sur les franges des terrains afin de limiter l'impact paysager, à réaliser par l'aménageur avant commercialisation des terrains afin de s'assurer que ce traitement soit bien réalisé. Les entrées de bourg à l'ouest de Gicourt et au nord de Ronquerolles sont particulièrement sensibles du point de vue paysager et pourraient être valorisées par un aménagement qualitatif de ces secteurs. Les OAP accompagnant la mutation possible du corps de ferme prévoient le maintien du mur ancien en moellon, par ailleurs identifié au plan comme élément du patrimoine bâti à conserver et valoriser pour des motifs paysagers, culturel et historique au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme (ancien article L123-1-5 avant 2016).

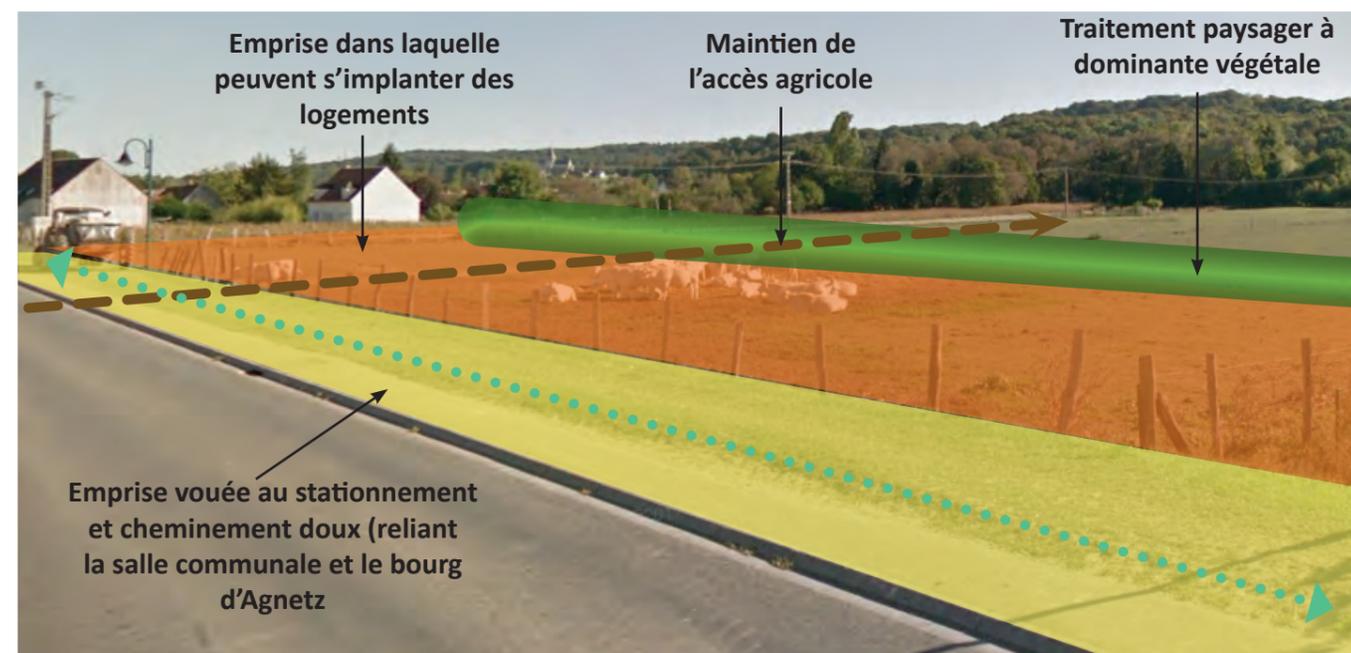
Extrait des OAP - Gicourt, Avenue de la forêt de Hez (côté ouest)



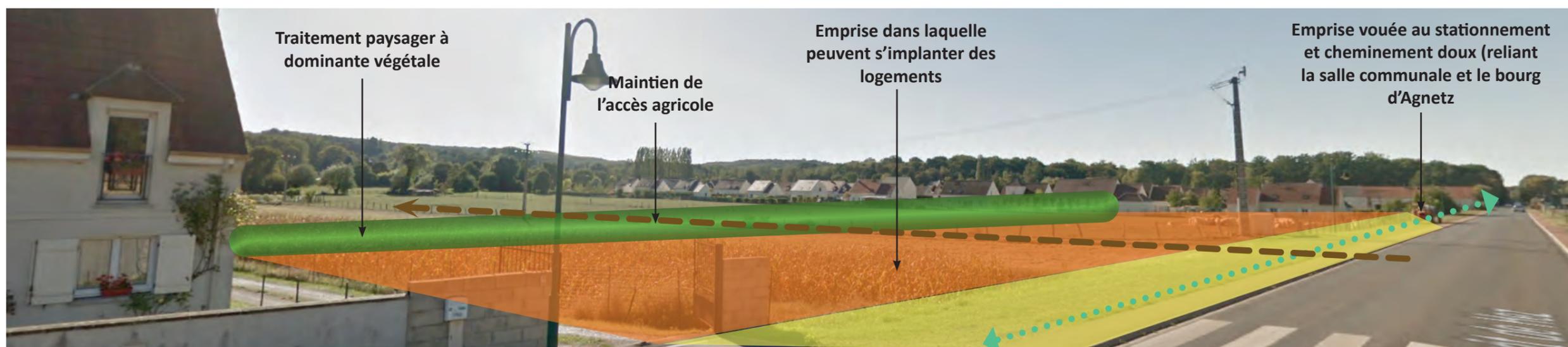
- ■ ■ Périètre des secteurs soumis aux OAP
- Emprise dans laquelle de nouvelles constructions à usage d'habitation peuvent s'implanter
- Emprise dans laquelle de nouvelles constructions à usage d'habitation peuvent s'implanter (en privilégiant l'habitat de type collectif ou intermédiaire)
- Emprise destinée principalement à la création de logements (sur bâti existant à privilégier)
- Bâti agricole léger pouvant être supprimé
- Espace à aménager comprenant du stationnement
- Espace paysager à aménager
- Espace à traiter en jardinets attenants aux logements envisagés
- Traitement végétalisé, fond de jardins, transition avec l'espace agricole
- Cheminement à existant à conforter
- Chemin permettant l'accès aux terres agricoles à conserver ou à créer
- Accès existant à aménager et à sécuriser : accès véhicule à privilégier
- Mur en pierre à préserver

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Extrait du zonage du schéma d'assainissement



Secteur au sud de l'avenue Philippe Courtial/de la forêt de Hez (vue depuis l'ouest)



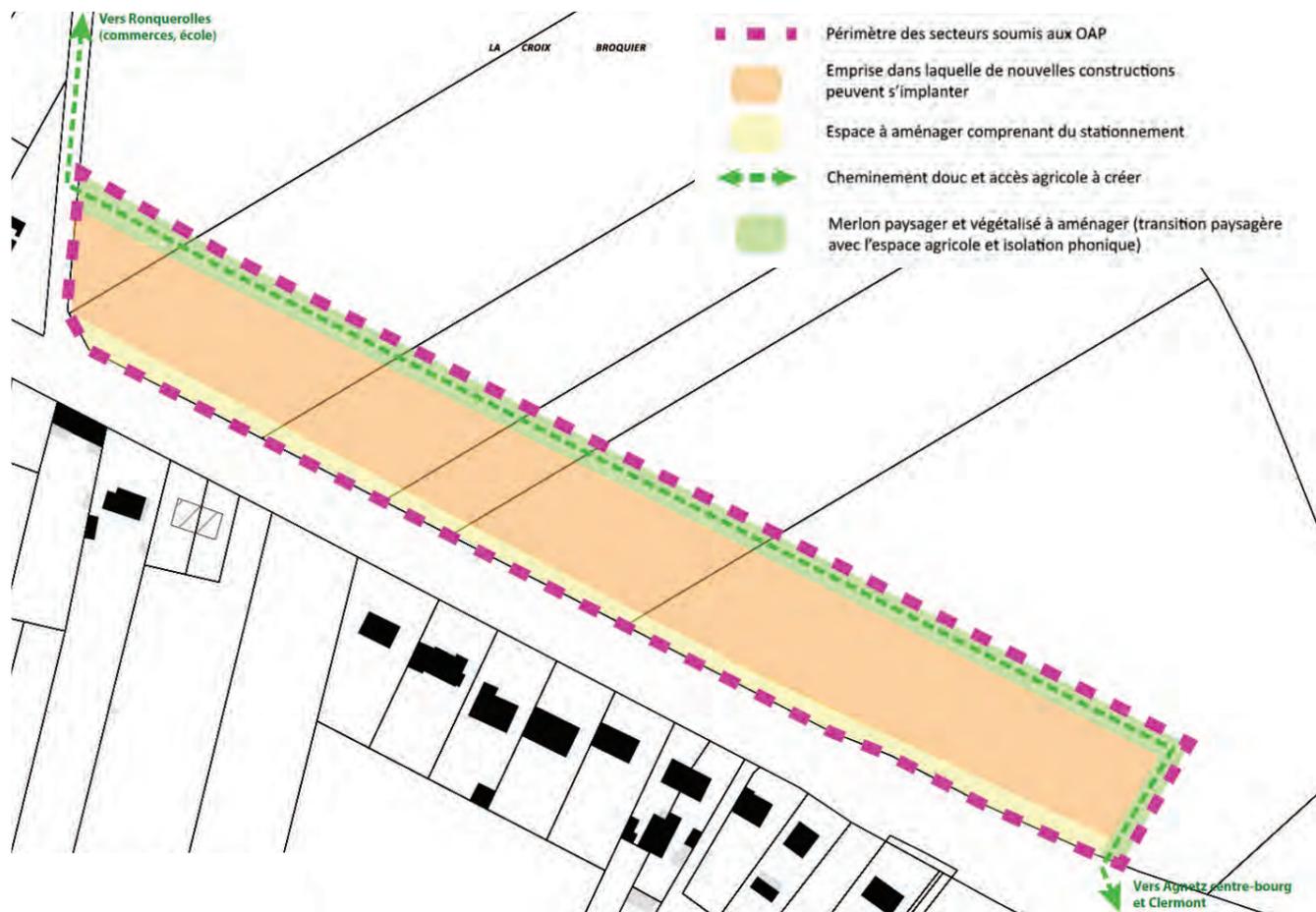
Secteur au sud de l'avenue Philippe Courtial/de la forêt de Hez (vue depuis l'est)



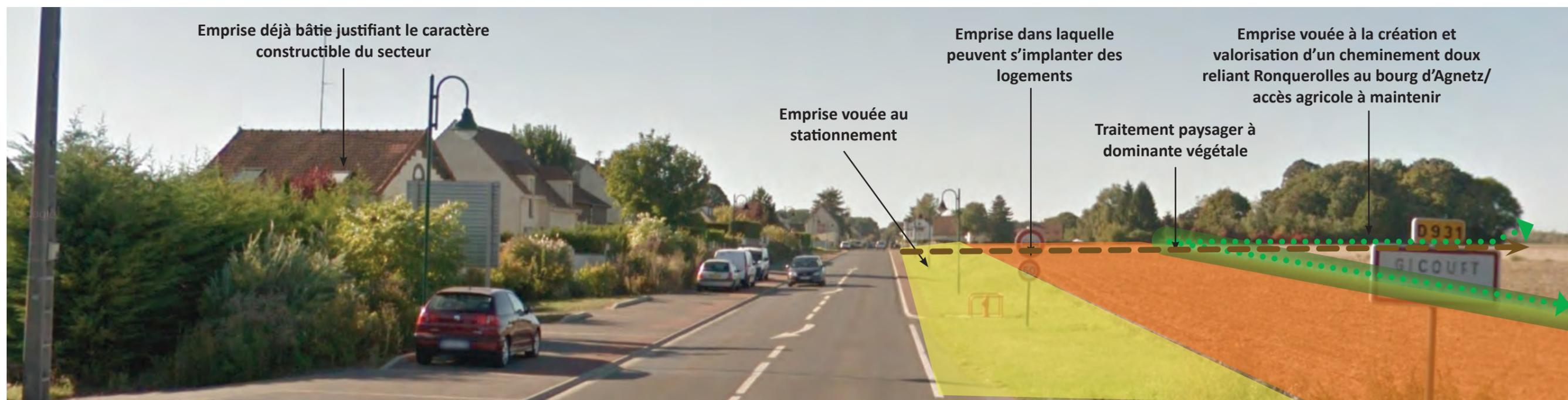
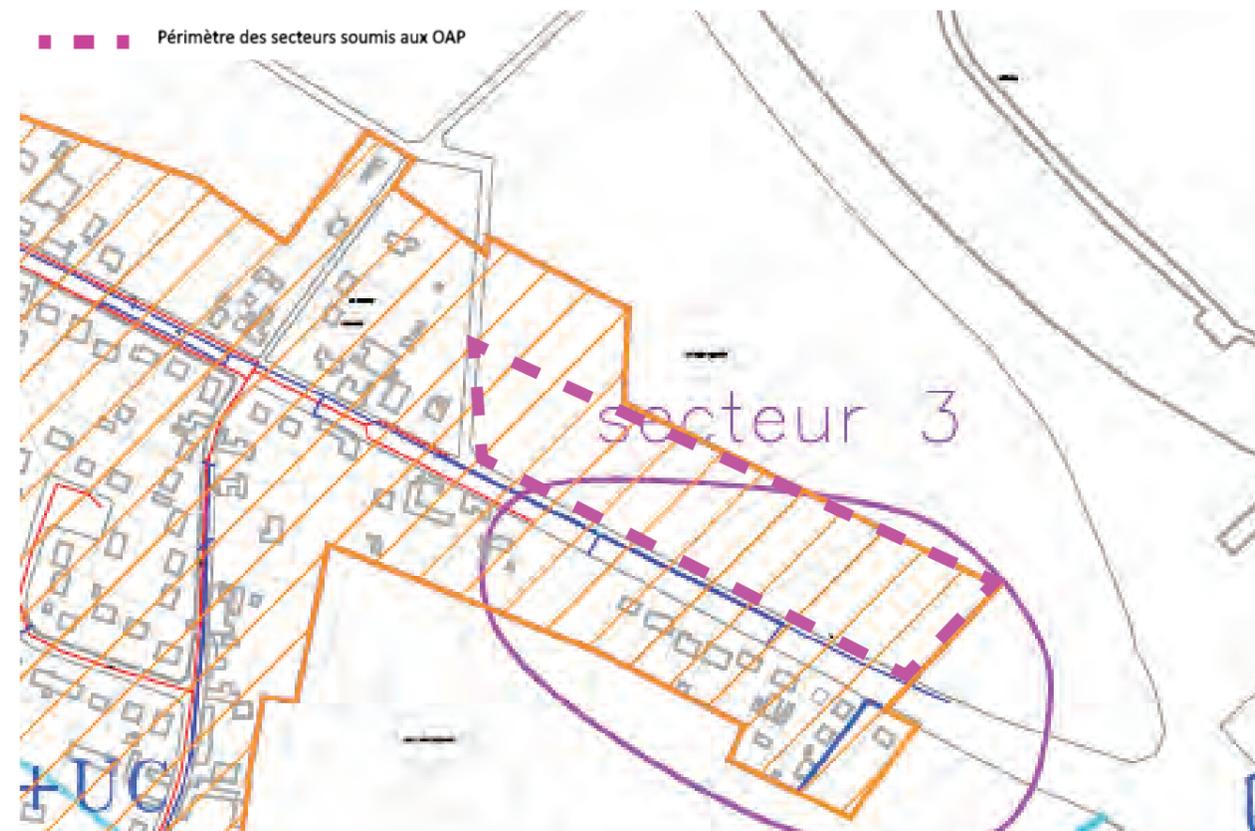
Secteur au nord de l'avenue Philippe Courtial/de la forêt de Hez (vue depuis l'ouest)

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Extrait des OAP - Gicourt, Avenue de la forêt de Hez (côté est)



Extrait du zonage du schéma d'assainissement



Secteur au nord de l'avenue Philippe Courtial/de la forêt de Hez en arrivant depuis le giratoire

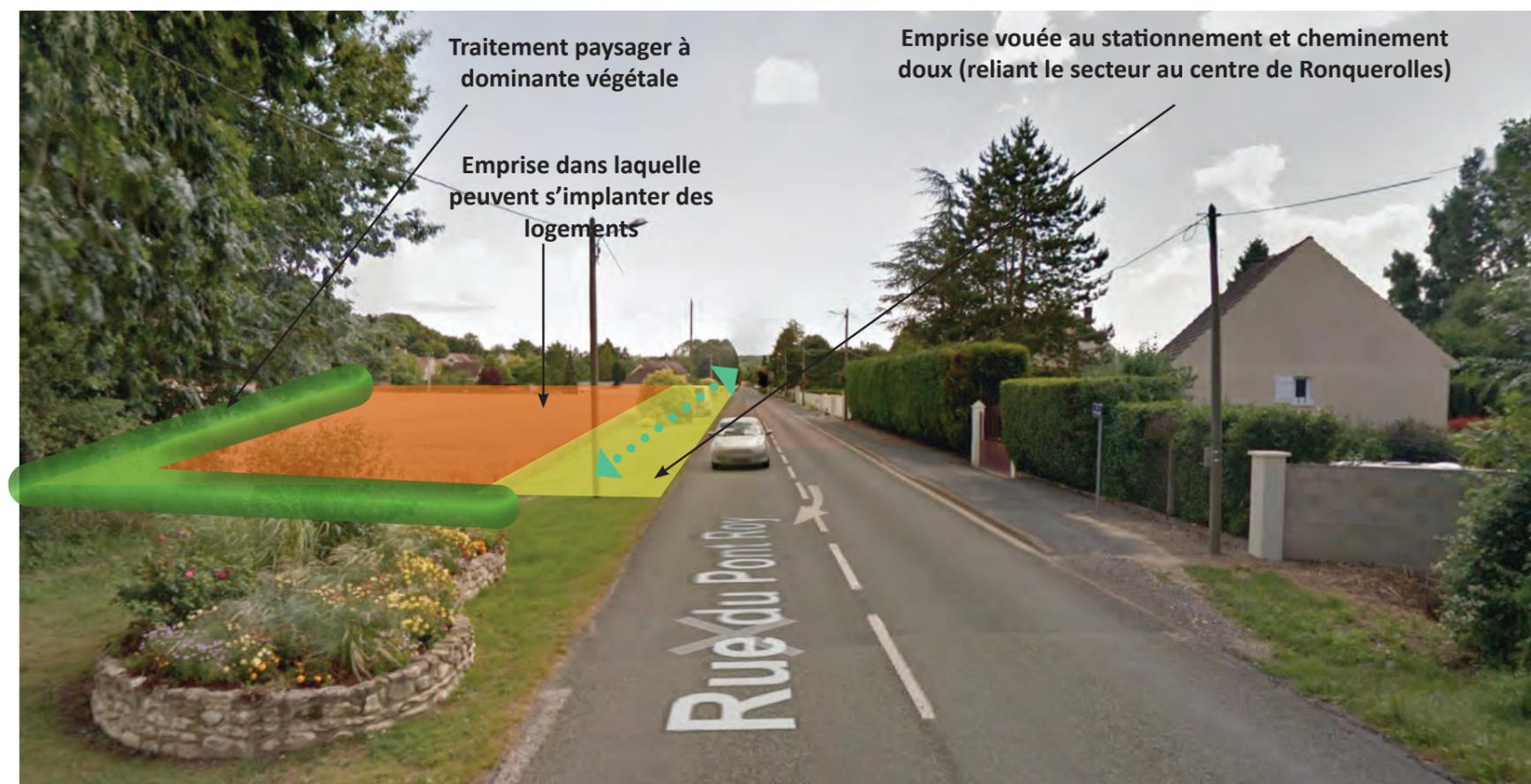
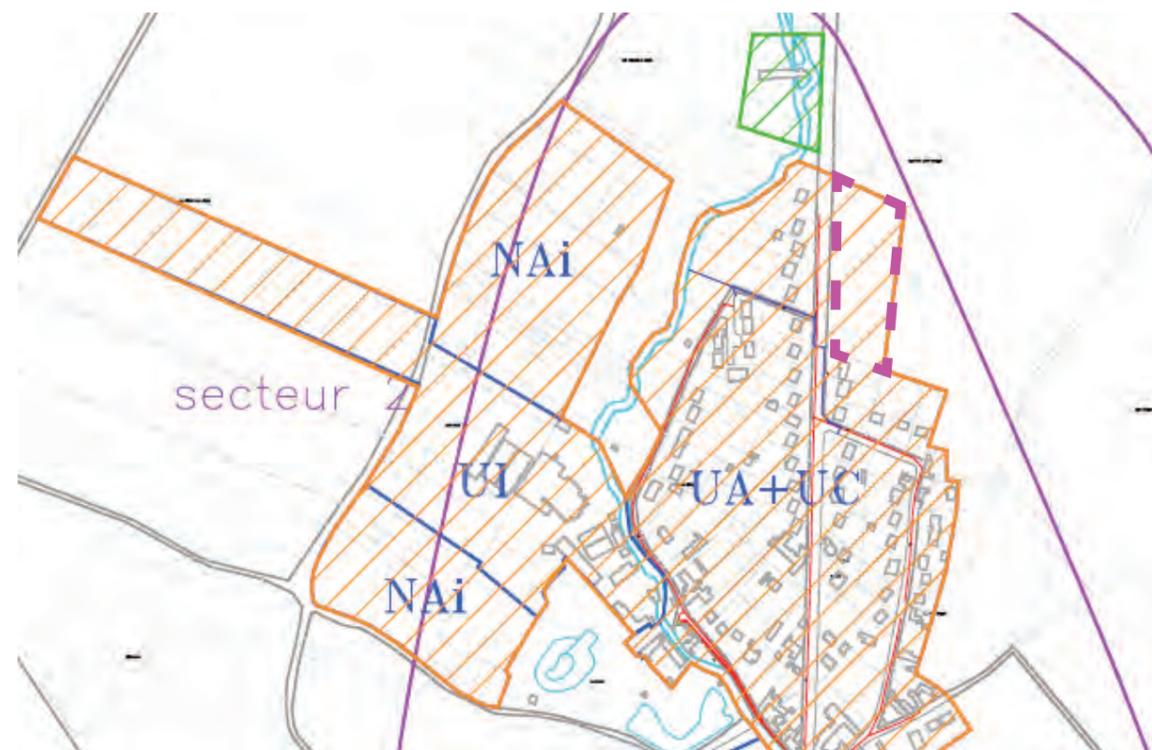
II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Extrait des OAP - Ronquerolles, Rue du Pont du Roy



- Périimètre des secteurs soumis aux OAP
- Emprise dans laquelle de nouvelles constructions peuvent s'implanter
- Espace à aménager comprenant du stationnement et un cheminement piéton
- ↔ Cheminement à aménager
- ▨ Traitement végétalisé, fond de jardins, transition avec l'espace agricole

Extrait du zonage du schéma d'assainissement



Secteur de la rue du Pont du Roy à Ronquerolles (vue depuis le nord)

Objectifs qualitatifs

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Le fonctionnement urbain de la commune sera amélioré dans le cas où ces secteurs seront aménagés puisque l'implantation possible de nouveaux logements devra nécessairement s'accompagner de l'aménagement de places de stationnement le long des emprises publiques, évitant ainsi le stationnement sauvage sur les trottoirs le long de l'avenue Philippe Courtial, ce qui facilitera les déplacements piétons. Une véritable liaison piétonne devra par ailleurs être renforcée jusqu'à l'entrée de bourg ouest le long de cette avenue. L'aménagement du secteur plus à l'est proche du giratoire sur la RD931 permettra de valoriser le chemin dit du Bosquet qui relie le chemin de Fétu menant à la rue des Pâtis et du Pont de Terre reliant le bourg d'Agnetz à Ronquerolles par une liaison douce sécurisée. La création de cet itinéraire répond à un enjeu d'amélioration des connexions entre les différentes entités bâties du territoire et d'accès aux principales centralités mises en avant dans le projet communal.

Les accès agricoles à la pièce de culture située entre la RD931 et la rue de l'Empire seront maintenus afin de permettre à l'exploitant de poursuivre son activité d'élevage sur les pâtures proches du ru de la Garde.

Ainsi, pour tous ces secteurs considérés comme étant situés dans les parties urbanisées de la commune, grâce aux orientations d'aménagement et de programmation, le projet communal aura des incidences positives sur le fonctionnement urbain et sur l'environnement au sens large en comparaison de l'absence de document d'urbanisme et au régime du RNU. Il faut ici rappeler que l'élaboration d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) n'est pas obligatoire dans les zones urbaines des PLU. Leur mise en place dans le projet communal d'Agnetz a pour objectif d'accompagner l'aménagement de ces secteurs dans une logique qualitative en comparaison de l'absence de document d'urbanisme.

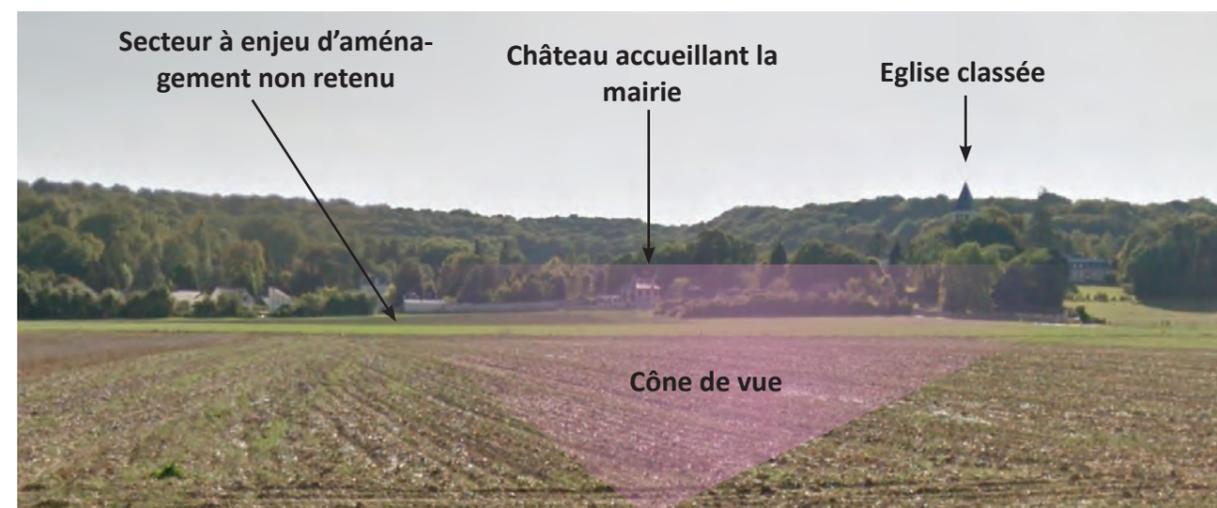
2) Le scénario de développement urbain :

En tenant compte du potentiel de logements dans la trame urbaine (notamment dans les emprises présentant un caractère constructible présentées ci-dessus), et en fonction des orientations quantitatives retenues au projet optant pour un développement démographique permettant d'assurer à la commune d'Agnetz le bon fonctionnement de ces équipements à l'horizon 2030, soit environ 400 habitants et 230 logements supplémentaires, le nombre de nouveaux logements à créer nécessite environ 2,6 hectares à proposer en tant que secteur à enjeu d'urbanisation pour la réalisation d'une quarantaine de logements.

Plusieurs scénarios ont été étudiés avec pour chacun d'eux des incidences plus ou moins fortes sur l'environnement ou sur le fonctionnement communal. Les réflexions ont notamment associées le développement de la trame urbaine face aux incidences paysagères, aux incidences sur la biodiversité et les milieux, sur les risques naturels et la prise en compte des nuisances, la modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels, le renforcement des centralités autour des polarités principales (mairie/école, pôle commercial de Ronquerolles, salle communale de Gicourt) et la gestion des déplacements au sein de la commune au regard des objectifs

du développement durable visant à limiter les modes de transports les plus impactants pour l'environnement. Les différents scénarios de développement urbain analysés sont cartographiés p.81 à 83 du présent rapport.

Le secteur proche du bourg, identifié sur les parcelles n°27 et 62, d'une superficie estimée à environ 2,6 ha. est bien situé du point de vue du fonctionnement urbain car proche de la centralité principale d'Agnetz qui regroupe l'école, la mairie et les équipements sportifs et de loisirs. Cependant, **ce secteur a été écarté des possibilités d'urbanisation puisqu'il se situe dans le cône de vue sur le bourg ancien d'Agnetz, la mairie et sur le monument historique classé de l'église repéré dans l'atlas des paysages de l'Oise et identifié par l'Architecte des Bâtiments de France comme secteur à maintenir non bâti.** En effet, même en veillant à recréer une frange paysagère et à limiter la hauteur des constructions, l'urbanisation de ce secteur risquerait de masquer la vue sur le tissu ancien du village.



Vue sur le secteur du bourg depuis la RD931 / avenue Siméon Guillaume de la Roque

Le secteur situé à Gicourt à l'arrière de la salle des fêtes représente une emprise de plus de 6 hectares de part et d'autre du ru de la Garde. Au regard du caractère humide du secteur, il s'agit d'emprise vouées au pâturage qui présente un intérêt agricole et écologique important. **Ce secteur est proche du bâtiment agricole de l'exploitant et joue un rôle dans la régulation de l'eau, et pour le maintien de la biodiversité liée aux milieux de pelouses hygrophiles.** Seules les dents creuses directement desservies par l'avenue Philippe Courtial et la rue de l'Empire sont prévues dans le potentiel de logements du projet communal, mais les terrains à l'arrière garderont une vocation agricole et naturel.

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

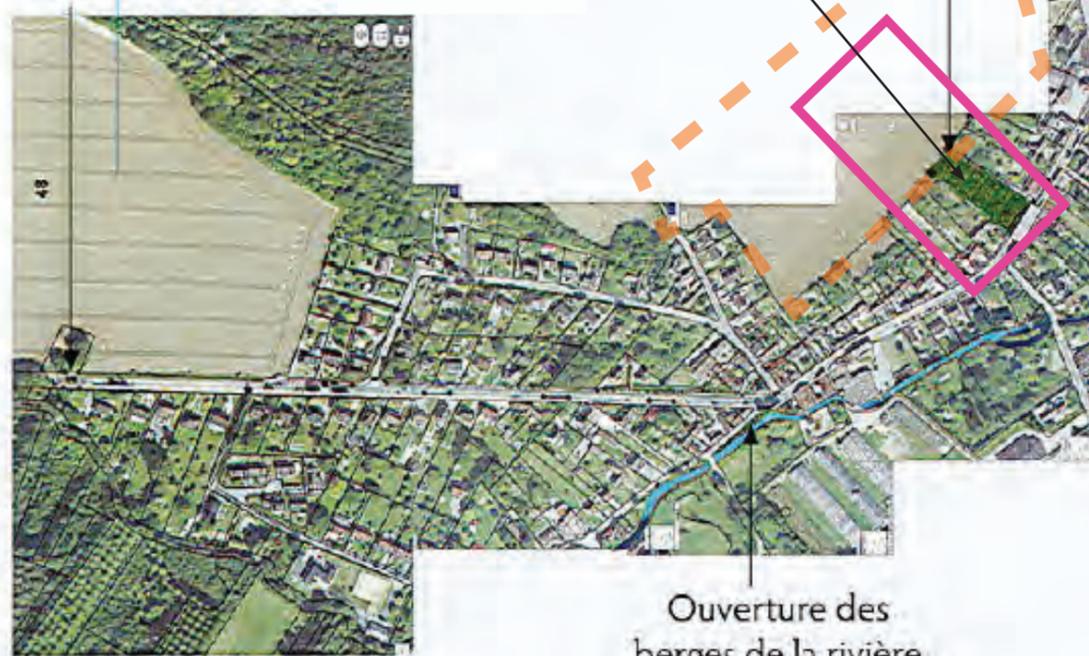
Les secteurs situés à Ronquerolles entre la rue du Haras et la rue de Froissy et entre la rue du Chauffour et le chemin dit des Cailloux, ont été identifiés dans les scénarios de développement car situés dans la continuité des opérations récentes de l'impasse Poirier-Mulot et de la rue du Champ Monette, proche de l'enveloppe urbaine de Ronquerolles. Ces secteurs sont donc situés à proximité du pôle commercial et de l'école et contribueraient à en renforcer la centralité. Ils représentent respectivement 3,8 et 4,7 ha, soit un potentiel foncier suffisant pour répondre aux besoins du scénario. Cependant, **les incidences sur le paysage et sur les vues depuis les voies et chemins**

situés sur le plateau agricole au nord sont particulièrement notables. En outre, l'étude d'aménagement de voirie à Ronquerolles réalisée en septembre 2016 met en avant l'importance du maintien des vues sur le grand paysage agricole ouvert au nord dans le but de créer différentes séquences paysagères vouées à diminuer la vitesse des véhicules, à apaiser le trafic et révéler les paysages. Ont notamment été identifiés le cône de vue depuis le carrefour entre la rue des Buttes, la rue de Froissy et la rue du Haras, ainsi que l'emprise publique du square près de l'école sur lequel est prévu un dégagement de la vue sur le paysage, c'est à dire sur le secteur de la rue de Chauffour.

Extrait de l'étude d'aménagement de voirie du hameau de Ronquerolles



Aménagement de l'entrée du hameau



Ouverture des berges de la rivière

Dégagement de la vue vers le paysage et ouverture sur la rue

Traitement du parking comme une placette traversant la rue

Patrimoine architectural à souligner: création de seuils

Préserver la vue vers le paysage (voir PLU)

Déboisement partiel pour valoriser la rivière et le lavoir

Assurer la liaison piétonne depuis l'hôtel: création d'un trottoir



Objectifs qualitatifs

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Le secteur des Aires de Ronquerolles est le secteur à enjeu d'aménagement qui a été retenu pour l'accueil d'une quarantaine de logements à réaliser sur une superficie de 2,6 hectares, afin de répondre aux objectifs du scénario de développement chiffré affiché au PADD, selon une densité moyenne de 15 logements / ha.

Déjà inscrit au POS comme secteur à enjeu d'aménagement, il s'agit d'un secteur qui permettra de renforcer la centralité de Ronquerolles car situé à 400 m du pôle commercial et de l'école. Les réseaux d'eau potable et d'assainissement disponibles au droit du secteur sont de capacité suffisante pour assurer l'accueil d'une quarantaine de nouveaux ménages, avec des canalisations de 200 mm de diamètre. D'autre part, une partie de ce secteur, au plus proche de la rue du Pont de Terre, est déjà prévu au zonage d'assainissement comme secteur d'assainissement collectif. Ces réseaux s'accompagnent du réseau pluvial réalisé rue du Pont de Terre, avec des canalisations de 500 mm de diamètre prévues pour recueillir les eaux pluviales qui ruissellent depuis les emprises publiques de la RD151 vers le bras sud de la Brèche en contrebas, en passant par la rue du Pont de Terre. Dans tous les cas, l'aménagement du secteur n'aura pas d'incidences sur les eaux de ruissellement le long de la rue du Pont de Terre puisque les dispositions réglementaires associées à la zone et les orientations d'aménagement et de programmation prévoient une infiltration des eaux pluviales sur l'emprise du secteur, sans aucun rejet sur l'emprise publique ou sur des terrains voisins. Enfin, la défense incendie du secteur est bien assurée grâce à un poteau incendie situé rue du Pont de Terre en bon état de fonctionnement. **La localisation de ce secteur à enjeu d'aménagement a donc été réfléchi en fonction des équipements publics disponibles, ce qui permettra de limiter les dépenses engagées par la collectivité pour équiper ce secteur.**

En outre, **le fonctionnement urbain et les déplacements seront améliorés si ce secteur venait à être aménagé. En effet, son aménagement permettra de conforter et de valoriser la liaison douce qui existe entre Ronquerolles et Agnetz** par le chemin du Bosquet Fétu, en lien avec l'aménagement du secteur le long de l'avenue de la forêt de Hez (cheminement prévu dans les OAP), en passant par la rue des Pâtis, jusqu'au secteur des Aires de Ronquerolles dans la rue du Pont de Terre. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) associées à ce secteur prévoient de prolonger ce cheminement par le maintien de la liaison existante entre la rue du Pont de Terre et la Brèche, permettant ainsi de valoriser les bords du cours d'eau et les milieux de la vallée, peu accessibles à ce jour.

En développant l'habitat à proximité des équipements existants de Ronquerolles, non loin des équipements du pôle urbain de Clermont et de sa gare sur l'axe Paris/Amiens, et en développant le maillage de cheminements doux, **l'aménagement de ce secteur aura des incidences positives sur la qualité de l'air en proposant des alternatives à l'utilisation des véhicules à moteur (train, déplacements piétons ou cyclistes) et en privilégiant des trajets de courtes distances pour se rendre vers les principaux équipements du territoire.**

Est également prévu **une diversification des typologies d'habitat de façon à répondre aux besoins des jeunes ménages ou les personnes âgées à la recherche d'un logement adapté et à coût abordable, à proximité de l'école et des commerces de Ronquerolles.** Des logements de type collectif ou logements intermédiaires sont attendus sur le secteur proche de la rue du Pont de Terre et au cœur de l'opération, tandis qu'au contact des milieux naturels ou agricoles de la vallée de la Brèche, sont attendus des logements individuels ou groupés dont les fonds de jardin auront un rôle d'espace de transition entre le tissu urbain et les milieux naturels.

Les constructions attendues auront **une architecture contemporaine et bioclimatique de façon à limiter les déperditions énergétiques, dans un souci de développement durable du territoire. Les dispositions réglementaires prévoient à ce qu'au minimum 25 % des constructions correspondent à de l'habitat passif** dont la consommation énergétique au m² est très basse, voire entièrement compensée par les apports solaires ou par les calories émises par les apports internes. Les constructions d'expression contemporaine et l'utilisation de matériaux bioclimatiques, tel le bois, est encouragée sur au moins 20% des façades. Les dispositions du PLU prévoient qu'au moins 25% des façades en éléments verriers (tandis que la RT2012 impose à ce jour 17% de baies vitrées par rapport aux surfaces habitables).

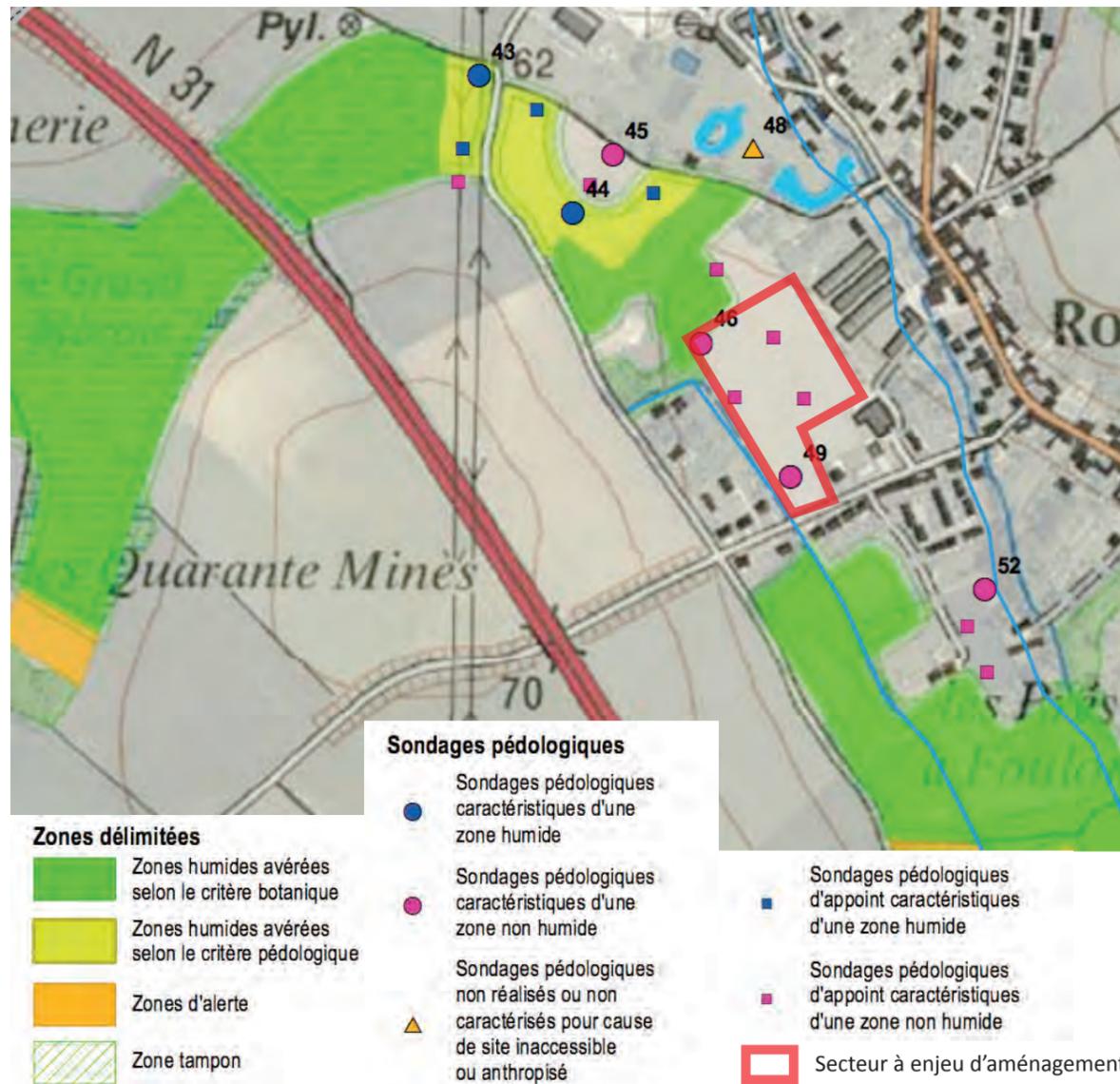
L'aménageur devra **veiller à l'intégration paysagère du secteur et à la création d'espaces tampon entre le bras mort de la Brèche qui s'écoule au sud-ouest du secteur et le tissu bâti.** Les potentielles futures constructions devront en effet respecter un recul significatif par rapport aux berges précisés dans les OAP et rappelé dans le règlement écrit. **Les fonds de jardin et clôtures devront être végétalisés,** ce qui limitera les incidences de l'aménagement de ce secteur sur le paysage et permettra de protéger les milieux associés aux berges du cours d'eau. Les fonds de jardin plantés d'essences locales auront en effet des incidences positives sur les milieux proches du cours d'eau en comparaison de l'état initial de l'environnement (culture céréalière exploitée de façon intensive, peu favorable aux milieux, à la biodiversité et à la qualité de l'eau). Le choix de localisation de ce secteur à enjeu d'aménagement présente l'avantage d'être situé dans la vallée, sur un point bas par rapport à la rue des Pâtis et à l'espace agricole ouvert situé plus au sud-ouest, et par rapport à la principale rue de Ronquerolles (rue Bernard Laurent). Les constructions potentielles resteront donc peu visibles dans le paysage et leur intégration paysagère sera facilitée grâce à la végétation déjà présente dans la vallée qui vient envelopper ce secteur à enjeu d'aménagement.

Ce secteur a été choisi car il n'est **pas concerné par une zone humide potentielle selon les relevés botaniques et pédologiques du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche.** «L'étude relative à la délimitation et l'inventaire des zones humides des vallées de la Brèche et de ses affluents» finalisée en 2013 en concertation avec la DREAL, la DDT60, le conservatoire des espaces naturels de Picardie, le conservatoire botanique de Bailleul et l'ONEMA, a permis de définir les zones humides soit sur critère botanique, soit sur critère pédologiques, et a également permis de mettre en avant les

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

zone qui ne relèvent pas des caractéristiques des zones humides. C'est le cas pour le secteur à enjeu des Aires de Ronquerolles sur lequel pas moins de 6 sondages ont pu être réalisés. L'étude conclut que ce champ de maïs ne présente aucune trace d'hydromorphie et sa topographie est légèrement plus importante que les terrains environnants. Ce constat justifie qu'il ne s'agit pas d'une zone humide. L'aménagement de ce secteur n'aura donc pas d'incidences sur la biodiversité et sur les services écosystémiques rendus par les zones humides (zones d'expansion des crues, régulation des eaux pluviales, fixation du carbone, régulations climatiques, services récréatifs).

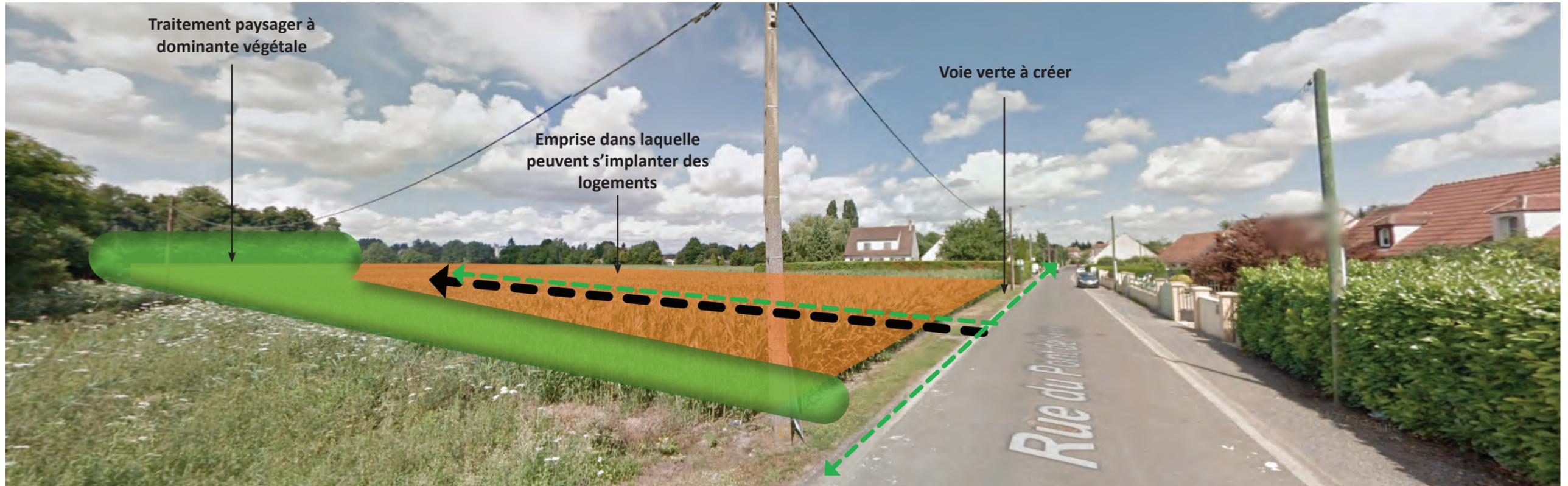
Extrait de l'atlas cartographique du SIVB : Résultats des sondages pédologiques



Extrait des orientations d'aménagement et de programmation - Les Aires de Ronquerolles



II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme



Secteur de la rue du Pont de Terre (Les Aires de Ronquerolles)

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

2) Le développement économique :

Le projet communal concourt au dynamisme économique de l'intercommunalité du Pays Clermontois et du Département de l'Oise à travers le maintien et les possibilités de développement des sites d'activités existants. Ces activités économiques à vocation industrielle, commerciale, artisanale ou d'équipements d'intérêt général constituent une offre d'emplois locaux qui répond aux besoins des actifs du territoire. Agnetz étant une commune limitrophe du pôle urbain de Clermont, le développement de l'emploi sur la commune permettra de renforcer ce pôle, dont les 12 466 emplois recensés en 2014 sur l'intercommunalité attirent des actifs dans un périmètre de plus de 30 km (de Creil jusqu'aux communes du Plateau Picard). Les besoins chiffrés en foncier à vocation d'activités sont détaillés et justifiés p. 71 et 72 du présent rapport.

La vocation économique du site d'activités de Ramecourt est donc confirmée dans le projet communal, conformément à la politique menée par la CCPC qui possède le foncier. Au sein de ce site d'activités, il reste une emprise de 3,6 hectares restée non aménagée, enclavée au cœur du site. Il s'agit d'une emprise considérée de fait comme étant située dans la partie déjà urbanisée de la commune, cette emprise étant urbanisée tout autour. **De façon à maîtriser les conditions d'aménagement de ce secteur, des Orientations d'Aménagement et de Programmation préconisent une qualité architecturale homogène** de manière à intégrer rapidement et parfaitement les nouveaux bâtiments et les nouvelles installations à l'existant, et une qualité paysagère de manière à limiter la co-visibilité avec la trame urbaine à vocation dominante d'habitat située à l'Est du secteur (tissu bâti historique de Ramecourt). De ce fait, une frange paysagère constituée de haies vives champêtres en limite Nord-Est du secteur sera à réaliser. Les conditions de circulation au sein du secteur veilleront à optimiser les déplacements : un bouclage viaire devra être prévu entre la rue Siméon Guillaume de la Roque jusqu'à la rue de la Croix Verte, et envisagé jusqu'à l'impasse de la Croix Verte à l'Est du secteur. L'aménagement devra veiller à la sécurisation du carrefour sur la RD931.

La vocation économique du site d'activités de Ronquerolles est également confirmée, et des scénarios de développement ont été étudiés pour anticiper les éventuels besoins d'extension des entreprises existantes implantées sur ce site. Ces scénarios sont représentés sur la cartographie p. 83 du présent rapport. **L'extension vers le nord de la zone, rendue possible par le POS, a été évitée en raison des incidences d'un tel projet sur la biodiversité et les services écosystémiques rendus par les zones humides** identifiées sur ce secteur dans l'étude du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche. **Les possibilités d'extension côté ouest de la rue des Pâtis ont également été écartées, bien qu'elles figuraient également au POS d'Agnetz. La rue des Pâtis marque la coupure à l'urbanisation** au delà de laquelle le développement urbain n'est pas envisagé de façon à éviter les incidences d'un éventuel développement économique sur les paysages agricoles ouverts situés à l'ouest de la vallée de la Brèche.

Ont été confirmées les possibilités d'extension de ce site d'activités vers le Sud, en partie déjà prévues au POS. Les possibilités d'aménagement n'auront pas d'incidences sur la biodiversité puisque les emprises inscrites en zone 1AUe du PLU ne correspondent pas à des zones humides déterminées sur critère botanique. On y recense une zone humide identifiée uniquement sur critère pédologique (sans valeur juridique tant que les deux critères pédologiques et botaniques n'ont pas été croisés). Si cette zone humide est avérée dans le SAGE de la Brèche en cours d'élaboration, le PLU d'Agnetz devra faire l'objet d'une mise en compatibilité et, en cas de projet déposé sur ce secteur, il sera demandé une étude d'impact selon la séquence éviter, réduire, compenser. Les incidences éventuelles du projet sur les milieux sont donc évitées au PLU. Des mesures ont en outre été adoptées dans les OAP pour limiter les incidences paysagères, à travers la création d'un pourtour végétal et le maintien du chemin existant reliant Ronquerolles à la forêt de Hez.

A noter que l'éventuelle extension de ce site d'activités dépend directement des besoins des activités existantes. Tant que les sociétés Eqiom et SAR n'ont pas de besoins, l'occupation actuelle des sols, naturelles et agricoles, sera pérenne. En revanche, le projet communal vise à anticiper les besoins éventuels d'extension afin que ces activités puissent rester sur le territoire d'Agnetz sur le long terme.

Le projet communal confirme également les possibilités d'extension et d'aménagement de l'entreprise Saaten Union située à l'écart de la trame urbaine, au nord du territoire communal. **La mise en place d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil limitées (STECAL) «Ne» vise à encadrer et limiter les possibilités d'extension de ce site tout en répondant aux besoins liés à l'activité existante.**

En dehors de ces sites, les orientations du projet traduites au PLU visent à proposer un cadre réglementaire autorisant la création d'activités compatibles avec l'habitat et l'évolution des activités existantes uniquement au sein de l'enveloppe urbaine, dans les zones urbaines du plan.

Concernant le développement de l'activité agricole, le projet communal laisse la possibilité d'établir de nouveaux bâtiments agricoles dans la zone agricole «A» qui couvre près de 480 hectares. En cas d'implantation de nouveaux bâtiments agricoles, un traitement architectural et paysager est demandé afin de garantir une bonne insertion du bâtiment dans le paysage, puisque les constructions de plus de 50 m² d'emprise au sol devront être accompagnées de haies ou de bouquet d'arbres. En revanche, dans les secteurs où les sensibilités paysagères et écologiques sont particulièrement fortes, le projet limite le développement de bâtiments agricoles. Les secteurs cultivés situés dans des secteurs de sensibilité environnementales (au cœur du massif forestier de Hez, dans la ZNIEFF, dans le cône de vue sur le tissu ancien d'Agnetz et l'église marquant la coupure avec la trame urbaine de Clermont) pourront continuer à faire l'objet d'une mise en culture des sols, mais les nouveaux bâtiments agricoles y sont interdits.

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

4) La circulation, le fonctionnement urbain et les liaisons douces

Les secteurs de densification de la commune ont été retenus en tenant compte des conditions de circulation et des conséquences sur le fonctionnement urbain de la commune.

Agnetz possède plusieurs centralités, dont deux principales situées autour du bourg d'Agnetz (mairie, école, équipements, église) et du centre ancien de Ronquerolles (commerces, services, école), situées à plus de 2 km l'une de l'autre et dont les circulations sont complexes en raison de l'infrastructure de transport RN31 qui crée une coupure dans les potentielles liaisons entre ces polarités. Le projet communal vise à renforcer ces liaisons de façon à améliorer les déplacements doux (piétons et cycles) entre les différentes parties agglomérées de la commune. Le développement d'une liaison douce est envisagée depuis Ronquerolles, rue du Pont de Terre, chemin du Bosquet parallèle à la RD931 pour arriver au bourg d'Agnetz. Cette liaison douce est rendue possible grâce à l'aménagement des secteurs à enjeu, notamment le long de la RD931.

De plus, le projet communal propose de conforter ces espaces de centralité, en lien avec la localisation des secteurs à enjeu à proximité de ces deux polarités. Les conditions de l'optimisation des déplacements doux de ces secteurs vers les polarités principales reposent sur une optimisation du stationnement, une place plus importante donnée aux cheminements piétons pour plus de sécurité, ainsi que sur l'aménagement éventuel d'un revêtement de sol spécifique, d'un traitement paysager, etc, préconisés dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce n°3 du PLU).

L'amélioration de la gestion du stationnement est un point essentiel pour optimiser les déplacements dans les secteurs bâtis anciens. Etant donné que le projet mise essentiellement sur une densification par remplissage et mutation de la trame bâtie existante, il semble essentiel de prévoir une réglementation qui soit adaptée au nombre moyen de véhicules dont disposent les ménages d'une commune périurbaine telle qu'Agnetz. Les futures constructions devront donc intégrer suffisamment de place sur leur unité foncière pour justifier d'au minimum 2 places par logement. En outre, le long des voies existantes qui desservent des emprises urbanisables, les OAP demandent la réalisation de places de stationnement.

2.2.3 Le découpage et la forme urbaine

Le diagnostic du tissu urbain a permis de relever les différentes morphologies urbaines de la partie agglomérée de la commune. Il s'avère que les différents types de construction (à l'alignement, en retrait de l'alignement, en pierres, en matériaux enduits, etc.) se distinguent clairement entre les tissu bâtis anciens du bourg d'Agnetz, et des anciens hameaux (Gicourt, Boulincourt, Ramecourt et Ronquerolles), bâtis avant le

XIX^{ème} siècle, et les extensions plus récentes venues connecter peu à peu les différentes poches de bâti ancien, ce qui se traduit réglementairement par la délimitation de deux zones urbaines (zone UA et zone UB) en ce qui concerne les parties déjà urbanisées et équipées.

La zone UA correspond à la trame urbaine ancienne. Elle est repérable par ses caractères urbanistiques et architecturaux (bâti à l'alignement, volumes simples à dominante de pierres et moellons, voire de briques rouges, murs anciens encore bien présents). Depuis l'espace public, l'ambiance minérale domine sur le végétal dans ces parties du bourg. La zone UA a donc une vocation mixte puisqu'elle regroupe aussi bien les habitations, les équipements publics, et les activités économiques éparses. Les règles d'urbanisme définies par le PLU permettent de respecter l'architecture locale et les formes urbaines existantes (implantation, matériaux, forme, hauteur, clôtures, etc.). Le règlement incite à la protection et à la pérennisation de ces caractéristiques. Il est possible de transformer des constructions existantes par changement de destination ou division dans la mesure où l'aspect architectural du bâtiment est préservé. Ces parties du secteur aggloméré contribue largement à la qualité du site et à l'intérêt du patrimoine bâti, ce qui justifie ce souci de préservation.

Les extensions plus récentes sont venues principalement occuper les terrains situés le long des rues de l'Empire entre Boulincourt et Gicourt, le long de la RD931 sur l'axe Clermont/Agnetz, et le long de la RD151 à Ronquerolles, sous forme d'habitat pavillonnaire développé au coup par coup ou sous forme de lotissements. Ces extensions viennent en rupture avec la configuration de la trame urbaine ancienne. Cette typologie urbaine fait d'objet d'une zone UB où les dispositions réglementaires au PLU s'attachent à conserver un tissu aéré : la partie non urbanisée (le plus souvent à dominante végétale) est plus importante que la partie bâtie sur une même propriété.

Par ailleurs, dans une optique de mise en valeur et de préservation des éléments remarquables de la commune d'Agnetz, les murs et murets en pierres ou en briques présentant un intérêt architectural et patrimonial sont identifiés au plan de découpage en zones. En effet, l'environnement de la commune se caractérise par la minéralité des lieux, la dominante du moellon et la présence de briques rouges de pays dans la construction traditionnelle. Ces murs et clôtures traditionnels sur voirie font l'objet d'une protection au titre des éléments de paysage bâti à préserver selon l'article L. 123-1-5 (devenu l'article L151-19 du code de l'urbanisme en vigueur au 1er janvier 2016). Tous travaux envisagés fera l'objet d'une déclaration préalable en Mairie, de façon à veiller à ce que le caractère minéral ancien de la clôture soit conservé. Les murs pourront être partiellement démolis dans la limite d'un seul nouvel accès véhicule et un seul accès piéton.

Un certain nombre d'éléments du petit patrimoine bâti vernaculaire a également été identifié et protégé au titre de l'article L. 123-1-5 (devenu l'article L151-19 du code de l'urbanisme en vigueur au 1er janvier 2016). Il s'agit de petit patrimoine lié à l'eau

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

(moulins, lavoirs, fontaines) ainsi que de petits édifices religieux ou de commémoration (calvaires, stèles, chapelle, monument aux morts). A également été identifié le château d'Agnetz (actuelle mairie), l'ancienne gare et la maison remarquable de Bernard Laurent. Ces éléments du patrimoine sont identifiés sur les plans de découpage en zones et localisés sur la cartographique ci-après. Comme pour les murs et murets identifiés, tous travaux envisagés devra également faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie.

Sur l'ensemble des secteurs urbanisés de la commune, les orientations du projet communal cherchent également à préserver un juste équilibre entre les parties bâties et les parties non bâties des propriétés. En effet, Agnetz reste une commune sous influence périurbaine mais dans un espace agricole ou naturel, la densité du bâti n'est pas élevée. Des jardins attenants aux propriétés sont ainsi préservés en raison de leur intérêt paysager et environnemental, en étant inscrits en secteur de jardin (UAj ou UBj) sur la frange des tissu bâtis, en particulier au contact des milieux naturels boisés et milieux naturels dans la vallée de la Brèche et ses affluents ou encore d'espaces agricoles, de façon à constituer des espaces tampon entre la trame urbaine et l'espace naturel ou agricole. De plus, les possibilités de construire en drapeau (à l'arrière d'une construction existante) à la suite de la division d'un terrain en deux parcelles sont réduites par une bande d'implantation de la construction principale limitée à 25 m pour toutes les zones urbaines à vocation d'habitat depuis la voie desservant les terrains, en particulier lorsque les accès ne sont pas optimaux ce qui renverrait le stationnement sur l'espace public. Le maintien d'au moins 35% des terrains en pleine terre qui resteront perméables permettra de maintenir les caractéristiques du tissu urbain et de réguler l'écoulement des eaux de ruissellement.

Ces jardins et espaces de pleine terre généralement enherbés et arborés forment également des espaces de biodiversité au sein des trames urbaines, utiles au maintien de la richesse faunistique du territoire. Ils créent aussi des lieux de biodiversité en raison de la diversité des essences végétales qui peuvent être plantées (arbres fruitiers, fleurs, arbustes d'ornements, etc.).

Un autre objectif consiste à maintenir et à encourager la mixité des fonctions urbaines au sein des tissus habités afin d'éviter que le bourg ne devienne une commune où la vocation résidentielle serait trop dominante. Actuellement, la commune dispose d'activités de services et quelques activités indépendantes ou artisanales ainsi que d'équipements publics de première nécessité (mairie, école, salle des fêtes, bibliothèque, salle, terrains de sports, etc.). L'accroissement du nombre d'habitants dans les années à venir pourrait rendre viable le seuil nécessaire à la création de nouveaux équipements et services de proximité. Le projet d'aménagement et de développement durables encourage le maintien de la vocation «habitat» de la commune, et vise à ne pas entraver le bon fonctionnement des activités existantes tout en offrant la possibilité d'en créer de nouvelles. Ainsi, le règlement d'urbanisme appliqué à la zone urbaine laisse la possibilité de créer des bureaux, des services, du commerce, de l'artisanat, etc., dès lors que ces activités ne créent pas de nuisance ou de gêne pour la population résidente.

Par ailleurs, la mixité des fonctions devra s'accompagner d'une mixité sociale afin de maintenir une répartition équilibrée des tranches d'âges et des catégories de population pour un bon fonctionnement des équipements, des services et des activités existantes. La gamme de logements à réaliser pour atteindre les objectifs fixés sera autant que possible diversifiée en catégories et en tailles pour répondre aux demandes. Le marché privé aura un rôle de régulateur en matière de grands logements nombreux sur la commune, et devra également porter davantage sur des logements de petites tailles (2 à 4 pièces) en locatif ou en accession pour répondre à la demande des jeunes accédant à un premier logement, mais aussi des personnes plus âgées se retrouvant seules ou en couples et souhaitant revenir vers un logement plus adapté à leurs besoins (plain-pied, coût d'entretien moins élevé, etc.).



Murs traditionnels en moellons rue de l'église



Mur en moellons remarquable du cimetière

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Elements de patrimoine bâti à protéger et à valoriser identifiés au plan - Ronquerolles



La chapelle de Ronquerolles



Calvaire de la rue de l'Abbaye



Ancienne gare



Lavoir de Lessier



Ancien Moulin d'huile de lin (transformé en logement)

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Elements de patrimoine bâti à protéger et à valoriser identifiés au plan - Agnetz, Gicourt, Bouvincourt



Stèle des déportés



Chapelle des déportés



Croix de Gicourt



Croix à Gicourt



Fontaine rue Robert Weiss



Vierge de la Croix Verte



Fontaine Saint-Léger



Salle Saint-Léger



Ancienne Mairie



Monument aux morts



Château d'Agnetz

■ CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET JUSTIFICATION

I - La justification des dispositions réglementaires d'ordre général

Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune et définies dans le PADD, induisent des dispositions réglementaires particulières à justifier.

Pour chaque zone de PLU délimitée, seize articles précisent la nature de l'occupation et de l'utilisation du sol (articles 1 et 2), les conditions de l'occupation du sol (articles 3 à 14), les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements (articles 15 et 16), conformément au code de l'urbanisme dans sa version avant le 1er janvier 2016 (la délibération prescrivant l'élaboration du PLU ayant été prise avant cette date).

1.1 Concernant la nature de l'occupation et l'utilisation du sol

- Ne rentrant pas dans le cadre du projet d'aménagement défini, sont interdits dans l'ensemble des zones : l'ouverture et l'exploitation de carrières, les parcs d'attraction, les terrains de camping, les caravanes isolées, les habitations légères de loisirs, les dépôts de matériaux (en dehors de ceux nécessaires aux activités autorisées) et les postes de distribution de carburant. Il convient de préciser que la présence d'une forme d'habitat mobile n'est pas interdit dans les zones UA, UB et AUh principalement vouées à l'habitat, dans la mesure où les caravanes isolées se trouvent sur un terrain qui accueille une construction constituant la résidence principale de l'utilisateur.

Par ailleurs, tout nouveau bâtiment à usage d'activité agricole est interdit en zone UA, UB et AUh afin de ne pas engendrer de contraintes qui pourraient être liées à ces bâtiments et installations sur les habitations, activités commerciales, artisanales ou de services autorisées par ailleurs dans ces zones.

Dans la zone urbaine et à urbaniser à destination principale d'habitat sont également interdites les constructions et installations nouvelles à usage industriel ou à usage d'entrepôt à vocation industrielle, au regard des nuisances qu'elles pourraient engendrer sur le voisinage habité. Afin de garantir la pérennité des commerces de proximité existants dans la trame bâtie, les grandes et moyenne surfaces de plus de 150 m² sont interdites dans les zones urbaines. Des zones vouées à l'accueil de nouvelles activités ont été définies afin d'accueillir industries, artisanat, services et activités commerciales.

- Sont interdits, les affouillements et les exhaussements de sol non liés à une opération de construction dans la zone urbaine et à urbaniser à vocation principale d'habitat ainsi que dans la zone agricole et naturelle. Sont donc autorisés les affouillements et exhaussements nécessaires à des opérations de constructions et d'aménagement en zones UA, UB et AUh, et ceux nécessaires à l'activité agricole ou rentrant dans le cas d'un aménagement d'utilité publique en zone A. Cette réglementation vise à éviter de dénaturer le paysage et évite surtout la modification du chemin de l'eau pluviale et une

remise en cause de l'équilibre naturel des écosystèmes des milieux et des ruissellements sur le plateau agricole.

- De manière à ne pas porter atteinte à la qualité des paysages, les abris provisoires ou à caractère précaire sont interdits dans toutes les zones (l'emploi de la tôle brute et des matériaux de récupération est interdite).

En zone UA et UB, sont cependant autorisés les abris de jardins et abris pour animaux, mais limités à 5 m (3 m pour les abris de jardin) au faitage et 3,50 m en cas d'implantation sur une limite séparative, afin d'éviter que ce type de construction ne puisse se transformer en lieu d'hébergement temporaire. Dans ces zones, sont autorisés, par unité foncière, un abri de jardin dans la limite de 15 m² d'emprise au sol, un abri pour animaux domestiques fermé sur 3 côtés au maximum d'une emprise au sol limitée à 25 m², ainsi que des installations d'accompagnement de loisirs à une construction à usage d'habitation, limitées à 80 m² d'emprise au sol, rendant possible un usage adapté et limité de ces arrières de propriété bâtie venant au contact de l'espace agricole, naturel ou forestier. En revanche, les annexes isolées par rapport à la construction principale (notamment les garages) ne sont pas autorisées. Ces dispositions participent ainsi à préserver les franges végétalisées du secteur aggloméré.

En outre, en zones UA et UB et AUh, la réalisation de groupes de garages non liés à une opération à usage d'habitation est autorisée, cela pour répondre aux besoins croissants en matière de stationnement dans les communes périurbaines, alors que la densité du tissu bâti et son implantation à l'alignement ne permettent pas toujours aux occupants de garer leur véhicule sur leur propriété. Leur nombre est limité à 5 places de stationnement avec un seul accès sur la voie de desserte, afin d'éviter la construction d'une série de garages qui donnent directement sur la rue.

- Dans l'ensemble des zones, les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers, et d'intérêt collectif (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, forage d'eau potable, etc.) sont autorisées à condition d'être convenablement insérées au site et respectent la fragilité des milieux naturels. Les dispositions fixées aux articles 3 à 13 de chaque zone sont allégées pour ces petits équipements aux caractéristiques techniques souvent particulières qui ne peuvent pas toujours respecter les règles d'implantation, de gabarit, d'emprise ou d'aspect d'extérieur.

La même disposition est applicable aux immeubles existants avant la mise en vigueur du Plan Local d'Urbanisme, qui peuvent être réparés, aménagés ou agrandis de façon limitée (jusqu'à 25 m² d'emprise au sol) et pour la reconstruction, en cas de sinistre, à égalité de surface de plancher. Cette disposition vise à autoriser une adaptation de certains alinéas du règlement qui pourraient s'avérer trop contraignants

I - La justification des dispositions réglementaires d'ordre général

en interdisant des aménagements mineurs sans conséquence pour la perception globale du bâtiment existant et éventuellement nécessaires à la mise aux normes d'hygiène et de sécurité, ou encore au confort des occupants.

1.2 Concernant les conditions de l'occupation du sol

- Dans les zones urbaines et à urbaniser et suffisamment équipées du village et des sites d'activités économiques, en raison du raccordement futur de la commune à un réseau d'assainissement collectif, l'article 4 précise que toute nouvelle construction doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif, s'il existe. Dans l'ensemble des zones, à défaut de branchement possible sur le réseau, les eaux usées devront être épurées par des dispositifs de traitement agréés avant rejet en milieu naturel, en cohérence avec les recommandations du SDAGE du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, à défaut de raccordement possible au réseau collectif d'assainissement.

Dans l'ensemble des zones U et AU, y compris les zones à vocation économiques, les eaux pluviales devront être collectées et traitées à la parcelle ou sur l'emprise de l'opération à partir de dispositifs de traitement conformes à la législation en vigueur.

Dans les parties de la zone A et de la zone N non desservies par le réseau d'eau potable, il est rappelé qu'un forage ou puits particulier est toléré dans le respect des articles R.111-10 et R.111-11 du code de l'urbanisme, et dans la mesure où tout risque de pollution est considéré comme assuré. L'Agence Régionale de Santé (ARS) est le service compétent pour renseigner les propriétaires et veiller au respect de la réglementation relative à l'usage de l'eau.

- Conformément aux recommandations du gestionnaire du réseau, le raccordement au réseau électrique des constructions ou installations nouvelles se fera par un câblage souterrain depuis le réseau public. Dans les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation et nécessitant la création de nouvelles voies, les réseaux sur les emprises publiques seront enfouis. Il en est de même pour les autres réseaux.

- Le nombre de véhicules par ménage est en augmentation régulière. Afin de garantir la fluidité et la sécurité des déplacements sur la commune en évitant un encombrement des voies, le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Les normes sont définies en fonction de la surface de plancher de la construction ou de l'installation qui subodore le nombre de personnes occupant le lieu et donc le nombre de véhicules concernés.

Pour les nouvelles constructions, à usage de logement (y compris la réhabilitation et la transformation d'un bâtiment existant), en zone UA, UB et 1AUh, il est demandé au moins 1 place par tranche de 60 m², sans pouvoir être inférieur à 2 places de

stationnement par logement, dont au moins une place sera non imperméabilisée. Dans le cas d'opérations d'ensemble, est ajouté l'obligation de réaliser sur l'espace commun de l'opération des places supplémentaires (1 place pour 2 logements créés) anticipant ainsi sur les besoins en stationnement et l'accueil de visiteurs. Pour les commerces de plus de 100 m² de surface de vente, il est prévu au moins 1 place par tranche de 25 m² de surface de plancher. Pour les nouvelles constructions à usage de bureaux et services, il est prescrit de prévoir au moins une place par tranche de 40 m² de surface de plancher de la construction tandis que pour les constructions à usage d'activités artisanales, devra être prévu au minimum 1 place pour 100 m² de surface de plancher, étant donné les types variés d'activités artisanales dont certaines créent peu d'emplois pour de grandes surfaces de plancher. Pour les chambres d'hôtes et gîtes, une place par chambre doit être prévue et au minimum 1 place pour 10 m² de surface de restauration.

Les mêmes dispositions sont prévues dans les zones UE et AUe qui prévoient également que les constructions nouvelles à usages industriels et artisanaux doivent prévoir au minimum 1 place par tranche de 100 m² de surface de plancher de la construction. Les constructions à usage de bureaux et services devront prévoir au minimum 1 place pour 30 m² de surface de vente en zone AUe qui dispose de davantage d'espace qu'en zone urbaine pour prévoir du stationnement. De plus, en zone UE et 1AUe, devra être prévu au moins deux places par logement de fonction admis.

Les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme demandant à réglementer les emplacements voués au stationnement des vélos pour les immeubles d'habitat collectif sont également prises en compte, tout en indiquant que cette problématique est limitée dans le cas d'un village comme Agnetz. Dans les zones U et AU à vocation principale d'habitat, devra être prévu au moins une place de stationnement vélo par logement dans les immeubles d'habitat collectif et pour toutes les zones urbaines et à urbaniser, devra être prévu une place de stationnement vélo par tranche de 100 m² de surface de plancher des constructions à usage de bureaux, services et établissement artisanaux.

- La trame bâtie des secteurs agglomérés d'Agnetz est bien insérée dans le paysage agricole ouvert du plateau de Clermont, dans l'entité paysagère de la vallée de la Brèche et au contact du massif forestier de Hez-Froidmont en raison de la présence de végétaux (arbres et haies) qui dominent les franges de la trame bâtie et participent à son intégration paysagère. Même dans les parties urbanisées, il convient de préserver cette disposition. Aussi, il est demandé de réaliser un traitement paysager des espaces libres après construction, soit de type jardin potager, soit de type jardin d'agrément. En zones UA, UB, UE et AU, il est fixé une surface minimale de terrain réservée aux espaces verts de pleine terre pour s'assurer d'un minimum de traitement végétal sur chaque unité foncière et maintenir aussi des emprises perméables garantissant une gestion adaptée des eaux de ruissellement.

I - La justification des dispositions réglementaires d'ordre général

Les aires de stationnement qui seront réalisées dans les zones UA, UB, UE ET AU seront agrémentées d'au moins un arbre par tranche de 6 places créées.

Dans la zone agricole, les nouvelles constructions ou installations de plus de 50 m² implantées aux champs, devront faire l'objet d'un traitement paysager facilitant leur insertion au site par la plantation de haies ou de bouquets d'arbres de haute tige. En effet, la zone agricole correspond à un vaste espace ouvert peu arboré, et toute nouvelle construction ou installation sera largement visible en de nombreux points du territoire.

Pour toutes les plantations, des essences locales, courantes seront utilisées. Le Conseil en Architecture, en Urbanisme et en Environnement (C.A.U.E.) de l'Oise a réalisé une plaquette «Plantons dans l'Oise» qui présente des méthodes de plantations et liste des essences recommandées. Cette plaquette, consultable en Mairie, est annexée au règlement du plan local d'urbanisme. Est également jointe une liste des essences invasives, en rappelant que la plantation de ces essences est à éviter dans le sens où, à terme, elles peuvent venir perturber le bon fonctionnement et l'équilibre du milieu naturel local.

- L'ensemble des boisements existant sur le territoire d'Agnetz (hormis ceux situés dans la vallée de la Brèche) sont inscrits en espaces boisés classés au titre de l'article L.130-1 (articles L.113-1 et L.113-2 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme, en rappelant que la plupart appartiennent à un massif de plus de 4 ha et sont donc également protégé par le code forestier. Les haies et plantations situées long de la RN31 (notamment autour des bassins de rétention de l'eau pluviale), en entrée de ville à l'ouest le long de la RD931, le long de la voirie dans le lotissement du bois d'Agnetz, ainsi que les plantations présentes dans le parc de la propriété en face de l'église sont repérées en tant qu'éléments de paysage caractéristiques au titre des dispositions de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme (devenu l'article L151-19 ou L151-23 au code en vigueur au 1er janvier 2016). Ces mesures réglementaires concourent au maintien de l'usage boisé et végétalisé des terrains qui le sont actuellement, en cohérence avec les orientations du projet communal qui visent à leur préservation.

Pour les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme (L151-19 et L151-23 au 1^{er} janvier 2016), il est précisé à l'article 13 de toutes les zones concernées que ces éléments sont à pérenniser sauf si un projet de valorisation paysagère ou environnementale, un projet d'équipement, un aménagement ou une installation présentant un caractère d'intérêt général, ou des problèmes de sécurité (chutes d'arbres ou de branches, etc.) nécessitent de modifier ou de réduire leur emprise. Dans ce cas, une déclaration devra être déposée à la commune avant toute intervention, tout en précisant que l'entretien normal de ces éléments plantés reste autorisé sans déclaration préalable. Dès lors, il est admis un principe de modification maîtrisée de ces éléments paysagers sur lequel la collectivité publique

pourra veiller à la replantation ou au remplacement par un traitement analogue des parties transformées afin de préserver le caractère paysager du secteur.

- Les fonds de jardin donnant sur l'espace ouvert des terres de grandes cultures, au contact de la vallée de la Brèche ou du ru de la Garde, ou donnant sur le massif boisé de Hez-Froidmont jouent un rôle important dans la transition paysagère entre le secteur bâti et l'espace agricole ainsi que de zone tampon dans la gestion des eaux pluviales. Leur occupation est donc particulièrement sensible dans la lecture globale du paysage du secteur aggloméré depuis le plateau agricole, dans la gestion d'espaces tampon entre la trame bâtie et les milieux naturels et au regard de leur rôle dans la gestion des eaux de ruissellement. C'est pourquoi les dispositions réglementaires prévoient un secteur spécifique UAj ou UBj défini afin d'éviter un accroissement de l'imperméabilisation des sols sur ces secteurs, en encadrant les possibilités de constructions de nouveaux logements et en privilégiant le maintien de l'usage de jardin planté et arboré en autorisant par ailleurs la construction d'abris de jardin ou installations de loisirs complémentaires à la construction principale. Il est demandé également, à l'article 11 des zones concernées, que ces constructions et installations légères sans usage d'habitation, ainsi admises, respectent par leur matériau et leur teinte les milieux environnants pour faciliter leur intégration paysagère : matériaux de couleurs foncées (verte, grise ou gamme de brun).

- Les règles du PLU ont également pour objet d'autoriser un développement harmonieux des constructions et des installations en facilitant leur insertion au site et à la région. C'est pourquoi elles font référence à l'architecture locale en ce qui concerne l'aspect extérieur des bâtiments (matériaux, couleurs, pentes des toits, etc.). Des dispositions réglementaires pour les constructions en pierres, en moellons et/ou en briques rouges de Pays sont édictées afin de préserver le patrimoine bâti, et des dispositions relatives à l'architecture plus contemporaine concernent particulièrement les zones UB et AUh sur la commune. Le C.A.U.E. de l'Oise se tient par ailleurs à la disposition des élus, des particuliers et des entreprises pour apporter des conseils sur la réalisation de leur projet.

La forme et le traitement des clôtures sont également importants parce qu'elles donnent l'aspect de la rue. Les règles du PLU visent ainsi à favoriser une cohérence des clôtures. Les clôtures anciennes, le plus souvent en murs pleins, participent à l'identité des parties anciennes du village, héritées d'un passé rural. Les dispositions réglementaires veillent à leur restauration et prolongement en respectant leur aspect ancien. Quelques murs anciens dans la zone UA le long des rues historiques du bourg et des hameaux (dans la zone UA à Gicourt, Boulincourt et Ronquerolles) sont identifiés au plan de découpage en zones comme élément de patrimoine à préserver au titre de l'article L. 123-1-5 (article L.151-19 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme afin de conserver l'alignement des rues et les caractéristiques minérales qui font partie de l'identité du tissu bâti ancien. Ils pourront être partiellement démolis dans la limite de la création d'une ouverture permettant l'accès en véhicule au terrain qu'ils bordent et

I - La justification des dispositions réglementaires d'ordre général

d'un portillon permettant l'accès aux piétons.

Autour des constructions les plus récentes, les clôtures sont souvent plus aérées et s'accompagnent de végétaux de formes changeantes avec les saisons. Là encore, ces types de clôtures participent pleinement au paysage urbain et à l'identité des quartiers. La réglementation sur les clôtures est rédigée de telle sorte que l'ambiance des rues soit préservée, en apportant une vigilance particulière aux clôtures donnant sur l'espace public ou sur l'espace agricole, qui sont les plus visibles.

Les garages, annexes, vérandas ou abris de jardin ou de piscine doivent rester peu visibles depuis la rue car ils constituent des appendices au bâti principal pouvant adopter des formes et utiliser des matériaux plus hétéroclites, venant en rupture avec l'ambiance générale de la rue. C'est pourquoi leur implantation se fera à l'arrière de la construction principale, ou au même niveau s'il n'est pas possible de les réaliser à l'arrière. Dans tous les cas, les annexes, garages et vérandas devront adopter un aspect extérieur (matériaux, teintes) similaire à celui de la construction principale existante (sauf couverture des vérandas). Les abris de jardin auront des couleurs (vert, brun, gris) rappelant les teintes des principales composantes du milieu naturel : végétation, terre, horizon.

Le règlement fixe également des dispositions pour limiter l'impact visuel des équipements de type antennes paraboliques, citernes, etc. Ce type d'installations est en évolution constante. Elles peuvent notamment constituer un danger pour les passants lorsqu'elles donnent sur l'espace public.

1.3 Concernant les possibilités maximales d'utilisation du sol

Compte tenu de la disposition des tissus urbains et de la réglementation des articles 6 (implantation par rapport aux voies), 7 (implantation par rapport aux limites séparatives), 9 (emprise au sol), 10 (hauteur des constructions), et compte tenu des dispositions de la loi ALUR de mars 2014, le coefficient d'occupation des sols n'est pas réglementé.

1.4 Concernant les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements

Le règlement fixe des dispositions pour limiter l'impact visuel des équipements de type panneaux photovoltaïques, climatiseurs, chauffage solaire, éolienne privative, etc. Ce type d'installations est en évolution constante, plus particulièrement dans un souci de valorisation des énergies renouvelables et économie d'énergie pour répondre aux objectifs du développement durable. En conséquence, ces installations ne sont pas interdites.

Toutefois, la réglementation proposée conduit à permettre une intégration discrète de ce type d'installations par rapport à l'ensemble de la construction, notamment en jouant sur les teintes et sur leur localisation pour celles qui ne nécessitent pas une exposition particulière. La réglementation proposée vise également à limiter les nuisances sur le voisinage habité des installations qui pourraient être implantées.

Par ailleurs, afin d'anticiper la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) défini à l'échelle départementale, l'article 16 de l'ensemble des zones demande à prévoir les réservations nécessaires à la desserte numérique des constructions d'habitat, d'activités ou d'équipements.

II- La justification du découpage en zones

Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune et définies dans le PADD, présenté au chapitre précédent, trouvent leur traduction en termes de découpage en zones et de règlement.

Le Plan Local d'Urbanisme d'Agnetz divise le territoire de la commune en quatre types de zones selon les dispositions du code l'urbanisme :

- La zone urbaine (UA, UB, UE) est équipée, les terrains sont viabilisés et pourvus de réseaux d'alimentation en eau potable et d'électricité. Elle est déjà urbanisée, au moins en partie. Le droit de construire est modulé selon le caractère de chacune des zones.

- La zone à urbaniser (AUh, AUe) est insuffisamment dotée en voies publiques et en réseaux pour rendre immédiatement constructible l'ensemble des terrains qu'elle délimite. L'ouverture à l'urbanisation est autorisée lors d'une opération d'aménagement d'ensemble ; l'aménageur pourra participer à la réalisation des équipements rendus nécessaires par l'opération autorisée.

- La zone agricole (A) est protégée en raison de la valeur agricole des terres et de la richesse du sol. Elle rassemble les terrains destinés à l'exploitation agricole, c'est-à-dire les terres de labours ou pâtures déclarées à la PAC.

- La zone naturelle (N) n'est pas équipée. Il s'agit d'une zone qu'il convient de protéger en raison de la qualité des paysages (cône de vue, entrées de village), des boisements et des éléments plantés, et en raison de sensibilités environnementales à prendre en compte (ZNIEFF, zones humides identifiées par le SIVB). Dans cette zone, les constructions sont interdites, sauf quelques exceptions liées au fonctionnement des réseaux d'infrastructures ou des installations légères liées aux activités autorisées. Elle contient plusieurs secteurs particuliers correspondant à un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) pour des équipements de sports et loisirs ou pour le développement d'activités existantes. Dans ces secteurs, la plupart des constructions et installations sont interdites, sauf certaines constructions spécifiques en lien avec la vocation du secteur, et sous condition de ne pas avoir d'incidences sur l'environnement.

2.1 La zone urbaine

Il s'agit d'une zone mixte (habitat, activités et équipements d'accompagnement) déjà urbanisée et équipée qui comprend une zone UA englobant le tissu bâti ancien d'Agnetz et pouvant comprendre de l'habitat, des équipements, des commerces, de l'artisanat et des services. La zone UA est à l'image du tissu aggloméré d'Agnetz, éclaté entre le bourg et les anciens hameaux à Gicourt, Boulincourt, Ramecourt et Ronquerolles.

La zone UB correspond au reste du secteur aggloméré d'Agnetz, englobant les

bâtiments construits depuis la deuxième moitié du XX^{ème} siècle et principalement situés entre les secteurs bâtis anciens, développés le long des voies.

La zone urbaine comprend également la zone UE accueillant des équipements et activités économiques déjà implantées dans les sites d'activités de Ramecourt, le long de la rue Siméon Guillaume de la Roque, de Ronquerolles, rue des Pâtis.

2.1.1 La zone UA

La zone UA est une zone centrale déjà urbanisée et équipée regroupant principalement des constructions anciennes. Sa destination englobe de l'habitat, des commerces, des services, des équipements et des activités économiques. Elle comprend un secteur UAj qui correspond à l'emprise occupée par des jardins situés sur les franges du tissu bâti, et un secteur UAd qui regroupe les grandes propriétés situées dans le cône de vue de l'église, dont la division des terrains est encadrée et soumise à déclaration préalable en mairie.

Cette zone est constituée d'ensembles bâtis à préserver du fait de leur cohérence architecturale (implantation, gabarit, matériaux, aspect extérieur). Ce patrimoine bâti s'est constitué autour de noyaux historiques, autour de l'église d'Agnetz, à Gicourt le long de la rue de l'Empire, à Boulincourt autour de la rue Charles Morenville, à Ramecourt autour de la rue de la Croix Verte et à Ronquerolles, dont le noyau ancien se situe sur la portion de la RD151 dénommé rue Bernard Laurent. Les constructions y sont le plus souvent implantées à l'alignement des voies et en ordre continu, présentant une architecture traditionnelle à valoriser contribuant à la qualité du patrimoine bâti du village. L'occupation est mixte entre habitations, activités artisanales, équipements, commerces et services de proximité.

Les limites de la zone UA sont calées sur l'emprise parcellaire des derniers terrains déjà construits présentant les caractéristiques du tissu bâti ancien et veille ainsi à ce que la limite urbaine n'empiète pas sur des espaces agricoles ou naturels dont la consommation est à modérer.

La délimitation du **secteur UAj** permet de préserver le traitement paysager du parcellaire situé à l'arrière des propriétés bâties. Ce principe marque ainsi la volonté de préserver la trame jardin à l'arrière des terrains de façon à conserver la qualité paysagère des franges du secteur bâti. Le maintien de surfaces non bâties sur l'arrière des propriétés crée des espaces de délasserment pour les riverains à l'abri des regards indiscrets, espace ainsi complémentaire aux parties construites (donc minérales) près de la rue. Ces secteurs jouent également un rôle de tampon paysager entre le secteur bâti ancien UA et l'espace agricole, naturel ou forestier. Ainsi, les occupations du sol du secteur UAj sont limitées aux constructions destinées au jardinage, aux abris pour animaux et aux activités de loisirs. Les dispositions fixées à l'article 2 du règlement prennent en compte le fait que les terrains concernés accompagnent le plus souvent

II- La justification du découpage en zones

des habitations, en autorisant des installations d'accompagnement de loisirs (piscine, aire de jeux, etc.) présentant un caractère non bâti et dans la limite de 80 m² d'emprise au sol, ainsi que, par unité foncière, la création d'un équipement nécessaire à l'activité de jardinage et un abri pour animaux fermé sur trois côtés au maximum.

Le secteur UAj permet par ailleurs d'éviter une urbanisation en drapeau (nouvelle construction principale s'implantant à l'arrière d'une construction existante à partir de l'aménagement d'un accès privé) sur les parcelles en longueur, ce qui induirait une augmentation significative du potentiel de logements dans la trame urbaine constituée, ainsi que de potentiels problèmes d'accès et de stationnement. En effet, ce type de construction en drapeau ne correspond pas à l'urbanisme traditionnel du village et s'adaptant à la configuration du site naturel : le bâti est proche de la voie et groupé sur la parcelle, le fond de parcelle étant le plus souvent occupé par un jardin d'agrément, potager ou un verger, donnant sur l'espace agricole ou naturel.

Le secteur UAd comprend quatre grandes propriétés dotées de bâti ancien (daté d'avant le XX^{ème} siècle selon l'application Cartélie de la DDT de l'Oise) et leurs parcs paysagers nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites et des paysages. Dans ce secteur, les divisions volontaires de ces propriétés foncières sont soumises à déclaration préalable. La municipalité peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques, selon l'article L.115-3 du code de l'urbanisme (ancien article L.111-5-2 du code dans sa version avant le 1er janvier 2016).

Le règlement général de la zone UA vise à conforter la mixité des occupations du sol constatée en autorisant, outre l'habitat et les équipements, le développement des activités libérales, artisanales ou commerciales, dans la mesure où il n'en résulte pas pour le voisinage de dangers ou de nuisances (bruit, poussière, odeurs, etc.). Les possibilités de construire des annexes ou abris de jardin y sont encadrées, limitées et nombre et en taille, afin de maîtriser les éventuels changements de destination.

La particularité de la zone UA repose sur la disposition urbaine du tissu bâti. Une partie des bâtiments est implantée à l'alignement des rues ou avec un léger retrait depuis la rue avec dans ce cas un mur donnant sur la rue, le tout forme un front urbain continu à préserver. Les dispositions réglementaires visent à conserver cette particularité. Pour les terrains restant libres de construction en zone UA, les dispositions réglementaires prévoient une implantation des constructions soit à l'alignement sur les voies publiques, soit avec un retrait d'au moins 6 mètres de la voie publique permettant le stationnement, sans difficulté de fermeture du portail, d'un véhicule en long entre la rue et la construction principale. L'extension des constructions existantes est autorisée dans la continuité du bâti existant de façon à conserver l'alignement dans les secteurs composés de patrimoine bâti ancien. Il convient de souligner que le front urbain continu peut être maintenu par la réalisation d'une clôture sur rue marquant

l'alignement, en cas de retrait de la construction.

La forme des clôtures donnant sur l'espace public reposera soit sur un mur plein d'une hauteur comprise entre 1,50 m et 2,00 m, soit sur un muret de soubassement d'une hauteur maximum de 1,00 m surmonté d'une grille en ferronnerie fine ou d'une barrière en bois.

A noter que la zone UA, en raison de ses caractéristiques bâties, comprend la majorité des murs de clôture traditionnelle en pierres naturelles de pays ou en briques rouges de pays repérés au plan de découpage en zones. Ils devront faire l'objet de mesures visant à assurer leur conservation et leur restauration si besoin.

De manière à éviter une urbanisation en drapeau (nouvelle construction principale s'implantant à l'arrière d'une construction existante à partir de l'aménagement d'un accès privé) sur les parcelles profondes, pour les constructions nouvelles à usage d'habitation, de bureaux ou de services (pouvant facilement se transformer en logement), le règlement définit un principe de recul maximal par rapport à la voie de desserte principale, qui est de 25 mètres au-delà duquel n'est possible qu'une extension des constructions existantes et la possibilité d'implanter des constructions et installations liées aux équipements de loisirs, aux garages et abris de jardin de taille limitée. Ces dispositions permettent l'évolution normale des propriétés bâties sans pour autant admettre des surfaces trop importantes qui pourraient aboutir à créer des constructions multi-familiales avec les difficultés d'accès, de stationnement des véhicules, de gestion des parties communes et de promiscuité engendrées.

L'implantation par rapport aux limites séparatives veille à prolonger le caractère continu du front bâti en demandant, pour les constructions implantées à l'alignement sur la voie publique, de venir sur au moins une des limites séparatives, avec un retrait par rapport à l'autre limite latérale au moins égal à 3 mètres si la construction ne vient pas de limite à limite.

En cas d'implantation de la construction principale en retrait de l'emprise publique, celle-ci pourra également s'implanter en retrait de chacune des limites séparatives en respectant une distance sera d'au moins 3 mètres rendant possible le passage de véhicule vers l'arrière de la propriété afin de satisfaire aux règles de stationnement et de laisser des marges de recul suffisantes pour assurer correctement leur entretien.

Afin de veiller au maintien d'une emprise non bâtie en transition entre les milieux naturels et la trame urbaine, est prévu un recul de toutes constructions et installations (y compris les annexes, abris de jardin, ect...) à au moins 15 m des espaces boisés classés, notamment au contact du massif de Hez Froidmont identifié au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme (devenu L113-1 à L113-7 depuis janvier 2016), et à au moins 5 mètres des rives des cours d'eau, notamment du ru de la Garde qui traverse Boulincourt et Gicourt, et de la Brèche qui longe le tissu bâti ancien de Ronquerolles. Par ces dispositions, le PLU d'Agnetz veille également à limiter les risques

II- La justification du découpage en zones

liés aux chutes d'arbres et inondations.

En outre, l'emprise au sol est limitée à 50 % de la surface totale du terrain, de façon à maintenir au moins la moitié des parcelles du tissu ancien non bâti, tout en tenant compte des densités observées. De plus, en zone UA, sur les espaces restés libres après implantation des constructions, il est demandé de réaliser, sur au moins 35% de l'emprise totale du terrain, un traitement paysager végétal de type espaces verts de pleine terre (plantations ou engazonnements) sur les parties de terrain restant libres de construction, de manière à conserver le caractère rural des lieux et de contribuer à la perméabilité des sols et à la gestion des ruissellements.

Les hauteurs suivent en règle générale celles de l'habitat traditionnel. Elles sont donc fixées à 11 mètres au faîtage, avec un seul niveau dans les combles pour la plupart des constructions admises. Cette hauteur permet de respecter le vélum actuel des secteurs d'habitat ancien, en lien avec le tissu bâti existant en zone UA. Il est toléré un dépassement ponctuel afin d'adapter certaines installations ou spécificités architecturales. La hauteur des bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du PLU pourra être conservée en cas d'extension ou de réparation.

La hauteur des abris de jardin est limitée à 3 mètres au faîtage et à 5 mètres au faîtage pour les annexes isolées afin que la perception globale de ces constructions reste discrète par rapport au bâtiment principal. Lorsqu'elles viennent en limites séparatives et ayant un seul pan de toiture, leur hauteur est alors limitée à 3,50 mètres au faîtage afin de limiter la gêne (ombrage, mur aveugle) sur le terrain voisin.

L'aspect extérieur des constructions devra être particulièrement soigné en conservant les façades traditionnelles en pierres ou briques rouges vieilles de pays caractéristiques du patrimoine bâti. En cas d'utilisation d'enduit sur des matériaux destinés à être recouverts, l'enduit aura une teinte proche des teintes employées sur les murs en pierres traditionnelles de pays.

Dans tous les cas, les nouvelles constructions donnant sur l'espace public devront nécessairement intégrer des éléments de façade de type modénatures typiques des constructions traditionnelles : corniche, soubassement, contour des ouvertures, ... Ces modénatures seront en briques rouges vieilles, en pierres de taille ou en moellons, rappelant l'habitat traditionnel anciens d'Agnetz et facilitant leur insertion dans la trame bâtie existante (les parements étant autorisés pour limiter le coût de la construction). Dans le cas des façades traditionnelles existantes en pierres appareillées ou en briques rouges vieilles, ces façades resteront apparentes (ni peintes, ni enduites).

La forme des ouvertures et des toitures devra également suivre les aspects traditionnels de l'habitat caractéristique du Pays Clermontois. Les ouvertures visibles depuis l'espace public seront rectangulaires et plus hautes que larges (à l'exception des portes de garage et des ouvertures des bâtiments d'activités ou des équipements publics). Sur les ouvertures nouvelles (constructions neuves et nouveaux percements

sur les façades anciennes), les volets seront à un ou deux battants, de préférence ouvrant à la française. Toutefois, les volets roulants sont tolérés dès lors que les coffres ne sont pas visibles depuis l'espace public, et nécessairement en complément de volets ouvrants à la française. De manière générale, afin de prendre en compte la situation actuelle, la forme des ouvertures sur une construction existante pourra être conservée lors de rénovation. La teinte des volets suivra celle observée sur l'architecture traditionnelle du pays clermontois : gamme de gris, de blanc, de vert foncé, de rouge bordeaux, de marron ou de bleu foncé.

Les couvertures des habitations (hors vérandas) seront réalisées en tuiles rectangulaires plates ou en ardoise naturelle (ou d'aspect ardoise, le fibro-ciment de teinte ardoise est autorisé), correspondant à ce que l'on observe aujourd'hui dans la commune. Les teintes et dimension des matériaux de toitures sont réglementées pour s'approcher de l'existant et s'intégrer dans l'environnement.

La pente des toitures sera comprise entre 35° et 50°, pour le corps principal de l'habitation qui sera nécessairement à 2 pentes, ce qui n'interdit pas des pentes différentes pour les constructions venant en complément d'un bâtiment existant dont les pentes sont différentes. Des toitures à 4 pentes sont tolérées sur le corps principal de l'habitation dans la mesure où ces toitures reprennent les proportions de l'habitat ancien (volume plus long que large dont la longueur du faîtage doit être au moins égal au 2/3 de la façade). Des pentes plus faibles pourront également être autorisées dans le cas d'extensions (annexes accolées à une construction) et dans le cas d'annexes accolées à un mur de clôture sur limite séparative. En cohérence avec l'architecture locale, les toitures-terrasses sont interdites, sauf pour des éléments de liaison entre bâtiments (patio).

Les lucarnes respecteront les formes anciennes observées sur le secteur : lucarne fronton, à capucine ou jacobine (à bâtière).



II- La justification du découpage en zones

En zone UA, des dispositions réglementaires plus souples encadrent l'aspect extérieur des constructions à vocation d'activités (commerces, services, artisanat...) de façon à encourager leur implantation tout en préservant le paysage urbain du village. En plus des matériaux utilisés pour les autres constructions, les façades des bâtiments d'activités pourront être composées d'un bardage bois de teinte sombre, et ils pourront avoir une pente de toiture plus faible que les constructions à vocation d'habitat (minimum de 12°).

2.1.2 La zone UB

La zone UB correspond aux terrains d'occupations mixtes (habitat, commerces, services, activités artisanales ou équipements) déjà urbanisés et équipés. Elle comprend les extensions les plus récentes de la commune sous la forme d'habitat de type individuel ou de maisons groupées réalisées à partir d'opérations d'ensemble, comme le lotissement récent rue des fermes de Gicourt ou l'opération d'habitat groupé de la rue du Pont de Terre. La densité du bâti sur le terrain est moins élevée que dans la zone UA, les caractéristiques architecturales sont moins marquées par l'habitat ancien. Le développement pavillonnaire est d'ailleurs dominant, même s'il reste quelques constructions anciennes.

La zone UB englobe le reste du secteur aggloméré du bourg. Les limites de la zone ont été déterminées par les derniers terrains déjà bâtis ou desservis par les réseaux de capacité suffisante (voirie, eau potable et électricité). En ce sens, elle inclut un ensemble de dents creuses encore non bâties, qui accueillent déjà des constructions de part et d'autre, ainsi que des secteurs non bâtis qui présentent un caractère constructible puisque desservis par les réseaux de capacité suffisante et dont le tissu est déjà urbanisé en face de la voie principale qui dessert ces secteurs : il s'agit des secteurs situés avenue Philippe Courtial et rue du Pont Roy qui font partie des parties actuellement urbanisées de la commune puisque tous sont déjà bâtis de l'autre côté de la voirie.

La zone UB englobe un ensemble d'équipements d'intérêt général réparti entre les différentes polarités du territoire, dans le bourg d'Agnetz, à Ramecourt et à Gicourt. La vocation d'équipements et de services publics de ces centralités est renforcée au PLU par un secteur spécifique, le **secteur UBp**, de façon à faciliter le développement de nouveaux équipements tout en évitant toute occupation du sol incompatible.

Un secteur UBp regroupe les équipements autour de la polarité principale dans le bourg d'Agnetz, avec la mairie, l'école et les équipements sportifs (terrain de football et piste d'athlétisme). Cette centralité comprend également le premier bâtiment de l'ancien Centre d'Education Surveillée (CES), en cours de reconversion vers un espace voué à de nouveaux équipements, à des bureaux partagés (espace de co-working), à des services divers ou à des équipements touristiques portés par la collectivité, en cohérence avec le projet communal. Le centre équestre «Les chevaux d'Agnetz», situé dans la continuité de cette centralité, entre la mairie d'Agnetz et Clermont, est

également inclus dans ce secteur en raison de sa vocation d'équipement de sports et de loisirs d'intérêt général.

A Ramecourt, le secteur situé en face du stade d'Agnetz et composé du collège Sainte Jeanne d'Arc et de la maison de la chasse et de la nature pourrait accueillir de nouveaux équipements, notamment des équipements d'intérêt intercommunal, en raison de sa localisation aux portes du pôle urbain de Clermont, accessible depuis la RD931.

La salle des fêtes Saint-Agnès à Gicourt et les parcelles attenantes vouées à la bonne gestion des eaux pluviales et aux débordement du ru de la Garde (secteur identifié dans les zones inconstructibles du schéma de gestion pluvial), sont des terrains appartenant à la collectivité publique. Ils ont donc également été inscrit dans le secteur UBp de façon à maîtriser les possibilités de constructions, notamment à vocation d'habitat. Enfin, le stade municipal de Clermont, accessible depuis Clermont mais situé sur la commune d'Agnetz, est lui aussi inscrit dans le secteur UBp.

Dans ces secteurs, au regard des équipements existants, n'y sont admis que les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et publics, s'ils présentent un intérêt général (équipements sportifs, de loisirs, scolaires, périscolaire et formation). En lien avec la zone d'activités de Ramecourt qui accueille déjà des activités économiques et un hébergement touristique, avec le bâtiment de l'ancien CES pouvant être destiné à l'accueil d'activités ou une transformation vers un équipement touristique, et en lien avec le centre équestre, sont également admis dans le secteur UBp les constructions et installations à usage de bureaux et services et d'hébergement touristique, ainsi que les constructions destinées au gardiennage, à la surveillance, l'entretien ou la direction des activités admises dans les secteurs (à condition que ces logements soient inclus dans le volume des bâtiments d'activité).

Une partie du site de l'ancien CES, celle la plus proche des équipements (mairie, stade, école), est donc classée dans le secteur UBp. Les deux bâtiments suivant font déjà l'objet d'une reconversion et accueillent quelques activités tertiaires : ils ont donc été classés dans la zone UE vouée au développement économique. Le reste du secteur fait l'objet d'une réflexion quant à son devenir. Le Plan Local d'Urbanisme d'Agnetz prévoit donc d'interdire, à travers le **secteur UBr**, toute construction et installation pour un durée de 5 ans maximum dans l'attente d'un projet d'aménagement global, selon l'article L.151-41 du code de l'urbanisme (L.123-2 dans sa version avant le 1er janvier 2016). Dans ce secteur, seules sont autorisées les constructions nouvelles ou installations nouvelles dans la limite où leur emprise au sol ne dépasse pas 12 m², ainsi que la réfection des constructions existantes au moment de l'entrée en vigueur du PLU, dans la mesure où il n'y a pas de changement de destination par rapport à celle constatée au moment de l'entrée en vigueur du PLU. Ces dispositions permettront à la collectivité d'encadrer les conditions d'évolution de ce site en cours de reconversion.

Comme dans la zone UA, la délimitation d'un secteur voué à préserver le traitement paysager du parcellaire situé à l'arrière des propriétés bâties passe par le

II- La justification du découpage en zones

secteur UBj. Ce principe marque ainsi la volonté de préserver la trame jardin à l'arrière des terrains de façon à conserver la qualité paysagère des franges du secteur bâti et à conserver des espaces de pleine terre favorables à l'infiltration des eaux pluviales. Les occupations du sol du secteur UBj sont limitées aux constructions destinées au jardinage, aux abris pour animaux et aux activités de loisirs. Les dispositions fixées à l'article 2 du règlement prennent en compte le fait que les terrains concernés accompagnent le plus souvent des habitations, en autorisant des installations d'accompagnement de loisirs (piscine, aire de jeux, etc.) présentant un caractère non bâti et dans la limite de 80 m² d'emprise au sol, ainsi que, par unité foncière, la création d'un équipement nécessaire à l'activité de jardinage et un abri pour animaux fermé sur trois côtés au maximum. Ce secteur UBj permet d'éviter une urbanisation en drapeau (nouvelle construction principale s'implantant à l'arrière d'une construction existante à partir de l'aménagement d'un accès privé) sur les parcelles en longueur, ce qui induirait une augmentation significative du potentiel de logements dans la trame urbaine constituée, ainsi que de potentiels problèmes d'accès et de stationnement.

Un **secteur UBd** est voué, comme le secteur UAd, à préserver les secteurs nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages. Dans ce secteur qui concerne une grande propriété bâtie à Ronquerolles, identifiée dans l'étude de traversée de ville comme «patrimoine architectural à souligner, création de seuil», le conseil municipal peut décider de soumettre à déclaration préalable les divisions volontaires et s'opposer à cette division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques, selon l'article L.115-3 du code de l'urbanisme (ancien article L.111-5-2 du code dans sa version avant le 1er janvier 2016).

La vocation du reste de la **zone UB** est de rester à dominante d'habitat, accompagné d'équipements et d'activités de proximité. Dès lors, il convient d'interdire toutes les occupations du sol pouvant s'avérer incompatibles avec l'habitat, telles que les constructions et les installations à usage industriel ou d'entrepôt, les installations incompatibles avec la vie de quartier en raison des nuisances engendrées et les bâtiments et installations à usage agricole. Toutefois, les bâtiments nécessaires à la vie et à la commodité des habitants et ceux à usage artisanal et commercial sont autorisés dans la mesure où les nuisances peuvent être évitées. Ces dispositions contribuent au maintien des services et de l'activité artisanale au sein des secteurs agglomérés de la commune.

La zone UB comprend plusieurs secteurs soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) suivant les dispositions du code de l'urbanisme. Il s'agit des secteurs non bâtis le long de l'avenue Philippe Courtial et le long de la rue du Pont Roy pour lesquels, en raison de leurs emprises et de leur situation stratégique en entrée

de bourg, sont précisées les conditions d'aménagement (traitement paysager sur les franges du bourg à constituer), la programmation (densités et typologies de construction envisagées en ce qui concerne l'habitat) et les conditions de stationnement.

La zone UB comporte un tissu plus aéré qu'en zone UA. Un retrait d'au moins 6 mètres par rapport aux voies et emprises publiques sera respecté pour assurer le stationnement en long d'au moins un véhicule (entre la construction et la limite de propriété) tout en garantissant la fermeture du portail. De manière à éviter une urbanisation en drapeau (nouvelle construction principale s'implantant en arrière d'une construction existante à partir de l'aménagement d'un accès privé) sur les terrains profonds, les orientations d'aménagement et de programmation qui précisent les conditions d'aménagement des terrains restés libres de construction définissent un principe de recul maximal par rapport à la desserte principale, qui est, comme pour la zone UA, de 25 mètres au-delà duquel toute construction nouvelle à usage d'habitation est interdite.

Dans le même esprit, les dispositions réglementaires demandent un retrait d'au moins 3 mètres par rapport aux limites séparatives, en acceptant l'implantation sur une limite s'il est conservé un retrait d'au moins 3 mètres par rapport à l'autre limite séparative notamment pour ne pas geler les possibilités d'urbanisation des terrains peu larges mais équipés, ce qui répond également aux objectifs de densification de l'habitat dans les secteurs déjà agglomérés. Le maintien d'un retrait minimal de 3 mètres par rapport à au moins une des limites séparatives garantit la possibilité de faire passer un véhicule vers la partie arrière du terrain construit, répondant en cela à la satisfaction des besoins en stationnement sur l'emprise de la propriété plutôt qu'un renvoi systématique des véhicules sur l'espace public.

De manière à éviter une trop forte densification de la trame urbaine au regard des caractéristiques du tissu aggloméré la commune et au regard de l'enjeu de gestion des eaux pluviales à la parcelle, la division foncière des terrains n'est rendue possible qu'à condition de conserver une distance minimum de 4 m entre deux constructions à usage d'habitation. Toutefois cette disposition en s'applique pas pour les constructions de moins de 25 m² d'emprise au sol, ni aux garages de véhicules ayant une emprise au sol maximale de 50 m².

L'emprise au sol ne doit pas excéder 35% de la surface totale du terrain, ce qui laisse un espace libre important à aménager en jardin et garantit ainsi la conservation d'emprises non imperméabilisées sur chaque terrain. Cette surface peut être portée à 50% pour ne pas freiner l'implantation d'équipements publics dans les secteurs UBp et UBr.

De plus, en zone UB sur les espaces restés libres après implantation des constructions, il est demandé de réaliser, sur au moins 35% de l'emprise totale du terrain,

II- La justification du découpage en zones

un traitement paysager végétal de type espaces verts de pleine terre (plantations ou engazonnement) sur les parties de terrain restant libres de construction, de manière à conserver le caractère rural des lieux et de contribuer à la perméabilité des sols.

La hauteur des constructions est limitée à 11 mètres au faîtage, se calant sur la hauteur moyenne identifiée dans les extensions récentes du tissu aggloméré. Cette disposition réglementaire permet d'assurer l'intégration des constructions par rapport au tissu bâti ancien de la zone UA en proposant une hauteur similaire. La hauteur est étendue à 15 mètres pour les équipements et installations publiques présentant un intérêt général et qui restent des repères dans la trame urbaine de la commune (secteurs UBp).

La hauteur d'une annexe isolée de la construction principale est limitée à 5 mètres, réduite à 3,50 mètres au faîtage lorsqu'elle vient en limites séparatives afin de limiter la gêne (ombrage, mur aveugle) sur le terrain voisin, et celle des abris de jardin à 3 mètres, afin que la perception globale de ces constructions reste discrète par rapport au bâtiment principal.

En zone UB, en outre, les terrains ont une superficie suffisamment importante pour assurer le stationnement des véhicules sur l'espace privé. Tenant compte également de la tendance à l'augmentation du nombre de véhicules par ménage, il est demandé une place minimum par tranche de 60 m² de surface de plancher, avec au moins deux places de stationnement par logement. Rue Philippe Courtial et rue du Pont Roy, en cohérence avec les OAP, la clôture des constructions devra être reculée par rapport à l'emprise publique afin de permettre la réalisation d'une ou plusieurs places de stationnement le long de l'emprise publique. En outre, est demandé 1 place par tranche de 40 m² de surface de plancher à usage de bureaux et services, 1 place par tranche de 25 m² de surface de plancher à usage de grande surface commerciale (supérieur à 100 m² d'emprise au sol), 1 place par tranche de 100 m² pour les établissements artisanaux, et 1 place par chambre pour les hébergements touristiques (hôtels, gîtes et chambre d'hôtes).

L'aspect extérieur des constructions devra être soigné. Les façades des constructions nouvelles pourront être en pierres naturelles de pays, briques rouges vieilles de pays, enduites dans les teintes pierres naturelles de pays ou pourront être recouverte de bardage bois de teinte naturelle ou peint dans les teintes pierres naturelles de pays. Les vérandas, verrières et abris de piscine devront particulièrement bien s'intégrer à la construction existante.

Les couvertures des habitations (hors vérandas) seront réalisées en tuiles plates ou mécaniques, ou en ardoise naturelle (ou d'aspect ardoises naturelles, les ardoises en fibro-ciment étant admises), correspondant à ce que l'on observe aujourd'hui dans la commune. Les matériaux de toitures sont réglementés pour s'approcher de l'existant et s'intégrer dans l'environnement.

La pente des toitures sera comprise entre 35° et 50° pour le corps principal de l'habitation, ce qui n'interdit pas des pentes différentes pour les constructions venant en complément d'un bâtiment existant de pentes différentes. Des pentes plus faibles pourront être autorisées dans le cas d'extension limitée à 25 m² d'emprise au sol et pour les annexes sur limites séparatives (des toits mono-pentes sont également autorisés). Les toitures des constructions principales seront à 2 pentes, 4 pentes étant tolérées tant que la longueur du faîtage respecte une proportion de plus de 2/3 de la longueur de la façade. Des dispositions réglementaires plus souples encadrent l'aspect extérieur des constructions à vocation d'activités (commerces, services, artisanat...) et équipements d'intérêt collectif de façon à encourager leur implantation tout en préservant le paysage du tissu urbain : les bâtiments d'activités et équipements pourront avoir une pente inférieure à 35°, sans être inférieur à 12°. De façon à tenir compte des projets intégrant une architecture bioclimatique tout en facilitant leur intégration paysagère dans le tissu urbain existant, les toitures-terrasses sont autorisées sur les constructions inférieures à 6 mètres de hauteur au faîtage.

Les clôtures sur rue seront semi-ouvertes (murets de soubassement de 0,50 mètre à 1,20 mètre de hauteur), surmontées d'une grille métallique simple, d'une barrière en bois ou en PVC teinté, doublé ou non d'une haie taillée composée d'essences de pays. Sur les limites séparatives, les clôtures pourront être comme sur rue, ou pourront également correspondre à des murs plein ou brises-vues en matériaux naturels (les brises vue synthétiques sont interdits) d'une hauteur limitée à 2,00 mètres, ou à des soubassements en plaque de béton d'une hauteur limitée à 0,50 mètres.

2.1.3 La zone UE

C'est une zone vouée aux activités économiques à vocation industrielle, logistique, artisanale, commerciale, de services ainsi que d'équipements d'intérêt collectif. Elle correspond aux parties déjà bâties des emprises occupées par les sites d'activités économiques existants de Ramecourt (zone d'activités intercommunale de la Croix Verte) et de Ronquerolles (zone d'activités intercommunale des Pâtis). Le site de Ronquerolles, situé à l'écart des secteurs agglomérés, accueille deux industries (activité de peinture routière et une centrale à béton) tandis que le site d'activités de Ramecourt accueille des commerces (moyenne surface, dépôt de boisson), un hébergement touristique et des équipements.

La zone UE étant réservée à l'accueil d'activités économiques, il convient d'interdire toutes occupations des sols pouvant s'avérer incompatibles avec les activités déjà implantées, notamment l'habitat autre que celui nécessaire aux activités admises afin d'éviter, à terme, la revente d'un logement à un ménage qui n'a plus de lien avec les activités économiques et qui se retrouve dans une zone dont la vocation n'est pas l'habitat. La construction de nouveaux logements n'y est autorisée que si la présence de personnes est nécessaire pour assurer la surveillance, l'entretien ou la direction des établissements autorisés. Elles seront soit accolées au bâtiment principal autorisé, soit incluses dans le

II- La justification du découpage en zones

volume de ce bâtiment de manière à éviter tout changement de propriétaire engendrant une incompatibilité entre une habitation individuelle et les activités économiques environnantes. Les bâtiments à usage agricole y sont également interdits puisqu'ils ne correspondent pas à la vocation de la zone et des bâtiments d'activités déjà implantés.

Les deux sites d'activités existants ayant des vocations différentes, le **secteur UEi** permet d'autoriser les activités industrielles et de logistiques uniquement sur le site d'activités de Ronquerolles, en lien avec les industries déjà implantées et qui pourront évoluer en fonction de leurs besoins. En revanche, les constructions à usage industriel ne sont pas admises dans le site de Ramecourt, situé à proximité du pôle urbain de Clermont. En outre, dans le secteur UEi, les constructions à usage industrielles sont limitées uniquement à celles nécessaires au bon fonctionnement des activités économiques déjà existantes (centrale à béton ou activité de peinture routière) tout en restant compatible avec l'environnement habité. Par ces dispositions le PLU d'Agnetz permet le maintien des activités existantes sans augmenter le développement industriel dans la vallée de la Brèche. Des dispositions similaires ont été prises dans la zone AUei : ce secteurs ne sera aménagé qu'à condition que les activités existantes aient un réel projet de développement nécessaire au maintien de l'activité sur le territoire ; en l'absence de projet ce secteur gardera son occupation des sols actuelle, à savoir agricole et naturelle.

Dans l'ensemble de la zone UE (y compris UEi), les conditions d'occupation du sol visent à un tissu aéré par des retraits d'au moins 10 mètres par rapport aux voies et emprises publiques qui les dessert, pouvant être réduit à 6 mètres pour les constructions de moins de 300 m² d'emprise au sol. Un retrait d'au moins 5 mètres par rapport aux limites séparatives est demandé afin d'assurer un traitement approprié des marges du terrain et des abords des bâtiments ou des installations. De façon à tenir compte des activités existantes implantées en limite séparative, leur extension dans la continuité de l'existant reste autorisée.

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions peut atteindre 60 % de la surface totale du terrain, afin de préserver un tissu aéré favorable à l'infiltration des eaux pluviales et au traitement paysager, tout en visant une optimisation du foncier à vocation économique. Il est d'ailleurs demandé qu'au moins 20% de la surface totale du terrain fasse l'objet d'un traitement paysager comportant engazonnement et plantations, dans un souci d'insertion paysagère des activités, en particulier sur les franges des zones et le long des voies et espaces publics, qui forment les parties les plus visibles. En outre, les dépôts de matériaux devront s'accompagner d'éléments végétalisés visant à les masquer depuis l'espace public, et les aires de stationnement devront être plantées d'au moins un arbre pour 6 places de stationnement.

La hauteur des constructions est limitée à 15 mètres au faîtage pour les bâtiments à usage d'activités, soit une hauteur comparable aux locaux déjà implantés sur la zone UE, justifiée par des impératifs techniques liés aux bâtiments d'activités. Dans le cadre de l'élaboration du présent PLU, une rencontre avec les représentants des sociétés

Eqiom et SAR a permis de définir les besoins et projets prévus par ces sociétés à court, moyen ou long terme. De façon à tenir compte d'un projet de silos porté par Eqiom, la hauteur des bâtiments pourra être portée à 20 mètres pour le secteur UEi, tout en notant que la localisation actuelle du site d'activités permet son intégration paysagère par une frange végétale existante autour du site.

L'aspect extérieur des constructions visera à l'harmonie des formes, des matériaux et des couleurs des bâtiments. Le nombre de couleurs par bâtiment est d'ailleurs limité à deux teintes en façade, qui seront en bardage en bois peint ou naturel, ou en matériaux destinés à être enduits, ainsi qu'une teinte unique en couverture.

Une attention particulière est portée au traitement des clôtures qui assurent l'intégration paysagère des bâtiments d'activités dans le paysage. Il est précisé qu'elles seront à dominante végétale (essences courantes et variées), doublé d'un grillage reposant ou non sur un muret de soubassement. Leur hauteur est limitée à 2 mètres (sauf réglementation spéciale liée au type d'activité exercée).

2.1.4 Tableau de la superficie des zones urbaines

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE EN HECTARES AU POS	SUPERFICIE EN HECTARES AU PLU
UA	28,72 ha (UA)	16,55 ha
dont UAj		2,97 ha
dont UAd		2,51 ha
UB	120,27 ha (UCa + UCb + UCc + UCcd + UCbp + UCpm + UF)	113,04 ha
dont UBd		0,63 ha
dont UBj		15,42 ha
dont UBp		22,70 ha
dont UBr		0,85 ha
UE	6,00 ha (UI)	13,58 ha
dont UEi		4,09 ha
/	9,5 ha (UY)	/
TOTAL DES ZONES URBAINES	164,49 ha	197,29 ha

II- La justification du découpage en zones

Les zones urbaines totalisent au PLU 197,29 ha répartis entre les secteurs agglomérés à vocation d'habitat, d'équipements publics et les zones à vocation économique. La comparaison des surfaces entre les zones U du POS et les zones U du PLU révèlent **une augmentation de 52,80 hectares qui correspondent essentiellement aux secteurs bâtis depuis 2001. En effet, cette évolution est principalement liée aux secteurs à enjeu d'aménagement inscrits en zone NA du POS qui ont été urbanisés depuis, ou aux secteurs qui présentent un caractère constructible car desservis par l'ensemble des réseaux qui alimentent la commune** (voirie, eau potable et électricité). Depuis 2001, date d'approbation de la révision n°2 du POS, ces secteurs sont donc devenus des zones urbaines «U» au PLU.

La superficie de la zone UA a légèrement évolué entre le POS révisé et le PLU : **les secteurs bâtis anciens ont fait l'objet d'une identification plus précise** qui a permis le classement en zone UA de secteurs qui n'avaient pas été recensés et à l'inverse, le classement en zone UB de secteurs pavillonnaires bâtis après 1950. A travers des dispositions réglementaires visant avant tout à protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti ancien, cette évolution permettra une meilleure intégration paysagère des éventuelles futures constructions qui seraient amenées à s'implanter dans cette zone, ainsi que des mesures pour préserver le patrimoine existant en cas d'aménagement ou de réfection. Dans le bourg d'Agnetz, les grandes propriétés situées au nord de la rue de l'église, dans le cône de vue sur l'église visible depuis la principale traversée de la commune (RD931), ont ainsi été classées en zone UA, alors qu'elles étaient en zone UC du POS, en raison de leur caractère patrimonial (patrimoine bâti avant 1900), paysager et architectural. **La zone UA a tout de même été réduite de 6,70 hectares par rapport au POS du fait d'une réduction générale des zones urbaines au contact des espaces agricoles et naturels**, en particulier au contact de la forêt de Hez pour les zones UA situées à proximité.

La superficie de la zone UB correspond à la zone UC et UF du POS, auquel s'ajoute les secteurs à enjeu d'urbanisations inscrits en zone NA au POS et qui ont été bâtis depuis. Il s'agit des 3 secteurs NAh inscrits au POS d'une superficie totale de 19,78 hectares et du secteur NAc d'une superficie de 7,48 hectares :

- le **secteur NAh du lotissement du Bois d'Agnetz d'une superficie totale d'environ 6,6 hectares**, situé en limite avec Clermont. Les terrains situés de part et d'autre de la rue du Faÿ ont été totalement bâtis. Les terrains situés au sud de la rue du Bois d'Agnetz sont en cours de commercialisation, après modification du permis de construire visant à réduire la taille des parcelles de façon à limiter la consommation d'espaces naturels au contact du coteau boisé et des milieux humides en fond de parcelle. L'ensemble du lotissement a été aménagé et les dépenses engagées par l'aménageur pour rentabiliser la voirie et les réseaux nécessitent la commercialisation de ces terrains.
- le **secteur NAh d'une superficie totale d'environ 8,7 hectares, correspondant aux lotissements de la rue des Fermes de Gicourt, de l'impasse du Ru et de l'impasse**

des Sablons, ainsi qu'à l'aménagement de la salle Sainte-Agnetz et d'un bassin de rétention, a été totalement bâti. Seul l'emprise communale sur laquelle a été aménagée la salle municipale dispose de foncier encore disponible à l'arrière qui pourrait être aménagé en cas de besoin de nouveaux équipements publics. En l'absence de projet, ce secteur restera un fond de terrain semi-naturel, anthropisé mais non aménagé.

- le **secteur NAh d'une superficie d'environ 4,4 hectares au nord de Ronquerolles a été totalement aménagé** et désormais bâtis par les logements des lotissements de la rue du Champ Monette et de la rue Louis Bechameil. Ce secteur a également permis l'aménagement du petit pôle commercial de proximité sur la place principale de Ronquerolles.
- le **secteur NAc, d'une superficie d'environ 7,48 hectares correspond au secteur de Ramecourt** déjà urbanisé et accueillant le collège Sainte-Jeanne-d'Arc et la maison de la chasse et de la nature. Cette zone a été classée dans le secteur UBp au PLU de façon à limiter l'implantation de logements non liés à un équipement ou une activité.

La zone UF du POS, d'une superficie de 15,44 hectares et qui correspondait au secteur d'équipement publiques autour de la mairie d'Agnetz, de l'école, des équipements sportifs et de l'ancien Centre d'Éducation Surveillée (CES) a également été classée dans le secteur UBp visant à simplifier le découpage en zones tout en maintenant la vocation actuelle de ce secteur.

Un secteur inscrit en zone ND au POS a été en partie bâti depuis 2001. Desservi par la rue de la Fontaine Saint-Léger et équipé par l'ensemble des réseaux de capacité suffisante, il s'agit d'une dent creuse considérée comme constructible sous le régime du Règlement National d'Urbanisme (RNU). De façon à régulariser la situation et à permettre l'évolution normale de la construction existante, ces terrains ont été inscrits en zone urbaine. Le secteur représente environ 0,2 hectare.

À ces secteurs déjà bâtis, **s'ajoute un secteur d'environ 1,4 hectare situé le long de la rue Philippe Courtial qui n'était pas inscrit dans la zone urbaine du POS**, mais dans l'équivalent de la zone agricole (zone NC). Après une réunion organisée le 30 novembre 2015 avec les représentants du monde agricole sur la commune, l'exploitant résidant dans le corps de ferme a partagé son souhait de délocaliser ses bâtiments agricoles à l'écart de la trame urbaine, et dont une partie a déjà été délocalisée (bâtiment agricole situé rue des Pâtis). De ce fait, **le siège d'exploitation pourrait être amené à muter dans les 10 à 15 prochaines années.** De façon à encadrer les conditions d'évolution du corps de ferme, les bâtiments et parcelles attenantes situées le long de la rue Philippe Courtial ont été classées en zone UB, pour laquelle ont été fixées des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP - cf: pièce n°3 du PLU) qui permettront de maîtriser les conditions d'aménagement et de valoriser l'entrée de ville depuis l'ouest de la commune. **Ce secteur est la seule extension réelle de la trame bâtie**

II- La justification du découpage en zones

inscrite au PLU : l'ensemble des autres secteurs à ce jour non bâtis correspondent déjà à des zones urbaines ou à urbaniser (NA) du POS. Pour le reste des secteurs encore non bâtis et inscrits dans la zone urbaine, ils correspondent à des terrains déjà constructibles au POS, qui sont desservis par les réseaux et sont suffisamment équipés pour présenter un caractère constructible au sens du code de l'urbanisme (article R.151-18 du code en vigueur au 1^{er} janvier 2016). Leur déclassement en zone naturelle ou agricole entraînerait un risque juridique certain.

Par ailleurs, la comparaison des zones urbaines à vocation d'habitat au POS (UA et UC) et au PLU (UA et UB) nécessite de tenir compte des secteurs de jardin UAj et UBj qui sont des secteurs à préserver à usage de jardin de la zone urbaine, dans lesquels la construction de nouveaux logements est exclue.

Concernant la délimitation des zones UE de Ramecourt et Ronquerolles, là encore, l'évolution des surfaces entre le POS et le PLU tient compte du secteur de Ramecourt de 17,52 hectares, classé NAe au POS, et dont une partie peut désormais être considérés comme déjà urbanisés et suffisamment équipés depuis 2001 pour être classés en zone urbaine au PLU. La superficie de la zone à vocation économique de Ronquerolles n'a quant à elle pas évolué, si ce n'est le changement de dénomination (la zone UI du POS correspond à la zone UEi du PLU par souci de simplification).

La superficie totale des zones urbaines à vocation d'habitat et d'équipement est de 26,87 hectares, soit 4,5 % du territoire communal, ce qui garantit l'équilibre entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles ou naturels à l'échelle du territoire communal.

2.2 La zone à urbaniser

Il s'agit de la zone destinée à accueillir les extensions urbaines de la commune. Dans cette zone, les réseaux et la desserte existent à la périphérie et permettent une urbanisation à court terme (secteurs 1AU).

La zone à urbaniser 1AU comprend plusieurs sous-secteurs répartis selon leur vocation : le secteur 1AUh correspond aux secteurs à vocation principale d'habitat, le secteur 1AUe de Ramecourt est à vocation d'équipements et d'activités compatibles avec l'environnement habité et le secteur 1AUei correspond aux extensions possibles de la zone composée de petites industries à Ronquerolles.

2.2.1 La zone à urbaniser 1AUh

Le secteur 1AUh de Ronquerolles était déjà inscrit en zone à urbaniser au POS, mais à long terme (secteur 2NAh) en raison des nombreux secteurs 1NAh déjà inscrit

dans l'ancien document et qui représentaient déjà 19,78 hectares. Son inscription en zone 2NAh permettait ainsi de phaser le développement urbain. L'ensemble des zones 1AUh ayant été urbanisée depuis 2001, pour répondre aux objectifs de développement démographiques prévus au PADD, la zone 2NAh du POS a donc été reclassée en zone 1AUh.

S'ajoute à cette zone un secteur de la zone UB situé à Boulincourt, enclavé entre la rue Henri Lambert, rue des Racques et rue Charles Morenville, et qui pouvait être urbanisé sans condition particulière d'aménagement au POS : le PLU, dans un souci de maîtrise des conditions d'aménagement, d'intégration architecturale et paysagère des constructions et dans un souci d'optimiser les emprises disponibles au sein de la trame urbaine par une programmation de logements adaptés, a inscrit ce secteur dans la zone 1AUh pour lequel sont définies des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Comme le prévoient les dispositions réglementaires des zones UA et UB qui couvrent le reste du secteur aggloméré d'Agnetz, dans les secteurs 1AUh sont autorisés à la fois l'habitat mais également des occupations du sol compatibles avec l'habitat. La zone 1AUh est plus particulièrement destinée à recevoir de l'habitat et des équipements, des services, des bureaux et autres activités qui en sont le complément dès lors qu'ils n'engendrent pas de nuisances ou dangers éventuels pour les habitations.

Il convient de rappeler que dans le secteur 1AUh, une diversification de l'offre en logements est attendue sur le territoire communal pour répondre aux besoins des jeunes ménages souhaitant occuper un logement adapté à proximité des équipements, en particulier de l'école de Ronquerolles, du pôle commercial et de la salle communale de Gicourt. L'urbanisation de ces 2 secteurs de la zone 1AU ne peut être envisagée qu'à partir d'une opération d'aménagement d'ensemble organisée suivant des schémas d'aménagement définis dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP - pièce n°3), et avec une participation des constructeurs à la réalisation des équipements et réseaux. La collectivité souhaite effectivement assurer une cohérence d'ensemble dans l'aménagement de ces sites et éviter qu'un projet isolé ne vienne compromettre l'aménagement de la zone. C'est pourquoi l'urbanisation sera réalisée en respectant des orientations d'aménagement et de programmation où sont précisées les conditions d'aménagement (accompagnement paysager, lien avec le reste de la trame urbaine, etc.), la programmation (typologies de constructions envisagées en ce qui concerne l'habitat) et les dispositions relatives au transport et à la desserte notamment.

La volonté politique de la commune sur ces secteurs vise à promouvoir une architecture contemporaine et bioclimatique, et une réduction de la consommation d'énergie dans la construction, avec au minimum 25% de bâtiments à énergie passive. Au moins 30% des façades des constructions devront chercher à employer des matériaux

II- La justification du découpage en zones

biosourcés, notamment le bois (d'essences locales) ou matériaux composites d'aspect bois de façon à conserver les caractéristiques d'un cœur d'îlot vert à Boulincourt. De façon à tenir compte de la bonne maîtrise des apports solaires, les surfaces vitrées composeront au moins 25% des façades des constructions, principalement sur les façades exposées au sud.

Dans les secteurs 1AUh, les règles d'implantation du bâti prévoient un retrait d'au moins 6 mètres de l'alignement de la voie qui dessert le terrain pour permettre le stationnement en long d'un véhicule sur la partie privée du terrain par rapport à l'espace public, en cohérence avec les dispositions prévues dans la zone UB avec laquelle ces deux secteurs sont mitoyens. De manière à éviter une urbanisation en drapeau, comme dans le reste ensemble de la zone urbaine, les dispositions réglementaires définissent un principe de recul maximal par rapport à la desserte principale de 25 mètres au-delà duquel toute construction nouvelle à usage d'habitation est interdite. L'implantation sur au moins une des limites séparatives est autorisée, laissant la possibilité de créer des formes d'habitat groupé par deux, analogue aux constructions réalisées dans l'opération situé côté est de la rue du Pont de Terre, face au secteur des Aires de Ronquerolles. Un retrait minimal de 3 mètres par rapport à l'autre limite séparative est demandé pour assurer l'accès d'un véhicule vers l'arrière du terrain. Lorsque la construction est en retrait de chacune des limites, ce retrait sera d'au moins 3 mètres, permettant la création d'un tissu pavillonnaire aéré similaire à ce qui est observé en zone UB du PLU.

L'emprise au sol du secteur 1AUh est limitée à 50% de la surface totale du terrain, garantissant comme en zone UA le maintien de plus de la moitié du secteur en espaces non urbanisés. Cette emprise au sol est plus élevée qu'en zone UB pour répondre à une densité moyenne d'environ 15 logements / ha dans les secteurs d'extension, tandis que dans les dents creuses de la zone UB, l'enjeu consiste à conserver des caractéristiques urbanistiques proches du tissu bâti existant, en conservant un tissu aéré.

Dans l'ensemble des zones à urbaniser confirmées au PLU, au moins 35% de la surface totale de chaque terrain sera aménagée en espace vert de pleine terre, permettant un traitement végétal aux abords du bâti autorisé dans le but de respecter les caractéristiques de la trame bâtie existante des secteurs agglomérés, et de façon à limiter les surfaces imperméabilisées et permettre l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales. Cette disposition s'applique de la même façon aux secteurs à vocation économique 1AUe et 1AUc, où au moins 35 % de l'emprise du terrain aménagé fera l'objet d'un traitement, notamment le long de l'actuelle RN31.

Les hauteurs maximales autorisées sont de 11 mètres pour les constructions neuves à usage d'habitation, de commerces, services ou bureaux, en cohérence avec la hauteur maximum réglementée dans le reste du secteur aggloméré en zone UA et UB, de façon à faciliter l'intégration paysagère de ces secteurs à enjeu d'aménagement.

L'aspect extérieur des constructions veille à orienter les projets vers une architecture contemporaine visant à la recherche d'économies d'énergie. Les dispositions réglementaires imposent une architecture faisant appel à des techniques relatives à la construction valorisant les énergies renouvelables. L'aspect extérieur des constructions devra également assurer une harmonie d'ensemble avec le reste de la zone urbaine une fois ces terrains urbanisés, tout en notant que la localisation des deux secteurs 1AUh sont éloignés des principaux axes et emprise publique et situés à l'écart de toute perspective depuis les emprises publiques. Les futures constructions resteront relativement masquées.

Les matériaux de façade favorisent l'emploi de matériaux contemporains différents de ceux employés dans l'habitat pavillonnaire traditionnel : le bois, le verre, les métaux et aciers, les façades végétalisées... Au minimum 20% des façades seront en matériaux contemporains, tout en limitant leur utilisation à 3 matériaux différents. Au moins 25% des façades devront être composées d'éléments verrier, en cohérence avec les apports énergétiques liés aux rayonnements solaires et le secteur de Boulincourt devra en outre prévoir au minimum 30% des façades en bois. Dans tous les cas, les matériaux de façade sont non limitatifs, exceptés les matériaux de récupération ou l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (briques, parpaings...). Les teintes vives sont tolérées dans la limite de 20% des façades et limitées à 3 teintes différentes, et les teintes trop criardes (couleurs fluorescentes) sont interdites. Les toitures-terrasses sont autorisées. Par ailleurs, au moins 25% des constructions prévues dans chacun des secteurs 1AUh devra correspondre à des bâtiments à énergie passive.

Que ce soit dans les secteurs proches du bourg ou dans les sites d'activités, une attention particulière est portée aux clôtures afin de s'intégrer au tissu existant qui donne l'unité à l'ensemble de la commune et aux grands paysages du Pays Clermontois. La réglementation vise à la création de clôtures dotées d'un soubassement en pierres, en briques ou maçonnerie (de teinte pierre naturelle de pays), d'une hauteur limitée à 0,80 mètre, surmonté d'une grille, barrière, lisse ou grillage simple d'une hauteur maximum de 1,80 mètre. Ces clôtures seront à dominante végétale.

2.2.2 La zone 1AUe

La zone 1AUe correspond aux secteurs insuffisamment équipés situés au cœur de la zone d'activités de Ramecourt, dont le foncier appartient à la Communauté de Communes du Pays Clermontois qui a la compétence pour aménager la zone et accueillir de nouvelles activités en mesure de répondre aux besoins de développement du nombre d'emplois sur le secteur.

La zone 1AUe comprend le secteur 1AUei voué aux possibles extensions de la zone d'activités des Pâtis à Ronquerolles, soumis un certain nombre de conditions de façon à encadrer les conditions d'aménagement dans la vallée. Cette zone étant située à l'écart des principaux secteurs habités et déjà occupée par des industries, sont autorisées les activités industrielles et entrepôts logistiques uniquement si ces

II- La justification du découpage en zones

constructions sont nécessaires au bon fonctionnement des activités existantes au moment de l'entrée en vigueur du PLU (Eqiom et SPAR).

Pour l'ensemble des deux zones, les constructions admises ne devront pas engendrer de nuisances pour la commune, ni perturber son fonctionnement général. Dans ces deux secteurs destinés à l'accueil des extensions urbaines à vocation économique, l'habitat y est toléré s'il est nécessaire pour assurer la surveillance, l'entretien ou la direction des établissements autorisés. Le logement sera alors accolé au bâtiment principal ou inclus dans le volume de ce bâtiment afin qu'à terme ces constructions ne soient pas revendues en tant qu'habitation déconnectée de l'activité économique, ce qui pourrait poser des problèmes de compatibilité d'occupations des sols sur une même zone.

Les dispositions réglementaires concernant l'implantation des constructions admises rejoignent celles de la zone UE, avec un retrait d'au moins 10 mètres de la voie qui dessert le terrain, ceci pour garantir le passage des véhicules lourds. Ce recul peut être réduit à 6 mètres pour les constructions de moins de 300 m² d'emprise au sol, correspondant à des activités nécessitant moins de manœuvre de poids-lourds. A Ramecourt, le recul est porté à 75 m de l'axe de la RN31, tant qu'aucune étude d'entrée de ville ne permette de déroger au recul imposé le long des voies rapides.

Les constructions et les installations seront implantées à au moins 5 mètres des limites séparatives, conformément au règlement de la zone UE, de façon à gérer la transition entre les sites d'activités et d'équipements et l'espace agricole, et laisser la possibilité de réaliser une frange végétale entre les futurs bâtiments et les limites séparatives. Les orientations d'aménagement et de programmation des deux zones prévoient en effet des franges paysagères le pourtour des zones ouvertes à l'urbanisation.

La zone 1AUe et le secteur 1AUei ont une emprise au sol pouvant aller jusqu'à 60% de la surface du terrain, similaire à la zone UE, afin de satisfaire aux besoins liés aux activités économiques et équipements publics tout en garantissant des emprises non bâties de façon à faciliter l'intégration paysagère des constructions. Par ailleurs, au moins 20% de la surface totale de chaque terrain sera aménagé en espace vert de pleine terre, permettant un traitement végétal des abords et de façon à permettre l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales.

La hauteur des constructions est portée à 15 mètres pour l'ensemble des activités industrielles ou logistiques autorisées dans le secteur 1AUei ou pour les activités artisanales, commerciales, d'équipements ou activités touristiques autorisés dans l'ensemble de la zone, en cohérence avec les hauteurs des constructions existantes, tout en notant que la zone d'activités de Ramecourt se situe en contrebas de la rue

principale qui la dessert (RD931) et que la zone d'activités de Ronquerolles est masquée par la végétation.

Dans la zone 1AUe, les dispositions du règlement sur l'aspect extérieur des constructions sont proches de celles de la zone UE de façon à avoir une certaine harmonie entre l'existant et les éventuelles extensions des zones d'activités : l'aspect extérieur des constructions visera à l'harmonie des formes, des matériaux et des couleurs des bâtiments. Le nombre de couleurs par bâtiment est limité à deux teintes en façade, qui seront en bardage en bois peint ou naturel, ou en matériaux destinés à être enduits, ainsi qu'une teinte unique en couverture.

De façon à ce que la clôture des sites d'activités s'intègrent dans le paysage, est toléré un simple grillage à condition d'être nécessairement doublé d'une haie végétale constituée d'essences courantes et variées de pays. Les essences végétales utilisées devront faire références à la plaquette du CAUE «plantons dans l'Oise» annexée au règlement du PLU. A noter que les dépôts devront également être dissimulés par des haies vives d'essences de pays et que sur les emprises disponibles au sein des secteurs après implantation des constructions, il sera planté au moins 1 arbre par tranche de places de stationnement.

2.2.3 Tableau de superficie des zones à urbaniser

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIES EN HECTARES AU POS	SUPERFICIES EN HECTARES AU PLU
1AU	43,22 ha	10,29 ha
dont 1AUh	19,78 ha (NAh)	3,85 ha
dont 1AUe	17,52 ha (NAe)	3,61 ha
dont 1AUei	5,92 ha (NAi et NAI)	2,83 ha
/	14,03 ha (NAL)	/
/	7,48 ha (NAc)	/
/	4,97 ha (IINA)	/
TOTAL DE LA ZONE A URBANISER	69,7 ha	10,29 ha

La comparaison des surfaces entre les zones NA du POS et les zones AU du PLU révèle **une diminution de près de 60 hectares, pour partie due aux nombreux secteurs déjà bâtis depuis 15 ans.** En effet, l'analyse des superficies des zones urbaines met en avant des zones classées NA au POS qui ont dues être classées en zone U au PLU car urbanisés depuis 2001, en cours de commercialisation ou présentant de fait un caractère constructible. Cependant, il faut noter que le projet de développement à horizon 10 à 15 ans a été réduit par plus de 5 entre le POS et le PLU. Au total, parmi

II- La justification du découpage en zones

les 60 hectares de différence entre le POS et le PLU, **environ 3 hectares lié au secteur NAi/AUei à Ronquerolles et 2 hectares au nord du secteur NAh/AUh à Ronquerolles ont été rendus à la zone naturelle, de même que les 14,03 ha liés à la zone NAL du terrain de football et équipements sportifs qui ont également été classés en zone naturelle.**

Les 19,78 hectares liés aux zones NAh, 13,61 ha liés à la zone 1AUe du site d'activités de Ramecourt et 7,48 ha liés à la zone NAc ont été bâtis et sont désormais en zone urbaine du PLU. Les 4,97 ha de la zone IINA sont devenus les 2,6 hectares de la zone 1AUh des Aires de Ronquerolles.

La superficie totale des zones à urbaniser à vocation d'habitat et d'équipement est de 10,29 hectare et représente 0,25 % du territoire communal, ce qui garantit l'équilibre entre les espaces à urbaniser et les espaces agricoles ou naturels à l'échelle du territoire communal.

La superficie totale des zones à urbaniser à vocation d'activités économiques est de 37 hectares et représente 0,8 % du territoire communal, ce qui garantit également l'équilibre entre les espaces à urbaniser et les espaces agricoles ou naturels à l'échelle du territoire intercommunal.

2.3 La zone agricole

Il s'agit d'une zone non équipée, constituée par les parties du territoire communal protégées en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle couvre les terres agricoles dont la valeur agronomique est reconnue, et qui ne sont pas situées dans une zone présentant un intérêt environnemental particulier (intérêt paysager majeur, proximité de sensibilité écologique,...). La zone agricole correspond à l'ensemble des terrains cultivés, situés en dehors de l'enveloppe bâtie du secteur aggloméré et des sites d'activités, englobant, entièrement ou en partie, les corps de ferme dont l'activité est pérenne sur le long terme et les bâtiments agricoles situés à l'écart de l'enveloppe urbaine.

Ainsi, pour les terrains cultivés situés dans le périmètre de la ZNIEFF de type 1 du massif de Hez-Froidemont, ceux situés directement dans le cône de vue sur l'église et le bourg d'Agnetz visible depuis la RD931 et les cultures concernées par les continuités écologiques, il a été préféré un classement des terrains en zone naturelle, ce qui ne remet pas en cause l'occupation agricole du sol. Les anciens bâtiments d'élevage de volailles situés entre la RD151 et le secteur 1AUh des Aires de Ronquerolles font ainsi l'objet d'un classement en zone naturelle au regard des sensibilités liés aux milieux de la vallée et en lien avec le fait que l'activité a cessé, de façon à encadrer les projets

éventuels de diversification et changement de destination de ces bâtiments existants. Le bâtiment qui accueille les chevaux liés à l'activité équestre à proximité de la mairie d'Agnetz a lui aussi été classé en zone naturelle en raison de la proximité des zones humides et du massif forestier. L'exploitation agricole des sols pourra se poursuivre normalement, seules les constructions, y compris celles à vocation agricole, sont limitées. La zone agricole comprend un **secteur Ahu**, secteur de la zone agricole considéré comme zone humide sur critère pédologique (le critère floristique n'ayant pu être mis en avant en raison des cultures) par l'étude du Syndicat Intercommunal de la Brèche (SIVB). Dans ce secteur, en lien avec l'activité de pâturage dont les milieux sont adaptés aux milieux naturels de vallées humides, sont donc autorisés les abris pour animaux, à condition d'être limité à 1 seul abri par unité foncière, inférieur à 50 m² d'emprise au sol, lié à une activité de pâturage et fermé sur 3 côtés maximum. En outre, sont autorisés dans le secteur Ahu les aménagements légers rendus nécessaires pour la bonne gestion des milieux humides.

Dans le reste de la zone A, le règlement n'autorise que les constructions, extensions ou modifications liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles, y compris le changement d'affectation, une valorisation notamment touristique des bâtiments entrant dans le cadre de la diversification de l'exploitation agricole, ainsi que les constructions et installations liées au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, etc.).

Sont notamment recensés dans la zone agricole : le corps de ferme et les bâtiments agricoles situés sur la plateau au nord de Ronquerolles, en lisière sud du bois de Ronquerolles, le bâtiment agricole situé dans la vallée au sud du Moulin à huile, une partie du corps de ferme de la rue de la Croix Verte (pour les bâtiments d'exploitation, le bâtiment d'habitation étant au contact de la trame bâtie de Ramecourt, il a été classé dans la zone urbaine) et le bâtiment agricole de la rue des Pâtis. D'après la rencontre avec les exploitants agricoles organisée le 30 novembre 2015, pour les dix prochaines années, les exploitants agricoles, éleveurs et centres équestres situés sur le territoire souhaitent maintenir leur activité au même niveau qu'aujourd'hui sans projet de développement particulier, ou accueillir de nouvelles têtes de bétail sans pour autant nécessiter l'agrandissement de leurs bâtiments agricoles. Ils demandent cependant de pouvoir étendre suffisamment leurs exploitations sur place.

Au cours de cette réunion, la question de la diversification des bâtiments de ferme a été posée par l'exploitant du corps de ferme de Girourt (le long de l'avenue Philippe Courtial). Etant suffisamment équipé et desservi par les réseaux, ce corps de ferme a donc été inscrits dans la zone urbaine du PLU et son évolution est encadré par des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Les bâtiments anciens constituant les corps de ferme pourront également faire l'objet d'un changement de destination, en dehors du cadre de la diversification de

II- La justification du découpage en zones

l'activité agricole, au titre de l'article L123-3 du code de l'urbanisme (devenu L151-11 du code en vigueur au 1^{er} janvier 2017). Ont ainsi été identifiés les bâtiments remarquables liés au corps de ferme au sud du Bois de Ronquerolles et ceux du corps de ferme de Ramecourt en limite avec Clermont.

Dans la zone agricole, le paysage étant largement ouvert, les conditions d'occupation du sol (hauteur, aspect extérieur, traitement paysager, implantation) veillent à limiter l'impact visuel des nouvelles constructions qui seront réalisées sur la zone. Aussi, l'implantation des nouveaux bâtiments isolés se fera à au moins 20 mètres des voies communales et départementales afin de garantir une sécurité routière optimale (éviter la manœuvre des engins sur la voie publique).

L'implantation de nouvelles constructions à usage d'habitation liées et nécessaires à l'activité se fera au sein d'un corps de ferme, à proximité des bâtiments agricoles nécessaires à l'exploitation. En effet, un groupe de constructions comprenant le ou les bâtiments agricoles et l'habitation, formant un corps de ferme, aura moins d'impact dans le paysage que des constructions isolées.

L'implantation par rapport aux limites séparatives des constructions observera un recul d'au moins 5 mètres pour assurer les conditions nécessaires à un bon entretien des bâtiments et la réalisation d'un traitement paysager adapté.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux et s'intégrer au paysage. Les couleurs utilisées feront référence aux teintes des milieux naturels ton bois, gamme de brun, de vert ou de gris, teinte beige (ton de pierre). Les clôtures agricoles ne sont pas réglementées.

La hauteur des bâtiments d'activités est limitée à 12 mètres au faîtage, ce qui permet de répondre aux besoins de l'activité agricole (en sachant que la pente de toiture peut être de 10° minimum pour les bâtiments agricoles), tout en notant que des dépassements de la hauteur sont admis. La hauteur maximum peut être portée à 15 mètres pour les constructions et installations venant en continuité d'un corps de ferme (y compris dès lors qu'il s'agit d'un nouveau corps de ferme réalisé aux champs) pour tenir compte de l'évolution du matériel agricole utilisé tout en rattachant ce type de construction haute à une entité bâtie afin de limiter leur impact visuel sur le paysage. Cette hauteur a été validée par les exploitants agricoles rencontrés lors des études.

Les dispositions réglementaires veillent à éviter la réalisation de constructions isolées dans la zone agricole qui présenterait un gabarit trop volumineux et pourrait donc perturber la lecture du paysage, en rappelant que le plateau du Clermontois présente un paysage très ouvert avec des perspectives lointaines sur les constructions et installations qui s'y trouvent. Afin de limiter l'impact paysager des constructions agricoles implantées aux champs, ces dernières, lorsqu'elles sont supérieures à 50 m², devront faire l'objet d'un accompagnement paysager de type haies ou bouquet d'arbres.

2.4 La zone naturelle et forestière

Elle correspond à la zone naturelle à protéger au titre des sites, des paysages, des boisements et des risques naturels. Elle prend en compte les sites comprenant des sensibilités écologiques (ZNIEFF, vallée de la Brèche, milieux boisés, milieux humides, lisières, continuités écologiques) ou paysagères (cône de vue, entrées de village). Elle inclut des constructions isolées et des emprises insuffisamment équipées, non liées à l'activité agricole, comme le terrain de football près du cimetière et le centre de tir situé au sud du bourg (accessible uniquement depuis Clermont) et l'activité économique Saaten Union au nord de Ronquerolles, mais également des secteurs à vocation d'habitat qui ne sont pas raccordés au réseau d'eau potable depuis la voie publique qui dessert ces secteurs (rue des Pâtis). Elle correspond ainsi aux terrains inclus dans le périmètre de la ZNIEFF du massif boisé de la forêt de Hez, y compris les lisières forestières qui intègrent des constructions à vocation d'habitat existantes au moment de l'entrée en vigueur du PLU. Elle intègre le bois de Ronquerolles et les milieux humides de la vallée de la Brèche et ru de la Garde. La zone naturelle comprend les terrains déclarés à usage agricoles entre la RD931 et le bourg d'Agnetz en raison de l'intérêt paysager (cône de vue sur le bourg et l'église). La zone naturelle englobe également la voie ferrée et l'emprise de la RN31.

Plus généralement, le zonage N ne remet pas en cause l'utilisation des sols à des fins agricoles (cultures, herbages ou pâturages). Il s'agit surtout d'encadrer les possibilités de construire pour préserver la qualité du paysage, prendre en compte la sensibilité écologique des milieux naturels, tout en tenant compte dans les secteurs délimités des besoins d'aménagement ou d'extension des constructions existantes.

Dans cette zone naturelle (hors secteurs spécifiques détaillés ci-après), en cohérence avec les constructions à vocation d'habitat existantes au moment de l'entrée en vigueur du PLU, la réfection, la réparation et l'extension des constructions existantes et régulièrement édifiées est autorisée dans la limite de 40 m² d'emprise au sol, ainsi qu'une annexe isolée dans la limite d'une emprise au sol de 40 m². Le changement de destination de ces constructions reste interdit. Il s'agit de tenir compte de l'évolution normale des constructions à usage d'habitation déjà implantées dans la zone. Comme la zone naturelle inclue des pâtures, est également autorisé l'aménagement, la réfection et l'extension limitée à 50 m² des bâtiments à usage agricole existants avant l'entrée en vigueur du PLU.

La zone naturelle comprend un **secteur Nz** qui correspond aux terrains inclus dans le périmètre de la ZNIEFF de type 1 du massif de Hez-Froidemont. Cette zone est particulièrement sensible d'un point de vue environnemental du fait d'une urbanisation qui s'étend peu à peu sur le massif boisé. Le PLU d'Agnetz vise à protéger les milieux naturels et la biodiversité liée à la ZNIEFF à travers ce secteur spécifique dans lequel n'est autorisé que la réfection, la réparation et l'extension limitée à 10% d'emprise au

II- La justification du découpage en zones

sol des constructions existantes au moment de l'entrée en vigueur du PLU. En outre, dans ce secteur, il est rappelé que la présence d'une ZNIEFF de type 1 peut impliquer la demande de réalisation d'une étude d'incidences faune/flore au moment de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Il est délimité un **secteur Nhu** qui correspond aux zones humides identifiées par le Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche (SIVB) déterminées sur critère floristique. Ce secteur couvre une grande partie du fond de la vallée de la Brèche et du ru de la Garde. Seuls y sont autorisés les aménagements légers qui seraient nécessaires à une bonne gestion des milieux humides.

Ces 2 secteurs Nz et Nhu ont donc pour objet de protéger les milieux naturels, voire de prévoir leur reconquête et leur valorisation, en cohérence avec la vocation de la zone naturelle. Les **secteurs Nj, NL et Ne** tiennent compte d'une occupation du sol existante (jardins potagers ou arborés non attenants à une propriété bâtie, emprise à vocation de sport et de loisirs, activité économique isolée) et permettent le maintien et le bon fonctionnement des activités et des usages actuels existants avant l'approbation du PLU, tout en limitant leurs éventuelles incidences sur les milieux naturels environnant. Ces 3 **secteurs sont donc considérés comme des STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitée)** au titre de l'article L151-13 du code de l'urbanisme, définis après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF).

L'objectif des dispositions réglementaires du **secteur Nj** visent à permettre le développement éventuel de jardins familiaux ou le développement de pâtures non liées à une activité agricole en autorisant les abris de jardin et abris pour animaux. De façon à éviter une cabanisation de ces espaces situés à proximité du ru de la Garde, ces constructions sont limitées en nombre et en taille.

Le **secteur NL** est lié aux équipements sportifs (terrain de football, vestiaires...) situés entre le cimetière et la RD931, ainsi qu'au centre de tir de l'association «La cible clermontoise». De façon à permettre l'évolution normale de ces activités de loisirs qui participent à la qualité du cadre de vie, les dispositions réglementaires autorisent les nouvelles constructions à vocation de sports et loisirs dès lors qu'elles présentent un intérêt général. De façon à tenir compte des milieux naturels environnants, ces constructions sont très limitées en nombre et en taille : n'est en effet admis qu'une seule construction par secteur, et d'une taille inférieure à 100 m² d'emprise au sol.

Le **secteur Ne** englobe l'emprise de l'activité existante de recherche et production de nouvelles semences agricoles (Saaten Union) situé au lieu-dit «La Grande Cendrée», au nord de Ronquerolles. Ce site d'activité étant situé à l'écart du tissu bâti existant et à proximité du bois de Ronquerolles et des continuités écologiques identifiées entre le massif de Hez-Froidmont et les boisements existants plus au nord sur le plateau, son classement en zone naturelle a été privilégié d'autant que ce site n'est pas desservi par les réseaux. Afin de tenir compte des éventuels besoins pour le bon fonctionnement de l'activité, tout en tenant compte des sensibilités environnementales, les dispositions réglementaires autorisent la construction, l'extension et la modification du bâtiment et

des installations existantes au moment de l'entrée en vigueur du PLU, si elles conservent la même destination et dans la mesure où cela est nécessaire au bon fonctionnement de l'activité économique.

De plus, dans l'ensemble des zones naturelles, sont autorisées toutes constructions et installations sont interdites liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et réseaux divers et à celles liées ou nécessaires aux équipements d'intérêt collectif à condition d'être convenablement insérés au site et respectent la fragilité des milieux naturels.

Dans l'ensemble de la zone, le gabarit des constructions ou des installations autorisées reste modeste pour ne pas altérer le paysage. La hauteur des constructions à vocation économique admises dans les secteurs Ne est identique à la hauteur admise dans le reste des sites d'activités, à savoir 15 mètres maximum au faîtage, ce gabarit étant proche des gabarits des constructions déjà implantées dans ce secteur, ce qui n'aura peu d'incidences paysagères en cas de construction nouvelle.

Dans le reste de la zone, y compris dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) Nj et NL, les hauteurs sont limitées à 5 mètres maximum au faîtage, y compris pour les constructions liées et nécessaires au fonctionnement des réseaux et des équipements dans le reste de la zone naturelle. Cette hauteur est limitée à 3 mètres pour les abris de jardin.

Les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou par rapport aux limites séparatives privilégient un tissu qui doit se fondre dans le paysage à dominante végétale et qui doit permettre une implantation proche des constructions existantes. Le retrait sera d'au moins 6 mètres des voies publiques, sauf dans le secteur NL à vocation d'équipements de sports et loisirs d'intérêt général pour lequel les constructions admises pourront s'implanter soit à l'alignement, soit en retrait. L'implantation par rapport aux limites séparatives sera d'au moins 3 m pour l'ensemble de la zone, sauf pour le secteur NL où une implantation en limite séparative est également autorisée.

En outre, les rares constructions autorisées dans la zone naturelle devront être implantées à au moins 5 mètres des berges des cours d'eau, permettant de protéger ces milieux naturels inscrits dans le périmètre de la ZNIEFF de type 1 des cours d'eau salmonicoles du Plateau Picard, et à au moins 20 mètres des routes départementales et nationales par mesure de sécurité et pour faciliter l'intégration des constructions dans le paysage.

L'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée, les dispositions prévues en terme d'occupation et utilisation du sol précisent déjà les emprises maximum autorisées pour chaque type de construction : les abris de jardin sont limités à 12 m², les abris pour animaux à 50 m², les annexes autorisées sont limitées à 40 m² ou 15 m² selon le secteur, et les constructions et installations sportives ou de loisirs sont limitées

II- La justification du découpage en zones

à 100 m² d'emprise au sol maximum.

Les règles architecturales et paysagères fixent des teintes, des matériaux à utiliser et des principes de traitement paysager favorisant l'insertion au site et rappelant les caractéristiques du paysage local, en préservant les techniques traditionnelles de construction en cas de bâtiments d'aspect pierres ou moellons (joints au mortier de teinte ton pierre naturelle).

Pour les constructions à vocation d'activités admises dans le secteur Ne, les dispositions réglementaires plus souples, autorisant également le bardage métallique en cohérence avec le vocation économique du secteur et avec les constructions déjà implantées.

Les dispositions réglementaires veillent à l'intégration des constructions par les clôtures, particulièrement visibles dans le paysage. Elles correspondront à une haie végétale composée d'essences de pays, courantes et variées. Les autres types de clôtures (plaques de béton, plaques en matériaux composite,...) sont interdites.

limitée dans la zone naturelle.

On note que le PLU prévoit une zone naturelle nettement plus importante qu'au POS, tandis que la zone agricole a été réduite, en raison de la protection de certains terrains déclarés à usage agricole mais présentant des sensibilités écologiques majeures (terres agricoles dans les périmètres de ZNIEFF, dans les continuités écologiques, dans le cône de vue sur l'église, le château et le bourg d'Agnetz), alors que ces secteurs étaient classés en zone agricole NC au POS. Les orientations du projet communal visent à protéger les terres agricoles et à pérenniser l'activité par un classement adapté des terres cultivées, tout en tenant compte des enjeux environnementaux. Plusieurs secteurs ont donc été classés dans la zone naturelle, bien qu'ils soient exploités et déclarés à la PAC. Au total, la zone naturelle représente 611 hectares d'espaces agricoles ou naturels qui sont protégés de toute forme de mitage et d'urbanisation au plan.

La zone agricole et la zone naturelle représentent au total 84,3 % du territoire, soit 34 ha de plus qu'au POS. Les dispositions du PLU visent bien à une modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels par rapport au POS.

Tableau de superficie de la zone agricole et de la zone naturelle

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE EN HECTARES AU POS	SUPERFICIE EN HECTARES AU PLU
A	627,63 ha (NC)	480,14 ha
Dont Ahu		13,63 ha
N	432,18 ha (ND + NB)	611,48 ha
Dont Nhu		92,84 ha
Dont Nz		267,85 ha
Dont NL		4,88 ha
Dont Nj		1,27 ha
Dont Ne		2,26 ha
TOTAL DES DEUX ZONES	1057,39 ha	1091,62 ha

Le PLU compte environ 1091 ha de surface agricole et naturelle dont environ 480 ha pour la seule destination agricole. **Le PLU compte 34 ha de plus inscrits en zone agricole ou naturelle que le POS.** Cette différence de superficie s'explique essentiellement par les terrains auparavant inscrits en zone à vocation à urbaniser, classés en zone agricole ou naturelle au POS. Il s'agit notamment de la zone NAh au nord de Ronquerolles, de la réduction de la zone NAh de la rue du Pont de Terre (dite «Le Aires de Ronquerolles»), de la réduction des zones NAI liées au site d'activités de Ronquerolles, et de la zone NAI liée au stade de football et désormais classé en secteur de taille et de capacité d'accueil

II- La justification du découpage en zones

2.5 Tableau récapitulatif

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE EN HECTARES AU POS	SUPERFICIE EN HECTARES AU PLU
Total des zones urbaines	164,49 ha	197,29 ha
Total des zones à urbaniser	69,7 ha	10,29 ha
Total de la zone agricole et de la zone naturelle	1059,81 ha	1091,62 ha
TOTAL	1294 ha	1294 ha
dont espace boisé classé	266,89 ha	307,86 ha
dont éléments plantés	0 ha	4,90 ha

Les espaces boisés classés au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme (devenu l'article L113 depuis le 1er janvier 2016) représentent 307,86 ha, soit 23% du territoire communal. Ils correspondent pour une grande partie aux boisements déjà protégés au POS : il s'agit du massif boisé de Hez-Froidemont, et des boisements sur le plateau.

Les orientations du projet communal visent à maintenir d'autres éléments plantés significatifs dans le paysage agricole ouvert, le long des sites d'activités et des grandes infrastructures routières et qui n'étaient pas protégés au POS. Ces éléments plantés ont été protégés au titre de l'article L151-19 ou L151-23 du code de l'urbanisme. Ces éléments plantés inventoriés représentant au total plus de 2 hectares à protéger et à valoriser, non identifiés au POS.

III - La mise en oeuvre du plan

Le Plan Local d'Urbanisme constitue un outil essentiel à la réussite de la politique d'aménagement de la commune. Toutefois, ce document réglementaire ne peut pas préciser tous les détails qui conduiront un développement harmonieux du territoire. La mise en œuvre du PLU nécessite une vigilance de tous les instants, notamment au niveau de la délivrance des autorisations de construire.

Par le PLU, la commune a les moyens de maîtriser l'aménagement du territoire communal. Pour atteindre les objectifs fixés, une politique d'action foncière est à prévoir en réservant au budget les crédits nécessaires aux acquisitions envisagées. La commune peut aussi solliciter toutes les aides auxquelles elle peut prétendre auprès des autres collectivités locales et auprès de l'Etat.

3.1 La voirie

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux terrains est conditionnée par une desserte en voirie existante et suffisante. C'est le cas des terrains urbanisables restant. Toutefois, pour assurer une cohérence globale de la circulation à venir, la commune a tout intérêt à réserver les emplacements nécessaires au raccordement de voies nouvelles sur la voirie existante.

Il existe plusieurs modes de financements des voiries et réseaux divers dans le cadre des opérations d'aménagement (ZAC, Projet Urbain Partenarial, Association Foncière Urbaine, etc.). Une réflexion préalable à l'aménagement prévu entre la commune, le(s) propriétaire(s) et l'aménageur, permettra d'opter pour la solution la plus adaptée à l'opération projetée.

3.2 Les emplacements réservés

Des emplacements réservés sont inscrits au PLU (se reporter à la pièce 4d du dossier PLU) pour améliorer les conditions de desserte des quartiers en développement, pour créer des cheminements ou encore pour réaliser des équipements publics répondant aux besoins actuels ou futurs des habitants.

3.3 Le droit de préemption urbain

La commune s'est dotée d'un droit de préemption urbain portant sur l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées au plan. Par ce principe, la commune est avertie par le propriétaire des transactions foncières réalisées dans ces zones et peut se porter acquéreur des biens cédés.

La commune dispose d'un délai de deux mois à compter de la proposition du propriétaire pour se prononcer sur l'acquisition au prix demandé. Le DPU entre en vigueur, une fois le PLU approuvé.

3.4 La zone d'aménagement différée (ZAD)

La ZAD est un outil permettant à une collectivité publique de constituer des réserves foncières, notamment en dehors des terrains urbanisés ou à urbaniser délimités par un document d'urbanisme. La création d'une ZAD résulte d'un arrêté préfectoral pris sur le dossier présenté par la collectivité publique.

La collectivité publique est alors désignée comme titulaire d'un droit de préemption pour une durée de 6 ans renouvelable. Sur les périmètres de ZAD, le Droit de Préemption Urbain ne s'applique plus.

3.5 Le projet urbain partenarial (PUP)

Le PUP permet la prise en charge financière de tout ou partie des équipements liés à une opération d'aménagement, par le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs, le ou les constructeurs, dans le cadre d'une convention signée avec la commune. Cela n'est possible que dans les zones urbaines ou les zones à urbaniser délimitées au PLU.



CHAPITRE 5 : ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER CES INCIDENCES

Préambule

Ce chapitre vise à préciser les incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement, qu'elles soient positives ou négatives, et expose les éventuels problèmes posés par le PLU sur les paysages et le patrimoine, les milieux naturels et la biodiversité, les risques naturels, la ressource en eau, les déchets, le bruit, la prise en compte de l'énergie et des pollutions atmosphériques, conformément à l'annexe 1 de l'article 5 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 et à l'article L121-1 du code de l'urbanisme. Il convient de rappeler que l'élaboration du présent PLU prend en compte et est compatible avec les autres documents, plans ou programmes mentionnés à l'article L122-4 du code de l'environnement (détaillés au chapitre I - Diagnostic communal, page 9 du présent rapport et au chapitre II - Etat Initial de l'Environnement, page 42 du présent rapport). L'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution développés dans le chapitre II de ce rapport (p.39 à 55) rappelle les composantes environnementales du territoire communal et hiérarchise les enjeux environnementaux sur le territoire de la commune d'Agnetz. L'ensemble des thématiques environnementales sont par ailleurs reprises dans le présent chapitre à travers une analyse plus dynamique, systémique et transversale visant à analyser l'approche quantitative et qualitative du projet sur ces thématiques.

Les incidences éventuelles du plan sur l'environnement ont été définies en amont des choix qui ont été adoptés et des solutions envisagées au cours de l'étude (détaillés aux chapitres III du présent rapport). Si des incidences notables prévisibles du plan sont mises en évidence, sont alors exposées les mesures d'évitement, de réduction ou, en dernier recours, de compensation, expliquant les raisons pour lesquels des projets alternatifs ont été écartés selon la mise en œuvre de la séquence «éviter, réduire, compenser». **Ces projets alternatifs écartés sont exposés à travers les cartographies au chapitre III (p. 81 à 83 du présent rapport) et les motifs visant à éviter les incidences sur l'environnement sont explicités p.89 et 90. Ces scénarios d'évitement ne seront pas repris dans le présent chapitre, mais constituent une partie essentielle à la compréhension de la présente évaluation environnementale stratégique du PLU d'Agnetz.** Lorsque les orientations choisies ont des incidences jugées négatives, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sont donc détaillées dans ce chapitre.

Conformément à l'article L.104-19 du code de l'urbanisme, les thématiques détaillées au présent chapitre ont été «proportionnées à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée». L'évaluation environnementale stratégique

du PLU d'Agnetz s'appuie sur l'**avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)** adopté lors de la séance du 23 mai 2017 après examen du projet communal. Cet avis (cf : pièce 0 - Actes administratifs) met en avant **deux thématiques particulières sur lesquelles le PLU d'Agnetz est susceptible d'avoir des incidences :**

- **L'importance de la consommation d'espace** projetée en vue du développement résidentiel et des zones d'activités et ses incidences sur l'artificialisation des sols susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non.
- **L'augmentation potentielle des risques naturels et nuisances** liés à des secteurs à enjeu d'aménagement situés dans des secteurs d'aléas forts de remontée de nappes, de retrait-gonflement des argiles et à proximité de la RD931 faisant l'objet d'un classement sonore.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) qui a examiné le projet considère que le PLU serait susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement au regard des choix de localisation et de la superficie des secteurs à enjeu d'aménagement. Cependant, les secteurs à enjeu d'aménagement à vocation résidentiel constituent pour la plupart des secteurs présentant de fait un caractère constructible, comme détaillé p. 84 à 89 du présent rapport, car situés au sein de la trame déjà bâtie. De même, les secteurs à enjeu d'aménagement à vocation économique présentent également un caractère constructible puisqu'ils ont été validés à l'échelle du territoire intercommunal, comme décrit p. 91 à 92 du présent rapport, et dont la Communauté de Communes du Pays Clermontois a désormais la compétence.

L'inscription en zone urbaine ou à urbaniser de ces secteurs n'a donc pas pu être évitée au regard de la sécurité juridique du document. Le PLU d'Agnetz a donc mis en avant un ensemble de mesures qui auront des incidences positives sur l'environnement par rapport à l'absence de documents d'urbanisme et au régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme). Afin de concilier la sécurité juridique du projet communal avec la bonne prise en compte des enjeux environnementaux, la DREAL a donc été conviée, au titre de l'autorité environnementale, à exposer le contenu attendu de l'évaluation environnementale stratégique du PLU d'Agnetz et à échanger sur les évolutions envisagées du document d'urbanisme en cours d'élaboration, afin de prévoir des mesures complémentaires à celles déjà proposées lors de la demande d'examen des incidences du projet de PLU sur l'environnement, envoyé à la MRAE, selon la procédure décrite aux articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme en vigueur (article R.121-14 du code avant

le 1er janvier 2016), procédure dite de la «demande au cas par cas». L'autorité environnementale n'étant pas disposée à participer à cet échange, une note de cadrage a été demandée par M. le Maire d'Agnetz, conformément à l'article R.104-19 du code de l'urbanisme (ancien article R.121-18 alinéa 11 et 13). Ce cadrage n'est pas parvenu à la commune dans un délai raisonnable, bien que le code de l'urbanisme précise que l'autorité environnementale peut être consultée, en tant que besoin, sur le degré de précision des informations que doit contenir la présente évaluation environnementale stratégique. La présente évaluation environnementale stratégique repose donc essentiellement sur les éléments mis en avant dans le courrier de réponse de la MRAE après examen au cas par cas du projet de PLU d'Agnetz.

La première thématique soulevée par la MRAE met en avant l'artificialisation des sols projetée par le développement communal et les éventuelles incidences sur les services écosystémiques rendus par ces espaces consommés, à savoir les bénéfices de ces écosystèmes pour les humains tels que la biomasse servant d'aire nourricière pour la faune locale, la production agricole, la gestion des risques liés aux ruissellement pluvial par l'infiltration de l'eau, la production de l'oxygène et captation du CO₂, l'épuration naturelle des eaux,... Ces services écosystémiques sont définis dans le présent chapitre à travers les différentes thématiques environnementales abordées.

La seconde thématique soulevée par la MRAE repose sur la prise en compte des risques et des nuisances dans les choix des secteurs à enjeu d'aménagement. Cette thématique est traitée dans une partie à part entière du présent chapitre et met en avant les mesures adoptées par le PLU pour limiter, réduire ou compenser ces risques et nuisances.

A noter que dans l'hypothèse où l'élaboration du PLU, et l'évaluation environnementale stratégique qui l'accompagne, ne seraient pas réalisés, les incidences sur l'environnement de l'absence de document d'urbanisme sont pour la plupart des thématiques négatives (Cf : scénario « au fil de l'eau » détaillé page 54 du présent rapport). **En effet, sans PLU la commune serait soumise au régime du Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui, malgré la règle de constructibilité limitée aux espaces urbanisés (article L.111-3 du code de l'urbanisme en vigueur au 1er janvier 2016), pourrait avoir des incidences conséquentes sur les franges du tissu bâti, sur les possibilités de densification au sein de la trame urbaine et sur la préservation et la valorisation du patrimoine bâti. Ainsi, les choix adoptés pour élaborer le PLU d'Agnetz auront des incidences globalement positives par rapport à l'absence de plan et par rapport au Règlement National d'Urbanisme (RNU).**

I - Incidences et mesures envisagées au regard de la biodiversité

L'état initial de l'environnement développé dans le second chapitre de ce rapport de présentation rappelle les sensibilités environnementales du territoire communal. Le site Natura 2000 le plus proche est celui du massif forestier de Hez Froidmont et Mont César (FR2200377) situé à plus de 2 km à l'ouest des limites communales, à 3 km du secteur à enjeu d'aménagement situé au sein de la trame déjà bâtie de Boulincourt, et à plus de 4 km des limites du site d'activités existant de Ronquerolles et de sa potentielle extension. Bien plus éloignés, dans un rayon de 10 km, on compte également le site Natura 2000 des Marais de Sacy le Grand (FR2200378) situé à 9 km des limites communales à l'est, et le site Natura 2000 du Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (FR2200369) situé à plus de 9 km au nord-ouest des limites d'Agnetz.

Outre la proximité du site Natura 2000 lié à la forêt de Hez-Froidmont, les milieux naturels situés sur la commune d'Agnetz présentent une grande diversité. Un certain nombre de protections ou inventaires intéressant le territoire communal ont été identifiés et concernent principalement la partie boisée au sud et à l'ouest de la commune, ainsi que la vallée de la Brèche. Deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ont été recensés : Forêt de Hez Froidmont et bois périphériques, et Réseau de cours d'eau salmonicoles du Plateau Picard entre Beauvais et Compiègne. Ces deux ZNIEFF sont doublées de leur identification par des Espaces Naturels Sensibles (ENS). La vallée de la Brèche fait l'objet d'une étude de préfiguration des zones humides potentielles, milieux susceptibles de présenter un intérêt notable pour la biodiversité et pour les services écosystémiques rendus (gestion de la qualité de la ressource en eau, des risques et des régulations climatiques). En limites communales ouest et sud, des continuités écologiques ont été identifiées, en lien avec la forêt domaniale de Hez-Froidmont.

En dehors de ces protections et inventaires, les espaces boisés situés sur le plateau au nord du territoire (bois Allio, Bois de Bourbon, Bois de Ronquerolles), et les espaces anthropisés et parcs et jardins sur les franges des tissus bâtis présentent également un intérêt notable pour la biodiversité commune (ces milieux ne sont pas été identifiés comme habitats d'espèces faunistiques ou faunistiques menacées).

En comparaison avec ces milieux boisés, milieux humides et fonds de jardin, l'intérêt environnemental et les ser-

vices écosystémiques rendus par les milieux agricoles d'open-field présents sur le reste du territoire communal est mineur : l'entité paysagère du plateau agricole Clermontois étant peu concernée par des infrastructures agro-écologiques (haies, bandes enherbées, etc,...). La protection de ces rares éléments de végétation au sein de l'espace agricole peut donc être un enjeu à prendre en considération.

L'état initial de l'environnement met ainsi en avant une commune qui compte des milieux sensibles d'un point de vue écologique, situés au contact de la trame urbaine déjà constituée. Le scénario au fil de l'eau, exposé p.54 du présent rapport et qui vise à intégrer les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement, met en avant un fort risque de dégradation des milieux naturels en l'absence de plan local d'urbanisme. Les choix portés par le Plan Local d'Urbanisme visent donc à éviter les incidences d'une éventuelle urbanisation sur les milieux naturels les plus remarquables du territoire, et à adopter des mesures positives par rapport au scénario au fil de l'eau et à l'absence de document d'urbanisme.

1.1 Analyse des incidences prévisibles sur le site Natura 2000 du massif forestier de Hez-Froidmont et de Mont César

La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) «Massif forestier de Hez Froidmont et de Mont César» est un ensemble complexe d'habitats à dominante forestière (91% composé de forêt caducifoliées et 6% de pelouses sèches). Les milieux situés à l'interface entre le Mont César, butte témoin isolée et séparée du massif forestier par un vaste marais drainé, et la forêt de Hez-Froidmont sont particulièrement intéressants, notamment les lisières thermophiles et pelouses calcicoles sablo-calcaires, habitats d'intérêt communautaire qui sont à l'origine de l'inscription du site en tant que Zone Spéciale de Conservation.

Selon les cartes du DOCOB (document de gestion du site), sur la partie du périmètre la plus proche des limites communales d'Agnetz, les milieux recensés sont les «hêtraies mésoacidiphiles à mésoneutrophiles», «hêtraies acidophiles atlantiques à houx» et «hêtraies chênaies calcicoles atlantiques ou subatlantiques» (cf : cartographie ci-contre). D'après le DOCOB, la végétation de ces habitats est jugée assez banale, assez répandue et serait en expansion suite à la déprise agricole. Leur statut de conservation est considéré comme tout à fait correct et une gestion ordinaire prenant en compte le maintien de la biodiversité devrait suffire

à assurer la pérennité des espaces forestiers.

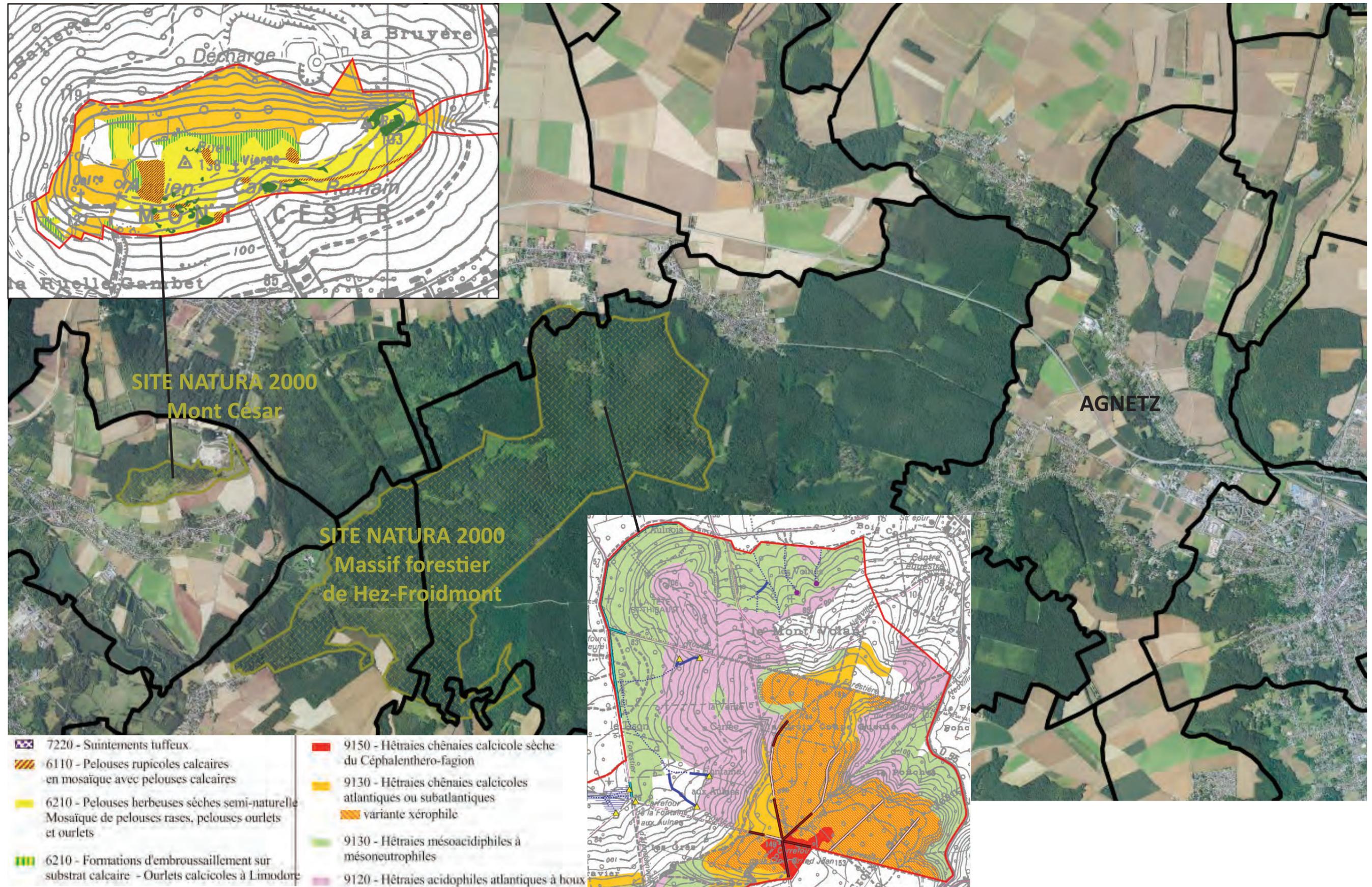
La commune d'Agnetz est située à l'écart des stations où ont été recensés des plantes menacées rares (thermophytes de la lisière sud, *Isopyrum thalictroides*, *Ulmus laevis*,...) et des microhabitats intraforestiers : pelouses calcaires, bas-marais alcalins, affleurements rocheux calcaires,... Les pelouses calcaires sont les habitats les plus menacés du site en raison de l'évolution dynamique de ces espaces et des pressions multiples qui s'y exercent (surfréquentation, activités destructrices, pollutions agricoles de voisinage,...). Ces habitats ne sont recensés que sur le Mont César, situé à plus de 7 km des limites communales.

A noter que pour l'ensemble des milieux recensés, les facteurs d'influences négatives sont directement liés à la gestion des milieux (abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage, coupes forestières, plantation forestières d'espèces allochtones, prélèvement sur la flore et véhicules motorisés), et non pas à l'étalement urbain ou à la consommation d'espaces naturels à des fins d'urbanisation. La protection des milieux naturels ne peut donc se concevoir qu'à l'échelle du site. Le PLU d'Agnetz aura aucune incidence sur les systèmes d'entretien et de gestion de ces milieux. Ces risques de dégradation du milieu sont liés à l'occupation du sol et relèvent de dispositions réglementaires à prendre sur le site en lui-même, dans les documents d'urbanisme des communes concernées (Bailleul-sur-Thérain, Hermes, Neuville-en-Hez, Rue-Saint-Pierre et Saint-Félix). Ce site Natura 2000 étant situé à plus de 2 km du tissu bâti d'Agnetz, le projet communal n'aura aucune incidence sur la protection ou la dégradation potentielle des milieux naturels inscrits dans la ZPS.

Les espèces d'intérêt communautaires recensées sur ce site sont des chiroptères (Grand murin, Vespertilion de Brechstein, Noctule commune, Vespertillon de Natterer, Vespertillon de Daubenton, Vespertillon à moustaches) dont les habitats fréquentés sont des milieux forestiers et plus particulièrement de vieux boisements de feuillus. Les enjeux liés à leur maintien visent à conserver les habitats et leur diversité, voire à recréer sur place de petites cavités. Est également recensé le lucarne cerf-volant, insecte inscrit à l'annexe II de la directive habitat, inféodé aux forêts de feuillus, en particulier de chênes. Les déplacements de ces espèces d'intérêt communautaire peuvent directement concerner la commune d'Agnetz dont le massif forestier de Hez-Froidmont s'étend sur la moitié sud du territoire communal jusqu'à la trame urbaine existante.

I - Incidences et mesures envisagées au regard de la biodiversité

Périmètre et habitats associés au site Natura 2000 «Massif forestier de Hez Froidmont et de Mont César»



I - Incidences et mesures envisagées au regard de la biodiversité

En conséquence, les dispositions du PLU d'Agnetz pourraient être susceptibles d'avoir des incidences sur la flore ou la faune et sur les habitats d'intérêt communautaire qui ont présidé à la désignation du site Natura 2000 en cas d'extension de la trame urbaine sur le massif forestier et de consommation de ces milieux boisés qui risqueraient de réduire la zone d'habitat des espèces recensées. Des mesures d'évitement ont donc été prises dès le début des études, bien en amont de la définition du projet communal pour éviter toute incidence négative.

Les mesures adoptées et détaillées ci-après visent également à éviter les incidences négatives du projet sur la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) et sur l'Espace Naturel Sensible (ENS) «Forêt domaniale de Hez-Froidmont et bois périphériques», dont l'état initial de l'environnement développé au chapitre II du présent rapport met en avant les caractéristiques des milieux naturels et la faune et la flore associée. Outre les chiroptères et insectes, l'inventaire de la ZNIEFF met également en avant une avifaune remarquable avec notamment la Bondrée apivore, le Pic noir, Pic mar et le Busard Saint-Martin inscrits à l'annexe I de la directive «Oiseaux» de l'Union Européenne, ainsi que la présence de mammifères et l'herpétofaune (Grenouille agile, Lézard agile...). Des continuités écologiques fonctionnelles reposent sur ce massif forestier et ses lisières, situées en limite sud du territoire et à l'ouest des limites communales, entre le massif de Hez-Froidmont et le bois de Ronquerolles. **Si ces enjeux liés à la préservation du massif ne sont pas intégrés en amont du projet, les dispositions du PLU d'Agnetz seraient susceptibles d'avoir des incidences négatives sur la biodiversité associée à la ZNIEFF et à l'ENS et sur le maintien de la bonne fonctionnalité des continuités écologiques recensées.**

Mesures d'évitement / mesures positives

En premier lieu, l'une des mesures la plus efficace pour éviter toute incidence du PLU sur les milieux naturels de la forêt de Hez-Froidmont et sur les continuités écologiques identifiées au sein du massif repose sur **le classement de l'ensemble des terrains situés dans le périmètre de la ZNIEFF dans un secteur spécifique de la zone naturelle « Nz »**. Dans ce secteur, toutes nouvelles constructions à vocation d'habitat ou d'activités sont totalement interdites. A noter que le périmètre de la ZNIEFF (et donc la zone Nz du PLU) englobe des constructions existantes,

dont les permis ont été accordés récemment malgré le fait qu'elles se situent dans le périmètre ZNIEFF. Ce constat met en avant le risque important de mitage de l'urbanisation sur le massif en l'absence de PLU, et de la possible dégradation des milieux naturels par le développement urbain.

Afin de tenir compte de ces constructions existantes, les dispositions réglementaires du PLU leur prévoient la possibilité d'évoluer de façon très limitée en autorisant la réfection et la réparation, ainsi que leur extension autorisée une seule fois et sous condition d'être limitée à seulement 10% de l'emprise au sol des constructions existantes ou à 15 m² d'emprise au sol. Dans tous les cas, aucun nouveau logement n'est admis dans le périmètre de la ZNIEFF / secteur «Nz», ni annexes isolées qui pourraient avoir des incidences en consommant des fonds de jardin aujourd'hui boisés en lisière du massif forestier. A noter qu'en l'absence de PLU, les annexes isolées, voire de nouvelles constructions à vocation d'habitat situées en double rideau seraient potentiellement autorisées : le PLU d'Agnetz aura donc bien des incidences très positives sur la protection des milieux naturels sensibles.

Les milieux boisés du massif de Hez-Froidmont sont également protégés par leur identification en espaces boisés classés (EBC) au titre des articles L.113-1 à L.113-7 du code de l'urbanisme (L.130-1 dans sa version avant le 1^{er} janvier 2016), garantissant le maintien du couvert boisé sur cette emprise et un suivi des demandes de coupes et d'abattages par la commune et les services de l'État. La plupart de ces boisements ne sont pas inclus dans la forêt domaniale de Hez-Froidmont, à l'exception du lieu-dit «La Montagne du Héron» situé au sud du territoire communal. Les boisements présents sur la commune sont des boisements privés qui répondent aux obligations du code forestier puisqu'il s'agit d'un massif de plus de 4 hectares, mais ne sont pas soumis à des plans simples de gestion. L'espace boisé classé assure leur protection.

De façon à protéger la lisière boisée, la limite de la zone urbaine a été largement réduite par rapport à l'ancien document d'urbanisme afin de n'intégrer que les secteurs déjà bâtis situés sur les franges du massif et hors périmètre ZNIEFF. En effet, le POS intégrait dans la zone urbaine l'intégralité des terrains depuis la rue de l'Empire, rue Georges Hardiville ou rue Raymond Benoist jusqu'à la limite du fond de parcelle pouvant aller pour certains terrains jusqu'à 120 mètres de profondeur. La limite de

la zone urbaine au PLU a été nettement réduite (50 mètres en moyenne depuis la voirie) et surtout, **les dispositions réglementaires associées à cette zone urbaine limitent à 25 mètres les possibilités d'implantation de nouvelles constructions à vocation principale d'habitat depuis la voie publique qui dessert le terrain**. Au delà de 25 mètres, les terrains bâtis devront être maintenus en jardin d'agrément dans lesquels seuls une annexe de taille limitée à 50 m² un abri de jardin limité à 15 m² et une extension des constructions existantes, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements, sont autorisés. Cette disposition permettra de conserver des espaces de transition entre la trame bâtie et les milieux naturels boisés du massif de Hez-Froidmont.

Outre la protection des fonds de jardin par une bande d'implantation qui permette de limiter les constructions à vocation principale d'habitat au delà de 25 mètres depuis les voies publiques, **les secteurs de jardins qui représentent une taille minimum de 2000 m² d'un seul tenant, et qui sont susceptibles de présenter des milieux intéressants au sein de la trame urbaine par leurs plantations et surfaces en herbe, sont classés dans un secteur particulier UAj ou UBj dans lequel, en plus de limiter les nouveaux logements, les annexes sont également interdites**. Dans les secteurs UAj et UBj, ne sont autorisés qu'un seul abri de jardin par unité foncière, limité à 15 m² d'occupation des sols, les installations d'accompagnement de loisirs, limitées à 80 m² cumulées d'occupation des sols, ainsi qu'un abri pour animaux par unité foncière dans le sens où les pâtures et milieux en herbe situés en lisières des massifs boisés présentent un intérêt notable pour la biodiversité. Ces abris pour animaux sont limités à 25 m² d'emprise au sol et devront rester ouverts sur au moins un côté de la construction de façon à éviter leur éventuelle évolution vers une annexe ou construction à vocation d'habitat.

Les dispositions du PLU protègent le massif de Hez-Froidmont de l'étalement urbain et assurent le maintien du couvert boisé. **En protégeant les milieux qui sont le support des continuités écologiques identifiées sur le site Cartelie (reportées sur la cartographie ci-après), ces dernières resteront fonctionnelles**. L'enjeu le plus notable concerne la limite de l'urbanisation le long de la rue Georges Hardiville puisque l'une des continuités écologiques est identifiée sur un secteur déjà bâti. A noter cependant que cette continuité écologique concerne la matrice forestière et s'appuie donc sur les milieux boisés, mais ne repose pas sur les fonds de jardin des propriétés bâties comme elle semble être indiquée sur Cartelie. Cette continuité est en réalité observée

I - Incidences et mesures envisagées au regard de la biodiversité

Extrait du PLU et limite de la ZNIEFF de type 1 liée au massif forestier de Hez-Froidmont



Mesures d'évitement et mesures positives adoptées pour protéger les milieux naturels et la biodiversité du massif de Hez-Froidmont

- Périmètre de la ZNIEFF** **Continuités écologiques**
- Secteurs à enjeux environnementaux liés à la présence de constructions existantes au sein du périmètre de la ZNIEFF, dont les permis de construire ont été accordés avant l'approbation du présent PLU.
- Secteurs «Nz» et «Nhu» du PLU** : Secteurs de la zone naturelle particulièrement protégés. N'y sont autorisés que l'extension des constructions existantes limitées à 10 % ou 15 m² d'emprise au sol, de façon à tenir compte des constructions existantes.
- Secteurs «UAj» et «UBj» du PLU** : Espace tampon entre le tissu bâti et le massif boisé, secteurs de la zone urbaine dont l'usage de jardin est protégé. Les constructions nouvelles à vocation d'habitat y sont interdites. N'y sont autorisés qu'un seul abri de jardin, abri pour animaux et installations d'accompagnement d'une construction existante par unité foncière.

- Zones U** : Zones urbaines (U) réduites à leur maximum : au contact du massif boisé ces zones n'intègrent que le tissu déjà bâti (sans incidences supplémentaires par rapport à l'état initial de l'environnement). Le règlement du PLU aura des incidences positives puisqu'au moins 35% de l'emprise totale des terrains restera non imperméabilisé, en espace de pleine terre pouvant servir d'aire d'alimentation pour certaines espèces locales, voire d'aire d'habitat pour la petite faune commune.
- Secteurs dont l'aménagement est encadré et maîtrisé** : Ces secteurs de la zone urbaine ou à urbaniser sont éloignés des lisières du massif boisé de Hez-Froidmont. Ils ne dégradent pas les habitats liés aux espèces recensées dans le site Natura 2000 et la ZNIEFF du massif et n'ont donc pas d'incidences directes ou indirectes sur la biodiversité.
- Zone N** : Zone naturelle **Zone A** : Zone agricole

I - Incidences et mesures envisagées au regard de la biodiversité

par les habitants et élus locaux plus au sud-ouest, au niveau du lieu-dit «Le Cahet sud», et non pas sur les propriétés bâties. Cela dit, les dispositions du PLU auront des incidences positives en limitant fortement les possibilités de constructions sur ce secteur : les constructions situées à l'extrémité de la rue Georges Hardiville ont été classées en zone naturelle «Nz» (situées dans la ZNIEFF) et la zone UB n'intègre pas les deux terrains bâtis sur lesquels a été identifiée la continuité écologique.

Le PLU d'Agnetz tient compte d'un état initial de l'environnement dans lequel a été recensé une activité de loisirs située sur les franges du massif forestier et de la ZNIEFF. Il s'agit du site occupé par l'association de loisirs « La cible de Clermont », situé le long de la RD929. Les dispositions du PLU prévoient le maintien du centre de tir existant sans augmenter les incidences par rapport à l'état initial du site. Son classement dans un secteur NL, secteur de taille et de capacité d'accueil limitées, permet l'évolution du site sans que les nouvelles constructions n'aient d'incidences sur la ZNIEFF et les milieux naturels. Les limites du secteur n'empiètent pas sur le périmètre de la ZNIEFF et les possibilités de constructions y restent très limitées.

Par rapport au POS devenu caduc en mars 2017, document en vigueur avant l'élaboration du PLU, le PLU protège au minimum 7 hectares supplémentaires situés aux franges du massif de Hez-Froidmont. Il s'agit de secteurs situés dans l'ancien Centre d'Education Surveillé (CES) à l'arrière de la mairie dans le bourg d'Agnetz, classés en zone UF au POS et protégés pour près de 6 hectares par la zone naturelle du PLU. Le PLU d'Agnetz protège également les milieux naturels auparavant classés dans la zone NAh de 0,6 hectare (équivalent des zones à urbaniser du PLU) située impasse de la voirie de l'usage au sud de Boulincourt, ainsi que l'ancienne zone NB de près de 0,8 hectare qui était constructible au POS (et qui a d'ailleurs été en partie bâtie). Outre ces principaux secteurs, la zone urbaine a été réduite aux seuls secteurs déjà bâtis, contrairement au POS qui englobait de larges secteurs encore non bâtis situés en lisière du massif.

En conséquence, les dispositions du PLU d'Agnetz sur le massif forestier de Hez-Froidmont et sur le site Natura 2000, la ZNIEFF, l'ENS et les continuités écologiques associées à ce massif, peuvent être considérées comme ayant des incidences positives comparé à l'absence de document d'urbanisme. Les incidences négatives du plan sur les milieux et la biodiversité sont donc évitées et il n'a donc pas été nécessaire d'intégrer

des mesures de réduction ou de compensation pour supprimer ou atténuer les éventuels effets.

1.2 Analyse des incidences prévisibles sur les milieux naturels de la vallée de la Brèche et ses affluents

La Vallée de la Brèche traverse le territoire communal au sud du tissu bâti de Ronquerolles, entre la trame bâtie et la RN31, et s'accompagne d'un réseau hydrographique dense, avec plusieurs bras dans la vallée et un affluent majeur sur le territoire communal, le ru de la Garde, qui prend sa source dans le massif boisé de Hez-Froidmont, traverse le territoire communal et notamment les tissus bâtis de Boulincourt et de Gicourt pour rejoindre la Brèche au nord de la zone d'activités de Ramecourt.

Le cours d'eau de la Brèche, avec celui de Laversines et l'Aronde, est identifié en tant que Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) pour son intérêt pour la reproduction naturelle des salmonidés (zone à truite), milieux devenus rares en Picardie. En outre, les milieux paludicoles des vallées (étangs, tourbières, mares, mégaphorbiaies, prairies relictuelles...) possèdent ponctuellement un intérêt floro-faunistique. Avec les milieux boisés, ils font office de zone-tampon entre les grandes cultures du bassin-versant et les cours d'eau. La présence d'invertébrés aquatiques assez polluosensibles (Ephémères, Glossosomatidae, Philopotamidae...) témoigne d'une qualité d'eau relativement bonne. La faune locale comprend notamment la Truite, l'Anguille, la Lamproie de Planer, le Chabot et la Loche de rivière et le Martin-pêcheur, dont les 4 dernières espèces sont menacées.

Les milieux de la vallée de la Brèche et de ses affluents (cours d'eau et milieux humides associés) peuvent être menacés par la présence de barrages (moulins, ponts, ouvrages divers...) et l'érosion des sols entraînant un colmatage des cours d'eau et qui peuvent être des éléments contraignant les migrations des poissons. Cette menace est prise en charge par le Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche (SIVB), dont l'objectif est l'entretien de la Brèche et de ses affluents en assurant le bon écoulement des eaux et des sédiments, la libre circulation des poissons et le bon état écologique du cours d'eau. Le syndicat réalise des études, travaux d'entretien et sensibilisation du public. Dans le cadre de son programme pluriannuel 2015-2020 de

travaux d'entretien, le syndicat a déjà mené un grand nombre de travaux consistant à enlever les obstacles au bon écoulement, à couper et élaguer les arbres et arbustes et à débroussailler les berges sur la commune d'Agnetz sur la Brèche et le ru de la Garde. Les dispositions du PLU ont peu d'incidences, positives ou négatives, sur ces facteurs influençant directement l'évolution des milieux.

L'évolution de l'occupation des sols est également importante pour les milieux de la vallée : les prairies permanentes situées dans les lits majeurs, ont tendance à disparaître, remplacées partiellement par des peupleraies dans les zones les plus humides, ou par des cultures. Le Plan Local d'Urbanisme n'est pas un document qui permette d'encadrer l'usage des sols et d'imposer le maintien des prairies et pâtures. En revanche, les dispositions du PLU peuvent ici jouer un rôle en limitant l'étalement urbain sur les prairies existantes autour de la Brèche et du ru de la Garde, et en autorisant les abris pour animaux dans les secteurs agricoles autour des cours d'eau.

Le bois de culture, notamment les peupliers, recensés dans la vallée n'a pas une action bénéfique sur la qualité physico-chimique de l'eau et peuvent dégrader fortement les ripisylves existantes. Le PLU d'Agnetz peut veiller à limiter l'occupation boisée dans les milieux humides.

La vallée de la Brèche et le ru de la Garde s'accompagnent de zones humides potentielles identifiées par le Syndicat de la Vallée de la Brèche dans le cadre de l'«Étude relative à la délimitation et l'inventaire des zones humides de la vallée de la Brèche et ses affluents» réalisée en 2013. Ces zones humides correspondent à des «terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles (qui vivent dans un milieu humide) pendant au moins une partie de l'année». Leur intérêt recoupe un grand nombre de thématiques environnementales, allant de l'intérêt biologique (importante biodiversité liée à ces milieux, espèces végétales et animales remarquables, zones de reproduction ou d'alimentation d'oiseaux, d'amphibiens, de poissons et couloirs de migration pour les oiseaux), l'intérêt pour la gestion de l'eau (en tant que zones d'expansion des crues, régulation des débits d'étiages, recharge des nappes, régulation des nutriments), un intérêt paysager et un intérêt pour les aménités associées à ces milieux (pêche, loisirs, tourisme, découverte des

I - Incidences et mesures envisagées au regard de la biodiversité

Extrait du POS



Extrait du PLU



- Limites de la zone constructible
- Principaux secteurs constructibles au POS et protégés par la zone naturelle au PLU

- Limites de la zone constructible
- Zones U et AU du PLU
- Secteurs «UAj» et «UBj» du PLU

Incidences notables au regard de la biodiversité

I - Incidences et mesures envisagées au regard de la biodiversité

écosystèmes aquatiques...). Les mesures mises en œuvre dans le PLU pour les protéger et détaillées dans cette partie répondent aussi à l'ensemble de ces thématiques.

D'après l'étude du SIVB, les zones humides potentielles sur la commune d'Agnetz sont restreintes à la plaine alluviale (prairies humides pâturées) et aux abords des petits rus affluents de la Brèche (boisements humides à sous bois diversifiés). Au niveau du ru de la Garde à Boulincourt et Gicourt, les zones humides potentielles sont enclavées entre la trame urbaine (quartiers résidentiels) et des zones agricoles (pâturages, cultures). On note la présence d'une belle aulnaie à grande laïches au niveau du lieu-dit « les Essarts » à Boulincourt, en fond de vallon, correspondant à une zone humide de « source ». Les zones humides ainsi convenues par l'étude autour de Ronquerolles sont assez morcelées, et subissent à certains endroits de forts remblaiements. C'est le cas pour les zones situées entre la rue des Pâtis et la rue Dorée. Ces terrains en friche sont d'ailleurs propices à l'expansion d'espèces envahissantes.

L'étude du SIVB met également en avant le fait que le champ de maïs situé juste au nord de la rue du Pont de Terre et classé dans la zone 1AUh du PLU (secteur des Aires de Ronquerolles), ne présente pas de trace d'hydromorphie et sa topographie est légèrement plus élevée que les terrains environnant. Ces constats ont permis au SIVB de ne pas intégrer ce secteur comme zone humide.

Au niveau du bourg d'Agnetz, le SIVB distingue le « Bois d'Agnetz » (quartier aux alentours de la Mairie), composé de boisements humides sur pente avec une strate herbacée très hygrophile à Prêle d'ivoire. Une zone d'anciennes mares à sec avec un bon potentiel de biodiversité est notable aux abords du terrain de sport. Le secteur est caractérisé par de nombreuses sources rendant les boisements environnant assez humides. **Au niveau d'une petite zone résidentielle située rue du Bois d'Agnetz, il existerait, selon l'étude du SIVB, une petite zone humide sur pente constituée d'une prairie mésohygrophile à Pulicaire dysentérique et prêle d'ivoire, probablement due à une zone de source. Une étude plus récente, menée courant 2016 et annexée au présent rapport, a cependant permis de déqualifier une partie de cette zone humide** identifiée par le SIVB, l'étude démontrant que la zone dense en plante typique d'une zone humide se retrouve dans la partie haute du lotissement, uniquement en lisière forestière. Les conclusions de l'étude préconisent éven-

tuellement de préserver les milieux naturels dans une bande de 3 mètres de la limite supérieure de la parcelle n°187 et 188 du domaine afin de préserver la biodiversité afférente à la proximité immédiate du bois.

Sur les parcelles situées autour de Ramecourt, sont localisées des zones humides potentielles de type prairies humides pâturées à Joncs en bordure de la Brèche. Ces zones humides sont traversées par la RN 31 et son talus détournant les cours d'eau ce qui tend à diminuer l'humidité du sol. Des sondages pédologiques sont venus confirmer la présence de sol hydromorphes au niveau des pâtures proches des terrains de sport. Ici, le croisement des deux critères pédologiques et floristiques permet de mettre en avant une zone humide avérée.

Selon l'étude du SIVB, la commune compte au total 113,64 hectares de zones humides identifiées sur critère botanique (et 14,90 hectares de zones humides identifiées sur critère pédologique sur lesquels l'intérêt pour la biodiversité n'a pu être mis en évidence). La trame bâtie de Ronquerolles et de Ramecourt s'est historiquement développée sur les coteaux de la vallée de la Brèche, au contact de la zone humide et le long du ru de la Garde qui traverse les secteurs de Boulincourt et de Gicourt. **Selon les choix de développement urbain inscrits au PLU, le projet risque d'entraîner une diminution ou une atteinte à leur bonne fonctionnalité, notamment sur le plan hydraulique, dès lors qu'elles ne seraient pas suffisamment prises en compte dans le découpage en zones (entre zone urbanisable ou zone naturelle et zone agricole) et dans l'usage des sols admis. En conséquence, les dispositions du PLU d'Agnetz sont susceptibles d'avoir des incidences potentielles sur la flore ou la faune des milieux humides en cas d'extension de la trame urbaine sur ces milieux remarquables qui risqueraient de réduire un habitat déjà vulnérable. Des mesures d'évitement ont donc été prises dès le début des études, bien en amont de la définition du projet communal, pour éviter ces incidences.**

Mesures d'évitement / mesures positives

Le périmètre de la ZNIEFF de type 1 « Réseau de cours d'eau salmonicole du Plateau Picard » dont fait partie le cours d'eau de la Brèche traverse la trame bâtie de Ronquerolles. **Les milieux naturels de la vallée situés en dehors de la trame déjà bâtie ont été protégés par un classement en zone naturelle (N), et lorsqu'une zone humide a été identifiée par l'étude du SIVB, les milieux ont été classés en zone naturelle humide (Nhu) ou**

en zone agricole humide (Ahu). Ces milieux naturels intègrent des constructions isolées, situées à l'écart de la trame bâtie et qui ont été classées en zone naturelle afin de limiter les extensions urbaines aux abords du cours d'eau. Il s'agit du Moulin du Pont du Roy, dit «Moulin bleu», situé au nord de Ronquerolles, des bâtiments d'élevage de volaille proches de la rue du Pont de Terre et du Moulin à huile plus bas dans la vallée au lieu-dit le Clos du moulin à draps.

Dans la zone naturelle, les dispositions réglementaires du PLU interdisent toute nouvelle construction ou installations en dehors de l'évolution limitée des constructions à vocation d'habitat, existantes et régulièrement édifiées au moment de l'entrée en vigueur du PLU (extension limitée à 40 m² d'emprise au sol, une seule annexe de 40 m² maximum par unité foncière et un seul abri de jardin de 12 m² maximum par unité foncière). Dans les secteurs Nhu et Ahu, ne sont admis que les aménagements légers qui seraient nécessaires à une bonne gestion des milieux humides. Pour l'ensemble de la zone naturelle, y compris le secteur Nhu, **les dispositions du règlement rappellent que la présence d'une ZNIEFF de type 1 peut entraîner la demande d'une étude d'incidences faune/flore par l'autorité environnementale** au moment de la demande d'autorisation de construire. Ces zones Nhu et Ahu représentent 109 hectares d'espaces totalement protégés sur le territoire communal.

En outre, afin de favoriser une occupation du sol qui permette le maintien de l'élevage dans la vallée, dont le pâturage extensif permet une bonne reconquête des milieux humides qui ont tendance à être recouverts de boisements et végétation spontanée dont l'intérêt est moindre pour la flore et la faune locale, le règlement écrit de la zone naturelle permet l'aménagement, la réfection et l'extension limitée à 50 m² des bâtiments à usage agricole et le règlement écrit du secteur Ahu admet l'implantation de nouveaux abris pour animaux à condition d'être liés à un pâturage et d'être limités à 50 m² d'emprise au sol. Ces abris devront être fermés sur 3 côtés au maximum pour éviter tout autre usage du bâtiment une fois créé.

En outre, le PLU d'Agnetz prévoit de ne pas identifier les espaces boisés dans la vallée en tant qu'espaces boisés classés (EBC) de façon à faciliter l'ouverture des milieux aujourd'hui occupés par des boisements de culture (peupleraies) ou des boisements spontanés dès lors que ces boisements seraient coupés. Des mesures visant à la reconquête des milieux par les

I - Incidences et mesures envisagées au regard de la biodiversité

propriétaires des terrains situés dans la vallée ou la possible acquisition de terrain dans le but de valoriser les milieux humides est donc rendue possible par le PLU, contrairement à l'ancien document d'urbanisme (POS) dans lequel la grande majorité des boisements situés dans la vallée étaient classés au titre de l'article L.130-1 (devenu L.113-1 à L.113-7) du code de l'urbanisme, imposant alors le maintien d'un couvert arboré.

Les secteurs à enjeu d'aménagement à vocation d'habitat ou d'activités «Les Aires de Ronquerolles», «Entrée nord-ouest de Ronquerolles» et «Zone d'activités du Pâtis» ont été identifiés pour répondre aux enjeux de développement affichés au PADD, pour un ensemble des motifs justifiés p.80 à 92 du présent rapport. Il faut ici noter que **ces secteurs à enjeu d'aménagement ont notamment été choisis parmi les scénarios exposés du fait qu'ils n'avaient pas d'incidences directes sur les milieux naturels de la vallée, étant situés ni dans le périmètre de la ZNIEFF des cours d'eau salmonicole du Plateau Picard, ni dans le périmètre des zones humides identifiées par l'étude menée par le SIVB, ni dans des secteurs de continuité écologique.** Les études menées par le Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche (SIVB) ont en effet permis de délimiter précisément l'enveloppe de ces zones humides considérées par l'étude du SIVB, précisées dans un atlas cartographique consultable sur le site du SIVB et dont les extraits figurent sur la cartographie ci-après. Ces études définissent les milieux ayant un potentiel intérêt de ceux qui ne présentent pas les caractéristiques des zones humides parmi les zones à dominante humide identifiées à l'échelle de l'ensemble du bassin versant par l'Agence de l'Eau Seine Normandie. Il apparaît clairement que les dents creuses et secteurs à enjeux d'urbanisation identifiés dans le projet communal d'Agnetz ne font pas partie de l'enveloppe des zones humides considérées par l'étude du SIVB. Les dents creuses, secteurs présentant des caractéristiques constructibles et secteurs à enjeu d'aménagement identifiés dans le PLU et susceptibles d'être urbanisés n'auront donc pas d'incidences directes sur les zones humides.

En outre, plusieurs secteurs avaient été identifiés comme secteurs à enjeu de développement dans l'ancien document d'urbanisme et dans les scénarios de développement qui ont conduit au scénario retenu. Ces secteurs apparaissent sur la cartographie p.83 qui met en avant une zone de près de 4 hectares située au nord de la Zone d'activités des Pâtis et qui était dédiée aux besoins d'extensions des entreprises existantes déjà implantées dans la zone d'activités (Eqiom et la SAR). Ce secteur était classé NA

au POS. Il s'avère que les relevés de végétation réalisés sur cette zone par le SIVB mettent en avant une flore associée aux zones humides. En conséquence, il a été décidé d'abandonner la possibilité d'extension de l'urbanisation côté nord de la zone d'activités et de confirmer les possibilités d'extension au sud (en grande partie déjà prévues au POS), sur des terrains qui ne sont pas concernés par des zones humides mises en avant par l'étude du SIVB sur critère botanique. Le secteur à enjeu d'aménagement dit des «Aires de Ronquerolles» a également été réduit de moitié par rapport au POS : n'a été conservé en zone à urbaniser (AU) que la partie de la zone la plus éloignée du périmètre de la ZNIEFF, tandis que 2,4 hectares inscrits dans le secteur à enjeu NA au POS et situés le long de la Brèche ont été protégés par la zone naturelle au PLU. Ont également été évitées les possibilités de densification du secteur de 0,8 ha situé rue des Pâtis côté rue du Pont de Terre, auparavant inscrit dans un secteur NB constructible au POS, désormais protégés par une zone naturelle au PLU. **Au total, le PLU d'Agnetz évite d'éventuelles incidences sur près de 6 hectares situés dans la vallée de la Brèche entre la RN31 et la RD151.**

Le ru de la Garde et les autres affluents de la Brèche ne sont pas inscrits dans la ZNIEFF de type 1 des cours d'eau salmonicoles, leur débit étant trop faible pour que les espèces piscicoles s'y développent en nombre important. Ces affluents s'accompagnent cependant de zones humides identifiées dans l'étude du SIVB, toutes inscrites dans un secteur Nhu adapté à leur protection. Les zones humides du ruisseau de la Garde à l'ouest de Boulincourt sont protégées sachant que les derniers terrains bâtis situés rue Raymond Benoist sont inscrits en zone naturelle Nz (situés dans la ZNIEFF de la forêt de Hez-Froidmont). Le ru situé à l'est de Boulincourt est situé à l'écart de la trame urbaine, également protégé par le secteur de la zone naturelle Nhu. Dans sa partie traversant Gicourt, le ru de la Garde est pris en compte dans l'aménagement du lotissement de l'impasse du Ru sous forme de fossés végétalisés bien intégré au lotissement. Le cours d'eau traverse ensuite une parcelle agricole, et des fonds de jardin. **Les incidences d'une éventuelle densification de ces fonds de jardin sur les zones humides considérées par l'étude ont été évitées par le classement de ces jardins soit en secteur UJ lorsqu'ils étaient liés à un tissu déjà bâti, soit en secteur Nj lorsqu'ils correspondent à des jardins et pâtures indépendamment du bâti existant.** Dans ces secteurs, les constructions nouvelles à vocation d'habitat et d'activités y sont interdites, n'y sont autorisés que les abris de jardin et abris pour animaux de

taille limitée, ainsi que les installations de loisirs accompagnant une construction à usage d'habitation dans le secteur UJ. Grâce à ces dispositions, les berges des différents cours d'eau qui traversent les secteurs agglomérés avant de rejoindre la vallée de la Brèche sont bien protégées et les éventuelles incidences sont évitées.

Mesures de réduction

Au sein de la trame urbaine existante, l'enjeu de protection des rives de la Brèche et du périmètre de la ZNIEFF de type 1 «Réseau de cours d'eau salmonicoles du Plateau Picard» est particulièrement notable au regard de la configuration actuelle du tissu bâti de Ronquerolles, qui s'étend à plusieurs endroits au contact du cours d'eau. En l'absence de PLU, **on pourrait s'attendre à une augmentation de la densification à proximité du cours d'eau et à de nouvelles constructions proches des berges.** Le caractère urbain des terrains déjà bâtis ne peut être remis en cause, mais les dispositions du PLU mettent tout en œuvre pour ne pas augmenter les incidences de l'urbanisation sur les milieux sensibles de la vallée. Les secteurs concernés sont la zone UB à l'ouest de la rue Dorée, la zone UE de Ronquerolles, le secteur de la rue du Pont de Terre au contact du bras principal de la Brèche, le secteur déjà bâti de la rue Henri Ayrald et autour du carrefour entre la rue des Buttes, la rue de Froissy et l'impasse de Ramecourt.

En premier lieu, dans l'ensemble des zones, **un recul minimum de 5 mètres des rives est obligatoirement demandé pour toute constructions et installations nouvelles**, y compris les annexes isolées qui pourraient être admises aux abords du cours d'eau sur les terrains déjà bâtis en l'absence de PLU.

En outre, les dispositions du PLU fixent une bande d'implantation par rapport aux voies publiques qui desservent les terrains et au delà de laquelle **les constructions nouvelles sont interdites en zone UA et UB. Cette limite est fixée à 25 mètres par rapport à la voirie, ce qui permet de préserver une grande partie des fonds de jardin au contact du cours d'eau. La densification dans la vallée est donc évitée, les possibilités d'implanter de nouvelles constructions à vocation d'habitat ou d'activités en deuxième rideau par rapport aux voiries existantes étant rendues impossible par les dispositions prévues au règlement. A noter que l'absence de PLU aurait davantage d'incidences sur ces secteurs déjà bâtis et considérés comme étant situés dans**

I - Incidences et mesures envisagées au regard de la biodiversité

Extrait du PLU et limite de la ZNIEFF de type 1 liée à la vallée de la Brèche



Mesures d'évitement et mesures positives adoptées pour protéger les milieux naturels et la biodiversité de la vallée de la Brèche

-  **Périmètre de la ZNIEFF**  **Cours d'eau**
-  Secteurs à enjeux environnementaux liés à la présence de constructions existantes au sein du périmètre de la ZNIEFF, dont les permis de construire ont été accordés avant l'approbation du présent PLU.
-  **Secteurs «Nhu» ou «Ahu» du PLU** : Secteurs de la zone naturelle et de la zone agricole particulièrement protégés.
-  **Secteurs «UAj» et «UBj» du PLU** : Espace tampon entre les espaces bâtis et agricoles, secteur de la zone urbaine dont l'usage de jardin est protégé.
-  **Zones U** : Zones urbaines (U) réduites à leur maximum : au contact de la ZNIEFF et du cours d'eau principal de la Brèche, ces zones n'intègrent que le tissu déjà bâti (sans incidences supplémentaires par rapport à l'état initial de l'environnement). Le règlement du PLU aura des incidences positives puisque les constructions à vocation principale d'habitat ou d'activités ne peuvent s'implanter au delà de 25 mètres des voies publiques.
-  **Secteurs dont l'aménagement est encadré et maîtrisé** : Ces secteurs de la zone urbaine ou à urbaniser sont éloignés du cours d'eau classé en ZNIEFF et ne consomment aucune zone humide identifiée par le SIVB. Ils ne dégradent pas les habitats liés aux espèces des milieux humides et n'ont donc pas d'incidences directes ou indirectes sur la biodiversité.
-  **Zone N** : Zone naturelle  **Zone A** : Zone agricole

Incidences notables au regard de la biodiversité

I - Incidences et mesures envisagées au regard de la biodiversité

Limites à l'urbanisation fixées par les dispositions du règlement écrit au sein de la zone urbaine déjà bâtie (zone UA et UB)

Ronquerolles Nord : Secteur du Moulin du Pont du Roy
et secteur à l'ouest de la rue Dorée



Ancien Moulin inscrit en zone naturelle (bâti isolé)

Secteurs de la zone urbaine (UB) protégés car situés à plus de 25 mètres de la voie publique qui dessert les terrains

Zone naturelle (non équipée)

Secteur de la rue du Pont de Terre



Zone naturelle (non bâtie et non équipée)

Secteurs de la zone urbaine (UA et UB) protégés car situés à plus de 25 mètres de la voie publique qui dessert les terrains

Secteur de la rue Henri Ayrald



Secteurs de la zone urbaine (UB) protégés car situés à plus de 25 mètres de la voie publique qui dessert les terrains

Secteur au carrefour entre la rue des Buttes, rue de Froissy et impasse de Ramecourt



Secteurs de la zone urbaine (UB) protégés car situés à plus de 25 mètres de la voie publique qui dessert les terrains

Périmètre de la ZNIEFF de type 1 :
correspond au recul des constructions de 5 mètres des berges de la Brèche imposé dans les dispositions du PLU

Incidences notables au regard de la biodiversité

I - Incidences et mesures envisagées au regard de la biodiversité

Extrait du PLU et limite des zones humides potentielles sur critère botanique (issues de l'étude du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche)

Secteur amont de la Brèche, au nord de Ronquerolles



Zones humides identifiées dans l'étude du SIVB



Mesures d'évitement et mesures positives adoptées pour protéger les zones humides potentielles

-  **Cours d'eau**
-  **Secteurs Nhu ou Ahu**
-  **Secteurs «UAj» et «UBj» du PLU** : Espace tampon entre le tissu bâti et les espaces agricoles, secteurs de la urbaine dont l'usage de jardin est protégé.
-  **Zones U** : Zones urbaines (U) réduites à leur maximum : au contact des zones humides, ces zones n'intègrent que le tissu déjà bâti (sans incidences supplémentaires par rapport à l'état initial de l'environnement). Le règlement du PLU aura des incidences positives puisque les constructions à vocation principale d'habitat ou d'activités ne peuvent s'implanter au delà de 25 mètres des voies et emprises publiques
-  **Secteurs dont l'aménagement est encadré et maîtrisé** : Ces secteurs de la zone urbaine ou à urbaniser sont éloignés du cours d'eau classé en ZNIEFF et ne consomment aucune zone humide potentielle identifiée par le SIVB. Ils ne dégradent pas les habitats liés aux espèces des milieux humides et n'ont donc pas d'incidences directes ou indirectes sur la biodiversité.
-  **Zone N** : Zone naturelle
-  **Zone A** : Zone agricole

Secteur autour de la ZA des Pâtis et des Aires de Ronquerolles



I - Incidences et mesures envisagées au regard de la biodiversité

Lieu-dit «Les Prés à Foulon» dans la vallée de la Brèche



Lieu-dit «Les Prés des Halles» entre Ronquerolles et Ramecourt



Ru de la Garde à travers Gicourt et Agnetz

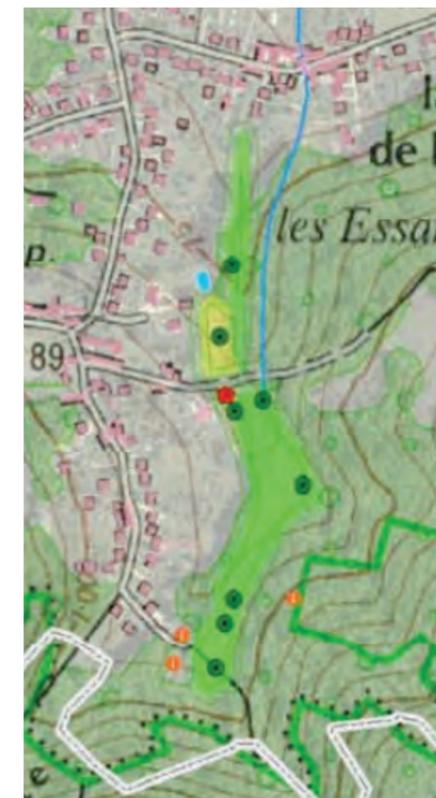


I - Incidences et mesures envisagées au regard de la biodiversité

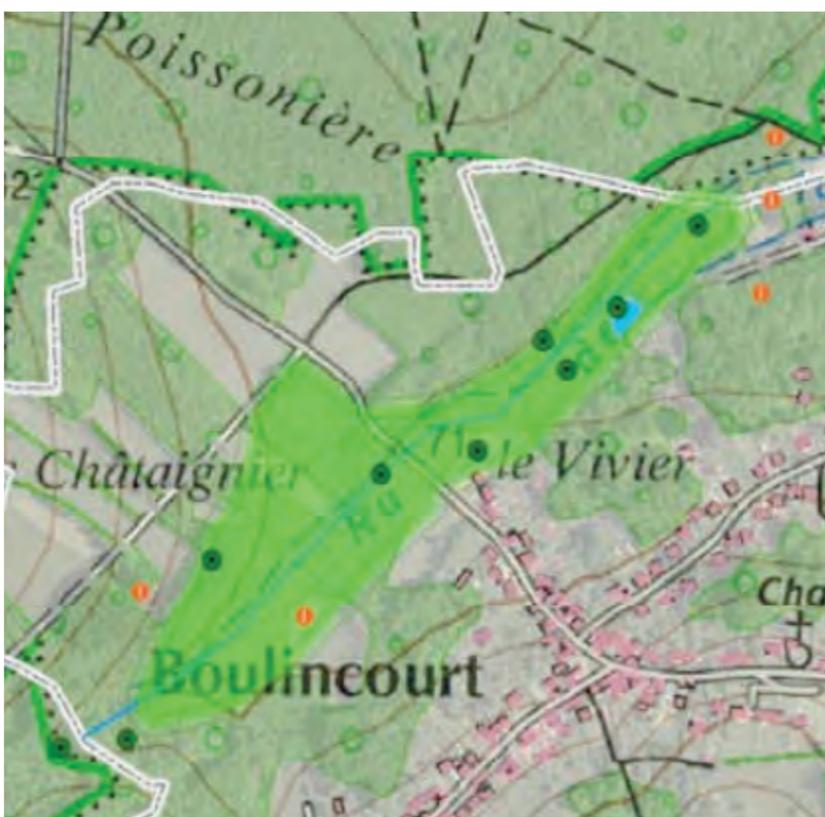
Secteur au nord de Ramecourt en limite avec Clermont



Secteur à l'est de Boulincourt, ru affluent du ruisseau de la Garde



Secteur au lieu-dit «Le Vivier» à l'ouest de Boulincourt dans la vallée du ruisseau de la Garde



Incidences notables au regard de la biodiversité

I - Incidences et mesures envisagées au regard de la biodiversité

le périmètre déjà urbanisé de Ronquerolles.

Sur les secteurs à enjeu d'aménagement prévus au PLU et situés à proximité de la vallée de la Brèche, ces secteurs n'ont pas d'incidences directes sur la ZNIEFF et les zones humides potentielles. Des mesures de réduction des éventuelles incidences indirectes sur les milieux ont été adoptées. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP - pièce n°3 du PLU) qui accompagnent les conditions d'urbanisation potentielles de ces secteurs mettent en avant un principe de recul des constructions par rapport aux milieux naturels avoisinant de façon à **créer une zone tampon entre les espaces naturels et la trame bâtie.**

Par ces mesures, les incidences du PLU d'Agnetz sur les milieux naturels et la biodiversité liés à la ZNIEFF de type 1 et les zones humides considérées par l'étude du SIVB dans la vallée de la Brèche et ses affluents sont évitées.

1.3 Analyse des incidences prévisibles sur les sites Natura 2000 plus éloignés (Marais de Sacy le Grand et Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval)

La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) «Marais de Sacy-le-Grand» est un ensemble de marais alcalins de très grande superficie, située dans une dépression allongée au pied de la cuesta de l'Île de France et constituant l'un des systèmes tourbeux alcalins les plus importants des plaines du Nord-Ouest européen. Ses milieux naturels et biotopes variés sont menacés par la régression ou la disparition des pratiques de fauche, pâturage, étrépage, tourbage, étant donné que l'exportation de nutriments est aujourd'hui insuffisante pour maintenir un état trophique correct du système. En conséquence les phénomènes d'atterrissement et de minéralisation de la tourbe, de vieillissement des roselières, cariçaies, moliniaies au profit des mégaphorbiaies et fourrés hygrophiles indiquent les tendances évolutives générales des marais. Il s'en suit une perte de diversité sensible et une régression progressive des intérêts biologiques.

La protection des milieux naturels de ce site ne peut se concevoir qu'à l'échelle du marais. Ce site Natura 2000 étant situé à plus de 8 km du tissu urbain d'Agnetz, le PLU d'Agnetz n'aura aucune incidence sur les systèmes d'entretien et de gestion de ces milieux. Ces risques de dégradation du milieu sont liés à l'occupation du sol et relèvent de dispositions réglementaires

à prendre sur le site en lui-même, dans les documents d'urbanisme des communes concernées.

Deux espèces d'intérêt communautaire sont recensées sur ce site d'après le DOCOB adopté en janvier 2005 : il s'agit d'un amphibien, le Triton crêté, et d'un lépidoptère, l'Ecaille chiné dont l'aire d'évolution et de reproduction est locale et directement liée aux milieux des marais de Sacy-le-Grand. Les déplacements de ces deux espèces communautaires n'ont pas été recensés à Agnetz. Sur ce site, a également été recensé une avifaune nicheuse des roselières inscrite à l'annexe I de la directive Oiseaux (Butor étoilé, Busard des roseaux, Gorge-bleue à miroir blanc...). Il s'agit d'oiseaux dont l'aire d'évolution est difficilement mesurable. Il est possible que ces espèces viennent au moins ponctuellement sur le territoire d'Agnetz. Pour autant, les orientations du projet communal prévoient des mesures de protection des milieux naturels spécifiques (bois, jardins et parcs, espaces agricoles etc.) en mesure de garantir une bonne prise en compte de ces espèces et de leurs interactions possibles avec ces milieux.

La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) «Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval» correspond à un site éclaté constitué par un réseau complémentaire de coteaux crayeux représentant un échantillonnage exemplaire et typique des potentialités du plateau picard méridional, liées à la pelouse calcicole. Le site englobe essentiellement les coteaux de la Vallée du Thérain. Les habitats associés à ces coteaux sont majoritairement des hêtraies calcicoles sèches et autres forêts caducifoliées des coteaux calcaires, et comprend une partie de pelouses sèches et steppes ayant un intérêt notable pour certaines espèces dont il convient de souligner l'intérêt ornithologique (rapaces nicheurs), herpétologique (importante population de vipère péliade) et la richesse entomologique de cet ensemble. D'après le DOCOB, 4 espèces d'intérêt communautaire y ont été recensées. Il s'agit de deux lépidoptères, le Damier de la Succise et l'Ecaille chiné, et de deux chiroptères, le Grand Murin et le Rhinolophus ferrumequinum, tous inscrits à l'annexe II de la directive. L'aire d'évolution et de reproduction des lépidoptères est très locale et directement liée aux coteaux calcaires. L'aire d'évolution des chauves-souris est difficilement mesurable, mais ces deux espèces n'ont pas été recensées à travers les inventaires réalisés dans les périmètres de ZNIEFF présents sur la commune d'Agnetz. Par ailleurs, des mesures ont été adoptées pour veiller à préserver les milieux associés au massif de Hez-Froidmont, donc la partie ouest (hors

territoire communal) est également inscrit en tant que site Natura 2000 et où sont recensés plusieurs espèces chiroptères.

Ce site n'a pas été identifié au titre de la directive «Oiseaux» et le DOCOB ne mentionne pas d'espèces avifaune spécifiques aux habitats des coteaux crayeux. Les incidences du PLU d'Agnetz sur l'avifaune présente dans ce site Natura 2000 ne sont donc pas mesurables.

En conséquence, les dispositions du PLU d'Agnetz sur la flore ou la faune et sur les habitats d'intérêt communautaire qui ont présidé à la désignation de ces deux sites Natura 2000 peuvent être considérées comme étant sans incidences. Il n'est donc pas nécessaire d'intégrer des mesures de réduction ou de compensation pour supprimer ou atténuer les éventuels effets.

1.4 Analyse des incidences prévisibles sur les continuités écologiques

Sur le territoire communal, il faut distinguer deux types de continuités écologiques. Les premières sont des continuités écologiques qui sont liées au massif boisé de Hez-Froidmont, situé au sud de la trame bâtie d'Agnetz. Elles reposent sur la matrice des milieux forestiers et des lisières forestières et dont la fonctionnalité est bonne puisque l'habitat n'est pas dégradé. L'enjeu essentiel du PLU pour assurer la fonctionnalité de ces continuités écologiques vise donc à protéger les milieux boisés et à limiter l'extension urbaine. Les mesures mises en place pour protéger les milieux associés au massif de Hez-Froidmont répondent totalement à cet objectif (protection du couvert boisé par la zone naturelle et le secteur spécifique Nz, par l'identification des boisements en EBC et par une limite à l'urbanisation et des dispositions réglementaires visant à éviter l'urbanisation en double rideau et la densification à proximité des lisières). **Les incidences éventuelles du PLU d'Agnetz sur ces continuités écologiques présentes dans la forêt de Hez-Froidmont sont donc considérées comme évitées.**

Le second type de continuités écologiques regroupe celles qui relient la forêt domaniale de Hez-Froidmont, les bois du plateau picard (en particulier le bois de Mont) et la vallée de la Brèche, dont la fonctionnalité est jugée moyenne et dont la liaison reste potentielle (elle n'a pas été avérée).

Cette continuité écologique repose notamment sur

I - Incidences et mesures envisagées au regard de la biodiversité

l'étude réalisée par l'AMBE, l'association multidisciplinaire des biologistes de l'environnement, mais n'est pas traduite dans un Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) puisque la région des Hauts-de-France n'a pas encore adopté ce document. Elle n'a donc pas de valeur réglementaire, mais les dispositions du PLU d'Agnetz en tiennent compte pour éviter les éventuelles incidences négatives sur la biodiversité. Les espèces concernées sont le cerf (quelques unités potentielles), sanglier, chevreuil, blaireau, putois, petits mammifères (dont chiroptères), reptiles, batraciens, et invertébrés. Une continuité boisée quasi complète pour la petite faune existe entre forêt de Hez et le Bois de Mont par la vallée de la Brèche et la vallée du Bois.

D'après cette étude, les menaces recensées concernent l'urbanisation potentielle le long des routes départementales RD537, RD55 et RD151 entre Litz, Etouy et Ronquerolles, qui risquerait de couper le corridor faunique et romprait l'équilibre naturel de la périphérie du massif de Hez. L'effet de coupure de la mise à 4 voies de la RN 31, dans sa traversée de la forêt de Hez, a été partiellement compensé par la réalisation d'un passage à faune en 1994. L'aire de repos située entre Litz et La Neuville-en-Hez est en zone sensible du corridor. L'étude indique également d'éviter toute implantation linéaire ou isolée, trou à pêche, cabanon, clôture incompatibles avec la libre circulation de la faune dans la vallée de la Brèche entre Ronquerolles et Litz.

Selon les choix de développement urbain inscrits au PLU, le projet pourrait avoir des incidences sur la bonne fonctionnalité de ces continuités écologiques, notamment en cas de développement urbain le long de la RD151 au nord de Ronquerolles, ou dans le cas de dispositions réglementaires inadaptées dans la vallée de la Brèche. Des mesures d'évitement ont donc été prises dès le début des études, en amont de la définition du projet communal, pour éviter ces incidences négatives.

Mesures d'évitement / mesures positives

La coupure à l'urbanisation existante entre Ronquerolles et Etouy a bien été maintenue dans le projet communal : l'urbanisation au nord de Ronquerolles, le long de la RD151, ne s'étend pas au delà du dernier terrain déjà bâti. La confirmation de la possibilité de développer 8 à 10 logements côté est de la RD151, en face d'un secteur déjà bâti, répond à une obligation juridique de confirmer en zone urbaine ce secteur équipé par la voirie et les réseaux. Ce développement urbain potentiel n'au-

ra aucune incidence sur la continuité écologique située plus à l'ouest à l'écart du tissu déjà bâti. **A travers l'urbanisation de ce secteur côté est de la RD151, le PLU d'Agnetz inscrit une coupure franche et nette entre la zone urbaine et la zone naturelle.** Les constructions existantes, situées un peu à l'écart de la trame bâtie entre Ronquerolles et Etouy, sont inscrites en zone naturelle du PLU (Moulin du Pont du Roy, secteur Ne lié à une activité économique existante) ou en zone agricole (ferme du Bois de Ronquerolles) de façon à éviter tout développement urbain entre Ronquerolles et Etouy.

La zone naturelle n'autorise qu'une extension limitée à 40 m² et une seule annexe par unité foncière, également limitée à 40 m². Le secteur Ne concerne le site d'activités existant de Saaten Union, spécialisé dans la recherche de nouvelles semences agricoles. Le secteur Ne permet la construction de nouveaux bâtiments d'activités à condition d'être liés à l'activité existante et d'être nécessaires au bon fonctionnement de l'activité. Les possibilités d'urbanisation restent limitées au périmètre du secteur Ne, dont les possibilités n'autorisent que des constructions situées à proximité des bâtiments existants et coté ouest du site, tandis que la continuité écologique a été identifiée à l'est du site d'activités. Les possibilités d'extension de l'activité restent très encadrées et sans incidences sur la continuité écologique. La zone agricole autorise, quant à elle, uniquement les constructions liées et nécessaires à l'activité, ce qui limite les possibilités de développement urbain.

Les milieux naturels de la vallée de la Brèche sont également protégés, pour la plupart inscrits en zone naturelle qui limite l'urbanisation, mais également la cabanisation qui pourrait avoir des incidences négatives mise en avant par l'étude de l'AMBE. Les annexes et abris de jardins sont donc interdits en zone naturelle (sauf dans le cas des constructions isolées existantes qui sont peu nombreuses dans la vallée et dans le secteur Nj cantonné à un petit secteur à Gicourt).

A noter par ailleurs l'identification du bois Allio, bois de Bourbon et bois de Ronquerolles au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme (devenu L.113-1 à L.113-7 depuis le 1er janvier 2016) qui garantira le maintien du couvert boisé de ces milieux relais entre le massif de Hez-Froidmont et les boisements situés plus au nord sur le plateau Picard. **L'allée plantée qui mène à la ferme du bois de Ronquerolles a également été identifiée en tant qu'élément du paysage protégé** au titre de

l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme (devenu L.151-19 ou L.151-23 du code en vigueur au 1er janvier 2016), impliquant sa pérennité, conformément aux dispositions du règlement écrit, sauf si un projet de valorisation paysagère ou environnementale ; un projet d'équipement, un aménagement ou une installation présentant un caractère d'intérêt général ; ou des problèmes de sécurité (chutes d'arbres ou de branches, etc.) nécessitent de modifier ou de réduire leur emprise. Dans ce cas, une déclaration devra être effectuée en avant toute intervention. L'entretien normal reste autorisé sans déclaration préalable.

1.5 Analyse des incidences prévisibles du plan sur les milieux de grande culture et sur les éléments plantés dans l'espace agricole

En dehors de la forêt de Hez, de la vallée de la Brèche et des boisements présents sur le plateau nord et dont les mesures de protection ont été détaillées au cours de ce chapitre, le territoire communal se compose également de milieux agricoles qui peuvent être le support d'espèces patrimoniales et protégées telles que le Busard, l'Alouette des champs ou le Vanneau. Les espaces agricoles du territoire sont donc protégés par une zone agricole «A» au PLU qui couvre près de 500 hectares, soit plus du tiers du territoire communal, ce qui contribue à la préservation de ce milieu. Au total, 555 hectares ont été déclarés en tant que terres agricoles d'après le recensement réalisé en 2016. Parmi ces surfaces, plus de 42 hectares correspondent à des surfaces agricoles situées dans le périmètre de la ZNIEFF liée à la forêt de Hez-Froidmont et dont le classement en zone naturelle (secteur Nz) a été privilégié de façon à éviter tout mitage, y compris agricole, sur les lisières du massif boisé.

On peut s'attendre à d'éventuelles incidences du PLU sur la biodiversité liées aux espaces agricoles ouverts, et plus généralement sur les services écosystémiques rendus par ces espaces, car **le projet communal maintient les possibilités de développement résidentiel et économique sur environ 12,4 hectares de terres déclarées agricoles.**

L'état initial de l'environnement met en avant p.33 une analyse des surfaces agricoles qui fait état de **parcelles cultivées de façon intensive pour la céréaliculture et la culture industrielle sur les secteurs à enjeu à vocation d'habitat à Ronquerolles (Les aires de Ronquerolles et en entrée nord le long de**

I - Incidences et mesures envisagées au regard de la biodiversité

la RD151), sur le secteur situé côté est le long de l'avenue Philippe Courtial, et sur les éventuelles extensions possibles des zones d'activités de Ramecourt et Ronquerolles.

Ces emprises sont optimisées pour l'activité agricole et présentent une très faible diversité floristique, en lien avec les pratiques agricoles actuelles. L'analyse botanique réalisée sur les terrains par le SIVB met en avant une végétation compagne des cultures sarclées avec un cortège de plantes des moissons (plantes missicoles) qui présentent un statut commun, voire très commun, et qui ont tendance à disparaître en lien avec une éventuelle dégradation du milieu par l'activité agricole du fait de l'usage systématique des herbicides, que le PLU n'est pas en mesure d'encadrer. Au contact des zones humides considérées par le Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche, on peut également recenser des prairies mésophiles dont la diversité floristique est réduite du fait de la fréquence élevée des fauches. Les mammifères et batraciens qui ont pu être observés en limite des zones sont rares et nichent au sein des boisements ou des milieux humides avoisinants, et par ailleurs bien protégées par les dispositions du PLU. Il n'a été recensé aucune plante dite hygrophile, comme en témoigne les relevés réalisés dans le cadre de l'élaboration de l'atlas relatif à la délimitation et l'inventaire des zones humides du SIVB.

Les éventuelles incidences du PLU sur ces milieux de grande culture doivent être relativisées. Les milieux agricoles du plateau clermontois présentent en effet des caractéristiques similaires aux sites concernés par d'éventuels projets : il s'agit de parcelles cultivées de façon intensive,

avec quelques banquettes herbeuses sur les pourtours qui peuvent regrouper des espèces missicoles favorables aux insectes, et peuvent donc intéresser l'avifaune en tant que terrain de chasse, mais pas en tant qu'habitat en tant que tel. Ces milieux ne sont pas en voie de disparition, sauf sous pression de l'activité agricole ou des techniques utilisées. La consommation d'espaces de culture industrielle n'est donc pas une menace pour la biodiversité associée, même pour les espèces patrimoniales et protégées telles que le Busard, l'Alouette des champs ou le Vanneau qui disposent de milieux similaires présents sur l'ensemble du Plateau Picard. **Ces incidences potentielles peuvent donc être considérées comme peu significatives, les rares espèces communes observées pourront très facilement trouver d'autres terrains de chasse dans la plaine agricole.**

Pour les secteurs le long de l'avenue Philippe Courtial côté Est, les milieux concernés présentent un intérêt environnemental puisqu'il s'agit de prairies permanentes susceptibles de présenter plusieurs atouts environnementaux. Les prairies rendent en effet de nombreux services écosystémiques : élevage de ruminants, protection des sols de l'érosion, stockage de carbone, préservation de la biodiversité, recyclage de l'azote, économie d'intrants, réduction des émissions de gaz à effet de serre, filtration et régulation des flux d'eaux... Sur ce terrain, l'étude du SIVB a permis de déterminer une zone de prairie hygrophile sur la partie sud de la zone, à proximité de la mare et des sources, protégée au PLU par une zone naturelle Nhu qui joue un rôle significatif en cas d'expansion des crues du ru de la Garde. **Le milieu naturel sur**

le reste du terrain correspond à celui des prairies mésophiles dont l'exploitation intensive par surpâturage a conduit à un appauvrissement de la biodiversité. L'urbanisation n'est pas la première menace pour ces milieux ; la régression de l'activité d'élevage liée aux pressions économiques est la principale cause de régression des prairies. A noter que la pérennité de l'activité d'élevage, et donc de cette prairie, sur le long terme à Gilocourt n'est pas assurée : **la prairie pourrait d'ici les prochaines années, être retournée pour devenir terre de labour, ce qui n'est pas souhaitable pour la préservation de la biodiversité, mais ne dépend pas des dispositions du Plan Local d'Urbanisme.**

Pour ce secteur, il faut tenir compte du fait que tant que l'activité d'élevage se maintient, ces secteurs non bâtis classés dans la zone urbaine du PLU pourront rester à usage agricole, le choix revenant au propriétaire. Il y a donc de grandes chances que ces espaces restent en l'état, à savoir des espaces agricoles non urbanisés tant que l'activité est pérenne. En effet, le Plan Local d'Urbanisme d'Agnetz a pour objet de rendre possible une urbanisation éventuelle, tout en notant que certains projets prévus au PADD pourraient ne jamais voir le jour pour différents motifs (faisabilité foncière et rétention, manque de moyens financiers, obstacles divers et variés à l'obtention du permis de construire ou permis d'aménager). A ce stade, le PLU ne consomme pas d'espaces agricoles, mais les projets qu'il rend possible en consommeront, bien qu'il soit difficile d'évaluer avec précision les incidences de ces éventuels projets avant qu'ils ne soient connus.

En conséquence, **les dispositions du PLU d'Agnetz sur**

Habitat de prairie mésophile dégradé, dont l'inscription en zone de développement urbain n'a pas pu être évitée du fait que cette prairie soit enclavée dans la trame urbaine constituée, et desservie par l'ensemble des réseaux



I - Incidences et mesures envisagées au regard de la biodiversité

la consommation d'espaces agricoles peuvent être considérées comme ayant de faibles incidences sur la biodiversité et sur les services écosystémiques rendus par ces terres cultivées. Des mesures de réduction et de compensation ont tout de même été adoptées dans les dispositions du plan.

Mesures d'évitement / mesures positives

Les éventuelles incidences de la consommation d'espaces agricoles ne peuvent être évitées au regard du code de l'urbanisme et de la sécurité juridique du document. La majorité des secteurs à vocation principale d'habitat retenus sont inscrits dans la zone urbaine car ils répondent à l'ensemble des caractéristiques de cette zone, à savoir des secteurs «où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter» selon l'article R.151-18 du code de l'urbanisme. Concernant les secteurs à vocation principale d'activités, leur localisation et superficie répond à la politique de développement économique menée à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays Clermontois et qui a déterminé ces zones comme étant des secteurs de développement économique prioritaires à l'échelle de l'intercommunalité. La zone 1AUe de Ramecourt appartient d'ailleurs déjà à la Communauté de Communes. Il convient de se reporter au chapitre II (p. 80 à 95 du présent rapport) détaillant les objectifs qualitatifs et justifications des choix retenus pour la définition des secteurs à enjeu d'aménagement.

En termes de superficies, les zones urbaines et à urbaniser susceptibles d'accueillir de nouveaux habitants ne peuvent être réduites : leurs emprises correspondent au projet de développement démographique, exposé au chapitre II du présent rapport, et prévus dans les orientations du PADD, en tenant compte pour l'essentiel du potentiel de logements compris dans la trame urbaine par comblement des dents creuses, variation de la vacance, divisions de grandes propriétés et aménagement potentiel des terrains présentant un caractère constructible puisque suffisamment équipés par l'ensemble des réseaux.

Les densités affichées dans les secteurs à enjeu s'élèvent à plus de 15 logements / ha, soit des densités plus élevées que ce qui est observé en moyenne dans les tissus

bâti récents de la commune. **Le foncier prévu pour le projet de développement d'Agnetz est donc optimisé, en tenant compte des besoins liés à l'équilibre des tranches d'âges et au renouvellement de la population, et des besoins liés aux activités existantes et à venir à l'échelle intercommunale, et en adaptant les densités en fonction des sensibilités environnementales de chaque secteur.**

Mesures de réduction

Plusieurs mesures sont prévues au PLU afin de limiter les incidences sur la détérioration des habitats agricoles et afin de valoriser des espaces de pleine terre favorables à la biodiversité et générant également de nombreux services écosystémiques.

Les dispositions du règlement de la zone urbaine et à urbaniser à vocation principale d'habitat prévoient des mesures visant à réduire les éventuelles incidences du plan sur l'environnement à travers des possibilités de construction limitées à 25 mètres depuis les voies et emprises publiques, des emprises au sol des constructions limitées à 35 % de l'emprise totale du terrain en zone UB et à 50% en zone 1AUh, et au moins 35 % d'emprises de pleine terre dans toutes les zones. Le règlement des zones 1AUe prévues pour l'éventuelle extension des zones d'activités existantes à Ronquerolles et Ramecourt prévoit également des dispositions qui limitent l'emprise au sol des constructions à 60 % de la surface des terrains et prévoit au moins 20% d'aménagement de pleine terre à laisser libre de construction, comportant engazonnement et plantations.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui accompagnent les secteurs à enjeu d'aménagement prévoient pour chaque zone des traitements paysagers sur les franges des opérations rendues possibles par le PLU. Ces espaces de transition permettront de créer des milieux tampons, végétalisés, qui joueront un rôle de transition avec les milieux naturels avoisinants. Cette frange se composera de fonds de jardin d'agrément et impliquera un recul des constructions à vocation d'habitat par rapport aux milieux naturels. Ainsi, le secteur des «Aires de Ronquerolles» maintient un recul notable par rapport au ruisseau du Pont de Terre et aux milieux humides identifiés à proximité. En limite des

secteurs situés le long de l'avenue Philippe Courtial, un traitement paysager constitué de haies vives d'essences variées et merlon planté permettra une bonne gestion des franges du tissu bâti au contact des espaces agricoles. Concernant les deux secteurs voués au développement économique, en cas de projet sur ces terrains, les opérations d'aménagement devront nécessairement s'accompagner de la création d'un pourtour végétal constitué de haies vives et champêtres.

Par ces dispositions, les incidences du projet sur les espaces agricoles resteront modérées puisque les milieux agricoles, dont l'intérêt pour la biodiversité est peu significatif, pourront être maintenus en état en absence de projet, ou être aménagés pour partie par des milieux naturels anthropiques de jardin comportant plantations et engazonnements, espaces de pleine terre favorables à l'infiltration des eaux pluviales et à des plantations locales captant le carbone et à la réintroduction de la biodiversité.

Mesures de compensation

Des mesures de compensation sont prévues à l'échelle du territoire communal. Le PLU d'Agnetz aura des incidences positives sur la biodiversité puisque dans l'espace agricole protégé par la zone «A», l'ensemble des boisements et bosquets sera pérennisé : ces bois jouent un rôle écologique majeur pour la survie de certaines espèces, dans leur reproduction, leur développement et leurs déplacements. La présence de ces éléments plantés contribue à diversifier les niches écologiques au sein de l'espace cultivé. Le PLU d'Agnetz protège ces boisements au titre de l'article L.130-1 (devenu article L.113-1 à L.113-7) du code de l'urbanisme. Est ainsi identifié l'ensemble des boisements et bosquets au sein du plateau agricole au nord du territoire.

Le PLU pourra également engendrer la création de nouveaux éléments plantés dans l'éventualité de nouveaux projets qui pourront être prévus uniquement sous condition d'être accompagnés de haies et bouquets d'arbres. C'est le cas pour l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles isolés de plus de 50 m², ainsi qu'en cas d'aménagement des emprises prévues au PLU pour le développement économique.

En conséquence, les incidences du PLU d'Agnetz liées

I - Incidences et mesures envisagées au regard de la biodiversité

à la consommation d'espaces agricoles sur la biodiversité sont considérées comme étant réduites et compensées par un certain nombre de mesures et de dispositions, faisant que le bilan du PLU sur cette thématique est globalement positif comparé à l'absence de document d'urbanisme et au régime du Règlement National d'Urbanisme.

1.6 Analyse des incidences prévisibles du plan sur les franges et emprises végétalisées du bourg

Outre les milieux boisés, les zones humides et l'espace agricole, **le territoire communal d'Agnetz se compose également de milieux urbains pouvant servir d'habitat à la biodiversité commune (insectes, oiseaux et petits mammifères) ou pouvant constituer des aires de nourrissage pour les espèces.** Les franges des tissus bâtis sont notamment composées de quelques jardins potagers, vergers ou jardins arborés associés au tissu bâti. Les parcs des grandes propriétés situées autour du bourg d'Agnetz, face à l'église, sont également composés d'espèces végétales de hautes tiges.

Une analyse plus approfondie de ces fonds de jardin et de leur valeur écosystémique ne peut être réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU en raison du caractère privatif de ces terrains dont les propriétaires, en l'absence de projet d'aménagement ou de construction, ne sont pas contraint d'accepter la réalisation d'études sur leur propriété, et peuvent en refuser l'accès. De plus, l'occupation du sol et les plantations de ces fonds de jardin et espaces de pleine terre situés au sein de l'enveloppe urbaine peuvent évoluer au gré des saisons et des souhaits des propriétaires, et les milieux observés lors de la réalisation de l'état initial de l'environnement peuvent rapidement muter (aucune mesure réglementaire de droit français ne peut contraindre le propriétaire d'un terrain à définir et encadrer les conditions d'usage des sols voués à la construction ou à un aménagement qui serait soumis à une autorisation au titre du code de l'urbanisme). En effet, le PLU fixe les règles auxquelles les autorisations d'urbanisme (déclarations de travaux, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) sont soumises, mais ce document de planification n'est pas l'outil adapté pour assurer le maintien d'un milieu, en particulier puisqu'il ne peut imposer des pratiques et modes de gestion des milieux.

Le PLU d'Agnetz garantit cependant le maintien de l'usage des jardins en limitant les possibilités de construction sur ces fonds de propriétés par les secteurs UAj et UBj, dans lesquels ne sont autorisés que les abris de jardin limités à 15 m² et les abris pour animaux limités à 25 m², ainsi que les installations de loisirs qui peuvent être associées aux propriétés bâties (piscine, aire de jeux...) dans la limite de 80 m² cumulées d'emprises au sol. Les autres types d'annexes (garages) y sont interdits. Ce secteur fait partie de la zone urbaine puisque ces jardins présentent de fait un caractère urbain au regard de leur localisation dans la trame bâtie et du fait qu'ils font partie d'une seule et même unité foncière équipée et desservie par l'ensemble des réseaux présents depuis les rues qui desservent les terrains déjà bâtis ou constructibles. Les dispositions associées limitent en revanche la possibilité de construire un nouveau logement, **ce qui garantit le maintien de l'usage de jardin, et par ce biais le maintien d'espaces de pleine terre plantés et arborés au sein de l'enveloppe bâtie des secteurs agglomérés.**

Dans l'ensemble de la trame bâtie du bourg, le PLU prévoit des mesures visant à conserver des espaces de pleine terre, favorables au maintien de la biodiversité commune, notamment en tant qu'aire de nourrissage. **Au minimum 35% de chaque unité foncière devra ainsi être conservé sur l'ensemble du tissu bâti du bourg (zones UA, UB et AUh), soit l'équivalent d'environ 70 hectares qui resteront nécessairement végétalisés, enherbés et/ou plantés, au sein de l'enveloppe urbaine.**

Pour toutes les zones du PLU, pour les plantations demandées dans le cadre d'un permis d'aménager ou permis de construire, les essences végétales imposées sont celles figurant dans la palette végétale indicative du CAUE annexée au règlement du PLU, à savoir des essences locales de pays, donc favorables à la biodiversité locale : Chêne sessile, Châtaignier, Frêne, Érable plane et sycomore, Hêtre, Tilleul à petite feuille, Peuplier tremble, etc... pour les arbres de grande taille ; Houx, Charme, Pommiers et Poiriers, Érable champêtre, etc... pour les arbres de seconde grandeur ; Cornouiller sanguin, Charmille, Prunellier, Fusain d'Europe, Noisetier commun, etc... pour les arbustes. A également été annexée la liste des essences végétales interdites en raison de leur caractère invasif de façon à éviter une perte de la biodiversité locale par colonisation de ces essences invasives.

En conséquence, les dispositions du PLU d'Agnetz sur la flore ou la faune et sur les éléments plantés au sein des tissus bâtis peuvent être considérées comme ayant des incidences très positives comparées à l'absence de document d'urbanisme et au régime du Règlement National d'Urbanisme et au regard des marges de manœuvre (selon les dispositifs actuels du droit français) dont est doté le PLU pour protéger les milieux. **Il n'est donc pas nécessaire d'intégrer des mesures de réduction ou de compensation pour supprimer ou atténuer les éventuels effets : des mesures positives ont été prévues dès le début de études par l'ensemble des dispositions décrites ci-dessus.**

II - Incidences et mesures envisagées au regard des risques et nuisances

L'état initial de l'environnement développé dans le second chapitre de ce rapport de présentation rappelle l'ensemble des aléas recensés sur la commune. **La commune d'Agnetz étant traversée par plusieurs cours d'eau (la Brèche et ses affluents) impliquant des nappes phréatiques subaffleurantes et un aléa de remontées de nappes fort à très fort sur l'ensemble de la trame urbaine déjà constituée**, le tissu bâti existant des différents secteurs agglomérés d'Agnetz est concerné par des risques naturels à prendre en compte.

Le relief et la géologie du coteau au sud du tissu bâti, au contact de la forêt de Hez-Froidmont, impliquent un aléa de retrait-gonflement des argiles considéré comme fort sur toute la partie sud de la trame urbaine déjà constituée du bourg d'Agnetz, de Gicourt et de Boulincourt. En revanche, le relief n'implique pas d'aléas notables liés aux mouvements de terrain, l'aléa d'effondrement en masse étant considéré comme faible sur l'ensemble des parties urbanisées et le risque de glissement de terrain éloigné des tissus bâtis. Cet aléa n'a d'ailleurs pas été mis en avant dans l'avis de la MRAE soumettant le projet à la présente évaluation environnementale stratégique.

A noter que les tissus bâtis de la commune ne sont pas non plus concernés par des risques de coulées de boue. On recense sur le territoire communal des axes de ruissellement principaux qui ne concernent pas le secteur aggloméré. Ces talwegs recueillant les eaux de ruissellement et les acheminant vers l'aval peuvent engendrer un aléa d'accumulation d'eaux de ruissellement, qui touchent peu les secteurs bâtis du bourg. Le Schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales réalisé début 2018 par la CCPC pour la commune d'Agnetz recense les ouvrages de régulation existants, met en avant les dysfonctionnements (débordement du fossé près du site d'activités de Ronquerolles, coulée de boue au nord de Ronquerolles, débordement de la mare de la rue de la Montagne, débordements impasse du ru...) et met en place des préconisations qui se matérialisent par la réalisation d'un ensemble d'ouvrages. Cette étude est annexée au PLU (pièce n°5 - Annexe sanitaire).

L'état initial de l'environnement met en avant des nuisances sonores à prendre en considération. L'avenue Philippe Courtial, rue principale traversant le territoire communal notamment depuis le pôle urbain de Clermont, supporte un trafic de plus de 6000 véhicules par jour, dont 250 poids-lourds, pouvant générer des nuisances sonores. Cette route qui traverse le tissu urbain, est déjà bâtie de part et d'autre.

La RN31 qui passe au sud des tissus bâtis de Ronquerolles et au nord des tissus bâtis de Ramecourt et Gicourt présente un trafic de presque 17 000 véhicules par jour dont près de 2000 poids-lourds, source de nuisances sonores à prendre en considération.

Au regard de ces risques naturels et nuisances potentielles, le projet communal a dû tenir compte au mieux de cet état initial de l'environnement, tout en notant que le scénario au fil de l'eau met en avant une augmentation des risques et nuisances en l'absence de PLU. Les choix portés par le Plan Local d'Urbanisme visent donc à adopter des mesures positives sur la prise en compte des risques et nuisances par rapport au scénario au fil de l'eau.

3.1 Concernant le risque d'inondation lié à l'aléa de remontées de nappe phréatique et/ou ruissellements

La partie sud du territoire communal depuis le coteau sur les franges de la forêt de Hez jusqu'à la RN31 est considérée comme secteur très sensible aux remontées de nappes puisque la nappe phréatique y est subaffleurante. La présence de ru et de ruisseaux traversant le tissu bâti, des sources à Gicourt au niveau du ru de la Garde dans sa partie traversant la pâture agricole et des zones humides identifiées par le SIVB en témoigne. Le tissu bâti de Ronquerolles, qui s'est historiquement développé dans la vallée de la Brèche, n'est pas concerné par une nappe d'eau subaffleurante, mais par un aléa très fort de remontées de nappes phréatiques. Déterminés par le BRGM, ces aléas correspondent à un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol. Cependant, en raison de la très faible période de retour du phénomène, aucune fréquence n'a pu encore être déterminée, et donc aucun risque n'a pu être réellement calculé.

Mesures d'évitement / mesures positives

Dans l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser à vocation d'habitat (UA, UB et 1AUh), les dispositions prévues au PLU interdisent les nouvelles constructions et installations sur sous-sol (sauf vides-sanitaires qui restent autorisés). Cette disposition permet d'éviter tout risque d'inondation,

conformément à la doctrine des services de l'État dans le département de l'Oise.

Mesures de réduction

Les secteurs de dépression et points bas des bassins versants sont des secteurs pouvant être considérés comme étant les plus sensibles en terme d'accumulation des eaux de ruissellement. Ces secteurs sont donc susceptibles d'alimenter plus rapidement la nappe subaffleurante, et donc d'entraîner un aléa de remontées de nappes plus important que dans d'autres secteurs. Par ailleurs, il s'agit généralement de secteurs pouvant jouer un rôle dans la régulation des inondations par remontées de nappes ou par ruissellement pour l'expansion et l'infiltration des eaux. Il s'agit du secteur autour de la mare au lieu-dit «La Petite Couture» située à Gicourt entre la pâture à vocation agricole, l'avenue Philippe Courtial et la rue de l'Empire, du secteur situé au nord de Ramecourt entre la RN31 et la Brèche au lieu-dit «Les Prés de la Chaussée de Ramecourt» et du secteur au lieu-dit «La Ferme» situé à Ronquerolles entre la zone d'activités des Pâtis et le secteur à enjeu d'aménagement des Aires de Ronquerolles. **Ces 3 secteurs correspondent à des zones humides identifiées par l'étude du Syndicat de la Vallée de la Brèche, donc protégés au PLU par un ensemble de mesures évoquées dans la partie précédente, en particulier par un secteur de la zone naturelle «Nhu» dans lequel toute construction autres que les installations permettant la bonne gestion et l'entretien des milieux humides sont interdites.** De ce fait, le risque de remontées de nappes est évité et le classement de ces secteurs soumis à des risques en zone naturelle permettra de limiter les inondations éventuelles dans la trame bâtie.

3.2 Concernant l'aléa de retrait-gonflement des argiles

Les parties du territoire concernées par un risque à priori fort d'aléa retrait-gonflement des argiles correspondent au coteau situé entre le massif forestier de Hez-Froidmont et le tissu bâti. L'aléa comprend tous les terrains situés au sud de la rue de l'Empire et intègre pratiquement tout le bourg d'Agnetz et l'ensemble du tissu bâti ancien de Boulincourt. Selon la doctrine des services de l'Etat de l'Oise, il est rappelé que ce risque n'engendre pas une inconstructibilité, quel que soit le niveau de risque, mais des mesures constructives doivent permettre de gérer celui-ci. Une fois que les précautions dans la construction

II - Incidences et mesures envisagées au regard des risques et nuisances

sont prises, les risques éventuels (fissuration des structures, de dislocation des dallages et cloisons, de distorsion des portes et fenêtres, de rupture de canalisation...) peuvent être totalement évités.

Mesures d'évitement / mesures positives

En sensibilisant les porteurs de projets, propriétaires particuliers et aménageurs, de l'aléa et en informant clairement sur les précautions constructives à prendre dans les zones potentiellement sensibles au retrait-gonflement des argiles, les effets de cet aléa pourront être évités.

L'état initial de l'environnement exposé au chapitre II du présent rapport de présentation met en avant cet aléa et ses effets induits. **Les dispositions réglementaires rappellent en introduction de chacune des zones concernées par l'aléa (zones UA, UB et 1AUh) que sur les terrains situés sur un sol argileux soumis à un degré fort d'aléa retrait-gonflement des argiles, il est demandé de prendre connaissance de la plaquette d'informations sur les conséquences éventuelles de ce phénomène**, figurant en annexe du règlement, et il est recommandé de respecter les mesures constructives présentées dans cette plaquette.

Cette plaquette d'information, publiée par la DDT60, est donc annexée au règlement du PLU d'Agnetz. Elle préconise d'identifier la nature du sol, d'adapter les fondations, de rigidifier la structure et de désolidariser les bâtiments accolés pour les constructions nouvelles. Dans le cadre de l'aménagement ou extension des constructions existantes, il est recommandé d'éviter les variations localisées d'humidité et d'éviter la plantation d'arbres avides en eau. Pour davantage d'informations, cette plaquette transmet les coordonnées des personnes compétentes à la DDT60.

3.3 Concernant les nuisances sonores liées à la route départementale RD931 et à la route nationale RN31

Le territoire communal est concerné par plusieurs infrastructures de transport terrestre pouvant générer des nuisances acoustiques. La RN31 classée route de catégorie 2 impliquant un périmètre de 250 mètres de part et d'autre de l'axe dans lequel les constructions nouvelles à vocation d'habitat et d'équipements recevant du public devront se conformer aux

prescriptions relatives à l'isolation acoustique. Ce périmètre inclut une partie des constructions existantes à Ramecourt et les constructions situées entre la rue du Pont de Terre et la rue des Pâtis, sans cependant impacter le secteur à enjeu des Aires de Ronquerolles. La voie ferrée (ligne Paris/Lille) qui traverse le territoire communal du nord au sud sur sa frange Est génère un périmètre de recommandation acoustiques qui s'étend sur 300 mètres de part et d'autre de l'infrastructure, mais ne concerne pas les secteurs agglomérés d'Agnetz.

La route départementale RD931 est l'axe principal reliant Clermont à Agnetz le long duquel s'est développé la zone d'activités de Ramecourt et le tissu bâti historique (plusieurs constructions bâties avant 1900) peu à peu comblé par des constructions plus récentes au coup par coup ou développées sous forme d'opération d'ensemble. Cette infrastructure de transport est classée route de catégorie 4 entre Clermont et la ferme située à l'angle entre la RD931 et la rue des Pâtis, en raison d'un trafic estimé à plus de 6 500 véhicules / jour, dont environ 250 poids-lourds. Ce classement implique un périmètre de 30 m de part et d'autre de l'axe dans lequel les constructions nouvelles à vocation d'habitat et d'équipements recevant du public devront se conformer aux prescriptions relatives à l'isolation acoustique, selon l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et de l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Les mêmes dispositions s'appliquent dans une bande de 250 mètres de part et d'autre de la RN31. Pour cette dernière, le maintien du couvert arboré (arbres de hautes tiges) à ses abords immédiats par leur inscription en tant qu'éléments plantés à protéger au titre de l'article L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme en vigueur (L.123-1-5 III 2° du code avant le 1er janvier 2016) permet de conserver le filtre végétal à la fois visuel et sonore depuis les habitations les plus proches, concourant ainsi à la réduction des nuisances subies.

Grâce aux arrêtés et à la mise en place de périmètres et de prescriptions adaptés autour des infrastructures de transport susceptibles de générer des nuisances notables, la prise en compte des nuisances acoustiques est correctement assurée sur la commune et n'implique pas de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation à mettre en œuvre. Ces dispositions relatives aux secteurs de nuisances

acoustiques sont reprises dans le règlement du PLU (pour les zones concernées) et dans les annexes du dossier de PLU (voir pièce n°8) afin d'en informer les porteurs de projet.

3.4 Concernant le risque lié aux inondations par débordement ou ruissellements

Le territoire communal est traversé par un réseau hydrographique dense qui assure le ruissellement des eaux de pluie en cas d'intempéries. Les eaux pluviales proviennent notamment du coteau sud et s'écoulent vers le ru de la Garde ou son affluent à l'est de la trame bâtie de Boulincourt, ou s'écoulent vers le fossé qui marque la délimitation entre Agnetz et Clermont. La vallée de la Brèche collecte le ruissellement d'une partie des eaux en provenance du plateau agricole nord jusqu'au bois de Ronquerolles. Pour la moitié Est de ce plateau agricole, les eaux de ruissellement s'écoulent vers la vallée de l'Arrée qui marque la limite communale avec Airion et Clermont. L'étude hydraulique (pièce n°5 du PLU) met en avant l'état des ouvrages existants, les secteurs à risques et propose la réalisation de nouveaux ouvrages de gestion pluvial (fossés, bassins de rétention, entretien et élargissement des ouvrages existants...) pour la plupart situés dans les secteurs agglomérés et à la charge de la Communauté de Communes du Pays Clermontois.

Le tissu bâti du bourg d'Agnetz étant traversé par ces cours d'eau, le développement urbain est susceptible de constituer des obstacles ou de modifier le chemin de l'eau dans les zones vouées à l'expansion des crues, pouvant accentuer le phénomène et augmenter le risque d'inondation. En outre, l'augmentation de l'imperméabilisation des sols dans le tissu bâti pourrait avoir des conséquences sur le report des eaux pluviales vers le réseau hydrographique. Les possibilités d'urbanisation confirmées au PLU par la zone urbaine (UA et UB) et les zones à urbaniser à vocation d'habitat (1AUh) ou à vocation d'activités (1AUe) pourraient augmenter les emprises imperméabilisées et donc engendrer une accentuation des risques d'inondation sur la commune.

En conséquence, **les dispositions du PLU d'Agnetz peuvent être considérées comme ayant d'éventuelles incidences sur le risque d'inondation par débordement des cours d'eau lié au ruissellement des eaux pluviales. Des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ont donc été adoptées dans les dispositions du plan.**

II - Incidences et mesures envisagées au regard des risques et nuisances

Mesures d'évitement

Les éventuelles incidences liées à la densification du tissu bâti dans les secteurs agglomérés ne pourront pas être évitées puisque le fait de rendre possible cette densification répond à une obligation législative liée à la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR). Les terrains suffisamment équipés et desservis par les réseaux, et situés dans la partie agglomérée de la commune, présentent de fait un caractère constructible selon le code de l'urbanisme : ces terrains situés dans la trame urbaine sont en effet considérés comme constructibles sous le régime du Règlement National d'Urbanisme (RNU). De ce fait, les mesures visant à éviter, réduire et compenser les incidences de la densification du tissu bâti sur la gestion des risques d'inondation par ruissellements seront nécessairement des dispositions positives par rapport à l'absence de PLU et au scénario zéro, au fil de l'eau.

Mesures de réduction

Bien qu'il ne peut être évité, le développement de l'habitat, des activités et des équipements sur les secteurs déjà urbanisés du territoire reste limité par un ensemble de mesures visant à **maintenir des emprises non imperméabilisées sur les terrains construits ou voués à recevoir une construction, et à conserver les secteurs favorables à l'infiltration des eaux pluviales**. Le PLU d'Agnetz met également en place un ensemble de mesures visant à éviter la suppression ou la réduction des éléments qui contribuent à la régulation des eaux de ruissellement : mares et étangs, fossés, bois, bosquets, haies, espaces de pleine terre en milieu urbain, etc... En effet, leur suppression pourrait accroître les phénomènes de ruissellement, plus particulièrement aux abords des zones urbanisées ou aménagées, pouvant conduire à accentuer les risques sur les biens et les personnes. Ainsi, la commune d'Agnetz s'engage à veiller à un bon entretien de ces éléments naturels et le PLU propose des mesures de préservation des éléments plantés situés dans la trame bâtie.

Ces mesures coïncident avec le maintien des jardins en emprise de pleine terre végétalisée **en secteur «UAj», «UBj» ou «Nj», notamment sur les secteurs au contact du ru de la Garde et sur les secteurs situés sur des coteaux végétalisés, et par le maintien en emprises peu constructibles de l'ensemble des terrains au delà de 25 mètres comptés depuis les**

voies et emprises publiques. Ces mesures inscrites dans le règlement écrit permettront de limiter l'imperméabilisation des sols en maintenant des emprises en espace de pleine terre, plantés et arborés au sein de la trame urbaine, et en limitant les possibilités d'occupation et d'utilisation des sols dans ces emprises concernées. De ce fait, le rejet des eaux pluviales du tissu bâti vers les emprises publiques et vers les cours d'eau restera limité, et les eaux pluviales pourront être recueillies sur l'emprise des terrains, dont le couvert végétal favorisera l'infiltration des eaux de pluie.

Par ailleurs, dans l'ensemble du bourg, les eaux pluviales du village seront infiltrées sur place, quand la nature du terrain le permet, grâce au **maintien d'une emprise d'au moins 35 % du terrain en espace de pleine terre dans l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser**. Le règlement du PLU prescrit pour l'ensemble des terrains en zone urbaine ou à urbaniser une gestion des eaux pluviales sur la parcelle (par stockage ou infiltration). Ainsi, pour les constructions nouvelles «les eaux pluviales devront être collectées et gérées sur l'unité foncière ou sur l'emprise de l'opération, sauf raccordement au réseau public d'eaux pluviales s'il existe ou en cas d'impossibilité technique liée à la nature des sols». Les secteurs agglomérés d'Agnetz sont dotés d'un sous-sol composé de sables, d'alluvions, de craie ou de limons, l'infiltration des eaux pluviales est possible sur pratiquement la totalité des terrains. Seul le coteau aux franges du massif forestier de Hez se compose d'une substrat d'argiles à lignite, laissant supposer une mauvaise infiltration des eaux pluviales sur ces terrains. Il s'agit cependant de terrains déjà bâtis ou de fonds de jardin, dont les possibilités d'urbanisation ont été très strictement encadrées par la zone «Nz» vouée à protéger les lisières du massif boisé.

A noter que le secteur à enjeu situé en cœur d'îlot à Boulincourt est concerné par un substrat composé d'argiles. La gestion des eaux pluviales sur ce secteur est cependant bien assurée par un réseau séparatif de collecte des eaux de pluie, et par des ouvrages (buse et fossés) suffisamment dimensionnés pour permettre l'accueil éventuel d'une quinzaine de logements. Ce réseau séparatif couvre d'ailleurs la quasi totalité des secteurs agglomérés, y compris les autres secteurs à enjeu d'aménagement potentiels qui devront donc y être raccordés. Les conditions d'aménagement du secteur à enjeu de Boulincourt sont par ailleurs encadrées par des OAP qui limitent les possibilités de densification au delà d'une

quinzaine de logements (densité moyenne de 12 logements / ha) justement pour tenir compte des risques de ruissellement et maintenir des emprises de pleine terre. Ces mesures sont positives par rapport à l'absence de PLU, puisque sous le régime du RNU, une opération plus dense pourrait difficilement être refusée.

Enfin, **le schéma de gestion des eaux pluviales en cours d'élaboration par la CCPC fixera des dispositions réglementaires spécifiques à certains secteurs particulièrement sensibles en termes de ruissellements**. Ces dispositions pourront être intégrées dès l'étude validée par le biais d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme. Ce **schéma de gestion fixera également un ensemble de propositions d'ouvrages et de travaux** (réfection de chemin, extension du réseau pluvial, création de fossés et de fascines, travaux d'entretien des ouvrages existants, création de mares, etc...). **Ces propositions feront l'objet d'emplacements réservés qui seront inscrits sur le règlement graphique lors de la prochaine révision ou modification du PLU, dès que cette étude sera validée**. Les travaux de réalisation de ces ouvrages seront peu à peu aménagés, selon la priorité des ouvrages et les capacités budgétaires des collectivités, laissant supposer qu'à terme, le risque de ruissellement soit totalement maîtrisé sur la commune d'Agnetz.

Mesures de compensation

Sur la commune, les ruissellements provenant du coteau sud et du plateau agricole au nord ont tendance à se concentrer dans les vallées et peuvent avoir des incidences sur les tissus bâtis qu'ils traversent. Le maintien du couvert boisé du massif de Hez-Froidmont et du Bois de Ronquerolles, identifiés en tant qu'Espace Boisé Classé (EBC) au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme (devenu l'article L.113 du code en vigueur au 1er janvier 2016), permet d'assurer l'infiltration ou la captation des eaux pluviales en amont des secteurs agglomérés tout en retenant les terres, compensant ainsi les éventuelles incidences de la densification de la trame urbaine comparé en l'absence de document d'urbanisme.

Il faut ici mentionner l'importance des secteurs d'expansion naturelle des cours d'eau et des eaux de ruissellement déjà cités dans la gestion du risque de remontées de nappes phréatiques et qui jouent un rôle notable dans la maîtrise du risque d'inondation. Au regard de cet enjeu, et en compensation de

■ II - Incidences et mesures envisagées au regard des risques et nuisances

l'éventuelle densification de la trame bâtie, le projet communal vise à valoriser ces sites naturels situés au sein de l'enveloppe urbaine pour garantir leur fonctionnalité. Inscrits en zone «Nhu», le PLU favorise le maintien des mares et étangs existants et des éléments plantés qui les entourent.

Les incidences éventuelles du PLU d'Agnetz sur le risque d'inondation par débordement des cours d'eau ou par ruissellement sont donc considérées comme étant réduites et compensées par des mesures qui garantissent la bonne gestion des ruissellements à l'échelle de l'ensemble du territoire communal. Le bilan du PLU sur cette thématique est globalement positif comparé à l'absence de document d'urbanisme et au régime du Règlement National d'Urbanisme.

II - Incidences et mesures envisagées au regard des paysages

L'état initial de l'environnement développé dans le second chapitre de ce rapport de présentation rappelle les caractéristiques des paysages qui composent le territoire communal d'Agnetz. En effet, celui-ci est situé dans un paysage d'une grande diversité, marqué par l'entité agricole du plateau Clermontois, traversé par la sous-entité paysagère de la Vallée de la Brèche et au contact de la forêt domaniale de Hez-Froidmont. Dès lors, les mesures visant à protéger et mettre en valeur le paysage sont à adapter en fonction des caractéristiques de chaque entité.

Le plateau agricole au nord et les espaces agricoles entre la vallée de la Brèche et le tissu bâti du bourg Agnetz présente des espaces ouverts et des vues directes sur les franges du tissu bâti. Les éléments plantés (haies, arbres isolés, bosquets) présents dans ces espaces ouverts sont nettement visibles dans l'espace agricole et une vigilance particulière est à porter sur le traitement des franges des tissus bâtis. Des perspectives remarquables existantes sur l'église (classée monument historique) et le bourg d'Agnetz et sur la ferme de Saint-Rémy-l'Abbaye (également classée monument historique) ont été identifiées et portées à la connaissance de la commune dès le début de études par courrier du 24 juin 2015 du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise, et le cône de vue sur l'église est également identifié dans l'Atlas des paysages de l'Oise. La préservation de ces points de vue est un enjeu paysager majeur pour le territoire.

Le troisième enjeu majeur en terme paysager est lié à l'intégration des constructions nouvelles sur les franges bâties des secteurs agglomérés et dans les zones d'activités. Le plan devra donc veiller à l'intégration paysagère des constructions nouvelles.

L'architecture et le patrimoine bâti d'Agnetz sont typiques de l'entité paysagère du Clermontois. Cette entité se caractérise par une grande homogénéité de matériaux traditionnels essentiellement en pierres avec quelques constructions en briques rouges, silex et colombage. Dans les secteurs d'habitats anciens, répartis entre le bourg d'Agnetz et les hameaux de Gicourt, Boulincourt, Ramecourt et Ronquerolles, le patrimoine bâti présente une atmosphère dense et minérale, liée à la présence de murs anciens assurant la continuité du bâti et l'intimité des parcelles.

Outre les deux monuments historiques classés, la commune compte de nombreux éléments de patrimoine vernaculaire qui méritent d'être mis en valeur : chapelle, moulins, calvaires, fontaine, ancienne gare, murs en pierres....

2.1 Analyse des incidences prévisibles du plan sur la diversité paysagère et l'intégration des secteurs à enjeu

Les éléments qualitatifs justifiant le projet communal, détaillés pages 73 à 78 du présent rapport, mettent en avant les caractéristiques des 3 entités paysagères présentes sur le territoire (plateau boisé au sud, fond de vallée humide et plateau agricole au nord) ainsi que les caractéristiques du tissu bâti et proposent des mesures visant à préserver et valoriser ces grandes entités paysagères. Les mesures adoptées pour éviter ou réduire les incidences des secteurs à enjeu sur les paysages sont également développés pages 84 à 91 du présent rapport. Ces éléments de justification des choix du projet communal viennent compléter la présente évaluation environnementale stratégique sur la thématique paysagère.

Le PLU d'Agnetz est susceptible d'avoir des incidences négatives sur le paysage en cas d'étalement urbain sur des espaces naturels, forestiers ou agricoles visibles depuis les principaux axes du territoire. Les dispositions du PLU sont également en mesure d'avoir des incidences positives en affichant des limites claires à l'urbanisation entre les différents secteurs agglomérés, en protégeant les caractéristiques paysagères, les boisements et les éléments plantés et en obligeant les porteurs de projet à prévoir le traitement paysager sur les secteurs à enjeu d'aménagement.

Mesures d'évitement / mesures positives

La gestion paysagère de la lisière forestière du domaine de Hez-Froidmont est particulièrement sensible du fait de la proximité de la trame bâtie qui longe le coteau et qui marque le rebord du massif forestier. Le PLU d'Agnetz prévoit l'inscription de la totalité de ces terrains dans un secteur spécifique de la zone naturelle (secteur Nz) voué à limiter les possibilités de constructions nouvelles uniquement en cas d'évolution des constructions existantes et régulièrement édifiées au moment de l'entrée en vigueur du PLU. A noter

par ailleurs que cette évolution reste limitée à une extension de 10 % ou jusqu'à 15 m² d'emprise au sol. Les annexes isolées ou abris de jardin soumis à déclaration, ainsi que toute autre forme de construction ne sont pas autorisés dans ce secteur Nz lié au périmètre de ZNIEFF. Deux mesures complémentaires garantissent la préservation du paysage boisé : l'une vise à limiter le mitage du coteau et l'étirement de la trame urbaine sur les milieux boisés par l'instauration d'une bande d'implantation limitée à 25 mètres depuis les emprises publiques, ce qui permettra de maintenir les fonds de jardin non bâtis comme espace de transition entre le tissu urbain et le massif boisé ; l'autre protège directement l'occupation du sol boisée par son identification en tant qu'espace boisé classé au titre de l'article L130-1 (devenu L.113-1 à L.113-7 depuis le 1^{er} janvier 2016) du code de l'urbanisme.

Les paysages humides remarquables de la vallée de la Brèche sont inscrits dans des secteurs spécifiques voués à la protection des milieux humides (secteurs Nhu et Ahu) uniquement consacré à la bonne gestion de ces milieux, ou en zone naturelle qui limite les possibilités d'extension de l'urbanisation dans le paysage de la vallée. **Le secteur à enjeu d'aménagement situé rue de Pont de Terre (les Aires de Ronquerolles) et les possibilités d'extensions des zones d'activités de Ronquerolles et de Ramecourt sont des secteurs qui ont été retenus** en raison de leur localisation (proche des centralités, permettant l'amélioration du fonctionnement urbain et répondant aux besoins des activités existantes), mais également **en raison de leurs faibles incidences sur la biodiversité (secteurs hors zones humides identifiées sur critère botanique) et sur les paysages**. Il s'agit en effet de 3 secteurs situés dans la vallée de la Brèche, mais qui ne sont pas visibles depuis les principaux axes et chemins du territoire.

Le secteur des Aires de Ronquerolles se situe en contre-bas par rapport aux rues adjacentes (rue du Pont de Terre, rue des Pâtis et rue Bernard Laurent), entre des bâtiments d'élevage et le couvert végétalisé lié à la ripisylve du ruisseau du Pont de Terre (qui longe le secteur au sud-ouest) et aux jardins arborés des constructions de la rue des Pâtis (ancienne zone NB du POS). Les possibles constructions qui seraient amenées à s'implanter sur ce secteur seront donc masquées par la végétation existante, ainsi que par la végétation naturelle demandée sur chaque emprise restée libre de construction.

II - Incidences et mesures envisagées au regard des paysages

Le secteur d'extension de la zone d'activités de Ronquerolles est un secteur susceptible d'avoir des incidences sur le paysage de la vallée depuis la rue des Pâtis, mais **cette voirie n'est utilisée que pour l'accès à la zone d'activités, dont le site est particulièrement reculé** par rapport au tissu bâti et aux principaux axes de transport et chemins du territoire. Depuis la rue du Pont du Roy qui traverse Ronquerolles et depuis la rue Dorée qui dessert une partie du tissu bâti, le site d'activités de Ronquerolles reste masqué par la Brèche et sa végétation. **Le développement éventuel de ce site d'activités n'aura donc pas d'incidences significatives sur les paysages.**

Le secteur à enjeu au sein du site d'activités de Ramecourt correspond à un secteur enclavé dans le tissu commercial et artisanal de la zone. Son aménagement ne sera visible que depuis l'accès à la zone depuis la rue de la Croix Verte, sans incidences sur le paysage de la vallée de la Brèche. En dehors de ces secteurs, le caractère non bâti de l'entité paysagère des vallées humides est pérenne suivant le contenu proposé au PLU.

Concernant la dernière entité paysagère, celle du plateau agricole, **les dispositions du PLU auront des incidences positives par la protection des boisements (Bois de Ronquerolles, le bois de Bourbon et le bois d'Allio) grâce à leur identification en tant qu'espaces boisés classés**, et par la protection du parc arboré du domaine de l'Abbaye de Saint-Remy grâce à son classement en zone naturelle qui encadre les possibilités de construction dans ce parc.

En outre, le projet communal ne pourra éviter les possibilités d'aménagement des terrains desservis par tous les réseaux, inscrits en zone urbaine du POS, situés le long de la RD931 : ces terrains présentent de fait un caractère constructible indéniable au sens de l'article R.151-31 du code de l'urbanisme. **Le projet communal aura cependant des incidences positives sur le paysage agricole situé entre la RN31 et l'avenue Philippe Courtial par rapport à l'absence de document d'urbanisme puisque les conditions d'aménagement de ces secteurs seront encadrées et maîtrisées.** Les Orientations d'Aménagement et de Programmation prévoient en effet un ensemble de mesures positives pour intégrer les secteurs à enjeu d'aménagement au grand paysage : **une qualité paysagère sur ces secteurs est souhaitée, l'emprise le long de l'avenue devra être aménagée en espace public comprenant notamment des**

massifs plantés dans l'esprit des aménagements paysagers déjà réalisés le long de cette voie, tandis que la transition paysagère avec les espaces agricoles sera bien gérée grâce à un merlon paysager et planté d'essences locales, grâce aux fonds de jardin des propriétés qui pourraient s'implanter, à traiter en espaces verts restant à dominante végétalisée et aux clôtures de type haies d'essences variées, à réaliser par l'aménageur avant commercialisation des terrains.

En outre, les Orientations d'Aménagement et de Programmation prévoient la valorisation des entrées de ville au nord de Ronquerolles et à l'ouest de Gicourt, qui sont deux secteurs qui pourraient être urbanisés sans maîtrise sous le régime du RNU, ce qui aurait des incidences notables sur les paysages d'entrée de ville. En tant que mesures positives, le PLU prévoit l'aménagement d'un espace paysager, planté d'essences locales denses et de haute tige, à l'angle de la rue des Pâtis et de l'avenue de la forêt de Hez. Cet espace permettra de marquer clairement l'entrée dans le secteur aggloméré, de marquer clairement la coupure à l'urbanisation entre le tissu bâti d'Agnetz et celui de la commune voisine de la Neuville-en-Hez, et permettra de préserver le paysage agricole situé plus à l'ouest de cette entrée de ville. Concernant l'entrée nord de Ronquerolles dont l'inscription en zone urbaine ne peut être évitée pour les mêmes motifs (terrains suffisamment équipés et desservis par les réseaux, considérés comme étant dans la partie actuellement urbanisée de la commune), les dispositions du PLU veillent à ce qu'en cas d'aménagement, un traitement paysager soit réalisé sur tout le pourtour de la zone, y compris côté nord de façon à ce que les automobilistes arrivant à Ronquerolles aient une perspective sur des haies et fonds de jardin arborés, qui, là encore, marqueront une limite claire à l'urbanisation le long de la rue du Pont du Roy.

Côté entrée de ville est par la RD931 notamment, les dispositions du PLU délimitent une zone naturelle sur les espaces à usage agricole se trouvant entre l'infrastructure et la trame urbaine d'Agnetz. Cette zone naturelle, dans laquelle les possibilités de construire et d'aménager sont très limitées, garantit le maintien d'une coupure urbaine entre Clermont et Agnetz, en plus de la préservation de la vue remarquable sur l'église d'Agnetz et ses abords situés dans le périmètre classé.

En dehors de ces secteurs, au contact de l'entité paysagère du plateau agricole, il est délimité une zone agricole où seulement les constructions liées ou nécessaires à

l'exploitation agricole sont admises, ainsi que celles permettant le fonctionnement des équipements d'infrastructure. Le maintien d'une agriculture performante mais respectueuse des paysages est préconisé. **Les bâtiments agricoles de plus de 50 m² isolés aux champs devront nécessairement s'accompagner d'un traitement paysager composé de haies et de plantations d'essences variées.**

En conséquence, les dispositions du PLU d'Agnetz sur la diversité des paysages et l'intégration des constructions peuvent être considérées comme ayant des incidences positives comparé à l'absence de document d'urbanisme et au régime du Règlement National d'Urbanisme. Il n'est donc pas nécessaire d'intégrer des mesures de réduction ou de compensation pour supprimer ou atténuer les éventuels effets.

2.2 Analyse des incidences prévisibles du plan sur les cônes de vue et perspectives remarquables

L'état initial de l'environnement met en avant une perspective remarquable sur l'église et le bourg d'Agnetz depuis la rue Siméon Guillaume de la Roque, axe principal menant à la commune d'Agnetz depuis le pôle urbain de Clermont, grâce à un vaste espace agricole resté non bâti situé entre la rue et le tissu bâti ancien, et grâce à de grandes propriétés aux parcs arborés qui viennent intégrer le tissu bâti du bourg.

Les perspectives sur le plateau agricole depuis Ronquerolles peuvent également être remarquées. Il y a peu de vues directes sur l'Abbaye de Saint-Rémy, mais les vues depuis la RD151 sur l'espace agricole sont dégagées et offrent des espaces de respiration au sein de la trame bâtie.

En revanche, la vallée de la Brèche et le massif de Hez-Froidmont offrent des paysages fermés par les boisements et peu de perspectives depuis le sud du tissu bâti d'Agnetz, Gicourt et Boulincourt, et le sud du tissu bâti de Ronquerolles. Ces paysages fermés permettent par ailleurs une bonne insertion des secteurs à enjeu d'aménagement.

Depuis la partie ouest de l'avenue Philippe Courtial, les paysages sont ouverts sur l'espace agricole, mais les perspectives sont nettement moins remarquables que celles identifiées sur le bourg d'Agnetz et depuis Ronquerolles en

II - Incidences et mesures envisagées au regard des paysages

raison de perspectives donnant directement sur les franges du tissu urbain récent.

Mesures d'évitement / mesures positives

Le cône de vue sur l'église d'Agnetz a été inscrit sur le règlement graphique en zone naturelle : aucune construction nouvelle n'est admise, pas même des constructions à vocation agricole, sur les terres de culture situées entre la RD931/rue Siméon Guillaume de la Roque et l'église Saint-Léger d'Agnetz, classée au titre des monument historique. **En limitant les possibilités d'urbanisation, la perspective sur l'église sera bien protégée et les incidences du plan sur ce cône de vue sont donc évitées.**

En outre, le plan aura des incidences positives puisqu'un secteur particulier a été mis en œuvre sur les grandes propriétés historiques qui se situent au contact de l'église (rue de l'église) : il s'agit du secteur «UAd» dans lequel s'applique les dispositions de l'article L.111-5-2 (article L.115-3 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme qui soumet à déclaration préalable les projets de divisions volontaires de grandes propriétés du fait qu'elles participent pleinement à la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et du patrimoine. En maîtrisant les possibilités de division, la densification éventuelle de ces grands domaines sera encadrée et les parcs et jardins plantés et arborés qui participent à la perspective remarquable seront protégés de l'urbanisation. Les éléments plantés du grand domaine situé au nord de la rue de l'église et directement dans l'axe du cône de vue sont d'ailleurs protégés au titre de l'article L.123-1-5 (devenu L.151-19 ou L.151-23) du code de l'urbanisme.

Dans ce cône de vue, **les anciens murs remarquables en pierres situés le long de la rue Amédée Brigand et le long du cimetière ont été protégés** au titre de l'article L.123-1-5 (devenu L.151-19 au 1er janvier 2016) du code de l'urbanisme. Ces murs anciens participent à la valorisation de la perspective sur l'église et le bourg ancien d'Agnetz.

Les perspectives sur la ferme de Saint-Rémy-l'Abbaye sont moins visibles depuis les voies de circulation qui traversent le territoire. Cependant, dans le cadre de l'étude d'aménagement de la traversée de Ronquerolles par la RD151, des perspectives sont maintenues depuis le tissu bâti vers

le plateau agricole et vers la ferme de Saint-Rémy-l'Abbaye. Ces perspectives sont traduites sur le plan de découpage en zone par des dispositions appropriées qui maîtrisent le développement urbain au niveau des points de vue identifiés dans l'étude. Ainsi, le terrain situé au nord du carrefour entre la RD151 et la rue du Haras a été inscrit en secteur de jardin de la zone naturelle, tandis que la grande propriété située entre la RD151 et la voie verte de l'ancienne voie ferrée fait l'objet d'un secteur «UBd» qui, comme le secteur «UAd», permet de maîtriser les possibilités de divisions et de densification.

2.3 Analyse des incidences prévisibles du plan sur le patrimoine bâti

L'état initial de l'environnement développé dans le second chapitre de ce rapport de présentation met en avant un enjeu lié au patrimoine bâti traditionnel, disséminé sous forme de poches au sein des tissus agglomérés d'Agnetz : dans le bourg ancien d'Agnetz, dans les tissus anciens de Gicourt, Boulincourt et Ramecourt et autour de la rue Bernard Laurent à Ronquerolles. Dans ces secteurs bien ciblés et clairement identifiables, le bâti est implanté à l'alignement des rues et marqué par des façades composées d'un mélange de pierres de Pays et des briques rouges par endroits. Les dispositions du PLU d'Agnetz devront veiller à préserver les caractéristiques du tissu bâti ancien et de l'architecture du Clermontois. En l'absence de dispositions réglementaires adaptées concernant l'aspect extérieur, les gabarits et l'implantation des futures constructions, les possibilités d'urbanisation nouvelles pourraient avoir des incidences sur le patrimoine bâti de la commune. A noter que le PLU aura nécessairement des incidences positives en comparaison de l'absence de plan puisque sous le régime du Règlement National d'Urbanisme, les constructions au sein des parties déjà urbanisées de la commune sont de fait autorisées, mais sans dispositions spécifiques et adaptées à la commune concernant leur intégration au tissu bâti existant.

Mesures d'évitement / mesures positives

Les éléments caractéristiques du tissu bâti et de l'architecture du Clermontois seront maintenus au PLU à travers la préservation des façades remarquables et en veillant à l'intégration des futures constructions au contact du tissu bâti an-

ciens. **La délimitation de deux zones urbaines distinctes vise à prévoir des prescriptions architecturales renforcées dans la zone UA du tissu bâti ancien.** Les règles définies par le PLU dans cette zone permettent de respecter l'architecture locale et les formes urbaines existantes. Il est notamment demandé de **conserver apparentes les façades remarquables en pierres de pays et de conserver les modénatures en pierres, moellons ou briques de ces façades traditionnelles.** Pour les constructions nouvelles, il est demandé d'incorporer des éléments de façade qui rappellent la pierre, la brique ou le moellon dans le but de conserver une cohérence d'ensemble des tissus bâtis anciens. La partie justifiant les dispositions réglementaires de la zone UA, détaillée au chapitre IV du présent rapport, présente un ensemble de dispositions qui visent à l'insertion des futures constructions dans le paysage bâti existant et qui viennent compléter les mesures positives visant à éviter les incidences du plan sur le patrimoine bâti.

De plus, un certain nombre d'éléments du patrimoine et de murs traditionnels en pierres sont par ailleurs identifiés au plan de découpage en zones au titre de l'article L123-1-5 III 2° (devenu L151-19 du code de l'urbanisme en vigueur), impliquant leur pérennisation, voire leur valorisation si leur restauration s'avère nécessaire. Ont ainsi été protégés : le château d'Agnetz, le monument aux morts à Boulincourt, l'ancienne Mairie/école, la fontaine Saint-Léger, la salle Saint-Léger, la vierge de la croix verte, la croix de Broquier, une chapelle à Boulincourt, la croix de Gicourt et la croix de Boulincourt, le lavoir du Broquier, le moulin de Ramecourt, le moulin du Pont du Roy, le moulin à huile, la chapelle et la stèle des déportés, l'ancienne gare à Ronquerolles et la maison natale de Bernard Laurent. Les caractéristiques patrimoniales de ce patrimoine vernaculaire et des murs anciens devront donc nécessairement être préservées.

En conséquence, les dispositions du PLU d'Agnetz sur la préservation du patrimoine bâti peuvent être considérées comme ayant des incidences très positives comparé à l'absence de document d'urbanisme et au régime du Règlement National d'Urbanisme. Il n'est donc pas nécessaire d'intégrer des mesures de réduction ou de compensation pour supprimer ou atténuer les éventuels effets.

IV - Incidences et mesures envisagées au regard de la ressource en eau

L'état initial de l'environnement développé dans le second chapitre de ce rapport de présentation rappelle l'ensemble des caractéristiques liées à la ressource en eau concernant le territoire communal. Il est notamment mis en évidence que le territoire s'inscrit dans la vallée humide de la Brèche et de ses affluents, en amont de la confluence avec la vallée de l'Arrée, et compte un certain nombre de zones humides identifiées par l'étude de préfiguration réalisée par le Syndicat de la Vallée de la Brèche. La commune n'est pas concernée par un point de captage de la ressource en eau. Au regard de ce réseau hydrographique, l'enjeu de protection de la ressource en eau sur la commune d'Agnetz consiste à protéger la qualité de l'eau et les milieux humides et à limiter les risques de pollution des eaux de ruissellement vers les cours d'eau et les milieux associés.

La commune d'Agnetz est alimentée en eau potable par 4 forages situés sur la commune de Clermont dans la vallée de la Brèche, au nord du lieu-dit « Moulin de la Brèche », puis est stockée dans une réserve également située sur la commune de Clermont. L'eau prélevée est de bonne qualité bactériologique et physico-chimique pour les 4 points de captage selon les derniers prélèvements de décembre 2017 publiés sur le site du Ministère de la santé. Ces points de captage sont bien protégés par Déclaration d'Utilité Publique instaurant dès 1974 et 1996 des périmètres de protection rapproché et éloigné.

La commune est reliée à la station d'épuration de Breuil-le-Vert mise en service en 1998, d'une capacité maximale de 30 000 EH, sur laquelle sont raccordés les réseaux des communes d'Agnetz, Breuil-le-Vert, Clermont et Fitz-James. Sa charge de traitement maximale recensée en 2016 est de 25 472 EH et son débit de référence est de 5 000 m³ d'eaux usées traitées par jour en moyenne. Les eaux usées sont rejetées dans le cours d'eau de la Brèche après traitement, au lieu-dit « Entre deux eaux ». En décembre 2017, ses rejets sont jugés conformes, selon le site du Ministère de l'écologie. Au total, 19 092 habitants sont raccordés à cette station selon le dernier recensement de 2015. La capacité résiduelle de la station est de plus de 10 000 habitants et des projets d'agrandissement de l'équipement sont en cours avec la création de 3 files de traitement. L'équipement et le réseau ne présentent pas de problème de capacité et pourront permettre le développement démographique des communes.

Les dispositions du PLU doivent être compatibles avec le SDAGE du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021, prochainement décliné par le SAGE de la Brèche en cours d'élaboration. Ces documents préconisent la définition de stratégies qui contribuent à une meilleure gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau. La délimitation des zones à urbaniser doit notamment tenir compte de la disponibilité de la ressource pour l'alimentation en eau potable.

4.1 Concernant la protection des milieux aquatiques et des zones humides sur le territoire

Les mesures adoptées visant à protéger les milieux aquatiques et les zones humides sont détaillées dans la partie I du présent chapitre.

4.2 Concernant la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau

Les objectifs chiffrés du projet communal induisent une augmentation du volume d'eau à distribuer aux habitants. Il y a donc une incidence directe à l'horizon 2030, sur la capacité des points de captage à assurer les besoins en eau supplémentaires des communes alimentées par ces captages. A ce titre, un développement significatif des logements, et donc du nombre d'habitants sur les communes pourrait avoir une incidence sur la ressource en eau.

Mesures d'évitement / mesures positives

La quantité d'eau prélevée en 2015 sur les captages est de plus de 1.400.000 m³ pour l'usage domestique, et 670.000 m³ pour un usage industriel, soit environ 30% de la quantité d'eau prélevée. Deux autres points de captage complètent la quantité de ressource prélevée, à Etouy avec près de 35 000 m³ prélevés et à Breuil-le-Vert avec 14.000 m³ prélevés pour l'alimentation en eau potable en 2015. La ressource en eau potable est disponible en quantité suffisante pour assurer l'alimentation en eau potable des 37 621 habitants recensés dans la CCPC en 2015 (soit environ 145 L/hab/j), et assurer ainsi une gestion équilibrée de la ressource à long terme, permettant l'accueil de nouveaux habitants sur le territoire de la communauté de communes. **Le scénario de développement**

prévu au PLU d'Agnetz (0,93 % de croissance démographique par an et 400 habitants supplémentaires à horizon 2030) est donc considéré comme n'ayant pas d'incidences sur la gestion équilibrée de la ressource en eau potable. D'ailleurs, comme le constate la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) dans son avis, ce développement démographique et ses éventuelles incidences sur la gestion équilibrée de la ressource en eau n'est pas l'argument retenu pour soumettre le projet communal à la réalisation de la présente évaluation environnementale stratégique.

En outre, en privilégiant le développement de l'habitat, des activités et des équipements sur les secteurs urbanisés bien desservis par le réseau d'adduction d'eau potable, le projet communal n'impliquera pas d'extension et pas ou peu de besoins de renforcement du réseau d'eau potable, ce qui garantit moins de risque de pertes d'eau en comparaison d'une éventuelle extension du réseau.

4.3 Concernant la gestion des pollutions liées aux eaux pluviales

Sur la commune de Agnetz, les eaux de ruissellement sont recueillies par un réseau séparatif d'eaux pluviales doublant le réseau d'assainissement dans la plupart des secteurs agglomérés. Seuls certains secteurs ne sont pas raccordés au réseau d'eau pluvial sur la rue du Faÿ, la voirie de l'Usage et l'Avenue Philippe Courtial. Sont recensés quelques problèmes de gestion des eaux parasites (eau de sources et eau de toitures intégrées dans le réseau) ce qui peut entraîner la saturation de l'équipement. La CCPC contrôle tous les branchements et raccordements pour éviter une mauvaise gestion des eaux pluviales.

Les formes d'extension urbaine et de densification de la trame bâtie pourrait se traduire par une augmentation des surfaces imperméabilisées, ce qui peut avoir une incidence négative sur la ressource en eau en contribuant à la détérioration de sa qualité dès lors que les rejets seraient mal contrôlés. Etant donné que le projet communal prévoit la possibilité d'un développement économique ainsi que l'accueil possible de nouveaux habitants au sein ou en continuité de la trame bâtie, **le scénario de développement prévu au PLU d'Agnetz est susceptible d'avoir des incidences sur la gestion des eaux pluviales et sur le**

IV - Incidences et mesures envisagées au regard de la ressource en eau

risque de pollution des eaux de ruissellement, si ces dernières ne sont pas gérées à la parcelle.

Mesures d'évitement/ mesures positives

Les possibilités d'accueil de nouveaux logements dans le tissu bâti dans le bourg répondent aux objectifs de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR). Ces possibilités ont cependant été maîtrisée par un ensemble de dispositions qui garantissent le maintien d'emprises de pleine terre au sein du secteur aggloméré et dans les secteurs à enjeu de développement, favorisant ainsi l'infiltration des eaux de ruissellement à la parcelle, évitant le report des eaux pluviales sur la voirie ou dans les cours d'eau qui pourraient se charger en polluant dans la traversée des secteurs agglomérés, des sites d'activités ou du plateau agricole.

Les dispositions réglementaires fixées à l'article 4 du règlement de chaque zone demandent à ce que les eaux pluviales soient dirigées vers un dispositif de traitement adapté à l'opération et au terrain si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé,..) pour les constructions existantes. Pour les constructions nouvelles (hors aménagement et extension de l'existant), les eaux pluviales seront collectées et traitées sur le terrain accueillant la dite construction, limitant ainsi les rejets vers les fossés et le milieu naturel. Il est également prévu à l'article 12 du règlement, de maintenir un minimum de places de stationnement non imperméabilisées en mesure de limiter les rejets systématiques vers les fossés et caniveaux, tandis qu'à l'article 13 du règlement, il est demandé de maintenir non imperméabilisées au moins 35% des emprises des terrains destinés à l'habitat (au moins 20% pour les sites d'activités économiques). Par ailleurs, dans l'ensemble des zones dites «AU» inscrites au plan de découpage en zone, qu'elles soient vouées à l'habitat ou aux activités économiques, les voiries nouvelles qui pourraient être créées devront nécessairement être dotées de dispositifs de traitement de type déshuileur, décanteur ou bassin sans infiltration dans le sol afin d'éviter la pollution des cours d'eau.

Un schéma de gestion des eaux pluviales est en cours d'élaboration sur la commune (Cf : courrier de la CCPC en annexe - pièce n°5 du PLU). Une fois validé, ce schéma proposera un certain nombre d'actions pour améliorer la bonne

gestion des eaux pluviales sur le territoire communal. Ces actions seront mise en œuvre par la collectivité publique (principalement la Communauté de Communes du Pays Clermontois) qui dispose de la compétence. Une procédure d'évolution du PLU visant à intégrer les conclusions du schéma en cours est envisagée courant 2019.

A noter que l'ensemble des axes de ruissellement identifiés sur le territoire communal sont bien gérés dans les secteurs urbanisés de la commune grâce au réseau d'eau pluviale qui collecte et traite une majorité des eaux qui suivent les axes formés par les voies de circulation. Ainsi, dans tous les secteurs dont l'enjeu est particulièrement important, le réseau pluvial est suffisamment dimensionné pour assurer une gestion adaptée, sans risque d'inondation ou de débordement. A Boulincourt, la rue Georges Hardiville est dotée d'un réseau de 300 mm de diamètre, la rue Raymond Benoist et le bout de la rue Aurélien Masse sont équipés par des canalisations de 400 mm. Une grande partie de la rue de l'Empire dispose d'un réseau de 300 mm de diamètre. En amont de la rue de la Montagne se trouve un bassin d'orage. Les eaux pluviales qui s'écoulent par l'axe de ruissellement proche de l'église sont collectées dans le réseau pluvial enterré avant de rejoindre un fossé qui longe les propriétés bâties au nord de la rue du Faÿ jusqu'à rejoindre le ru marquant la limite avec Clermont. Enfin, à Ronquerolles, également concerné par un talweg qui s'écoule rue de l'Abbaye, le réseau pluvial est de 400 mm de diamètre rue du Champ Monette et de 300 mm rue de Froissy.

Un ensemble d'ouvrages vient compléter le réseau d'eaux pluviales, à commencer par des bassins de rétention et d'infiltration situés à l'arrière de la salle communale (3 bassins de grande capacité connectés au réseau d'eau pluviale de la rue de la Canonnière par un fossé et des canalisations de 500 mm de diamètre), à l'extrémité de l'impasse du Ru (d'une capacité de 45 m³) et de la rue des Sablons (60 m³), à l'extrémité de la rue Aurélien Masse (doté d'un séparateur d'hydrocarbure), et un puits d'infiltration rue du Champ Monette, ainsi que dans la zone d'activités de Ramecourt, également doté de bac dégraisseur et séparateur d'hydrocarbure. On compte de nombreux fossés dont celui entre deux propriétés bâties au sud-est de la rue Georges Hardiville, impasse du Ru reliant les eaux en provenance de Boulincourt vers le ru de la Garde et dans le lotissement de la rue du Bois d'Agnetz (également

doté d'un séparateur d'hydrocarbure). Une buse relie la rue des Raques et la rue Henri Lambert et permet de drainer les eaux en provenance de l'axe de ruissellement à l'est vers le réseau d'eau pluviale de la rue Henri Lambert et un puisard a été aménagé rue de l'Empire. Ainsi, au regard de l'ensemble de ces installations, les eaux pluviales d'Agnetz sont bien gérées, le risque d'inondation est maîtrisé et le risque de pollution des eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu naturel (ru de la Garde, fossés ou vallée de la Brèche) est très limité.

En veillant à une bonne régulation des eaux pluviales sur le territoire d'Agnetz et en veillant à une infiltration à la parcelle ou, en cas de ruissellement, à des dispositifs de traitement des eaux pluviales, les dispositions du plan permettent d'éviter le risque de pollution des cours d'eau et des milieux humides du bassin versant de la Brèche.

V - Incidences et mesures envisagées sur les énergies et les déchets

L'état initial de l'environnement développé dans le second chapitre de ce rapport de présentation rappelle les enjeux liés aux économies d'énergies dans les déplacements, dans les modes de constructions et enjeux liés au développement des énergies renouvelables. La question des déplacements se recoupe également avec l'enjeu d'amélioration de la qualité de l'air, dont les pollutions atmosphériques proviennent en majeure partie du CO₂ émis par les déplacements automobiles. Une gestion urbaine durable du territoire implique également de veiller à la gestion des déchets produits par les ménages ou les activités économiques.

5.1 Concernant la question des énergies renouvelables et des économies de consommation énergétique

La prise de conscience des enjeux du développement durables en termes de méthodes et matériaux de construction a des répercussions sur les réglementations d'urbanisme établies localement, de même qu'une meilleure prise en compte de l'environnement dans les choix d'urbanisme contribue à inscrire le projet communal dans une logique durable. Dans tous les cas, le plan local d'urbanisme ne peut interdire les démarches d'économies d'énergie dans la construction conformément aux articles L.111-16 et L.117 du code de l'urbanisme en vigueur au 1er janvier 2016 : **les dispositions ne peuvent donc pas avoir des incidences négatives sur la bonne prise en compte des enjeux énergétiques. En revanche, le PLU pourrait avoir des incidences positives en adoptant des mesures allant au delà des réglementations thermiques imposées pour les constructions récentes.**

Mesures d'évitement / mesures positives

Les choix urbains et réglementaires du projet communal visent à l'économie d'énergie dans la forme urbaine. L'accueil de nouveaux habitants se fera au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée, ou en continuité afin de préserver une forme relativement compacte du secteur urbanisé pouvant contribuer à limiter les déperditions énergétiques. La recherche d'une certaine densité dans la zone urbaine, en rendant notamment possible l'implantation accolée des constructions, répond aux mêmes objectifs. **L'article 7 des zones U et AU du PLU prévoient ainsi la possibilité de s'implanter sur une des limites séparatives**, rendant possible la création de logements groupés, accolés deux à

deux. Une diversification des formes d'habitat est notamment demandée dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation accompagnant les secteurs à enjeu, notamment sur le secteur des Aires de Ronquerolles avec **une partie prévue pour de l'habitat plus compact (type habitat en petit collectif ou intermédiaire)**. Enfin, le projet communal n'impose pas d'orientation spécifique de la façade principale des constructions de façon à ce que **les façades puissent s'orienter en fonction des normes prévues dans la réglementation thermique (RT2012 et futures) pour assurer le maximum d'apports énergétiques naturels, limitant ainsi la consommation d'énergie**. Le règlement rend également possible **l'isolation des constructions par l'extérieur, notamment en bois**, à l'exception des façades traditionnelles anciennes en pierres, moellons ou briques rouges de pays, qui, la plupart du temps, présentent déjà un bon niveau de performance énergétique.

De plus, sur les secteurs soumis à une ou plusieurs opérations d'ensemble (secteurs 1 AUh à Boulincourt et à Ronquerolles), le projet communal impose qu'au moins 25 % des constructions soient des bâtiments à énergie passive, bâtiment dont la consommation énergétique au mètre carré est très basse, voire entièrement compensée par les apports en énergie propre ou renouvelable ou par les calories émises par les apports internes. Par cette mesure, le projet communal s'inscrit pleinement dans un objectif de développement durable du territoire.

5.2 Concernant la gestion des déchets ménagers et industriels

La gestion des déchets est gérée par l'intercommunalité et confiée au Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO). Sur la commune d'Agnetz, le jour de collecte des déchets ménagers est le jeudi et la collecte des déchets verts le lundi. Le tri sélectif se fait par apport volontaire aux points de collectes : à Ronquerolles route de l'Abbaye, sur le Parking du Leader Price, face au stade et à la salle Sainte-Agnès. La déchetterie (apports volontaires) la plus proche est située à Breuil-le-Sec.

Mesures d'évitement / mesures positives

Les orientations du projet communal ne modifient en rien les dispositifs en place. Il est notamment envisagé d'optimiser les conditions de circulation à l'échelle du bourg, ce

qui pourra faciliter l'organisation du ramassage des déchets en particulier dans les secteurs où le passage du véhicule de collecte est délicat. **Dans toutes les zones urbaines et à urbaniser, les dispositions réglementaires précisent que les caractéristiques des voies à créer permette de satisfaire aux exigences de l'enlèvement des déchets ménagers.** De plus, **deux emplacements réservés sont voués à l'aménagement de places de retournement**, l'une rue de Crèvecoeur à Ronquerolles et l'autre au bout de la rue Georges Hardiville à Boulincourt.

Les secteurs à enjeu d'aménagement devront être aménagés de telle sorte que le passage des véhicules d'enlèvement des déchets ménagers puisse s'effectuer sans difficulté. **Pour les secteurs 1AUh, les impasses sont d'ailleurs interdites, ce qui implique aux aménageurs de trouver une façon de mailler les accès aux voiries existantes à proximité.** Les Orientations d'Aménagement et de Programmation complètent cette disposition en affichant les principes de voies à aménager. En limitant les impasses, la circulation des engins de ramassage des déchets sera assurée.

Concernant les sites d'activités existants et potentiels, les entreprises sont soumises à la réglementation française et européenne et sont responsables de l'élimination des déchets produits. Au regard du cadre législatif existant, la gestion des déchets peut être considérée comme assurée.

En conséquence, les dispositions du PLU d'Agnetz auront des incidences positives sur la collecte des déchets.

5.3 Concernant la gestion des déplacements dans le cadre du développement durable et de l'amélioration de la qualité de l'air

L'élaboration d'un projet communal d'aménagement et de développement est un moment privilégié pour aborder les questions relatives aux déplacements, en particulier à l'échelle de la commune, mais également à l'échelle intercommunale. Les réflexions menées sur la commune d'Agnetz conduisent à cet objectif. Les orientations retenues en matière de déplacements et les choix effectués sur les secteurs présentant un potentiel d'aménagement à vocation principale d'habitat ou à vocation économique cherchent à optimiser le fonctionnement de la commune et du territoire intercommunal.

V - Incidences et mesures envisagées sur les énergies et les déchets

Mesures d'évitement / mesures positives

Concernant l'optimisation des déplacements entre les secteurs agglomérés, le projet d'aménagement d'Agnetz vise à favoriser les déplacements de proximité en modes doux (vélo, piétons). Une réflexion a été menée et des propositions sont avancées pour développer le maillage viaire et piétonnier pour se rendre rapidement et de manière sécurisée aux équipements et services sur la commune (école, équipements sportifs, commerces) ou sur les pôles avoisinants (valorisation des circuits de randonnée du GEP Centre Oise, aménagement des bas côté de l'avenue Philippe Courtial dans le cadre des secteurs à enjeu d'aménagement).

Les secteurs voués à accueillir de nouveaux logements ont été retenus en tenant compte des conditions de circulation et des conséquences sur le fonctionnement urbain de la commune. **L'aménagement des secteurs des Aires de Ronquerolles et de l'ensemble des secteurs le long de l'avenue Philippe Courtial comprendront la création d'une liaison douce visant à reconnecter la partie sud du secteur aggloméré (bourg d'Agnetz, Gicourt et Boulincourt) à la partie nord du secteur aggloméré (Ronquerolles),** pour lesquels la vallée de la Brèche et la RN31 marquent une forte coupure dans les liaisons viaires et liaisons douces. Cet enjeu est traduit dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP, pièce n°3) : les aménageurs potentiels des secteurs à enjeu devront prévoir ces liaisons douces dans l'aménagement des secteurs. A terme, la liaison douce connectera Ronquerolles au bourg d'Agnetz par la rue du Pont de Terre, en passant par le chemin rural du Bosquet à conforter et à prolonger dans le cadre de l'aménagement du secteur le long de la RD931 jusqu'au terrain de sport et la rue du cimetière menant directement au bourg et à ses équipements.

En outre, les conditions de circulation des piétons par la RD151 qui traverse Ronquerolles seront sécurisées par la mise en œuvre d'aménagements adaptés visant à réduire la vitesse des véhicules, résultant de l'étude de la traversée de Ronquerolles (pièce n°7 - Informations jugées utiles).

Dans le cadre de création de logements collectifs sur la commune, il sera aménagé au moins une place de stationnement vélo par logement, laissant supposer la création

d'un local vélo ou d'une aire vouée au stationnement vélo pouvant encourager les résidents à l'usage de ce mode de déplacement doux. Il en va de même dans le cas de création de constructions à usage de bureaux et services qui devront prévoir au moins une place vélo pour 100 m² de surface de plancher.

Les déplacements vers les communes voisines peuvent également être assurés par les services de transport partagé, développés par le SMTCO (Oise Mobilité), que le projet prévoit de maintenir au moins au même niveau, bien que cette politique ne dépende pas des choix communaux. Les transports en commun répondent en effet aux besoins croissants en déplacements des habitants actuels et futurs et présentent une bonne alternative à l'usage de véhicules polluants.

Enfin, **il est prévu un emplacement réservé voué à développer le covoiturage par la création d'une aire dédiée,** située à Ramecourt à proximité de l'arrêt de bus existant le long de la RD931 (pour favoriser l'intermodalité). Cette aire de stationnement permettra à la fois à des automobilistes venant à Clermont de stationner en périphérie et d'emprunter le bus pour entrer dans le pôle urbain où il peut être difficile de stationner, mais surtout, permettra à des actifs de l'intercommunalité de covoiturer pour se rendre dans les pôles d'emplois situés à l'ouest de Clermont (Beauvais en particulier) ou au sud de l'Oise (bassin creillois, Ile-de-France).

Ces projets vont dans le sens de la politique de développement durable en encourageant le recours à des déplacements pédestres, à deux roues, le transport en commun et le covoiturage plutôt que le recours systématique (même pour des déplacements de courtes distances) à l'automobile au sein du bourg ou vers les communes avoisinantes, ce qui participe directement à la réduction de gaz nocif pour l'environnement provenant de l'usage accru de l'automobile.

VI- Rappel de l'analyse des résultats de l'application du plan

La procédure d'évaluation environnementale stratégique est une démarche temporelle qui se poursuit au-delà de l'approbation du PLU. Celle-ci a été menée conjointement aux différentes étapes de la réflexion menant à l'élaboration du PLU. Les dispositions des orientations supra-communales en matière d'environnement (contenu du SDAGE,...) ont été prises en compte dès le début des études, à travers un état initial de l'environnement exhaustif et précis qui a permis de mettre en avant les principaux enjeux environnementaux sur le territoire d'Agnetz. Les dispositions des orientations supra-communales ont été traduites suivant le principe de compatibilité en cherchant à mieux intégrer et prendre en compte les enjeux environnementaux dans le PLU par rapport au POS, tout en tenant compte des enjeux d'aménagement et de développement de la commune.

Après l'évaluation préalable des dispositions du PLU lors de l'élaboration du projet, un suivi de l'état de l'environnement et une évaluation des effets du plan doivent être menés durant sa mise en œuvre. L'objectif est de fournir des informations fiables et actualisées sur la mise en œuvre des objectifs du projet et sur l'impact de ses actions, et de faciliter la prise de décisions pertinentes dans le cadre du pilotage du projet. Ces étapes doivent permettre de mesurer l'efficacité du PLU, de juger de l'adéquation sur le territoire communal des objectifs et des mesures définies et de leur bonne application. Elles doivent aussi être l'occasion de mesurer des impacts négatifs éventuels du PLU sur l'environnement qui n'auraient pas été suffisamment évalués ou qui n'auraient pas pu être identifiés préalablement, et donc de réinterroger éventuellement le projet de PLU pouvant conduire au maintien en vigueur ou à la révision, et dans ce cas, réajuster des objectifs et des mesures.

Au terme d'un délai maximal de 6 ans à compter de son approbation, ou à l'occasion d'une révision, le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, selon l'article R.123-2-1 (devenu l'article R.151-3 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme.

La démarche d'évaluation environnementale nécessite de s'appuyer, dès la phase de diagnostic, sur des indicateurs pertinents qui permettent de suivre dans le temps l'évolution des enjeux environnementaux, sociaux et économiques sur le territoire et d'apprécier l'application du PLU. Ces indicateurs sont de différentes natures afin de réaliser deux étapes, celle du suivi et celle de l'évaluation :

- le suivi mesure les moyens par lesquels les objectifs sont atteints et examine l'impact des activités du projet sur les objectifs ; il effectue en outre une comparaison avec les performances attendues.
- l'évaluation mesure les effets/résultats d'un projet en vue de déterminer sa pertinence, sa cohérence et son efficacité de mise en œuvre ainsi que l'efficacité, les impacts et la pérennité des effets obtenus.

Organisation du suivi du PLU :

Il est proposé, à l'échelle de la commune d'Agnetz, de confier la mission de suivi du PLU et d'analyse des résultats de son application à la commission municipale qui sera chargée de l'urbanisme. Cette commission pourra notamment :

- suivre l'élaboration et la mise en compatibilité du PLU avec les autres documents d'urbanisme de rang supérieur en vigueur (SCOT, SAGE, SRADDET, PCAET.....)
- porter la mise en œuvre des objectifs forts de la commune qui présentent un intérêt territorial (mise en place des orientations économiques ; évolution des équipements ; optimisation de l'offre transport ; diversification de l'offre en logements ; etc.) auprès des structures supra-communales appelées à définir des orientations d'aménagement et de développement durables,
- veiller au recueil des données nécessaires à l'utilisation des indicateurs et d'organiser des réunions périodiques de suivi (au moins tous les 3 ans en ce qui concerne l'habitat), jusqu'à chaque période d'analyse des résultats de l'application du PLU (au moins tous les 6 ans),
- apporter un arbitrage en cas d'incompatibilité avérée entre une disposition du PLU et un projet local présentant un véritable intérêt à l'échelle locale, ce qui peut se traduire par une procédure de modification ou révision du PLU,
- participer à toute démarche menée à l'échelle intercommunale qui porterait sur le passage au PLU intercommunal.

Cette commission de suivi sera au minimum constituée par les élus communaux, et éventuellement des représentants du personnel technique de la commune, et pourra faire intervenir tout organisme compétent pour apporter un éclairage sur des questions soulevées par les mesures de suivi d'application du schéma.

VI- Rappel de l'analyse des résultats de l'application du plan

Indicateurs Habitat	Données ou outils pouvant être utilisés	Etat 0	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans	Objectifs à l'issue du PLU
- Évolution du nombre de logements créés en distinguant ce qui relève d'une opération d'ensemble, de ce qui résulte d'un remplissage de la trame urbaine	- Base INSEE pour le nombre de logements créés, fichier SITADEL - Autorisations de construire délivrées	En 2014, Total logements = 1201 Résidences principales = 1130 Résidences secondaires = 24 Logements vacants = 47				En 2030, Total des résidences principales = 1430
- Typologie des logements réalisés face aux objectifs de diversification	- Base INSEE	En 2014, Maisons = 1147 / 95,5% Appartements = 50 / 4,2% Logements locatifs = 148 / 13% dont 59 locatifs aidés / 5,2%				En 2030, Au moins 5 % d'appartements Au moins 13 % de logements locatifs
- Évolution du nombre d'habitants	- Base INSEE	En 2014, population totale = 2997 habitants				En 2030, population totale = environ 3 500 habitants

Indicateurs Foncier	Données ou outils pouvant être utilisés	Etat 0	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans	Objectifs à l'issue du PLU
- Évolution de la surface des zones U et AU aménagées et nombre de logements à l'hectare réalisés	- Autorisations de construire délivrées	En 2018, <ul style="list-style-type: none"> Tissu bâti à vocation principale d'habitat = 175,56 ha Tissu bâti à vocation d'activités = 18,13 ha 				En 2030, <ul style="list-style-type: none"> Zones UA,UB et 1AUh de Boulincourt enclavé dans la trame bâtie = 179,16 ha et environ 190 à 200 logements supplémentaires attendus Zone 1AUh des Aires de Ronquerolles = 2,6 ha et environ 40 logements attendus Zone UE et UEi = 18,13 ha Zone 1AUe et 1AUei = 6,44 ha
- Évolution de la surface agricole utilisée	- Recensement agricole, application Cartélie de la DDT60 (déclaration PAC et registre parcellaire graphique)	En 2016, <ul style="list-style-type: none"> surface déclarée agricole = 560,37 ha Zone agricole = 492,47 ha 				En 2030, <ul style="list-style-type: none"> Surface déclarée agricole = environ 548 ha Zone agricole = 492,47 ha

VI- Rappel de l'analyse des résultats de l'application du plan

Indicateurs Activités	Données ou outils pouvant être utilisés	Etat 0	étape intermédiaire	+ 10 ans	Objectifs à l'issue du PLU
- Évolution du nombre d'emplois offerts sur la commune, du nombre d'établissements (dont les commerces), du nombre de sièges d'exploitation agricole	- Recensement INSEE, chiffres CCIO et Chambre des Métiers, Enquête communale, Recensement agricole	En 2014, <ul style="list-style-type: none"> 606 emplois à Agnetz nombre d'exploitants agricoles en activités = 6 exploitants 			En 2030, <ul style="list-style-type: none"> 700 emplois espérés nombre d'exploitants en activités = potentiellement 6 exploitants
- Évolution du nombre d'actifs habitant la commune, du nombre de demandeurs d'emplois, du nombre d'actifs habitant et travaillant sur la commune	- Recensement INSEE	En 2014, <ul style="list-style-type: none"> 1539 actifs 1469 actifs ayant un emploi (71%) 113 chômeurs (5,6%) 			En 2030, <ul style="list-style-type: none"> Au moins 71% de population active ayant un emploi dans le total de la population de 15 à 64 attendue en 2030, soit environ 1668 actifs ayant un emploi Au plus 5,6 % de chômeurs parmi la population de 15 à 24 ans, soit au plus 131 chômeurs
- Évolution du taux d'occupation des secteurs voués aux activités économiques et du nombre d'emplois recensés	- Observation sur site, chiffres CCIO sur locaux libres d'usage	En 2014, <ul style="list-style-type: none"> indicateur de concentration d'emplois dans la CCPC = 76,6 			En 2030, <ul style="list-style-type: none"> indicateur de concentration d'emploi attendues dans la CCPE = au moins 76,6

Indicateurs Transports et Réseaux	Données ou outils pouvant être utilisés	Etat 0	étape intermédiaire	+ 10 ans	Objectifs à l'issue du PLU
- Évolution de l'offre en transport collectif (nombre de lignes, fréquence des arrêts) et du taux de fréquentation	- Données du SMTCO	En 2017 : <ul style="list-style-type: none"> 2 lignes de transport urbain reliant Agnetz à Clermont 1 ligne de car reliant Agnetz à Creil et à Beauvais Plusieurs cars scolaires Transport à la demande 			En 2030 : <ul style="list-style-type: none"> Au moins le maintien de l'offre en transport en commun existante Développement du covoiturage
- Nombre de bâtiments raccordés au très haut débit	- Données du CG60 (par rapport au SDTAN) ou de la commune ou groupement de commune (paiement des prises)	En 2017, en cours de raccordement			En 2030, la totalité de la commune raccordée.

VI- Rappel de l'analyse des résultats de l'application du plan

Indicateurs Environnement	Données ou outils pouvant être utilisés	Etat 0	étape intermédiaire	+ 10 ans	Objectifs à l'issue du PLU
- Évolution des surfaces boisées du territoire et gestion de leur lisière	- Photographie aérienne, cartes anciennes - Statistiques agricoles et sylvicoles	En 2017 : • 207,61 ha d'espaces boisés (massif Hez-Froidmont, bois Allio, bois de Ronquerolles et bois de Bourbon) • 40 ha d'espaces boisés dans la vallée de la Brèche (peupleraies et boisements spontanés)			En 2030 : • 207 ha maintenus plantés • Reconquête d'une partie des 40 ha boisés dans la vallée
- Respect des objectifs de gestion et de valorisation des secteurs à fortes sensibilités écologiques (au titre de la biodiversité)	- Périmètres disponibles auprès de la DREAL, application Carmen de la DREAL Picardie, application Cartelie de la DDT, SCOT	• Secteur de continuité écologique inscrite en zone agricole ou naturelle • Secteur de cône de vue inscrit en zone naturelle (au sud de la RD931)			En 2030 : • Maintien non bâti des continuités écologiques • Maintien non bâti de la perspective sur l'église et le bourg d'Agnetz
- Respect des objectifs de prise en compte des secteurs présentant des risques naturels et actions entreprises pour les atténuer	- Atlas des Risques Naturels Majeurs, application Cartelie de la DDT	• Gestion du pluvial à la parcelle pour les nouvelles constructions • Sous-sols interdits dans les zones à risque de remontées de nappes • Prescriptions architecturales dans les zones d'aléa retrait-gonflement des argiles			En 2030 : • Pas de report des eaux pluviales sur les emprises publiques constaté • Pas de sous-sols bâtis dans les zones à risques de remontées de nappes • Pas de sinistres liés à l'aléa retrait-gonflement des argiles constatées dans les constructions récentes
- Évolution de la qualité de l'eau des masses d'eau, de l'eau distribuée et du traitement des eaux usées	- Données de la structure en charge du suivi du SAGE, données de l'ARS, données de l'exploitant du réseau, données du ministère chargé de la santé	• Teneur moyenne (eau potable) en avril 2018 : NH4 < 0,05 mg/L Conformité bactériologique et physico-chimique • Dispositifs d'assainissement autonomes insuffisamment contrôlés			En 2030 : • Maintien de la qualité de l'eau potable : inférieur à NH4 < 0,05 mg/l • Au moins 90% des constructions raccordées au réseau d'assainissement • 100% des dispositifs d'assainissement autonome contrôlés et aux normes
- Niveau de performance énergétique des constructions faisant l'objet d'une autorisation de construire ou d'un changement d'occupant	- Autorisations de construire délivrées, relevé de performance énergétique (catégorie A à G) lié à l'acte de vente	Non renseigné en 2017			En 2030 : • 100% des bâtiments consommant au maximum 230 kWh/m ² /an (catégorie D), soit la rénovation prioritaire des bâtiments de catégorie E, F et G, si il y en a.



CHAPITRE 6

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Résumé non technique

Par délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2014, la commune d'Agnetz a engagé la révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS) impliquant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de se doter d'un outil d'urbanisme en mesure de mieux gérer les conditions d'aménagement du territoire communal soumis à une pression foncière liée au développement démographique et économique sur les espaces agricoles. Le PLU permet aussi d'intégrer les nouvelles dispositions issues du Grenelle de l'Environnement et de la loi ALUR pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux à l'échelle du territoire.

Il est rappelé que l'élaboration du PLU permet à la commune d'établir un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) sur l'ensemble du territoire d'Agnetz à l'horizon 2030, en mesure de définir les objectifs des politiques publiques sur les questions de l'aménagement de l'espace, de l'habitat, de l'économie, des équipements et de services, du tourisme, des déplacements, des réseaux, des paysages et de l'environnement ; ces objectifs permettant de se positionner par rapport aux enjeux soulevés par le diagnostic et l'état initial de l'environnement. En cohérence avec les objectifs affichés dans la délibération de prescription du PLU et avec la loi d'Engagement National pour l'Environnement (dite Lois du Grenelle de l'Environnement) et la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), le projet communal repose sur l'accueil de nouveaux habitants à un rythme maîtrisé, compatible avec le SCOT et avec les moyens dont dispose la commune (moyens financiers, capacités des réseaux et des équipements), sur une répartition géographiquement équilibrée entre l'habitat, l'emploi, les équipements et services à l'échelle intercommunale et sur la protection des milieux naturels, des terres agricoles et des paysages, plus particulièrement en s'inscrivant dans l'objectif global de modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Les études ont démarré en septembre 2015 et ont duré jusqu'à l'arrêt du projet de PLU par délibération du conseil municipal en date du 5 mars 2018. Tout au long des études, les personnes publiques associées et les administrés ont été associées à la démarche. Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont ainsi été présentées aux personnes publiques lors de plusieurs réunions le 25 janvier, 7 mars et 25 avril 2016, puis débattues au conseil municipal le 13 juin 2016, et présentées à la population dans un dépliant de type «4 pages» diffusé dans tous les foyers. Une réunion avec les exploitants agricoles et avec les acteurs du monde économique s'est également tenue le 30 novembre 2015 et 29 février 2016. Le rapport de diagnostic de la commune avec l'état initial de l'environnement ainsi que le PADD sont restés à disposition des habitants de mars 2016 à mars 2018, date à laquelle le conseil municipal a tiré un bilan positif de la concertation. Quelques observations ont été portées sur le registre de concertation publique, et leur analyse a révélé qu'elles correspondaient à des demandes relevant de l'intérêt personnel et non au titre du projet d'aménagement et de développement durables sur l'ensemble du projet communal. Pour autant, elles ont participé à sa traduction réglementaire.

La superficie communale s'étend sur 1 327 hectares. Au dernier recensement Insee, la commune comptait 2 997 habitants et 1 201 logements. Le territoire communal d'Agnetz s'inscrit dans l'entité paysagère du Plateau Clermontois et la sous entité paysagère de la vallée

de la Brèche, au contact de la forêt domaniale de Hez-Froidmont, impliquant une grande diversité paysagère. Le tissu bâti d'Agnetz a la particularité d'être disséminé sur le territoire autour de plusieurs noyaux historiques qui reposent sur une occupation humaine ancienne : le bourg d'Agnetz, Gicourt, Boulincourt, Ramecourt et Ronquerolles, dotés d'un patrimoine bâti ancien préservé caractéristique du Pays clermontois, répartis sur le territoire communal dans la vallée de la Brèche et de son affluent, le ru de la Gare, au contact de la forêt de Hez. Un cône de vue depuis la RD931 (rue Siméon Guillaume de la Roque) sur le bourg ancien et l'église Saint-Léger d'Agnetz a été identifié dans l'atlas des paysages de l'Oise et par l'Architecte des Bâtiments de France.

Dès lors, les enjeux paysagers et les enjeux patrimoniaux sont importants, auxquels s'ajoutent de nombreux enjeux environnementaux (voir chapitre 2 du présent rapport de présentation) en ce qui concerne les sensibilités écologiques, avec deux ZNIEFF de type 1 sur le massif boisé de Hez-Froidmont et le cours d'eau de la Brèche, Espace Naturel Sensible, plusieurs corridors écologiques significatifs dans la forêt domaniale de Hez-Froidmont et entre le massif boisé, la vallée de la Brèche et les boisements sur le plateau Picard, et des zones humides identifiées par le Syndicat Intercommunal de la vallée de la Brèche. La commune est également concernée par des risques naturels avec des phénomènes de ruissellements et de remontées de nappe dans les vallées, et un aléa de retrait-gonflement des argiles identifié sur le coteau au sud du territoire. Au regard d'un territoire à dominante agricole (43 % du territoire communal déclaré à usage agricole), les enjeux de maintien de l'activité nécessitent de s'interroger sur le devenir des sièges d'exploitation en activité sur le territoire, sur les projets des exploitants, sur les déplacements des engins agricoles et la préservation des terres cultivées en fonction du développement projeté. Le projet communal à mettre en œuvre doit donc composer avec l'ensemble de ces enjeux en cherchant également à éviter, ou quand cela n'est pas possible, à réduire et compenser la consommation d'espaces agricoles et naturels.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) ainsi défini au PLU, vise à proposer pour chaque thématique abordée, des objectifs de développement nécessaires au bon fonctionnement de la commune tout en veillant aux conditions de leur articulation avec la qualité des paysages, les risques naturels et les sensibilités environnementales qui caractérisent le secteur. Aussi, les dispositions fixées pour mettre en œuvre les objectifs des politiques publiques retenus prennent en compte la dimension environnementale du projet de développement territorial et visent à éviter, réduire et compenser les éventuelles incidences du plan sur l'environnement, comme cela est développé au chapitre 4 de la présente pièce du dossier PLU.

A titre d'exemple, les secteurs présentant les plus fortes sensibilités écologiques ou paysagères et les risques naturels les plus significatifs et situés en dehors des parties déjà urbanisées de la commune sont maintenus en zone naturelle au PLU (non constructible), tandis que les terrains soumis à des risques potentiels de remontée de nappes phréatiques dans les secteurs à enjeu d'aménagement sont portés à la connaissance des porteurs de projets via les dispositions réglementaires qui limitent les constructions sur sous-sols. L'étude hydraulique, en cours d'élaboration sur le territoire, prévoira un ensemble d'ouvrages de gestion des eaux pluviales sur la commune, qui se traduiront par la mise en place d'un ensemble de mesures

Résumé non technique

permettant à la collectivité publique de réaliser les travaux et de limiter les risques. La protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et humides est une volonté locale forte qui se traduit là aussi par des dispositions spécifiques visant à éviter la consommation des zones humides dans la vallée de la Brèche et du ru de la Garde, et prochainement confirmées par le SAGE en cours d'élaboration. Les terrains concernés sont inscrits en secteur Nhu (zone naturelle humide) ou Ahu (zone agricole humide) au PLU, renvoyant à une gestion adaptée de ces milieux sensibles. Les paysages seront valorisés par un ensemble de mesures spécifiques définies au PLU pour valoriser les points de vue et veiller à l'intégration paysagère des nouvelles constructions, en particulier en entrée de ville qui seront requalifiées dans le cadre des aménagements paysagers définis dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP - pièce n°3) qui accompagnent les secteurs à enjeu d'aménagement.

Le rythme de développement démographique projeté (+ 400 habitants et + 234 logements à l'horizon 2030) est cohérent avec la croissance démographique observée entre 2007 et 2012 sur la commune. Il intègre le potentiel de logements au sein de la trame bâtie, dans les dents creuses et dans les secteurs suffisamment équipés et desservis par les réseaux pour être considérés comme présentant un caractère constructible au sens de l'article R123-5 du code de l'urbanisme (devenu article R151-18 du code au 1er janvier 2016), notamment les secteurs le long de l'avenue Philippe Courtial et de la rue du Pont du Roy, ainsi que les secteurs enclavés au sein de la trame bâtie, tel le secteur en cœur d'îlot à Boulincourt. Le scénario privilégié mise sur une politique de renouvellement urbain et de densification au sein du périmètre déjà aggloméré par une réutilisation des logements vacants, une transformation des terrains encore libres de constructions, ou une transformation des bâtiments existants, en particulier des corps de ferme (après cessation de l'activité agricole), qui permet de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. Ce scénario nécessite de confirmer la possibilité d'ouvrir à l'urbanisation le secteur des Aires de Ronquerolles, rue du Pont de Terre, de façon à répondre à l'objectif de développement démographique affiché dans le projet communal qui permettra d'assurer le renouvellement démographique et une répartition équilibrée des tranches d'âge. Les objectifs en termes d'habitat reposent sur une diversité de l'offre en logements (en taille, en type et en statut d'occupation) afin d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, tout en veillant à une conception durable de l'aménagement par la promotion d'une architecture bioclimatique, avec au minimum 25% de constructions passives sur les secteurs à enjeu de Boulincourt et des Aires de Ronquerolles. Les orientations ainsi déterminées vont dans le sens de la dimension sociale du développement durable qui se traduit par le processus environnemental à intégrer au PLU.

Le choix des secteurs voués à se développer tient compte des sensibilités environnementales, agricoles et des risques naturels présent sur le territoire. De plus, leur localisation contribuera à l'amélioration des déplacements sur la commune par l'aménagement de secteurs situés à proximité des équipements existants et des centralités du territoire. Est mise en avant la recherche d'une bonne accessibilité aux polarités principales depuis les principaux quartiers d'habitat existants et à venir, en favorisant notamment les déplacements en modes doux (piétons et vélos), avec notamment l'aménagement d'une liaison douce reliant Ronquerolles au bourg d'Agnetz en

passant par les secteurs à enjeu d'aménagement des Aires de Ronquerolles et le long de l'avenue Philippe Courtial. Ces dispositions sont traduites dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui accompagne l'aménagement de ces secteurs. Le développement des modes de transports alternatifs à la voiture est une volonté forte des élus locaux à travers la valorisation des liaisons douces, mais également le maintien du niveau de transports en commun et le développement d'une aire de covoiturage à Ramecourt, à proximité de l'arrêt de bus de la zone d'activités.

Les orientations économiques visent à valoriser les sites d'activités existants à Ramecourt et Ronquerolles, tout deux confirmés par la Communauté de Communes du Pays Clermontois compétente en matière de développement économique et actuelle propriétaire du foncier à Ramecourt. A Ronquerolles, les entreprises existantes ont acquis les terrains situés au sud de la zone, anticipant un éventuel besoin d'extension à long terme, dont les conditions d'aménagement ont été définies par le biais des OAP sur ce secteur. A Ramecourt, les possibilités restantes d'accueil d'activités se situent sur un secteur enclavé au sein du site d'activités existant, et répondent à un besoin identifié à l'échelle du Clermontois pour relocaliser certaines activités existantes ayant besoin de locaux plus adaptés, ou pour accueillir de nouvelles activités et développer l'emploi sur le territoire.

Le maintien de la qualité des paysages est un objectif essentiel du PADD, d'autant qu'ils contribuent à la qualité du cadre de vie, moteur de l'attractivité de la commune pour les personnes ou activités en quête d'installation. Les dispositions réglementaires visent à protéger les boisements de la forêt domaniale de Hez-Froidmont et les boisements présents sur le plateau au nord de Ronquerolles, à protéger les milieux liés à la vallée de la Brèche, le point de vue sur l'église Saint-Léger d'Agnetz, et le parc de la ferme de Saint-Rémy l'Abbaye. Une attention particulière est portée au patrimoine bâti, plus particulièrement dans les parties urbaines les plus anciennes, qui ne devra pas être perturbé par les formes d'urbanisation trop en décalage avec l'architecture locale. La réglementation d'urbanisme distinguent ainsi la zone UA (forme urbaine et aspect des constructions résultant du vieux tissu urbain) de la zone UB qui correspond à la trame urbaine la plus récente. Par ailleurs, est identifié sur les documents graphiques un certain nombre d'éléments du patrimoine bâti (calvaires, fontaines, moulins, chapelles, stèles...) et de murs en moellons ou briques rouges à protéger et à valoriser.

En conclusion, le PLU d'Agnetz a écarté les options alternatives qui ne permettraient pas nécessairement d'atteindre une préservation suffisante de l'environnement eu égard au constat établi au départ de l'étude. Le PLU permet d'inscrire en zone agricole ou en zone naturelle plus de 1 120 hectares, soit 84 % du territoire communal. Les différentes dispositions susceptibles d'avoir des incidences négatives sur l'environnement s'accompagnent de mesures visant à les éviter, à les réduire ou à les compenser afin de tendre, à l'échéance du PLU, vers un bilan positif du projet sur l'environnement (voir chapitre 4 du présent rapport). Au maximum, six ans après son approbation, le PLU fera d'ailleurs l'objet d'une analyse des résultats de son application qui permettra d'apporter des ajustements pour infléchir d'éventuelles incidences sur l'environnement qui auraient été insuffisamment évaluées lors de la mise en œuvre de dispositions fixées au moment de son élaboration. Des indicateurs de suivi ont été déterminés en conséquence (voir pages précédentes).

NON QUALIFICATION DE « ZONE HUMIDE » DU DOMAINE DU BOIS D'AGNETZ

Préambule :

Depuis bientôt 40 ans, la France s'est engagée à préserver les zones humides sur son territoire, notamment à travers la signature de la convention internationale de Ramsar. Marais, tourbières, prairies humides, lagunes, mangroves... entre terre et eau, les milieux humides présentent de multiples facettes et se caractérisent par une biodiversité exceptionnelle. Ils abritent en effet de nombreuses espèces végétales et animales. Par leurs différentes fonctions, ils jouent un rôle primordial dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration et la prévention des crues. Menacé par les activités humaines et les changements globaux, ce patrimoine naturel fait l'objet d'une attention toute particulière. Sa préservation représente des enjeux environnementaux, économiques et sociaux importants.

Ce site présente les milieux humides et dresse un panorama des fonctions, des menaces et de la réglementation qui s'y applique. Il apporte également des informations sur les outils et structures compétentes pour mener des actions de préservation et de restauration.

L'essentiel de la protection s'organise autour de la réglementation générale sur l'aménagement du territoire, les activités, l'eau, les espaces naturels ainsi que la faune et la flore. Il existe aussi des outils réglementaires de protection spécifique...

Dans leur grande majorité, les textes nationaux intéressant les zones humides figurent dans le code de l'environnement (Livre II, titre I sur les milieux aquatiques et Livre III sur les espaces naturels). Ils sont complétés par le code forestier, le code de l'urbanisme, le code rural, le code général des collectivités territoriales.

Le code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau (Art. L.211-1 du code de l'environnement). A cette fin, il vise en particulier la préservation des zones humides. Il affirme le principe selon lequel la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général. Il souligne que les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux doivent prendre en compte l'importance de la conservation, l'exploitation et la gestion durable des zones humides qui sont au cœur des politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations.

OBJECTIF DE L'ETUDE

Dans un esprit de respect des lois et des réglementations, il s'agit ici de demander la déqualification de zone humide du domaine du bois d'Agnetz en prouvant que la zone délimitée ne répond pas aux critères légaux et que cette zone ne représente ni un intérêt en terme écologique, ni en terme de gestion des eaux, suffisamment important pour qu'elle soit qualifiée de « Zone Humide ».

Il est à noter qu'outre cet aspect légal, la commune d'Agnetz, dans sa politique d'urbanisme, a autorisé en 2002 ce lotissement. A cet effet, il a été demandé au lotisseur de proposer des terrains de taille importante et de créer un lotissement de qualité afin d'attirer sur la commune des familles CSP+++.

Des travaux importants de création de voirie, de viabilisation, ont été entamés en ce sens, financés et achevés en 2012. L'ensemble des terrains ont été terraformés, viabilisés pour cette commercialisation.

Les conséquences patrimoniales de cette classification sont évidentes, elles rendront le coût de construction prohibitif, rendant impossible toute vente. Sur le lotissement, 9 lots ont été vendus et construits sur un total de 23 lots.

ETUDE

Il ressort du rapport mené par le syndicat intercommunal de la vallée de la Brèche publiée par SCE en février 2013, étude relative à la délimitation et l'inventaire des zones humides des vallées de la Brèche et ses affluents, la qualification en Zone humide de la moitié du Lotissement du domaine du Bois d'Agnetz situé rue du domaine du bois d'Agnetz.

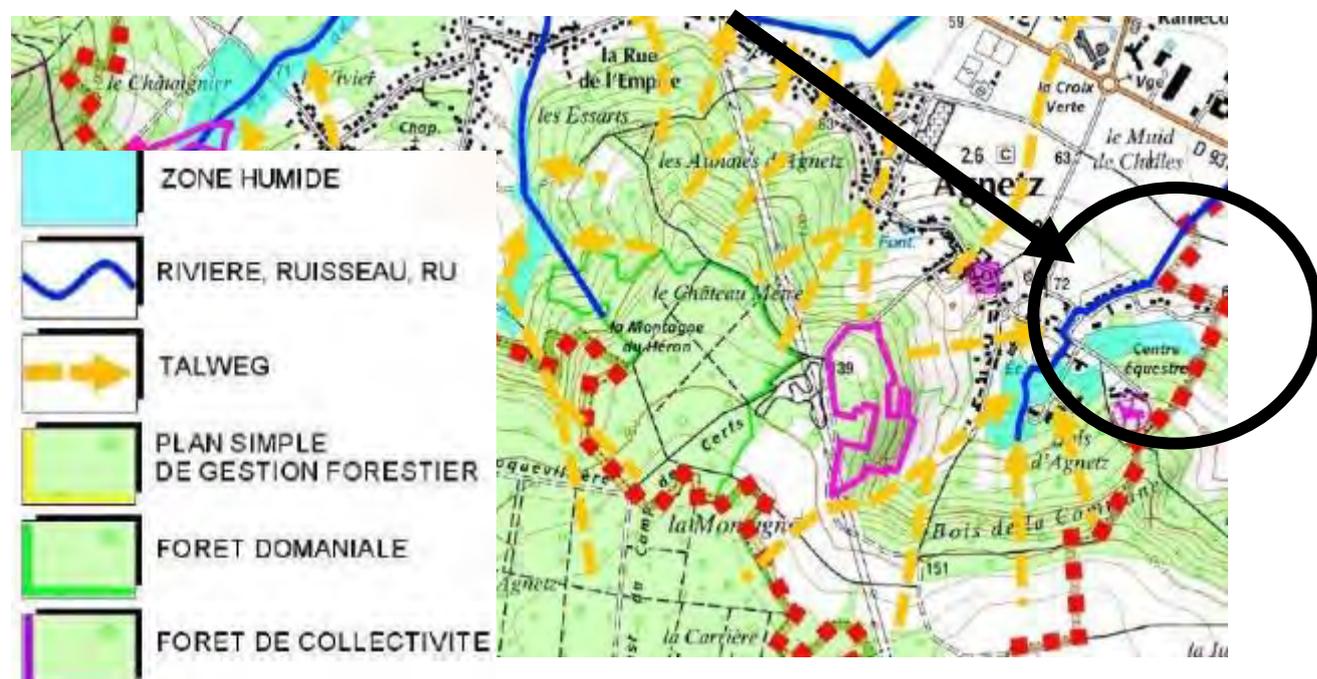
Cette étude a été rendue publique et a été portée à la connaissance du lotisseur fortuitement lors de discussion au sujet de l'élaboration du permis de construire avec la Mairie d'Agnetz. Par ce texte, il a été proposé à la Mairie D'Agnetz, à la Communauté de Communes, la mise en place d'une nouvelle qualification pour presque moitié du lotissement.

Ainsi, dans cette étude, il est indiqué :

« Au niveau d'une petite zone résidentielle située au niveau de la rue du Bois d'Agnetz, existe une petite zone humide sur pente constituée d'une prairie mésohygrophile à Pulicaire dysentérique et prêle d'ivoire, probablement due à une zone de source. Cette ZH semble soumise à une pression urbaine assez forte due à l'expansion d'un lotissement.

Aucun sondage du sous sol n'a été effectué.

Cette qualification se trouve reprise sur le site de Mairie



Ainsi que sur Cartelie :



SITUATION GEOGRAPHIQUE

Il s'agit ici de déqualifier de Zone humide le « Domaine du Bois d'Agnetz ». Elle représente un intérêt négligeable d'un point de vue écologique et en terme de gestion des « eaux ».

Afin de situer correctement, ce lotissement, vue aérienne début des années 2000, où l'on perçoit l'entretien continu des terrains et des bois. :



Le Lotissement, en 2013 :



Vue cadastrale :



DE L'INTERET DE CLASSER LE DOMAINE DU BOIS D'AGNETZ

En ce qui concerne la flore

Rappel de la réglementation de la flore des milieux humides

Certaines espèces caractéristiques des milieux humides sont concernées par les textes législatifs issus du code de l'environnement - Livre IV - Titre 1 - Chap. 1 - mais aussi du code rural et du code de la santé publique. Parmi la multitude d'espèces présentes sur le territoire français, certaines d'entre elles sont indigènes et d'autres introduites par l'homme.

Pour préserver la biodiversité, divers usages et valeurs culturelles, certaines bénéficient d'un statut de protection alors que d'autres font l'objet de mesures visant à limiter leur propagation :

Espèces protégées

Les espèces animales non domestiques et les espèces végétales non cultivées qui présentent un intérêt pour la préservation du patrimoine biologique et/ou un intérêt scientifique particulier peuvent être des espèces protégées (**Art. L. 411-1 et s.** et **R. 411-1** du Code de l'environnement). Il existe deux listes nationales des espèces végétales protégées – l'une terrestre, l'autre marine - complétées par des listes régionales et départementales. Tous les arrêtés nationaux, régionaux ou départementaux ont la même portée juridique.

Espèces végétales protégées sur le territoire national

L'Arrêté du 20 janvier 1982 (JO, 13mai) concerne les espèces terrestres :

Art. 1 « Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la **conservation des biotopes correspondants**, sont interdits, en tous temps, sur tout le territoire (national, régional ou départemental selon les arrêtés) la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces ci après énumérées (à l'annexe I pour l'arrêté national).

L'arrêté du 13 octobre 1989 (JO, 10 dec.) relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire comme les Sphaignes, Fritillaire pintade, Iris nain, Lis martagon, Lavande de mer et salicornes.

Les espèces végétales protégées en région et département. Les listes nationales d'espèces végétales sont complétées par des listes de portée **régionale**, et notamment dans l'arrêté interministériel du 17 août 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Picardie complétant la liste nationale.

Le syndicat de la Vallée de la Brèche relève :

<i>Peupleraie-Frênaie à strate herbacée constituée de Prêle d'ivoire sur la commune d'Agnetz</i>	<i>Prairie humide à Pulicaire dysentérique et prêle d'ivoire sur pente sur la commune d'Agnetz</i>
--	--

Diverses constatations sur le terrain en juin/ juillet et septembre 2016 ont circonscrit la zone de floraison à 5% du terrain. Ainsi, il a été noté (rouge : pulicaire dysentérique et prêle d'Ivoire, bleu : zone hors lotissement)



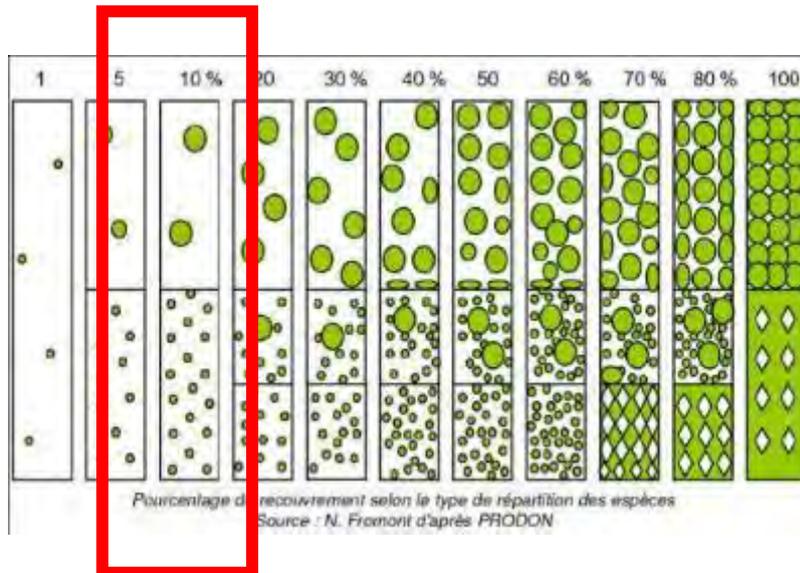
Les zones concernées sont uniquement limitées à une bande limitrophe à la forêt sur une largeur d'environ 3 mètres, et retrouvée de manière éparse et non endémique, représentant 5% du terrain global, et 10-15% de la zone indiquée en rouge.

Sur la parcelle 174, soit la forêt, hors lotissement, on trouve à la limite du fossé et du drain les éléments indiqués de manière bien plus denses, soit sur 50% du territoire toute strate de végétation confondue.

Méthode de détermination de la présence de plantes caractéristiques des zones humides

L'arrêté fournit une méthode pour déterminer la présence de ces plantes sur le terrain (Arr., **annexe II**. 2.1.1). Les relevés sur le terrain doivent être effectués à une période adaptée à la détermination des espèces significatives. Les investigations doivent porter prioritairement sur des points situés de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide, suivant le long des transects perpendiculaires à cette frontière. Ces placettes recouvrent des secteurs homogènes du point de vue des conditions du milieu. La superficie des placettes circulaires varie respectivement de 1,5 m, 5 m ou 10 m de rayon selon que l'on se trouve en milieu herbacé, arbustif ou arborescent. La période de floraison est à privilégier.

Pour chaque strate de végétation (arborescente : > 5-7 m, arbustive : 2-5 m ou herbacée : < 2 m), les pourcentages de recouvrement des espèces dominantes sont notés et classés.



En l'espèce, la zone indiquée en rouge indique la proportion d'espèce florale mentionnée dans le rapport du syndicat.

Le pourcentage de recouvrement est la proportion de la surface couverte par la végétation (vue de dessus) par rapport à la surface totale inventoriée. Le recouvrement total peut excéder 100% en raison de la superposition des strates.

Les espèces aux pourcentages de recouvrement cumulés $\geq 50\%$ du recouvrement total de la strate sont extraites, ainsi que les espèces à pourcentages de recouvrement $\geq 20\%$ si elles n'ont pas été comptabilisées précédemment.

Les tableaux alors obtenus pour chaque strate sont fusionnés en un seul : le tableau des espèces dominantes toutes strates confondues. Le caractère hygrophile de ces espèces est examiné. Si la moitié au moins d'entre-elles figure dans la « Liste des espèces indicatrices de zones humides », la végétation peut être qualifiée d'hygrophile.

La liste d'espèces ainsi obtenue doit donc comporter la présence de plus de 50 % d'espèces hygrophiles mentionnées au tableau A de l'**annexe II** de l'arrêté.

Ainsi, le taux de présence des éléments floral conforte le déclassement de ces parcelles.

En ce qui concerne les eaux, le sol, ...

Les milieux qualifiés habituellement de « marais » sont des zones humides : espaces très souvent inondés, couverts de roseaux et autres joncs, ceinture de roseaux au bord des étangs et des lacs... **Ce n'est pas le cas ici.**

L'hydromorphie des sols

Les zones humides sont marquées par la forte présence de l'eau. Il peut s'agir d'une nappe d'eau présente à la surface du sol ou d'une nappe souterraine baignant le sol à quelques dizaines de centimètres de profondeur durant une bonne partie de l'année. Les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année» (art. **L.211-1** du code de l'environnement).

On indique ici les installations qui ont été faites antérieurement pour rediriger les eaux vers les extérieurs du lotissement (ci-après indiqués en Rouge , les drains installés). Plus rien n'est « naturel » dans ce lotissement. Seul une espèce endémique, invasive peut envahir le terrain au détriment d'autres plantes typiques de la Picardie.



De plus, une étude géotechnique, comprenant une étude hydrogéologique, a été menée par CEBPTP sur le lotissement.

Cette étude est en annexe. Sur 9 relevés, ce rapport ne relève aucune arrivée d'eau dans les sondages exceptés au droit de sondage TA6 vers 3,70m de profondeur ! La profondeur de ces sondages est à mettre en comparaison des sondages peu profonds effectués afin de vérifier si les sols sont gorgés d'eau habituellement et une grande majorité du temps (maximum 1m de profondeur). Il n'y a donc pas de source à proximité, ni d'écoulement notable des eaux, ou talweg sur cette portion de terrain.

Ce terrain ne peut être qualifié de Zone humide au vu de la gestion des « eaux ».

Le Sol

Dans de nombreuses zones humides, le sol peut être noir et fibreux (aspect de «tourbe »), reflet d'une grande richesse en matière organique, mais aussi prendre des couleurs ocre ou/et bleu-gris en fonction de la présence ou de l'absence d'oxygène. La présence d'eau dans le sol empêche de manière permanente ou temporaire l'activité des microorganismes (champignons, bactéries...).

Rien ne distingue les terres de ce lotissement des terres avoisinantes. (voir étude CEBTP)

Méthode de détermination de la présence habitats caractéristiques des zones humides

La vérification peut se faire, soit à partir de données et cartes de végétation, soit par un examen sur le terrain (Arr., **annexe II**. 2.2.1) :

- dans le premier cas, les données ou cartes (à une échelle comprise entre le 1/1000e ou 1/25000e) doivent permettre de savoir si l'un ou plusieurs des habitats caractéristiques de zones humides (**CORINE-Biotopes**, Prodrome des végétations de France) notés dans le tableau B de l'**annexe II** de l'arrêté sont indiqués.

- dans le second cas, les relevés sur le terrain suivent en partie le protocole utilisé pour les espèces végétales des zones humides. Sur chacune des placettes, l'examen des habitats consiste à effectuer un relevé phytosociologique conforme aux pratiques en vigueur. Les résultats obtenus sont analysés pour déterminer s'il s'agit d'un ou plusieurs habitats caractéristiques de zones humides mentionnés dans le tableau B de l'**annexe II** de l'arrêté.

Aucune étude n'a été effectuée en ce sens par le syndicat.

La Toponymie des lieux

Le nom de lieu-dit ou de parcelle peuvent donner des informations sur la nature des milieux ou des activités qui s'y faisaient par le passé. Pour les milieux humides, ces noms font référence à la présence d'eau -les mouillères...- ou à la topographie - les fonds - à la végétation ou à des animaux - les vergnes, la grenouillère... **Il n'existe aucune indication ici en ce sens.**

Enfin, existe-t-il des espèces chassables sur le Domaine :

Une liste d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée a été fixée pour la métropole. (**Arr. 26 juin 1987** fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée). Pour ce qui concerne les zones humides, figurent 34 espèces d'oiseaux appartenant au gibier d'eau (15 espèces de canards, 13 limicoles, 3 rallidés, 3 oies), une espèce d'oiseau de passage (Vanneau Huppé) et six espèces de mammifères (putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, vison d'Amérique, sanglier). A noter que depuis 2009, un moratoire a été décidé jusqu'au 30 juillet 2018 pour le courlis cendré et la barge à queue noire (**Arr. 24 juill. 2013** : JO, 30 juill). Des listes d'espèces chassables ont été édictées pour certains départements et territoire d'outre-mer : archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (**Arr. 27 juin 1985, mod.** : JO, 31 juin) ; Guadeloupe (**Arr. 17 février 1989**, : JO, 24 mars) ; Martinique (**Arr. 17 février 1989**, mod.: JO, 24 mars) ; La Réunion (**Arr. 25 août 2008**, art. 2: JO, 31 août). **On ne retrouve aucune de ces caractéristiques sur ce lotissement.**

CONCLUSION

Il est nécessaire de protéger la faune, la flore, les sols qui permettent à l'homme de bénéficier d'un milieu qui lui soit toujours adapté aujourd'hui et demain. Il est nécessaire qu'une réglementation existe afin d'éviter l'incidence de projets sur les zones humides.

Toutefois, on a vu que celle-ci n'a pas vocation à s'appliquer sur le domaine du bois d'Agnetz.

Enfin, pour préserver cette caractéristique, on peut imaginer, à l'extrême, une obligation de préservation de cette zone de 3m de la limite supérieure sur la parcelle 187 et 188 du domaine afin de préserver la biodiversité afférente à la proximité immédiate du bois.

RELEVÉ PHOTO

Constations : la zone dense en plante typique d'une zone humide se retrouve dans la partie « haute » du lotissement en lisière de forêt.

